CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No.: 500-11-040900-116

SUPERIOR COURT (Commercial Division) The Companies' Creditors Arrangement Act

IN THE MATTER OF THE PLAN OF ARRANGEMENT WITH RESPECT TO:

KITCO METALS INC., a legal person duly incorporated under the laws of Canada, having its principal place of business at 620 Cathcart, 9th Floor, suite 900, Montreal, Quebec, H3B 1M1

Petitioner

-and-

RICHTER ADVISORY GROUP INC. (formerly **RSM RICHTER INC.**), a duly incorporated legal person having its principal place of business at 1981 McGill College, 12th Floor, in the city and district of Montreal, Quebec, H3A 0G6

Monitor

FOURTEENTH REPORT OF THE MONITOR ON THE STATE OF PETITIONER'S FINANCIAL AFFAIRS June 19, 2013

INTRODUCTION

- On June 8, 2011, Kitco Metals Inc. (the "Petitioner" or "Kitco") filed a Notice of Intention to Make a
 Proposal and Richter Advisory Group Inc. (formerly known as RSM Richter Inc. ("Richter")) was
 named Trustee. Pursuant to a motion filed by Kitco and the resulting Order issued on June 10,
 2011 ("Order") by the Honourable Martin Castonguay, J.S.C., Richter was further appointed Interim
 Receiver to Kitco.
- On July 5, 2011, Kitco filed with the Quebec Superior Court a Motion for the Issuance of an Initial
 Order pursuant to Section 11 of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, C-36, as
 amended (the "CCAA"). On July 6, 2011, the Honourable Mark Schrager, J.S.C. issued an initial
 order (the "Initial Order"), which inter alia appointed Richter as Monitor (the "Monitor") with certain

duties including duties similar to those that were originally provided for in the Interim Receiver Order.

- 3. On July 26, 2011, the Petitioner filed a motion requesting an extension to the stay of proceedings until February 29, 2012, in order to allow the Petitioner additional time to litigate and/or negotiate with Agence du Revenu du Québec ("ARQ") regarding its dispute. The Monitor filed its First Report on July 25, 2011 in support of the motion for an extension. On July 27, 2011, the Court granted an order extending the stay of proceedings until October 18, 2011.
- 4. On September 1, 2011, the Monitor filed its Second Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 5. On October 3, 2011, the Monitor filed its Third Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- On October 14, 2011, the Petitioner filed a motion requesting an extension to the stay of proceedings until April 18, 2012, in order to allow the Petitioner additional time to litigate and/or negotiate with ARQ regarding its dispute. The Monitor filed its Fourth Report on October 14, 2011, in support of the motion for an extension. On October 18, 2011, the Court granted an order extending the stay of proceedings until April 18, 2012.
- 7. On November 16, 2011, the Monitor filed its Fifth Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 8. On December 21, 2011, the Monitor filed its Sixth Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 9. On January 21, 2012, the Monitor filed its Seventh Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 10. On March 8, 2012, the Monitor filed its Eighth Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 11. On April 16, 2012, the Petitioner filed a motion requesting an extension to the stay of proceedings until October 17, 2012, in order to allow the Petitioner additional time to litigate and/or negotiate with ARQ regarding its dispute. In addition, the Petitioner requested various modifications to Paragraph 30 of the Initial Order, including that the Monitor only be required to monitor the Petitioner's cash flow on a monthly (vs. weekly) basis and file a report in Court on a quarterly (vs. monthly) basis to report on various matters, the whole as more fully set out in the Initial Order. The Monitor filed its Ninth Report on April 16, 2012, in support of the motion for an extension and the

- modifications to the terms of the Initial Order. On April 18, 2012, the Court granted an order extending the stay of proceedings until October 17, 2012.
- 12. On April 16, 2012, the Petitioner filed a motion requesting the establishment of a process to solicit creditors' proof of claims with a claims bar date of June 22, 2012, at 5:00 p.m. Montreal time. On April 18, 2012, the Court granted an order approving the process to solicit claims with a claims bar date of July 20, 2012, at 5:00 p.m. Montreal time.
- 13. On September 7, 2012, the Monitor filed its Tenth Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 14. On October 15, 2012, the Petitioner filed a motion requesting an extension to the stay of proceedings until October 17, 2013, in order to allow the Petitioner additional time to litigate and/or negotiate with ARQ regarding its dispute. In addition, the motion contained a request to confirm the Petitioner's entitlement to solicit offers of financing, lease or sale with respect to the commercial and residential condo units which Kitco committed to purchase in the real estate project known as Altitude as well as to authorize the payment of certain expenditures in relation thereto. The Monitor filed its Eleventh Report on October 12, 2012, in support of the motion for an extension. On October 15, 2012, the Court granted an order extending the stay of proceedings until June 26, 2013, and approved the various additional aforementioned requests.
- 15. On February 27, 2013, the Monitor filed its Twelfth Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 16. On May 10, 2013, the Monitor filed its Thirteenth Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor.
- 17. All amounts reflected in this report are stated in Canadian currency unless otherwise noted.
- 18. The purpose of this Fourteenth Report of the Monitor is to inform the Court of the following:
 - Financial Position (for the period April 1, 2013 to May 31, 2013 ("Period"));
 - Cash Flow projections (for the period June 1, 2013 to June 30, 2014);
 - Update Regarding the Real Estate Transactions;
 - Sale of the Platinum Division;
 - Movement in Customer Inventory Pool;
 - Claims Process;
 - Customer Deposits;
 - Transactions Carried out by the Scrap Gold Purchasing Department;

- Canadian Allocated Storage ("CAS") Program;
- Procedural Developments with Respect to the Contestation by the Petitioner of the Notices of Assessment Issued by the ARQ;
- Activities of the Monitor;
- Reguest for an Extension of the Stay of Proceedings to June 26, 2014.
- 19. We inform the Court that the Monitor has not conducted an audit or investigation of the information it was provided by the Petitioner and that accordingly, no opinion is expressed regarding the accuracy, reliability or completeness of the information contained within this Report. The information contained herein is based on a review of unaudited financial information provided to the Monitor by the Petitioner's management as well as discussions with the Petitioner's management and employees.

FINANCIAL POSITION

- 20. In conjunction with the filing of the Motion for the Fourth Extension of an Initial Order on October 15, 2012, the Petitioner submitted monthly cash flow projections covering the period from October 1, 2012, to October 31, 2013 ("Budget"), a copy of which is attached as Exhibit "2" to the Eleventh Report of the Monitor on the State of the Petitioner's Financial Affairs.
- 21. As of May 31, 2013, the Petitioner's cash balances amounted to \$17.0 million as compared to the projected balance of \$13.7 million, on which we comment as follows:
 - \$0.3 million negative variance relating to net results from operations:
 - Kitco's net results from operations were in line compared to its projections as of May 31, 2013. As noted in prior reports, Kitco has experienced higher than budgeted gross margins due to a continued shift in the Company's sales mix as compared to historical patterns and its October 2012 projections. This higher margin has offset the overall lower than budgeted levels of activity experienced by Kitco in this Period.
 - Unfavourable timing variances in respect of working capital items in the amount of \$0.4 million contributed to the negative variance. As noted in prior reports, due to the nature of its operations, the Company experiences fluctuations in working capital items and as such, certain of these timing variances are likely to reverse in future periods.
 - \$3.6 million positive variance related to cash disbursements:
 - The positive variance is primarily attributed to significantly lower than budgeted general and administrative costs, a \$2.6 million savings, which is primarily permanent in nature.
 Management reports that it was successful in continuing to control its selling, general and administrative expenses during the Period.

- As previously reported, the \$0.6 million positive variance in salary and benefits is primarily attributable to a bonus (\$0.4 million) budgeted for in February 2013 which did not become payable as targeted results for the calendar year of 2012 were not achieved.
- 22. For additional details, we refer you to Exhibit "1" attached hereto, entitled Comparative Cash Flow for the Period October 1, 2013 to May 31, 2013.
- 23. Since the filing of the CCAA, the Petitioner is paying its suppliers based on negotiated terms or upon receipt of invoices. The Petitioner advises that since the filing, it has not incurred significant liabilities which are not being paid in the normal course of its business.

CASH FLOW PROJECTIONS

- 24. The Petitioner presents to this Court its Statement of Projected Cash Flow ("Projections") for the period June 1, 2013 to June 30, 2014 ("Budget Period") (Exhibit "2").
- 25. The Projections for the Budget Period are based on information and assumptions provided by management based on financial and other information available as of June 1, 2013. The cash flow projections have been prepared using probable assumptions supported and consistent with the plans of the Company for the Budget Period, considering the economic conditions that are considered the most probable by management. Since the projections are based on assumptions regarding future events, actual results will vary from the information presented even if the hypothetical assumptions occur, and the variations may be material.
- 26. The basic assumptions underlying the Projections are that the Company will continue to operate in the normal course of business which involves the processing of customer transactions including the sale and purchase of pool account participations, the acceptance or return of customer deposits and storage or delivery of metals.
- 27. The projected cash flow reflects the following:
 - \$18.6 million of net results from operations representing the projected margin resulting from customer trades and other product lines during the Budget Period. Although they did not specifically forecast sales and gross margin targets, Management advised that its projected net results from operations do incorporate recent trending in respect of sales volumes, sales mix and gross margins. We caution that as the projections are based on assumptions regarding future events, and due to the length of the forecast period, actual results will vary from the information presented, and the variations may be material.
 - \$18.9 million of cash disbursements, summarized as follows:

- \$10.4 million of salaries and benefits which is based upon current payroll levels adjusted for anticipated salary increases effective February 2014 along with a provision for potential retention bonuses to be paid in February 2014 assuming certain targets for calendar 2013 are achieved;
- \$7.0 million of general and administrative costs as forecast are higher than recent trending to account for contingencies, possible increases in certain categories of expenses should sales increase, maintenance Capex as well as general conservatism. As noted in prior reports, management consistently sets a conservative budget with respect to general and administrative expenses due to the uncertainty in market conditions; however it has demonstrated the ability to control costs in light of fluctuating market conditions based on operating results which fluctuate with the market;
- \$1.5 million of restructuring/other costs consist primarily of projected professional fees for Debtor counsel, tax counsel in respect of the various assessments as well as the Monitor and its counsel. The projected fees are based on current run rates as well as a provision for increased costs depending on future events.
- No significant capital expenditures are anticipated in the Budget Period other than those included in general and administrative expenses.
- \$0.3 million net negative cash flow from operations over the Budget Period.
- Net profit from operations during the Budget Period is projected to be \$1.8 million after taking into account the non-reimbursed sales taxes and restructuring/other costs.
- The projected cash flow does not reflect any impact with respect to the sale of the non-core business division nor any costs relating to the real estate transaction (both described in the following two sections).

UPDATE REGARDING THE REAL ESTATE TRANSACTIONS

- 28. Further to the updates provided in our prior Report to Court with respect to Kitco's real estate transactions, we advise as follows:
 - The Monitor recently met with the President of Altitude who informed us as follows:
 - Residential units: Altitude is commencing delivery of units to purchasers and will do so over the next few months;
 - Commercial units: near completion and delivery is also expected in the coming months, and most certainly prior to the end of 2013.
 - Kitco continues to seek financing for the acquisition of or a purchaser or a lessee for both the commercial and residential units:

- Commercial Units: Kitco continues to work with Services Immobiliers Asgaard Inc. ("Asgaard") who were retained to lease / sell these units. The Company did receive one offer to purchase the space in April 2013, which was not accepted as the terms were not favourable to the Company. Asgaard has informed us that they are in contact with other interested parties but cannot predict if any of those discussions will lead to a transaction.
- Residential Units: The Company is working with Altitude's real estate agent (Re/Max) to sell or lease the two residential units. Thus far, no offers have been received.
- Any financing, sales or leases of these units will be subject to the prior approval of this Court.
- To date, efforts by the Company to find financing to purchase or to sell their interest in either
 the residential or commercial units the units have not been successful. We caution that Kitco
 could be called upon by Altitude to pay the balance of the purchase price in the coming
 months.
- As previously reported, the purchase price for these units is as follows:

Kitco Metals Inc. Investment in Altitude Real Estate (in \$000's)										
Unit # Unit Price Taxes Total 25% Deposit Balance De										ance Due
Residential Condominiums ¹										
2904 ²	\$	1,360	\$	175	\$	1,535	\$	384	\$	1,151
2905 ²		519		67		586		146		439
3203		2,772		357		3,129		782		2,347
		4,651		599		5,250		1,312		3,937
Office Space ³		10,050	1	,294		11,344		2,836		8,508
Total	\$	14,701	\$ 1	,893	\$	16,594	\$	4,148	\$	12,445

¹ Unit price for the residential condominiums includes \$50,000 for each condominium in respect of parking.

SALE OF THE PLATINUM DIVISION

29. On June 19, 2013, Kitco reached an agreement for the sale of its industrial/platinum ware division for \$1.7 million with the potential for additional payments. The Monitor will issue a separate report discussing the sales process as well as the asset purchase agreement in respect of Kitco's soon to be filed motion seeking court approval of this transaction.

² According to Kitco, units 2904 and 2905 were combined into one unit, unit 2903.

³ Office space consists of 4 floors totalling approximately 20,000 square feet.

MOVEMENT IN CUSTOMER INVENTORY POOL

30. The position of the customer inventory pool is summarized below:

	Kitco Metals Inc. Customer Inventory Pool Variation										
	June 8, 2011 March 31, 2012 May 31, 2013										
	Ounces	Value	Ounces	Value	Ounces	Value					
	(in thousands)	(in \$ millions)	(in thousands)	(in \$ millions)	(in thousands)	(in \$ millions)					
Gold	96	\$ 145.9	92	\$ 151.5	92	\$ 134.4					
Silver	4,848	176.8	5,102	148.0	5,146	120.5					
Platinum	6	11.7	6	10.2	7	10.2					
Palladium	23	18.7	12	9.2	11	8.7					
Rhodium	6	13.5	8	10.4	8	9.5					
	4,979	\$ 366.6	5,220	\$ 329.3	5,264	\$ 283.3					

- 31. In terms of ounces of precious metals, there is a slight increase in silver from the quarter ended March 31, 2013, however, the overall customer pool balance is relatively unchanged. The value of the pool holdings has decreased since March 31, 2013, driven largely by decreased prices for gold and silver.
- 32. Exhibit "3" attached hereto is a summary of the movement in all metals on a monthly basis since the commencement of the restructuring.

CLAIMS PROCESS

33. We refer to our Twelfth Report with respect to the most recent developments. There have been no further developments. We will provide further updates as necessary in future reports.

CUSTOMER DEPOSITS

34. Customer deposits which represent cash balances held by Kitco in segregated bank accounts on behalf of its customers, amount to \$47.9 million (vs. \$46.9 million as of March 31, 2013). As per the attached chart (Exhibit "4"), since the commencement of the restructuring proceedings, customer deposits have ranged from \$46.9 million to \$77.7 million with an average balance of \$54.2 million. Management believes that the current customer deposit balance is correlated with general market conditions and the overall activity levels of the Company.

TRANSACTIONS CARRIED OUT BY THE SCRAP GOLD PURCHASING DEPARTMENT

35. We refer to Exhibit "5" attached hereto for a summary of the operations of the Petitioner's scrap metals department since it filed for protection on June 8, 2011. We note that the value of scrap metals as of May 31, 2013 (as reflected in Exhibit "5") is based on spot pricing at that date. Kitco

does not value its scrap metal position on a daily basis, but rather only tracks the unit movement in ounces of scrap metals daily.

36. In respect of the more material scrap metal positions, we comment as follows:

a) Gold:

- From April 1, 2013 to May 31, 2013, Kitco purchased approximately 2,400 ounces of scrap gold and shipped approximately 2,600 ounces of scrap gold for processing, predominantly to the Royal Canadian Mint ("RCM"), resulting in a balance of scrap gold of approximately 3,100 ounces on May 31, 2013;
- Since the commencement of the restructuring, scrap gold purchases have totaled approximately 5,700 transactions with an average of approximately 5 ounces per transaction. As explained in our prior reports, according to management, this volume is significantly below its normal level of scrap gold purchases and is due to Kitco's inability to recover its input tax credits which are being withheld by ARQ.

b) Silver:

- From April 1, 2013 to May 31, 2013, Kitco purchased approximately 11,400 ounces of scrap silver and did not ship any ounces of silver for refining, resulting in a May 31, 2013 balance of scrap silver of approximately 24,400 ounces;
- Since the commencement of the restructuring, scrap silver purchases have totaled approximately 3,300 transactions with an average of 55 ounces per transaction. As explained in our prior reports, according to management, this volume is significantly below its normal level of scrap gold purchases, and is due to Kitco's inability to recover its input tax credits, which are being withheld by ARQ.

CANADIAN ALLOCATED STORAGE ("CAS") PROGRAM

- 37. As reflected in previous reports, Kitco's CAS program allows customers to store purchased physical metals on a segregated and allocated basis at a facility under the control of Kitco in Montreal, Quebec or at a third party storage facility (Garda). In terms of overall CAS positions held on behalf of its customers as at May 31, 2013, Kitco maintained ~14,700 ounces of gold for a reported value of \$21.4 million (vs. ~7,300 ounces as of March 31, 2012 and ~12,900 ounces as of June 7, 2011) and ~362,800 ounces of silver for a reported value of \$8.5 million (vs. ~323,800 ounces as of March 31, 2013 and ~198,000 ounces as of June 7, 2011).
- 38. Exhibit "6" attached hereto is a summary of the movement in the gold and silver CAS on a monthly basis.

PROCEDURAL DEVELOPMENTS WITH RESPECT TO THE CONTESTATION BY THE PETITIONER OF THE NOTICES OF ASSESSMENT ISSUED BY THE ARQ

39. We refer to the attached memo from the Petitioner's tax counsel (Exhibit "7") which sets out the status of recent developments relating to the notices of assessments and other proceedings between Kitco and the ARQ.

ACTIVITIES OF THE MONITOR

- 40. The Monitor's activities have included the following:
 - The Monitor has been at the premises of the Company as required to carry out its duties including the requirement to monitor i) the Petitioner's cash flow, ii) the position of the precious metals and participations in pool accounts, iii) position of segregated accounts and storage accounts and iv) transactions carried out by the scrap gold purchasing department. As well, the Monitor has had meetings and conference calls with the Petitioner's management and legal counsel with a view to keeping all parties apprised of material developments and to seek input with respect to the restructuring process:
 - The Monitor continues to respond to queries from suppliers, customers or other unsecured creditors;
 - The Monitor has communicated with Petitioner's counsel to follow the status of developments relating to the notices of assessment;
 - The Monitor reviewed the Petitioner's financial affairs and results;
 - The Monitor reviewed the marketing updates from Asgaard and the offer to purchase the commercial condo units;
 - The Monitor met with the President of Altitude:
 - The Monitor has prepared and filed this Report;
 - Other administrative and statutory matters relating to the Monitor's appointment.

REQUEST FOR AN EXTENSION OF THE STAY OF PROCEEDINGS TO JUNE 26, 2014

- 41. At the present time, it is premature for the Petitioner to devise a Plan of Arrangement and present same to its creditors. The Petitioner is seeking an extension in order to continue its negotiations / litigation with ARQ as any Plan of Arrangement will be contingent on the outcome of this disputed liability.
- 42. The Petitioner has been paying for all goods and services received subsequent to the date of filing the CCAA.

43. The Petitioner's management has, and continues to act in good faith, with due diligence and has been cooperating with all stakeholders involved in this process, including but not limited to the Monitor, ARQ, and Kitco's other creditors.

44. Given the present state of the tax litigation, it is not anticipated that a resolution thereof will arise within the next year.

45. The Monitor is supporting the extension of the Initial Order until June 26, 2014, for the above noted reasons.

46. The Court should grant this extension as:

The Petitioner has and continues to act in good faith and with diligence;

• The Petitioner needs additional time in order to negotiate / litigate with ARQ, the whole to permit it to resolve this issue and present a Plan of Arrangement to its creditors;

 The Petitioner has not prejudiced its creditors as it has paid for post-filing liabilities incurred since the date of filing and the Cash Flow Projections indicate that it will continue to do so;

 A lengthier extension will reduce the cost associated with regular Motions for extension of delays;

 Richter will continue to inform the Court of the evolution of the file through the filing of its quarterly reports;

The extension will not cause any prejudice to the various stakeholders.

Respectfully submitted at Montreal, this 19th day of June 2013.

Richter Advisory Group Inc. (formerly RSM Richter Inc.)

Monitor

Andrew Adessky, CPA, CA, CIRP

Kitco Metals Inc. Exhibit "1"

Comparative Cash Flow

For the Period: October 1, 2012 - May 31, 2013

(in millions \$CAD)

Unaudited

	Re	ported	Pro	jected	Vai	riance	
Net Results from Operations	\$	11.1	\$	11.4	\$	(0.3)	1
<u>Disbursements</u>							
Salary and Benefits		5.6		6.2		0.6	2
General and Administrative		2.3		4.9		2.6	3
Restructuring Costs / Other		1.0		1.4		0.4	
		8.9		12.5		3.6	
Net Cash Flow		2.2		(1.1)		3.3	
Opening Consolidated Bank Balance per Book		14.8		14.8		-	
Closing Consolidated Bank Balance per Book	\$	17.0	\$	13.7	\$	3.3	4

Note 1: Management attributes the unfavourable variance primarily to negative timing differences with respect working capital which may reverse in future periods.

Note 2: Reported salary and benefits trended favourably compared to budget. A bonus of \$0.4 million, budgeted for in February 2013, did not become payable as targeted results for the calendar year 2012 were not achieved.

Note 3: Reported general and administrative trended favourably compared to budget based on Kitco's efforts to control expenses and conservative budgeting.

Note 4: Closing consolidated bank balance includes \$0.3 million of cash on hand.

Kitco Metals, Inc.
Statement of Projected Cash Flow
For the Period: June 1, 2013 to June 30, 2014
(in thousands \$CAD) 1

(Jun-13	Jul-13	Aug-13	Sep-13	Oct-13	Nov-13	Dec-13	Jan-14	Feb-14	Mar-14	Apr-14	May-14	Jun-14	TOTAL
Receipts														
Net results from Operations	\$ 1,465	\$ 1,315	\$ 1,365	\$ 1,525	\$ 1,475	\$ 1,475	\$ 1,355	\$ 1,325	\$ 1,425	\$ 1,525	\$ 1,425	\$ 1,425	\$ 1,465	\$ 18,565
<u>Disbursements</u>														
Salary and benefits ²	619	621	621	621	931	621	621	621	2,154	654	654	980	654	10,368
General and administrative	537	537	537	537	537	537	537	537	537	537	537	537	537	6,975
Restructuring costs/other ³	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	1,521
Total Disbursements	1,272	1,274	1,274	1,274	1,584	1,274	1,274	1,274	2,807	1,307	1,307	1,634	1,307	18,863
Net Cash Flow	193	41	91	251	(109)	201	81	51	(1,382)	218	118	(209)	158	(298)
Opening consolidated bank balance per book ⁴	17,000	17,193	17,234	17,325	17,576	17,466	17,667	17,748	17,799	16,417	16,635	16,753	16,544	17,000
Closing consolidated bank balance per book ⁴	\$ 17,193	\$ 17,234	\$ 17,325	\$ 17,576	\$ 17,466	\$ 17,667	\$ 17,748	\$ 17,799	\$ 16,417	\$ 16,635	\$ 16,753	\$ 16,544	\$ 16,702	\$ 16,702

Profit and Loss Normalization (Extraordina	ry Items):
Net Cash Flow		(298)
Add Back:		
Non-reimbursed GST/QST 5		585
Restructing Costs/Other		1,521
Not Drofit From Operations	•	4 000
Net Profit From Operations:	\$	1,80

Note 1: All amounts are in Canadian funds. The cash flow assumes no exchange rate fluctuation during the cash flow period.

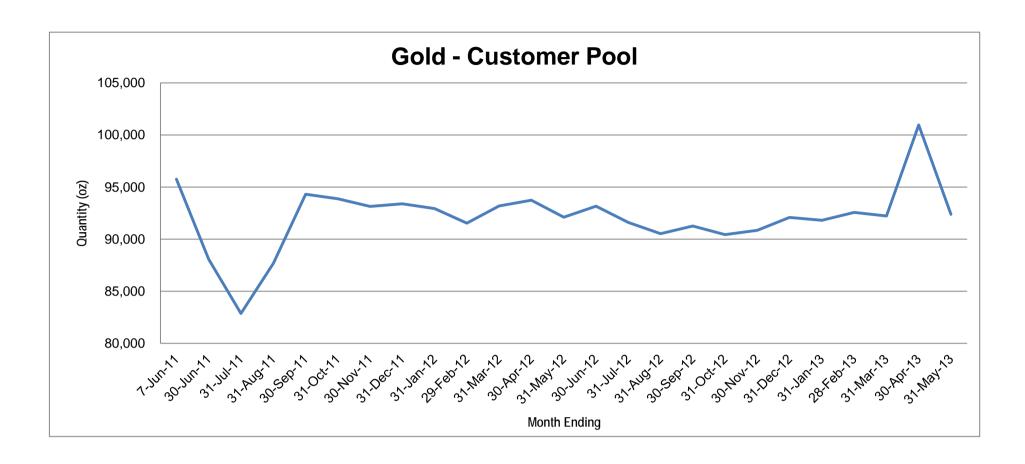
Note 2: Salary and benefits includes a provision in February 2014 for the payment of employee retention bonuses for calendar 2013.

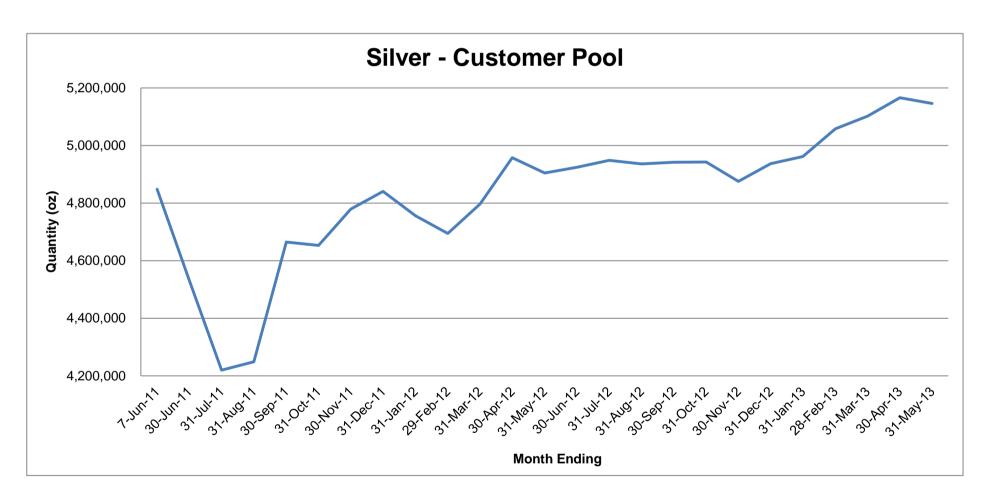
Note 3: Restructuring Costs/Other includes a provision for debtor counsel, the Monitor and its counsel as well as tax counsel in respect of various tax assessments.

Note 4: The consolidated bank balance per book excludes customer deposits which are held in segregated accounts.

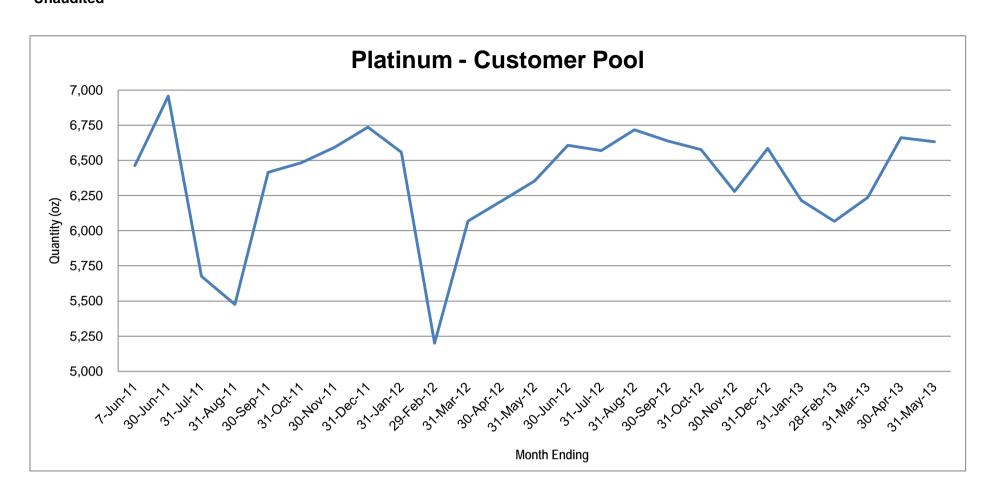
Note 5: Represents estimated net sales tax reimbursement for the cash flow period which are not expected to be reimbursed by ARQ due to the ongoing dispute.

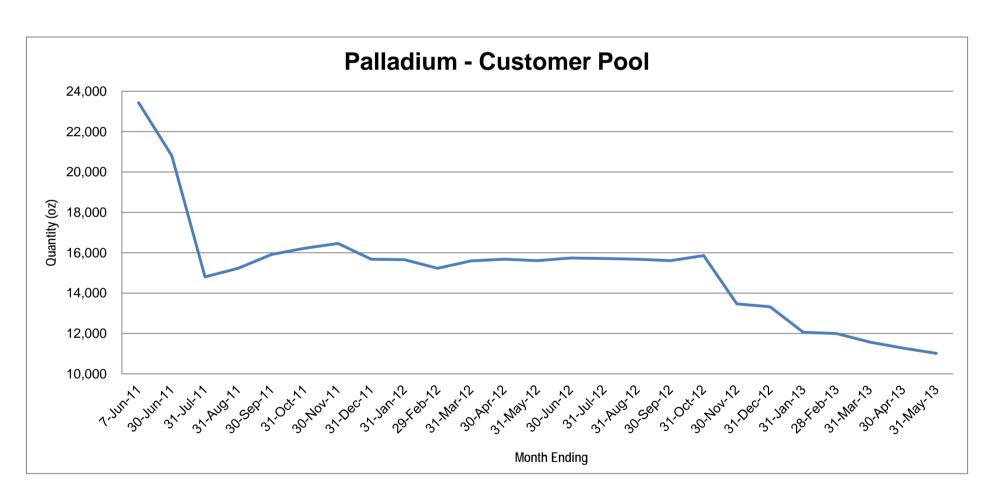
Bart Kitner Kitco Metals Inc. Kitco Metals Inc.
Gold and Silver Customer Pool Charts
For the Period June 7, 2011 to May 31, 2013
Unaudited

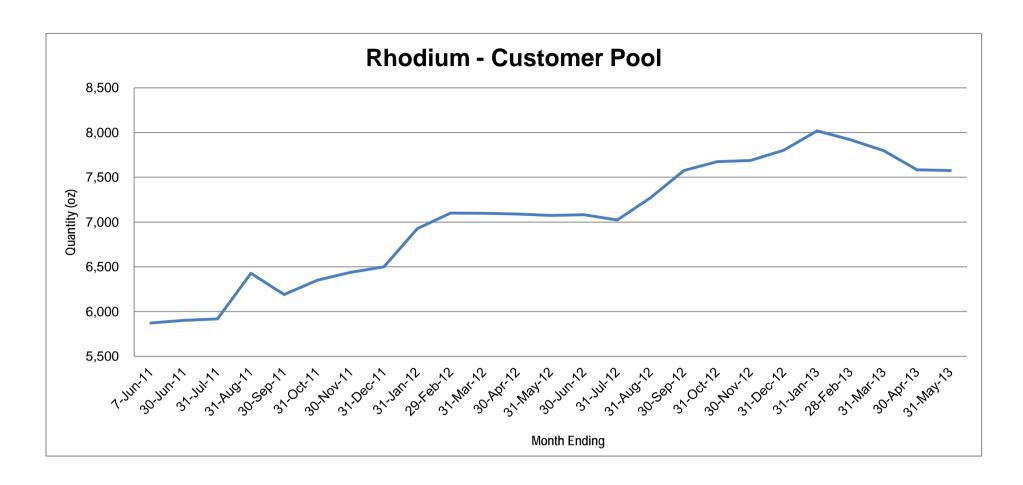


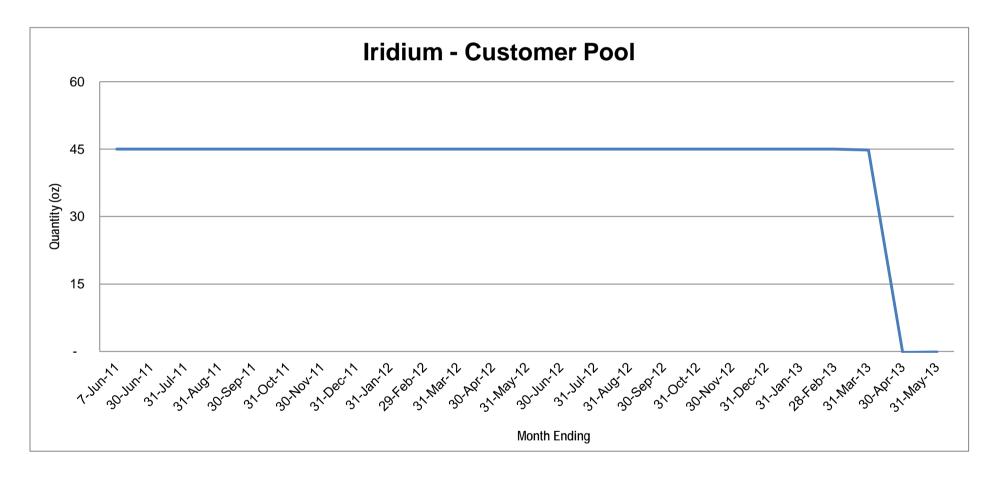


Kitco Metals Inc.
Platinum and Palladium Customer Pool Charts
For the Period June 7, 2011 to May 31, 2013
Unaudited

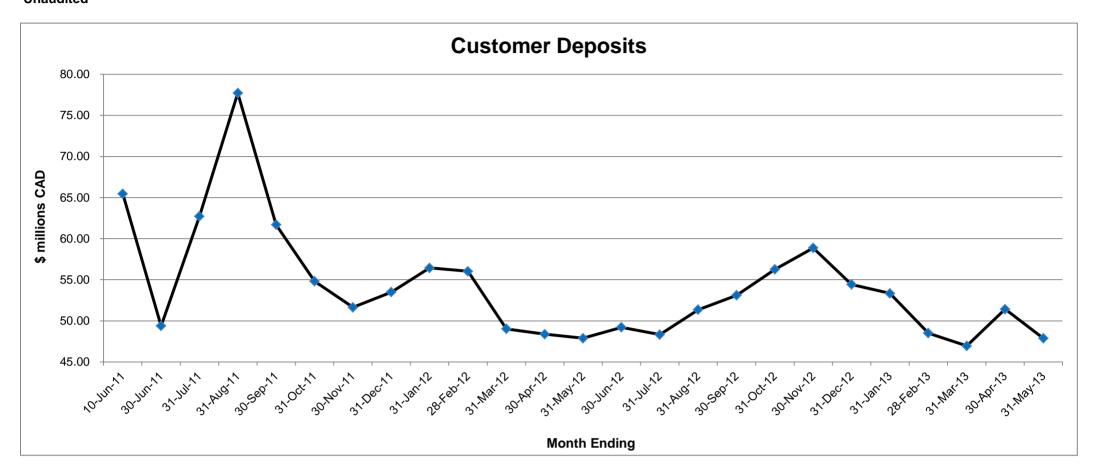








Kitco Metals Inc. Summary of Customer Deposits For the Period: June 10, 2011 to May 31, 2013 Unaudited

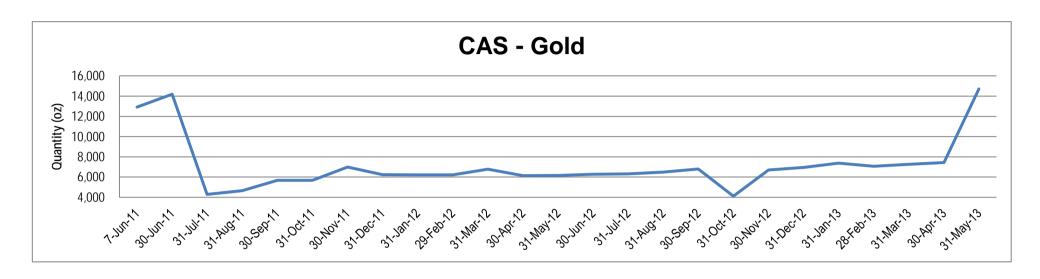


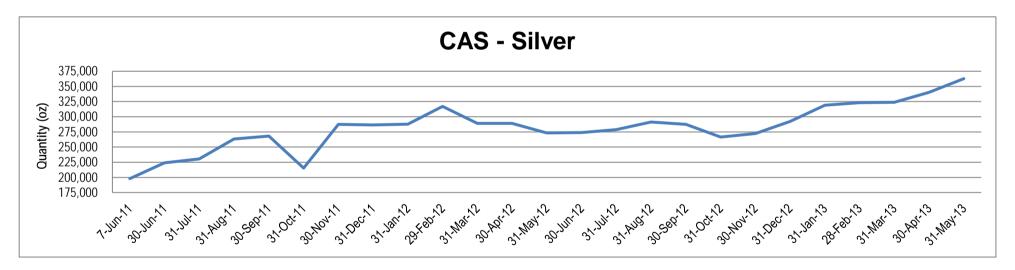
Kitco Metals Inc. Summary of Scrap Transactions For the period June 8, 2011 to May 31, 2013

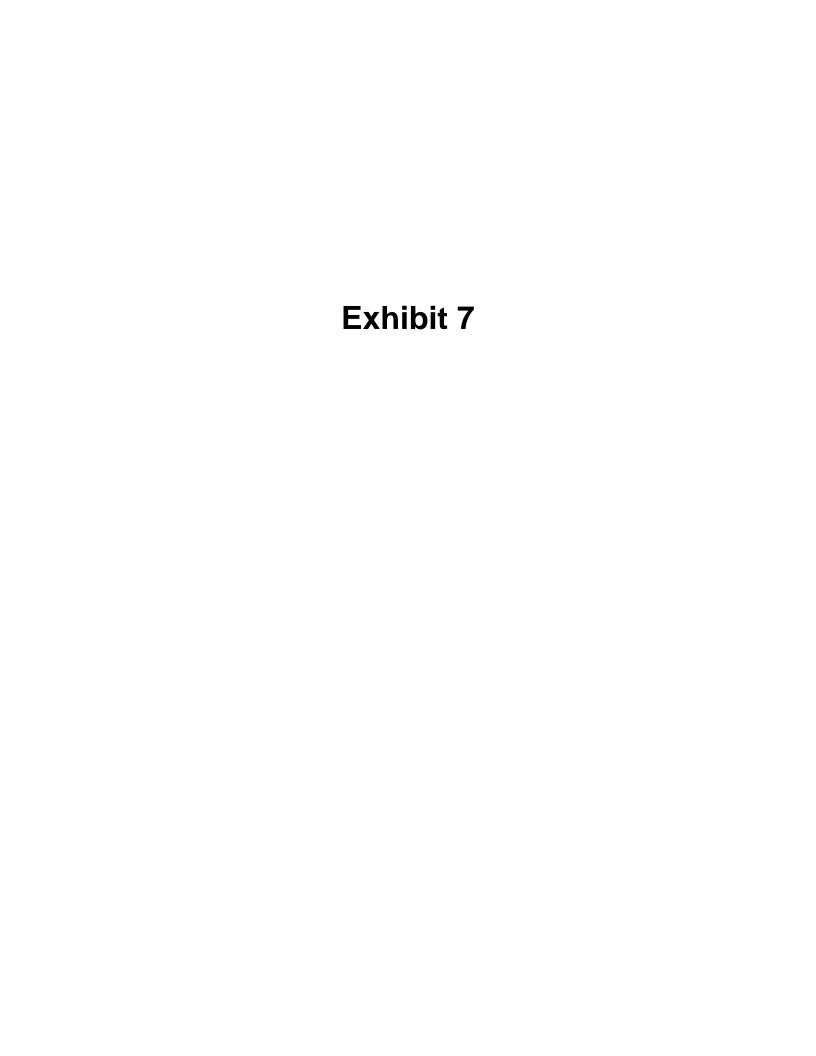
	G	old	
	Ounces		\$
		(in \$	millions)
Begining balance	2,623	(+	,
	•		
Purchase	26,615		
Sale	(91)		
Sent to refinery	(26,051)		
Ending balance	3,096	\$	4.5
9		<u> </u>	
	Si	lver	
	Ounces		\$
		(in \$	millions)
Begining balance	101,633		,
Purchase	182,027		
Sale	(10,519)		
Sent to refinery	(248,779)		
Ending balance	24,361	\$	0.6
9		•	
	Dist		
	Plat	inum	
	Ounces		\$
		(in \$	millions)
Begining balance	1,293		,
Purchase	•		
	3,660		
Sale	(17)		
Sent to refinery	(4,532)		
Ending balance	403	\$	0.6
9		•	
	Dolla	adium	
	_	adium	
	Palla Ounces		\$
	_		
Begining balance	_		\$
Begining balance	Ounces 266		\$
Purchase	Ounces		\$
Purchase Sale	Ounces 266 175		\$
Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196)	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale	Ounces 266 175		\$
Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196)	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance	Ounces 266 175 - (196) 245	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 -	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces	\$ dium (in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 -	(in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 -	\$ dium (in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 - (223) 22	(in \$ \$ dium (in \$	\$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 - (223) 22 Rho	\$ dium (in \$	\$ millions) 0.2 \$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 - (223) 22	\$ dium (in \$	\$ millions) 0.2 \$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery Ending balance	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 - (223) 22 Rho Ounces	\$ dium (in \$	\$ millions) 0.2 \$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 - (223) 22 Rho	\$ dium (in \$	\$ millions) 0.2 \$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery Ending balance	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 - (223) 22 Rho Ounces	\$ dium (in \$	\$ millions) 0.2 \$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 - (223) 22 Rho Ounces	\$ dium (in \$	\$ millions) 0.2 \$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sale Sent to refinery	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 - (223) 22 Rho Ounces 48 114 (33)	\$ dium (in \$	\$ millions) 0.2 \$ millions)
Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase Sale Sent to refinery Ending balance Begining balance Purchase	Ounces 266 175 - (196) 245 Irric Ounces 102 143 - (223) 22 Rho Ounces	\$ dium (in \$	\$ millions) 0.2 \$ millions)

Note 1: The value of the scrap metal as of May 31, 2013 is based upon spot pricing as of that date.

Kitco Metals Inc.
Gold and Silver Canadian Allocated Storage Program
For the Period: June 7, 2011 to May 31, 2013
Unaudited









montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Le 19 juin 2013

Yves Ouellette
Associé
Ligne directe 514-392-9521
Téléc. direct 514-876-9521
yves.ouellette@gowlings.com

 $j^{(i)}$

PAR MESSAGER

Monsieur Gilles Robillard, CPA, CA RICHTER GROUPE CONSEIL 1981, avenue McGill College 11^{ème} étage Montréal (Québec) H3A 0G6

Objet: In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985,

ch. C-36

Kitco Metals Inc. and RSM Richter Inc. and l'Agence du revenu du Québec

Cour supérieure, chambre commerciale

NO.: 500-11-040900-116 Notre dossier: L121970003

Cher Monsieur Robillard,

Suite à l'ordonnance initiale rendue par l'honorable juge Mark Schrager et à votre nomination comme contrôleur conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, nous désirons vous faire part des derniers développements à l'égard des dossiers de contestation des avis de cotisation émis en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1 (ci-après la « L.T.V.Q. ») et en vertu de la Loi sur la taxe d'accise – Partie IX – taxe sur les produits et services, L.R.C. (1985), ch. E-15 (ci-après la « L.T.A. ») ainsi que des derniers développements dans les différents dossiers concernant la société Métaux Kitco Inc. et ayant une influence sur les dossiers de contestation des avis de cotisation.

Plus précisément, nous désirons réitérer certains éléments du rapport portant la date du 20 février 2013 puisque ces éléments sont toujours présents et pertinents et nous désirons indiquer et fournir certaines autres précisions.

Ainsi, nous désirons faire état de ce qui suit :

A. <u>Les avis de cotisation et l'enquête de l'Agence du revenu du Québec</u>

1. En date des présentes, aucune décision n'a été rendue par la direction des oppositions de l'Agence du revenu du Québec suite aux avis d'opposition notifiés et présentés par la société Métaux Kitco Inc. à l'encontre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., en vertu de la L.T.A. et en vertu de la Loi sur les impôts, chapitre I-3.

2. En ce qui concerne l'enquête de l'Agence du revenu du Québec initiée le 7 juin 2011 par l'exécution de trois (3) mandats de perquisition, l'enquête n'est pas encore complétée et les conclusions de l'enquête ne sont pas encore connues. L'enquête porterait sur plusieurs volets et plus de ressources gouvernementales auraient été affectées à l'enquête. En référence au dernier rapport, l'enquête n'est toujours pas complétée. En date des présentes, aucune accusation n'a été déposée ni intentée contre la société Métaux Kitco Inc. Toute la panoplie des droits garantis par la Charte entrent en jeu au sens des décisions R. c. Jarvis, [2002] 3 R.C.S. 757 (pages 807 et 809), de R. c. Turcotte, [2005] 2 R.C.S. 519 (pages 531 et 532) et R. c. Sinclair, [2010] 2 R.C.S. 310 (pages 318-380).

B. <u>Les ordonnances de rétention des choses saisies</u>

- 3. En vertu de l'article 40.6 de la *Loi sur l'administration fiscale*, chapitre A-6.002 (ci-après la « L.A.F. »), tous les documents, suite à l'exécution des mandats de perquisition dont il a été question aux paragraphes précédents, ne peuvent être retenus plus d'un an à compter de la date de la saisie, laquelle a eu lieu le 7 juin 2011.
- 4. Or, en date du 1^{er} juin 2012, une demande d'ordonnance de prolongation du délai de rétention de choses saisies a été présentée par l'Agence du revenu du Québec à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale et, comme la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'a pas encore été décidée par la Cour supérieure, la demande d'ordonnance de prolongation du délai de rétention de choses saisies a été remise au 28 septembre 2012.
- 5. Le 28 septembre 2012, la demande d'ordonnance de prolongation du délai de rétention de choses saisies par l'Agence du revenu du Québec, malgré que l'Agence du revenu du Québec ait déclaré qu'elle était prête à en débattre et malgré que la société Métaux Kitco Inc. ait déclaré être prête à procéder, a été remise au 19 avril 2013 puisque la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'a pas encore été décidée.
- 6. Dans le rapport portant la date du 5 octobre 2012, nous avions indiqué qu'en date du 28 septembre 2012, la demande de prolongation du délai de rétention des choses saisies par l'Agence du revenu du Québec avait été remise au 19 avril 2013 puisque la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'avait pas encore été décidée.
- 6.1 Le 19 avril 2013, l'honorable juge Louise Bourdeau a ordonné la rétention des choses saisies lors de l'exécution des trois (3) mandats de perquisition jusqu'au 7 décembre 2013.
- 6.2 Pour fins de référence, si requis et si nécessaire, et sans aucune admission quant aux allégués de l'Agence du revenu du Québec dans les demandes d'ordonnance de prolongation du délai de rétention des choses saisies, nous produisons à l'annexe 1 des présentes photocopie de la demande d'ordonnance de prolongation du délai de rétention de choses saisies ainsi que les pièces alléguées à l'appui.

- C. <u>La guestion des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel</u>
- 7. Nous avions fait état dans le rapport portant la date du 5 octobre 2012 qu'un juge de la Cour supérieure n'avait pas encore été désigné pour assurer la gestion particulière du dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 8. Le 15 octobre 2012, devant l'honorable juge Mark Schrager, dans le cadre de la procedure « MOTION FOR A FOURTH EXTENSION OF THE INITIAL ORDER », nous avions fait état de cette problématique et nous avions indiqué également que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec n'était pas complétée et n'était pas terminée.
- 9. Or, en date du 15 octobre 2012, l'honorable juge en chef adjoint André Wery de la Cour supérieure désignait et nommait comme juge coordonnateur l'honorable juge Joel A. Silcoff, juge à la Cour supérieure, afin de mettre en état le dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Nous produisons à l'annexe 2 des présentes photocopie du jugement rendu par l'honorable juge en chef adjoint André Wery de la Cour supérieure portant la date du 15 octobre 2012.
- 10. Suite à la décision de l'honorable juge en chef adjoint André Wery en date du 15 octobre 2012, le 14 novembre 2012, une conférence téléphonique de gestion a été tenue et présidée par l'honorable juge Joel A. Silcoff et une conférence de gestion a eu lieu le 18 décembre 2012 devant l'honorable juge Joel A. Silcoff au Palais de Justice de Montréal.
- 11. Lors de la conférence de gestion du 18 décembre 2012, l'Agence du revenu du Québec, ainsi que la société Métaux Kitco Inc., ont pu expliquer une certaine problématique par rapport à l'inventaire de l'avocate indépendante comportant 258 pages et à l'égard de certains rapports de l'expert informaticien dont le rôle consiste à assister l'avocate indépendante afin d'extraire, en prenant des mesures raisonnables, tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques saisis pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- Dans l'intervalle, l'avocat responsable initialement du dossier relatif aux documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et notamment Me Éric Downs a été nommé juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et, par la suite, l'avocate représentant l'Agence du revenu du Québec et responsable du dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel a été nommée procureur à l'Autorité des marchés financiers, de sorte qu'un nouveau procureur et notamment Me Marco Labrie du cabinet Labrie, Gariépy, Legendre a comparu et représente maintenant l'Agence du revenu du Québec dans le dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 13. Le dossier concernant la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel suit son cours normalement et les procureurs ont eu des discussions et des négociations relativement à une entente de confidentialité à être signée par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et les experts informaticiens de l'Agence du revenu du Québec, et nous précisons qu'une autre conférence de gestion avait

Page 3

été fixée pour le 21 mars 2013 par l'honorable juge Joel A. Silcoff. La conférence de gestion prévue pour le 21 mars 2013 a été reportée, pour des raisons personnelles à l'honorable juge Joel A. Silcoff, au 16 avril 2013.

- 14. En résumé, le dossier relatif aux documents saisis et qui pourraient être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel suit son cours et, plus précisément, lorsqu'il sera question de procéder à l'extraction de tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel à partir des systèmes informatiques saisis par les enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec, il apparaît évident que plusieurs semaines seront requises afin de procéder à la visualisation et à l'extraction des systèmes informatiques de tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, ce qui nécessitera sans aucun doute l'affectation de plusieurs ressources de la part de la société Métaux Kitco Inc. et de ses procureurs.
- 14.1 Depuis le dernier rapport portant la date du 20 février 2013, nous désirons vous faire part de l'état de ce dossier et notamment des derniers développements.
- 14.2 Relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, bien que la détermination de la nature de ces documents se fait normalement ex parte, c'est-à-dire sans la présence des procureurs de l'Agence du revenu du Québec, pour des fins d'argumentation devant la Cour supérieure, la société Métaux Kitco Inc. a consenti à ce qu'un procureur indépendant puisse avoir accès à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel comportant 258 pages, moyennant un engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats.
- 14.3 Ces négociations ont été longues et ardues puisque les procureurs de l'Agence du revenu du Québec désiraient que l'avocat indépendant ait accès également aux documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- D'ailleurs, le 12 avril 2013, à la demande l'honorable juge Joel A. Silcoff, en prévision de la conférence de gestion, nous avons fait parvenir la liste des différents sujets qui devaient apparaître, à notre avis, à l'ordre du jour prévu pour la conférence de gestion du 16 avril 2013. Nous produisons à l'annexe 3 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 12 avril 2013.
- 14.5 Nous produisons à l'annexe 4 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 12 avril 2013 adressée à l'honorable juge Joel A. Silcoff concernant la liste des sujets à être discutés lors de la conférence de gestion prévue pour le 16 avril 2013.
- 14.6 Le 16 avril 2013, devant l'honorable juge Joel A. Silcoff, en fonction du document que nous avions préparé depuis déjà quelques semaines et soumis le 8 mars 2013, hormis quelques modifications, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. ont apposé leurs initiales sur un document intitulé « ENGAGEMENT SOUS SERMENT À LA CONFIDENTIALITÉ DE L'AVOCAT ET DES PERSONNES OEUVRANT AU SEIN DE SON CABINET D'AVOCATS ». Nous produisons le document « ENGAGEMENT SOUS SERMENT À

- LA CONFIDENTIALITÉ DE L'AVOCAT ET DES PERSONNES OEUVRANT AU SEIN DE SON CABINET D'AVOCATS » à l'annexe 5 des présentes.
- 14.7 Le 17 avril 2013, les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. faisaient parvenir aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec et plus précisément dans leur lettre, demandaient que, dès que l'autorisation du Procureur Général du Canada était obtenue, de bien vouloir faire signer l'engagement par l'avocat indépendant. Nous produisons à l'annexe 6 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 17 avril 2013.
- 14.8 Le 24 avril 2013, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec demandaient à l'honorable juge Joel A. Silcoff de reporter la conférence de gestion prévue pour le 25 avril 2013 au 1^{er} ou au 3 mai 2013 puisque l'autorisation du Procureur Général du Canada n'avait pas été encore obtenue. Nous produisons à l'annexe 7 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 24 avril 2013.
- 14.9 Nous précisons que l'obtention de l'autorisation du Procureur Général du Canada a été représentée comme étant une simple formalité et, pour les fins des présentes, nous produisons à l'annexe 8 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 30 avril 2013.
- 14.10 Finalement, l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats a été signé et l'avocat a été assermenté devant l'honorable juge Joel A. Silcoff le 1^{er} mai 2013. Nous produisons à l'annexe 9 des présentes photocopie de l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats dûment signé et portant la date du 1^{er} mai 2013.
- 14.11 Suite à la signature de l'engagement, l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel a été transmis immédiatement au procureur ayant signé l'engagement sous serment à la confidentialité.
- 14.12 Peu de temps après la conférence de gestion du 16 avril 2013 devant l'honorable juge Joel A. Silcoff, conformément à la procédure établie par l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, comme plusieurs sujets demeuraient en suspens, nous avons pris l'initiative de fixer une rencontre afin de faire le point sur les différents systèmes informatiques dans le but de repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et de faire progresser ce dossier.
- 14.13 La rencontre entre les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et l'avocate indépendante désignée selon l'ordonnance de l'honorable juge Guylène Beaugé a eu lieu le 6 mai 2013 et, lors de cette rencontre, les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. étaient présents et étaient assistés par des experts informaticiens. Les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont été avisés de cette rencontre le 9 mai 2013 par lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. que nous produisons à l'annexe 10 des présentes.
- 14.14 Lors de la rencontre du 6 mai 2013, il avait été question avec l'avocate indépendante et l'expert informaticien M. Gilles Létourneau du système comptable et, notamment, des difficultés rencontrées par l'expert informaticien M. Gilles Létourneau pour reconstituer, selon notre compréhension, l'environnement d'application du logiciel comptable.

- 14.15 Malgré l'enquête pénale en cours, dans le but de faire progresser la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, nous avons convenu que la recherche des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel sera effectuée dans l'environnement informatique de la société Métaux Kitco Inc. Nous produisons à l'annexe 11 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 21 mai 2013 adressée à Me Danielle Ferron, avocate indépendante, faisant état que la vérification du système comptable pourra se faire en fonction de l'environnement des logiciels d'application de la société Métaux Kitco Inc. Dans la lettre des procureurs portant la date du 21 mai 2013, il est fait état que ceux-ci n'ont pas encore reçu les commentaires des procureurs de l'Agence du revenu du Québec quant au regroupement des différents documents déjà listés dans l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel comportant 258 pages.
- 14.16 La lettre portant la date du 21 mai 2013 des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. a été transmise au procureur de l'Agence du revenu du Québec et le 29 mai 2013, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec faisaient état de leur désaccord quant au regroupement des catégories de documents et notamment quant à la méthodologie proposée dès le 9 mai 2013 et, quant au système comptable, il faisait état de leur désaccord. Nous en comprenons que la lettre du 29 mai 2013 des procureurs de l'Agence du revenu du Québec constituait la réponse à la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 9 mai 2013.
- 14.17 Nous produisons à l'annexe 12 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 29 mai 2013.
- 14.18 Nous produisons également à l'annexe 13 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron, avocate indépendante, portant la date du 29 mai 2013 adressée aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et au procureur de l'Agence du revenu du Québec faisant état de l'autorisation de la société Métaux Kitco Inc. pour utiliser les logiciels d'application du système comptable au sein de la société Métaux Kitco Inc.
- 14.19 Nous produisons à l'annexe 14 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 29 mai 2013 et adressée au procureur de l'Agence du revenu du Québec.
- 14.20 Nous produisons à l'annexe 15 des présentes photocopie de la lettre de Me Danielle Ferron portant la date du 30 mai 2013 adressée aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et au procureur de l'Agence du revenu du Québec par laquelle Me Danielle Ferron explique la procédure suivie jusqu'à date suite à sa désignation comme avocate indépendante par l'ordonnance rendue par l'honorable juge Guylène Beaugé et les raisons de la rencontre ayant eu lieu le 6 mai 2013 dans le but de faire progresser le dossier relativement aux questions des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 14.21 Suite à la lettre de Me Danielle Ferron, celle-ci a suggéré la tenue d'une conférence téléphonique avec les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et cette conférence téléphonique a eu lieu le 7 juin 2013, à 11h30.

- 14.22 Le 11 juin 2013, Me Danielle Ferron faisait parvenir un courriel récapitulatif de ce qui avait été discuté lors de la conférence téléphonique tenue le 7 juin 2013 et, pour les fins des présentes, il a été fait état de ce qui suit :
 - « 1) LKD va faire le travail de classification (par catégories) des documents saisis et pour lesquels le secret professionnel est soulevé. Tous s'entendent pour dire que ceci devrait être la méthode la plus efficace. Une fois ce travail fait, nous l'acheminerons à Me Ouellette pour approbation et, lorsque celui-ci sera dans une forme acceptable, il sera transmis à Me Ferland.

Notons que dans le cadre de ce travail, il est possible qu'une ou des rencontres soient requises entre la soussignée et Me Ouellette, par exemple dans la mesure où certains documents soulèveraient un questionnement particulier. Dans un tel cas, nous aviserons toutes les parties de la tenue d'une telle rencontre.

- 2) Les gens de Métaux Kitco (et possiblement leurs experts) vont tenter de vérifier le contenu du logiciel comptable saisi, quant à la question du secret professionnel, en installant une copie de celui-ci sur la plateforme existante de Métaux Kitco, copie que je vais leur fournir. Nous avons en effet espoir que cette méthode permettra d'accélérer grandement le processus de révision et en réduire les coûts. Ce test sera fait par Kitco d'abord et si requis, par la suite, ceux-ci pourront obtenir l'assistance de la soussignée et de son expert.
- 3) Nous sommes à discuter avec Me Ouellette d'une version abrégée du rapport de notre expert informaticien, qui permettrait à l'Agence et ses experts informaticiens de réviser le processus mis en place par notre expert, et ce, tout en protégeant la défense de la transmission d'informations qu'elle jugerait privilégiées. Nous espérons en effet trouver une formulation qui permettrait de satisfaire tout le monde tout permettant à l'Agence d'être dans une position d'approuver ou non, qu'une fois le travail de traitement fait par notre expert fut terminé, la balance des éléments informatiques saisis leur est acceptable et donc, que nous pouvons débuter notre travail de ségrégation par mots clés, le tout, dans le but de protéger les documents qui pourraient être couverts par le secret professionnel. »

Nous produisons à l'annexe 16 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 11 juin 2013 transmis à Me Marco LaBrie, procureur de l'Agence du revenu du Québec, et à Me Yves Ouellette, procureur de la société Métaux Kitco Inc.

14.23 À la même date, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec confirmaient leur accord avec le courriel de Me Danielle Ferron et avec les étapes qui y étaient décrites. Nous produisons à l'annexe 17 des présentes photocopie du courriel des procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

- 14.24 La copie du système comptable a été livrée aux bureaux des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. le 11 juin 2013, vers la fin de la journée, et nous a été remise le 12 juin 2013, à 9h20.
- 14.25 Le 14 juin 2013, les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. avisaient l'avocate indépendante ainsi que les procureurs de l'Agence du revenu du Québec que la vérification du logiciel comptable serait effectuée le 18 juin 2013, dans le but de repérer tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 14.26 Le 18 juin 2013, la vérification du logiciel comptable a été effectuée par les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. dans le cadre de l'environnement d'application du logiciel comptable et par l'utilisation d'une liste de mots-clés plusieurs items ont été repérés comme pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, de sorte que, dès le 18 juin 2013, vers 17h30, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron en a été avisée.
- 14.27 Une vérification par l'avocate indépendante et par l'expert de l'avocate indépendante a été fixée pour le 21 juin 2013 et pour le 28 juin 2013, si requis et nécessaire, afin de permettre d'établir la méthodologie la plus efficace pour repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Les dates du 21 juin 2013 et du 28 juin 2013 ont été confirmées à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron par les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et, le 19 juin 2013, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron nous a confirmé ces dates.
- D. <u>La requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada</u>
- 15. Nous rappelons que la société Métaux Kitco Inc. a fait signifier une requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada et une demande de gestion particulière à l'égard de ce dossier a été faite à l'honorable juge en chef adjoint André Wery de la Cour supérieure.
- 16. Nous rappelons que la société Métaux Kitco Inc. devait procéder à l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer et de Me Marie-Josée Hogue au cours du mois de septembre 2012 et finalement, en date du 3 octobre 2012, ces interrogatoires préalables ont été fixés pour être tenus le 6 novembre 2012.
- 17. Nous rappelons que l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. sont représentés par le cabinet Clyde & Co.
- 18. La société Métaux Kitco Inc. a procédé à l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer le 20 novembre 2012 et l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hogue a eu lieu le 6 novembre 2012 et s'est poursuivi le 20 novembre 2012.
- 19. À l'égard de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada et, en fonction des interrogatoires préalables après défense de Me Danny Kaufer et de Me Marie-Josée Hogue du cabinet

Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., il a été fait état de rencontres par des avocats du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. en date du 27 avril 2011 et d'une rencontre en date du 31 mai 2011 avec les représentants de l'Agence du revenu du Québec et, selon les faits révélés de façon précise et détaillée lors de l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hogue, en date du 31 mai 2011 avec les représentants de l'Agence du revenu du Québec, il aurait été question de l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. devait conseiller et être en support aux mesures et actions devant être prises par l'Agence du revenu du Québec et notamment les perquisitions en date du 7 juin 2011.

- 20. Selon la compréhension de la société Métaux Kitco Inc., le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., alors qu'il agissait pour la société Métaux Kitco Inc. en matière de droit du travail au cours des mois d'avril et de mai 2011, agissait également au cours de la même période pour conseiller et « être en support » aux mesures planifiées par l'Agence du revenu du Québec et, notamment, l'exécution de mandats de perquisition.
- 21. En fonction des interrogatoires préalables après défense, les engagements découlant desdits interrogatoires ont été reçus en date du 10 janvier 2013 lors de la conférence de gestion précisée à cette date par l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure André Wery. Nous précisons que les engagements sont incomplets et certains engagements sont sous objection.
- 22. Le 10 janvier 2013, nous avons demandé à l'honorable juge en chef adjoint André Wery de fixer l'audition de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada à la date la plus rapprochée et l'audition a été fixée aux 23 et 24 mai 2013, en salle 2.08, à 9h00. Nous produisons à l'annexe 18 des présentes photocopie du procès-verbal d'audience de la conférence de gestion portant la date du 10 janvier 2013.
- 23. Après examen des engagements reçus et à la lumière des faits révélés par les interrogatoires préalables après défense de Me Danny Kaufer et de Me Marie-Josée Hogue, la société Métaux Kitco Inc. a donné mandat à ses procureurs de soulever l'inhabilité du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. et le manquement à leur obligation de loyauté dans tous les dossiers dans lesquels le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. agit pour l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada et/ou le Procureur Général du Québec et/ou le Procureur Général du Canada et <u>v compris à l'égard du dossier mentionné</u> en référence.
- 23.1 Nous produisons à l'annexe 19 des présentes photocopie de la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikle s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada.
- 23.2 Le 17 mai 2013, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. faisaient signifier leur défense amendée. Nous produisons à l'annexe 20 des présentes photocopie de la défense amendée des procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du

Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. portant la date du 17 mai 2013.

- 23.3 Le 22 mai 2013, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. faisaient signifier 21 affidavits en prévision de l'audition prévue pour les 23 et 24 mai 2013, sans l'avis prévu à l'article 294.1 du Code de procédure civile, chapitre C-25.
- 23.4 Le 23 mai 2013, devant l'honorable juge Pierre Tessier, l'audition prévue de la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada a été en quelque sorte transformée en conférence de gestion et le dossier a été référé à l'honorable juge en chef adjoint André Wery pour être fixé pour une durée de cinq (5) jours. Nous produisons à l'annexe 21 des présentes photocopie du procès-verbal d'audience portant la date du 23 mai 2013.
- 23.5 Le 23 mai 2013, l'honorable juge Pierre Tessier a soulevé plusieurs questions relatives au secret professionnel et, par les commentaires de l'honorable juge Pierre Tessier, nous en avons déduit que la question du secret professionnel devait être débattue avant l'audition au mérite, bien que ces questions avaient été soulevées formellement dans une lettre portant la date du 28 juin 2012 adressée à Me John Nicholl du cabinet Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l. et dans la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada. Nous produisons à l'annexe 22 des présentes les pages 246 à 260 des notes sténographiques du 23 mai 2013 ainsi que les pages 294 à 308 des notes sténographiques.
- 23.6 En fonction des commentaires de l'honorable juge Pierre Tessier, une requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparation et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires a été préparée et signifiée contre le cabinet Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l. et nous produisons à l'annexe 23 des présentes photocopie de la requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparation et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires.
- 23.7 Le 11 juin 2013, une conférence de gestion a été présidée et tenue au bureau de l'honorable juge en chef adjoint André Wery et l'honorable juge en chef adjoint André Wery a informé les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et du cabinet Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l. qu'un juge serait désigné incessamment.
- 23.8 En date du présent rapport, nous précisons qu'aucun juge n'a encore été désigné pour entendre les procédures dont il est question dans les paragraphes précédents et nous précisons que, conformément à la demande de l'honorable juge en chef adjoint André Wery, nous avons fait parvenir la déclaration commune de dossier complet aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du Canada et du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. en date du 14 juin 2013 et, depuis cette date, nous n'avons eu aucun retour relativement à cette déclaration commune de dossier complet qui a été exigée par l'honorable juge en chef adjoint André Wery.

Page 10

- 23.9 Nous produisons à l'annexe 24 photocopie du procès-verbal d'audience présidé par l'honorable juge en chef adjoint André Wery le 11 juin 2013, ainsi que la lettre portant la date du 18 juin 2013 de l'honorable juge en chef adjoint André Wery adressée aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du Canada et du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- E. <u>Motion to institute proceedings in damages and obtain remedies pursuant to the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Charter of Human Rights and Freedoms</u>
- 24. Tel que mentionné dans notre rapport portant la date du 5 octobre 2012, une procédure intitulée « MOTION TO INSTITUTE PROCEEDINGS IN DAMAGES AND OBTAIN REMEDIES PURSUANT TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CHARTER OF HUMAIN RIGHTS AND FREEDOMS » avait été intentée par la société Métaux Kitco Inc. pour un montant de 120 738 959,72 \$ et des dommages punitifs au montant de 1 500 000,00 \$ sont également réclamés.
- 25. En date du 21 septembre 2012, comme l'inhabilité du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'a pas été décidée, alors que le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. a comparu pour l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada, l'instance portant le numéro 500-17-072346-128 a été suspendue pour une période de six (6) mois et notamment jusqu'au mercredi 20 mars 2013 et, à cette date ou avant, une requête en suspension d'instance devra être présentée pour une autre période d'au moins six (6) mois le temps requis pour la Cour supérieure, chambre civile, de décider si le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. peut agir pour l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada.
- 25.1 Le 20 mars 2013, une requête en prorogation de la suspension d'instance a été présentée et l'instance a été suspendue jusqu'au 23 septembre 2013.

F. Autres considérations

- 26. Compte tenu que la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'est pas décidée, il est difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de s'adresser aux tribunaux compétents pour débattre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A.
- 27. De plus, tel que mentionné dans le rapport précédent, en raison du fardeau de preuve qui incombe à un appelant dans un litige en matière fiscale et notamment en appel d'avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., les fournisseurs de la société Métaux Kitco Inc. devraient témoigner alors que plusieurs de ces fournisseurs font présentement l'objet d'enquêtes de la part de l'Agence du revenu du Québec, de sorte que toute la panoplie des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés entrent en jeu. Ainsi, à titre de suspects, ces personnes ne sont pas tenues de prêter leur concours à l'enquête dont elles sont l'objet (R. c. Sinclair, [2010] 2 R.C.S. 310, paragraphes [157], [158] et [159]).
- 28. Or, comme ces fournisseurs font l'objet d'enquêtes, il est fort probable que des requêtes en suspension de leurs témoignages puissent être présentées, de sorte qu'il sera très difficile

pour la société Métaux Kitco Inc. de rencontrer toutes les exigences quant à son fardeau de preuve. De plus, toutes décisions qui pourraient être rendues relativement à des requêtes en suspension risquent de faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale ou devant la Cour d'appel du Québec, le cas échéant.

- 29. De plus, comme l'enquête de l'Agence du revenu du Québec est toujours en cours et comme cette enquête est contestée suite à la signification d'une requête introductive d'instance en dommages-intérêts et comme la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'est pas encore décidée, malgré les initiatives prises par la société Métaux Kitco Inc. pour faire progresser ce dossier, en raison des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, nous sommes loin d'être convaincu de l'opportunité de débattre immédiatement du bien-fondé des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et de la L.T.A., tant et aussi longtemps que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec ne sera pas terminée et, par mesure de prudence, nous avons entrepris des démarches auprès d'un autre cabinet d'avocats afin de connaître leur point de vue relativement à l'ensemble de ces questions.
- 30. Après avoir pris avis auprès de cet autre cabinet d'avocats, celui-ci est également d'avis que les résultats de l'enquête doivent être connus avant de débattre devant les tribunaux compétents du bien-fondé des avis de cotisation dans le but d'assurer la protection des droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.
- 31. De plus, comme la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'a pas encore été décidée et que l'examen des systèmes informatiques doit être effectué afin d'extraire les documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, nous sommes également d'avis qu'il serait très difficile, dans un tel contexte, de débattre devant les tribunaux de la validité des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A.
- 32. De plus, comme la question d'inhabilité du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'est pas encore décidée et compte tenu que l'audition, fixée les 23 et 24 mai 2013, n'a pas eu lieu, il apparaît évident que les résultats de l'enquête doivent être connus avant de débattre devant les tribunaux compétents du bien-fondé des avis de cotisation dans le but d'assurer la protection des droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et que la question de l'inhabilité du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. doit également être décidée. Également, la question du secret professionnel à l'égard du cabinet Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l., qui représente à la fois le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l., l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada, doit également être décidée.
- 33. Vous devez comprendre que la présente constitue un résumé des différentes procédures et, à tous égards, afin de bien connaître la position juridique de la société Métaux Kitco Inc., il y a lieu d'en référer à ces différentes procédures et aux différentes annexes que nous produisons. Nous nous réservons le droit de fournir de plus amples détails et autres informations, si requis et si nécessaire.

Nous espérons ces quelques informations à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, cher Monsieur Robillard, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Yves Ouellette

VO/ca p.j.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-26-065463-113

COUR DU QUÉBEC (Chambre criminelle et pénale)

L'AGENCE DU REVENU DU Québec, 3, Complexe Desjardins, secteur D221LC, Montréal, Québec, H5B 1A7,

Saisissante

- C. -

COLLINS BARROW MONTRÉAL, 625, boul. René-Lévesque, porte 1100, Montréal, Québec, H4R 2B2,

-et-

MÉTAUX KITCO INC., 620, Cathcart, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 1M1,

Saisis

DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DE CHOSES SAISIES

(Article 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002))

À L'UN DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE AGISSANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA S'AISISSANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. Les 31 mai et 1^{er} juin 2011, monsieur Gilles Michaud, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, a décerné 55 mandats de perquisition, selon l'article 40 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) tel qu'il appert d'une copie dudit Tableau 1, déposé sous la cote R-1;
- 2. Ces mandats autorisaient tout agent de la paix et tout agent de l'Agence du revenu du Québec spécifiquement nommés à l'Annexe I de ces mandats , à entrer et à perquisitionner aux adresses indiquées au Tableau 1 pour y rechercher et saisir les choses décrites à l'Annexe II de ces mandats pouvant servir de preuve de la perpétration des infractions décrites à l'Annexe III de ces mêmes mandats;
- 3. Plus spécifiquement concernant le mandat numéro 500-26-065463-113, les infractions reprochées sont :
 - 3.1 La société Métaux Kitco inc. a de quelque manière, sachant qu'elle n'y avait pas droit, obtenu ou tenté d'obtenir des remboursements de taxe en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), à savoir des remboursements de la taxe sur les intrants constitués de la taxe payée ou payable indiquée sur des factures de vente des sociétés mentionnées à l'Annexe A, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2010, pour un montant de 131 621 779 \$, commettant ainsi une infraction prévue au paragraphe f) de l'article 62 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), maintenant la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.002);
 - 3.2 Les sociétés Grossistes mentionnées à l'Annexe A tel qu'il appert d'une copie dudit Tableau 1, déposé sous la cote R-1; et leurs administrateurs, ont fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou ont participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans des déclarations produites ou faites en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), pour les périodes de déclaration comprises entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 août 2010, en incluant dans le calcul de la taxe

nette pour ces périodes de déclaration, de faux remboursements de la taxe sur les intrants pour un montant indéterminé, commettant ainsi l'Infraction prévue au paragraphe a) de l'article 62 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), maintenant la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.002).

- Les 7, 8 et 9 juin 2011, les mandats de perquisition identifiés au Tableau 1 ont été exécutés, permettant ainsi la saisie de choses prévues aux mandats. Les documents légaux ont été retournés les 9, 23, 29 et 30 juin 2011;
- 5. Lors de l'exécution des mandats mentionnés au paragraphe 1, les agents de l'Agence du revenu du Québec ont salsi des documents non prévus aux mandats de perquisition. Cela concernait neuf de ceux-ci. Le Tableau 2 indique les dates et le nom des juges qui ont autorisé la retenue des choses saisies non prévues aux mandats de perquisition, et ce, relativement à l'application de l'article 40.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A 6.002), tel qu'il appert d'une copie dudit Tableau 2, déposé sous la cote R 2;
- 6. Lors de l'exécution des mandats portant les numéros 500-26-065456-117 et 500-26-065463-113, exécutés le 7 juin 2011 à la place d'affaires de la société Métaux Kitco inc. et de Collins Barrow Montréal, ceux-ci se sont opposés à ce que certains documents en leurs possessions soient examinés ou saisis, estimant que cet examen ou cette saisie constituerait une violation du secret professionnel. Lesdits documents ont été placés sans être examinés, ni copiés, dans des boîtes scellées et identifiées qui ont été confiées au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, les 8 et 9 juin 2011;
 - 6.1 Les documents mis sous scellés sont entre autres :
 - 6.1.1 des courriels:

- 6.1.2 des documents, lettres et courriels falsant état de communication entre la société Métaux Kitco inc, son comptable et ses avocats:
- 6.1.3 le système comptable sur support informatique de la société Métaux Kitco inc.
- 6.2 La procédure judiciaire entreprise afin de statuer sur le secret professionnel est toujours pendante;
- 6.3 La chronologie des événements liés à la procédure judiciaire afin de statuer sur le secret professionnel est la suivante :
 - 6.3.1 Le 5 juillet 2011, l'Agence du revenu du Québec a signifié une requête afin d'obtenir la remise des documents mis sous scellés;
 - 6.3.2 Le 11 juillet 2011, l'Agence du revenu du Québec a signifié une requête amendée afin d'obtenir la remise des documents mis sous scellés;
 - 6.3.3 Le 11 juillet 2011, la société Métaux Kitco inc. a signifié une requête introductive d'instance en vue de faire déclarer confidentiels et privilégiés plusieurs documents saisis;
 - 6.3.4 Le 12 juillet 2011, la société Métaux Kitco inc. a contesté la compétence de la Chambre criminelle et pénale de la Cour supérieure pour entendre la requête amendée de l'Agence du revenu du Québec. L'honorable Réjean F. Paul a déféré la présentation de cette requête à la Cour supérieure, chambre civile;
 - 6.3.5 Le 13 juillet 2001, l'honorable Guylène Beaugé de la Chambre civile de la Cour supérieure a rendu plusieurs ordonnances interlocutoires ayant notamment pour effet de :

- 6.3.5.1 Désigner M^e. Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronstrom Desjardins, s.e.n.c.r.l., comme avocate indépendante afin d'assister la Cour supérieure dans la détermination des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;
- 6.3.5.2 Permettre à Me Danielle Ferron, d'identifier en présence des procureurs de la société Métaux Kitco inc., quels documents sur support informatique sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;
- 6.3.5.3 Autoriser Me Danielle Ferron à se faire assister par d'autres membres de son cabinet, ainsi que toute société ou firme spécialisée en informatique afin d'extraire, en prenant les mesures raisonnables, tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 6.3.6 Le 29 juillet 2011, Me Danielle Ferron a retenu, avec le consentement des parties, les services de l'expert informaticien, monsieur Gilles Létourneau afin de l'assister dans l'extraction de tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;
- 6.3.7 Le 30 août 2011, Me Danielle Ferron a produit un bref rapport d'étape faisant état notamment de l'avancement des travaux de l'expert monsieur Gilles Létourneaux, qui a été déposé au dossier de la Cour;

- 6.3.8 Le 31 août 2011, l'honorable Paul G. Chaput de la Cour supérieure, Chambre civile, rendait plusieurs ordonnances interlocutoirés ayant notamment pour effet d'autoriser Mª Danielle Ferron à remettre à l'Agence du revenu du Québec les documents et autres items n'ayant pas été identifiés comme étant confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;
- 6.3.9 Le 22 septembre 2011, M° Danielle Ferron a rendu un rapport d'étape établissant que le travail de confection des inventaires et le travail de l'expert informaticien monsieur Gilles Létourneau n'est pas terminé;
- 6.3.10 Le 23 septembre 2011, la société Métaux Kitco inc. a déposé un avis pour la gestion de l'instance à la Cour supérieure, Chambre civile;
- 6.3.11 Le19 octobre 2011, la société Métaux Kitco inc. a soumis à l'honorable André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure du district de Montréal, une demande de gestion particulière de l'instance et de désignation d'un juge;
- 6.3.12 Le 7 novembre 2011, l'expert informaticien monsieur Gilles Létourneau a remis à M^B Danielle Ferron et aux procureurs de la société Métaux Kitco inc., un rapport intitulé « Travaux d'expertise informatique » daté du 3 novembre 2011;
- 6.3.13 Le 8 décembre 2011, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et de la société Métaux Kitco inc. ont tenu une conférence de gestion devant l'honorable André Wery relatant les problèmes informatiques et de transmissions du rapport de l'expert informaticien monsieur Gilles Létoumeau.

- 6.4 Quelques documents sur papier et sur support informatique considérés par la société Métaux Kitco inc. comme non couverts par le secret professionnel ont été remis à l'Agence du revenu du Québec;
 - 6.4.1 Les documents sur support informatique remis à l'Agence du revenu du Québec sont cryptés.
- 7. Au cours de l'enquête, 78 ordonnances de communication ont été exécutées auprès d'institutions financières leur ordonnant la remise des choses décrites à l'Annexe II de ces ordonnances et pouvant servir de preuve de la perpétration des infractions décrites à l'Annexe III de ces mêmes ordonnances. Le détail de ces ordonnances mentionnant les dates d'autorisation, de retour des documents légaux, le nom des juges, ainsi que la date de réception des documents recherchés sont indiqués au Tableau 3, tel qu'il appert d'une copie dudit Tableau 3, déposé sous la cote R-3;
- 8. Le délai de rétention des choses saisies se terminant le 7 juin 2012, la présente demande est faite dans le but d'obtenir une ordonnance de prolongation de rétention des choses saisies décrites à l'inventaire produit au dossier numéro 500-26-065463-113, pour une période de 18 mois supplémentaires, à savoir jusqu'au 7 décembre 2013;
- 9. La présente demande de prolongation de rétention de choses saisies est justifiée, eu égard aux démarches d'enquête à être réalisées afin d'obtenir des éléments de preuves additionnels et devant entraîner de nouvelles procédures judiciaires;
- 10. La présente demande de prolongation de rétention de choses saisies est justifiée, eu égard à la complexité de la preuve, au volume de la preuve et aux difficultés inhérentes à son analyse, soit :
 - 10.1 L'ensemble des documents saisis lors de l'exécution du présent mandat et des mandats de perquisition connexes à ce dernier, énumérés au Tableau 1, est constitué de 1001 boîtes de documents;

- 10.2 L'ensemble des documents saisis lors de l'exécution des 78 ordonnances de communication auprès des institutions bancaires, dont le détail est mentionné au Tableau 2, est constitué de 78 boîtes de documents;
- 10.3 L'Agence du revenu du Québec n'a pas eu accès jusqu'à présent aux documents et système comptable sur support informatique sous scellés et déposés au greffe du district de Montréal concernant les mandats mentionnés au paragraphe 6;
- 10.4 L'Agence du revenu du Québec s'apprête également à présenter et à soumettre d'autres ordonnances de communication;

10.5 La nature de l'enquête nécessite :

- 10.5.1 L'analyse des transactions de vente de rebuts d'or auprès de la société Métaux Kitco inc. par 91 sociétés Grossistes, ainsi que tout le cycle d'approvisionnement de rebuts d'or par ces sociétés;
- 10.5.2 L'analyse des transactions de vente d'or pur réalisées par la société Métaux Kitco inc. auprès des 91 sociétés Grossistes.
- 10.6 L'enquête nécessite une confirmation précise des transactions réalisées entre la société Métaux Kitco inc. et les 91 sociétés Grossistes, de la taxe perçue et des remboursements de taxe sur les intrants réclamés par la société Métaux Kitco inc. pour la période faisant l'objet d'une enquête;
- 10.7 L'enquête nécessite également une validation et une corroboration des transactions intervenues entre les 91 sociétés Grossistes et leurs fournisseurs de rebuts d'or et d'or pur;

- 10.8 Le travail d'enquête couvre une importante période de temps qui s'étend du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2010;
- 10.9 L'enquête nécessite également l'utilisation d'un processus informatique de décryptage laborieux qui retarde l'avancement de l'enquête et exige l'obtention d'un délai supplémentaire afin de décrypter les documents contenus sur les supports informatiques reçus par l'Agence du revenu du Québec.

11. Le délai additionnel une fois accordé permettra :

- a) de compléter la cueillette de la preuve documentaire et testimoniale;
- b) de concilier les données obtenues par les documents lors des perquisitions avec celles recueillies auprès des institutions financières;
- c) d'identifier parmi les transactions celles pour lesquelles la preuve est suffisante pour soutenir des poursuites relatives à des infractions prévues à la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1 ainsi qu'à la Partie IX de la loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, ch. E-15);
- d) de rédiger un rapport de poursuite décrivant l'enquête effectuée et la preuve recueillie;
- e) à la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales de prendre connaissance du rapport de poursuite de l'enquêteur chargé du dossier, d'analyser ses recommandations et de les approuver s'il y a lieu;
- f) à un procureur de l'Agence du Revenu du Québec désigné de prendre connaissance du rapport et de ses

recommandations, d'analyser la pertinence et la suffisance de la preuve recueillie et de rédiger, le cas échéant, les constats d'infractions appropriés.

- 12. Par conséquent, le requérant demande et est en droit d'obtenir de cette honorable Cour, la rétention des choses saisies mentionnées à l'inventaire rédigé suite à l'exécution du présent mandat;
- 13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

D'ACCUEILLIR la présente demande;

D'ORDONNER que la rétention des biens à l'inventaire des choses saisies produit au dossier numéro 500-26-065463-113, soit prolongée pour une période additionnelle de 18 mois, soit jusqu'au 7 décembre 2013;

SANS FRAIS, sauf contestation.

COPIE CONFORME

Montréal, le 28 mai 2012

Michel Pouliot, avocat

(S) Michel Pouliot, avocat

Me Michel Pouliot Procureur de la saisissante :

AFFIDAVIT

Je, soussigné, YVES TURCOTTE, enquêteur, exerçant ma profession au 3, Complexe, secteur D246VE, Montréal (Québec) H5B 1A4, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis un employé de l'Agence du revenu du Québec;
- 2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la présente requête;
- 3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ:

YVES TURCOTTE

Affirmé solennellement devant moi À Montréal, le 28 mai 2012

Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Collins Barrow Montréal 625, boul. René-Lévesque, porte 1100 Montréal, Québec, H4R 2B2,

-et-

MÉTAUX KITCO INC. 620, Cathcart, bureau 900 Montréal, Québec, H3B 1M1

PRENEZ AVIS que la présente Demande de prolongation de rétention de choses saisies sera présentée pour décision devant un juge de paix magistrat le 1° juin 2012 à 9h30 à la salle 5.08 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, Québec, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

COPIE CONFORME

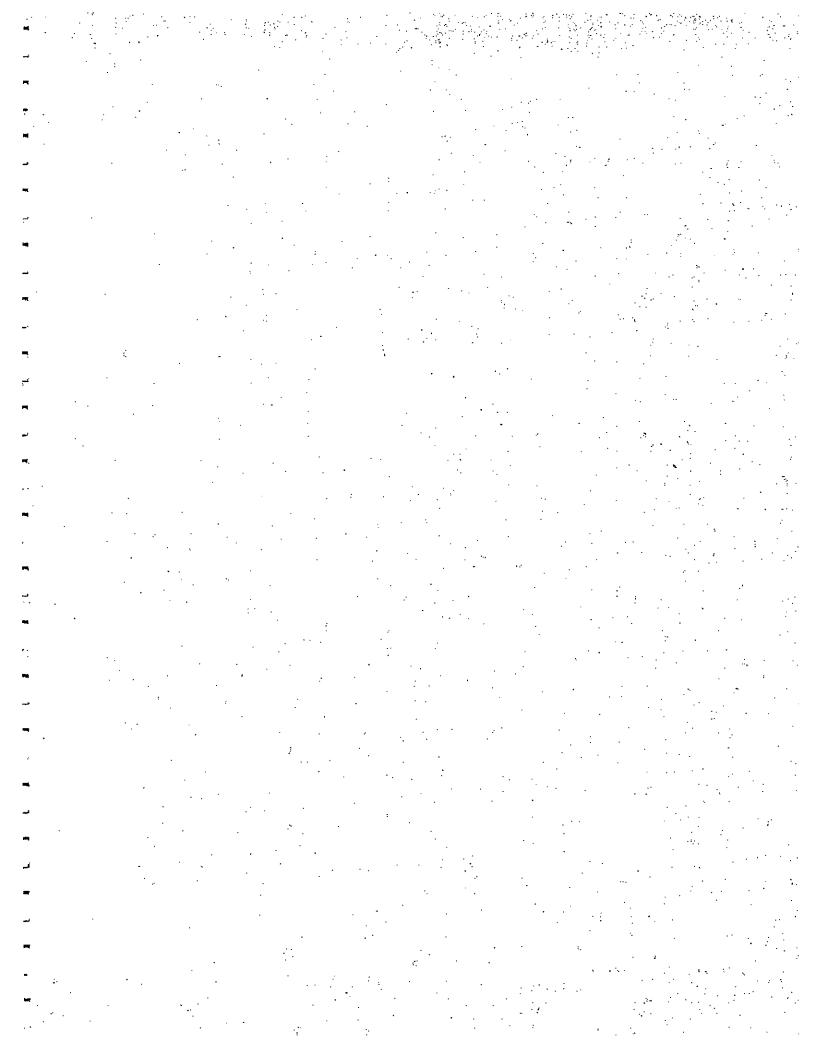
Montréal, le 28 mai 2012

Michel Pouliot, avocat

(S) Michel Pouliot, avocat

Me Michel Pouliot

Procureur de la saisissante



C A N.A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC
Chambre criminelle et pénale

N°: VOIR ANNEXE ...

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC; 3, Complexe Desjardins, secteur D221LC, Montréal, Québec, H5B 1A7,

Requérante

G.

VOIR ANNEXE

Intimé

ORDONNANCE D'EXEMPTION DU DÉLAI DE SIGNIFICATION D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES CHOSES SAISIES (Art. 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.002 et 82 du Règlement de la Cour du Québec, L.R.Q., c. C-25, r.4)

CONSIDÉRANT que les quarante-quatre (44) mandats de perquisition visés par la présente ordonnance et cités en annexe ont été exécutés dans le cadre du « Projet Carat », une enquête menée par la requérante;

CONSIDÉRANT que les mandats de perquisition visés par la présente ont été exécutés les 7, 8 ou 9 juin 2011;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 40.6 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.002 (ci-après « LAF »), le délai de rétention d'une chose saisie, notamment en vertu des articles 40 ou 40.1 LAF, est d'un an à compter de la date de la saisie;

CONSIDÉRANT la fermeture des salles de cour 5.06 et 5.08 du Palais de justice de Montréal les 4, 5, 6 et 7 juin 2012;

CONSIDÉRANT que la requérante entend présenter le 1^{er} juin 2012 en saile 5.08 du Palais de justice de Montréal, quarante-quatre (44) demandes de prolongation du délai de rétention des choses saisles relativement à chacun des mandats de perquisition visés par la présente;

CONSIDÉRANT que le délai de signification d'un préavis d'une demande de

prolongation du délai de rétention des choses saisies est de trois jours francs en vertu de l'article 40.7 LAF;

LE TRIBUNAL REND L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- PERMET la présentation de la présente ordonnance ex parte devant un juge exerçant en son bureau;
- EXEMPTE la requérante du délai de signification de trois jours francs pour chacune des quarante-quatre (44) demandes de prolongation du délai de rétention des choses saisles relativement aux mandats de perquisition énumérés à l'annexe jointe à la présente ordonnance;

COPIE CONFORME

Montréal, le 25 mai 2012

JEAN-PIERRE BOYER, J.C.Q.

L'honorable Jean-Pierre Boyer Juge coordonateur

ORDONNANCE D'EXEMPTION DU DÉLAI DE SIGNIFICATION D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES CHOSES SAISIES

ANNEXE

	No cour	Intimé(s)
1	500-26-065456-117	- Métaux Kitco Inc.
2	500-26-065464-111	- Services Shred-It International
2	300-20-065464-111	- Métaux Kitco inc.
3	500-26-065463-113	- Collins Barrow Montréal
	300-20-005-113	- Métaux Kitco Inc.
		- Daniel Girouard et Ass.
4	500-26-065462-115	- 6103693 Canada Itée
		- Raffi Nasoyan
5	500-26-065459-111	- Globe d'or inc.
	000 20 000 100 1111	- Vilma Jamkaryan Cerrahyan
		- Appel et Compagnie inc.
		- 9101-7228 Québec inc
6	500-26-065460-119	- Khatchik Guebenlian
		- 9128-8084 Québec inc.
<u>·</u>		- Georges Biogian
7	500-26-065469-110	- 9128-8084 Québec inc. (GC Joaillerie)
<u> </u>		- Georges Biogian
8	500-26-065470-118	- Modele-or inc.
<u> </u>	•	- Robert Nassour
9	500-26-065472-114	- Modele-Or inc.
<u> </u>		- Oscar Solorzano
		- Gestion CDL
10	500-26-065471-116	- Modele-or inc.
	1 .	- Robert Nassour
	-	- Oscar Solorzano
11	500-26-065466-116	- 9115-9806 Québec înc.
 		- Ohannes Tchouldjan
12	500-26-065467-114	- Oméga Service Comptable - 9115-9806 Québec inc.
12	300-20-003407-114	- 9115-9505 Quebec Inc Ohannes Tchouldian
<u>-</u> -	-	- Bijouterie Ardor Ltée
13		- Yegya Batri
	500-26-065473-112	- 9174-0290 Québec inc.
	.	- Jean-Paul Boghossian
14	500-26-065479-119	- M. Diamond & Associés

..

		
-		- Bijouterie Ardor Itée
		- Yegya Batri
		- Bijouterie Arzouni inc.
	<u> </u>	- Mirna Arzouni
15	500-26-065477-113	- Bijouterie La Dolce inc.
20	500-20-065477-113	- Rafi Agopian
	, , ,	- Groupe Pigeon Brault Syndics
		- 9169-9389 Québec inc.
16	500-26-065478-111	- Ohanis Nasoian
•	1 .	- 6796648 Canada inc.
		- Hovik Kulkejian
17	500-26-065475-117	- Bijouterie de Bruxelles inc.
14	300-20-0004/5-11/	- Varoujan Jozikian
18	500-26-065482-113	- Bijouterie Assad'or inc.
10	300-20-000402-113	- Aghop Assadourian
		- JH-Fiscaliste inc.
19	500-26-065481-115	- Bijouterie Assad'or Inc.
		- Aghop Assadourian
20	500-26-065507-117	- Bijouterie Mano inc.
Z Ų	500-20-005507-117	- Anita Bakircioglu
21	500-26-065506-119	- Goldiva inc.
<u> </u>	500-20-005500-118	- Sako Garboyan ·
		- Primeau Proulx Syndics
22	500-26-065508-115	- Goldiva inc.
		- Sako Garboyan
23	500-26-065511-119	- 6796648 Canada inc.
	000-20-00011-119	- Hovik Kulkejian
24	500-26-065510-111	- 6377173 Canada inc.
<u> </u>		- Viken Fernezlian
2 5	500-26-065524-112	9065-5077 Québec inc.
	- 000-20-000024-112	- Vahé Kertechian
	•	- Richler & Tabac
26	500-26-065512-117	- 9065-5077 Québec inc.
		- Vahé Kertechian
27	500-26-065525-119	- Bijouterie Arzouni inc.
<u> </u>	300-20-003523-1 [8	- Mirna Arzouni
28	500:00 005500 117	Joaillerie Zone d'Or inc.
20	500-26-065526-117	- Caroline Beylouni
29	500-26-065527-115	- 9174-0290 Québec inc.
23	300-20-000027-110	- Jean-Paul Boghossian
30	500-26-065530-119	- 9143-9208 Québec inc.
	<u> </u>	- Keyork Hamammejian
31	500-26-065528-113	- Kapriyel Arapyan CGA

. 1

	·	. •	9143-9208 Québec inc.
		-	Keyork Hamammejian
32_	. 500-26-065533-113	-	Alexander Cardoza
33 ·	E00 06 065506 446	-	4416937 Canada inc.
33	500-26-065536-116	· -	Bashir Khatchirian
54	E00 06 065540 118	-	4416937 Canada inc.
34	500-26-065540-118	-	Bashir Khatchirian
25	E00 06 065500 110	•	Bijouterie Bedo
35.	500-26-065539-110	-	Nazareth Nazarian
36	500-26-065538-112	-	Viken Gebenlian
37	500-26-065537-114	-	Viken Gebenlian
38	500-26-065523-114	ٺ	· Haroutioum Dakessian
39	500-26-065556-114	-	Oskan Hazarabidian et Associés
40	500 00 005504 440	-	Beneseg Service Général d'impôt
40	500-26-065521-118	-	Benjamin Bensimon
41	500 00 005555 148	-	Beneseg Service Général d'impôt
41	500-26-065555-116	_	Benjamin Bensimon
42	E00 06 06EE00 110	•	9179-0642 Québec inc.
42	500-26-065520-110	-	Jason Bensimon
43	E00.36 06EE34 111	-	9172-5374 Québec inc.
45	500-26-065534-111		Shadia Khatib
44	E00 06 06EE00 111	-	9172-5374 Québec inc.
44	500-26-065529-111	-	Shadia Khatib

· .

.

٠.

.

:.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC (Chambre criminelle et pénale)

Nº: 500-26-065463-113

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,

Saisissante

C.

COLLINS BARROW MONTRÉAL,

-et-

MÉTAUX KITCO INC.,

Saisis

INVENTAIRE DES PIÈCES

PIÈCE R-1: copie du Tableau 1;

PIÈCE R-2: copie du Tableau 2,

Pièce R-3: copie du Tableau 3.

COPIE CONFORME

Montréal, le 28 mai 2012

Michel Pouliot, avocat

Me Michel Pouliot

Procureur de la saisissante

(S) Michel Pouliot, avocat

COUR DUQUÉBEC (Chambre criminelle et pénale) District de MONTRÉAL N°: 500-26-065436-113

L'Agence du Revenu du Québec,

Saisissante

COLLINS BARROW MONTRÉAL,

뉴

MÉTAUX KITCO INC.,

Saisis

DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DE CHOSES SAISIES (40.7 de la Loi sur l'administration fiscale, LRQ, c. A-6002)

INVENTAIRE DES PIÈCES

LARIVIÈRE MEUNIER Me Michel Pouliot

3, Complexe Desjardins, secteur D186LC

C.P. 5000, Succ. Desjardins Montréal (Québec) H5B 1A7 Lígne directe (514) 287-8481

Fax : (514) 873-8992 Sans frais: 1-888-830-8808 poste 8481 N/D : CM-145999-12

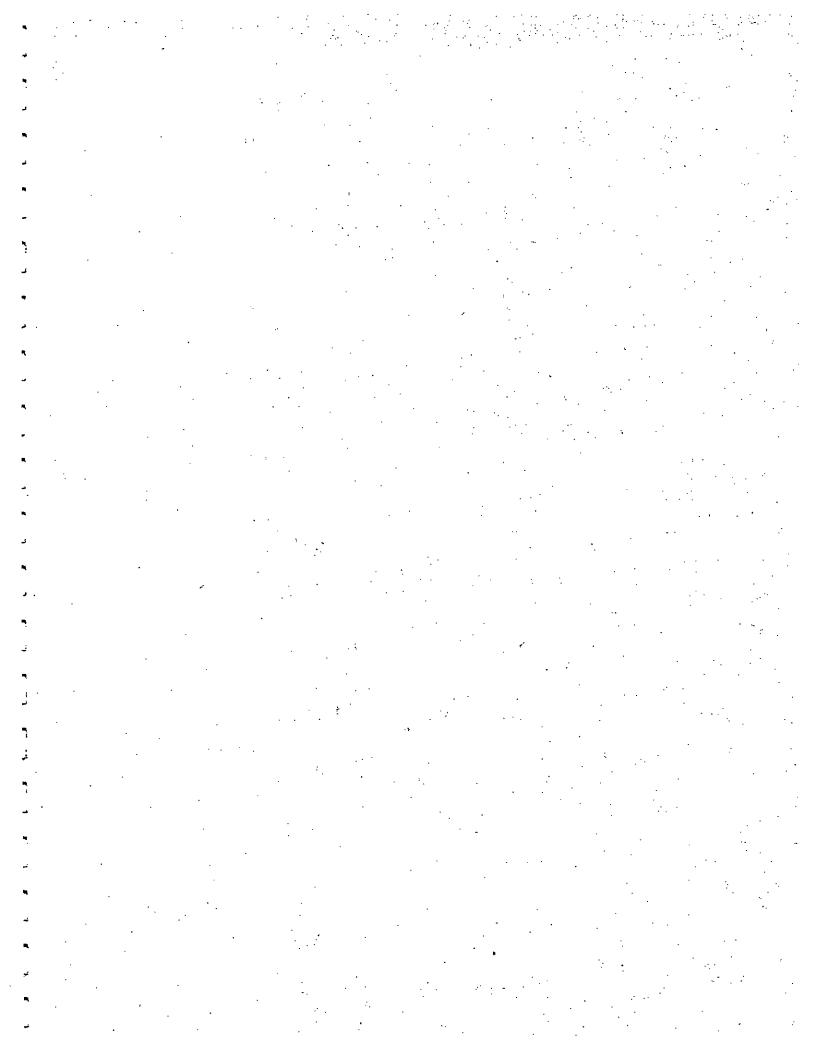


TABLEAU 1

	2011-05-31	620, Catchart, sulte 900 Montréal (Québec) H38 1M1	77-02 TANA	Johanna White
500-26-065464-111	2011-05-31	5000, boul, Thiemens, St-Laurent (Québec) H4R 2B2	2011-06-29	Johanne White
500-26-065463-113	2011-05-31	625, boul. René-Levesque, poerte 1100, Montréal (Québec) H38 1R2	2011-06-29	Johanne White
500-26-065461-117	2011-05-31	265, Avenue de la Seignerle, Laval (Québec) H7X 352	2011-06-29	Johanne White
500-26-065462-1.15	2011-05-31	4150, boul, St-Martín Ouest, Laval (Québec) H7T 1C1	2011-06-29	Johanne White
500-26-065459-111	2011-05-31	8992, rue Rimouski, Brossard (Québec) 14X 2S2	2011-05-29	Johanne White
500-26-065460-119	2011-05-31	1, Carré Westmount, Poete 900, Westmount (Québec) H32 2P9	2011-06-29	Johanne White
500-26-065469-110	2011-05-31	12039, boul, de l'Acadie, Montréal (Québec) H3M 278	2011-06-29	Johanne White
500-26-065468-112	2011-05-31	1536, boul. Curá-Labelle, taval (Québec) H7V 2W2	2011-06-29	Jonanne White
500-26-065470-118	2011-05-31	11447, James-Morrice, Montréal (Québec) H3M 2E6	2011-06-29	Johanne White
500-26-065472-114	2011-05-31	8568, rue Ste-Hèlène, LaSalle (Québec) H8N 224	2011-06-29	Johanne White
500-26-065471-116	2011-05-31	2489, avenue Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H2H 114	2011-06-29	Johanne White
500-26-065465-118	2011-05-31	620, Catchart, suite 557 Montréal (Québec) H3B 1M1.	2011-06-29	Johanne White
500-26-065466-116	2011-05-31	4287, Dudemaine, Montréal (Québec) H4J 1M8	2011-06-29	Johanne White
500-26-065467-114	2011-05-31	 400, boul, Curé-Labelle, Ports 302, Laval (Québec) H7V 2S7 	2011-06-29	Johanne White
500-26-065473-112	2011-05-31	121, Lamarche, Laval (québec) H7X 4E6	2011-06-29	Johanne White
500-26-065479-119	2011-05-31	345, avenue Victoría, porte 400, Westmount (Québec) H3Z 2N2	2011-06-29	Johanne White
500-26-065474-110	2011-05-31	3875, Eugène-(onescu, Laval (Québec) H7P 0B4	2011-06-29	Johanne White
500-26-065477-113	2011-05-31	11677, de Poutrincourt, Montréal (Quèbec) H3M 2A1	2011-06-29	Johanne White
500-26-055478-111	2011-05-31	255, Boul. de la Concorde Ouest, porte 200, Laval (Québec) H7N 5T1	2011-06-29	Johanne White
500-26-065480-117	2011-05-31	422, Lauzon, Laval (québec) H7X 3V9	2011-06-29	Johanne White
500-26-065475-117	2011-05-31		2011-06-29	Johanne White
500-26-065476-115	2011-05-31	620, Cathcart, porte 757, Montréal (Québec) H3B 1M1	2011-06-29	Johanne White
500-26-065482-113	2011-05-31	4181, rue de la Seine porte 608, Laval (Québec) H7W 5E3	2011-05-29	Johanne White
500-26-063481-115	2011-05-31		2011-06-29	Johanne White
500-26-065507-117	2012-05-31	784, Oscar, Laval (Quêbec) H7P 6A6	2011-06-29	Johanne White
500-26-065506-119	2011-05-31	341, rue Ponsard, Laval (Québec) H7K 1G2	2011-05-29	Johanne White
500-26-065508-115	2011-05-31	1695, baul. Laval parte 200, Laval (Quábec) H7S 2M2	2011-06-30	Johanne White
500-26-065511-119	2011-05-31	3933, Jean-Talon Ouest, app. 6D6 Montréal (Québec) H3R 2G1	2011-06-29	Johanne White
500-26-065510-111	2011-05-31	1620, Raoul-Lagacé, Laval (Québec) H7W 0A2	2011-05-29	Johanne White
500-26-065509-113	2011-05-31		2011-06-29	Johanne White
500-26-065524-112	2011 05-21	The first of the f		

TABLEAU 1

500-26-065512-117	2011-05-31	4400. ch. Côte-de-Liesse, porte 200, Mont-Royal (Québac) H4N 2P7	2011-06-29	Johanne White
500-26-065525-119	2011-05-31	4291, rue Massicotte, Laval (Québec) H7R 5V6	2011-06-29	Johanne White
500-26-065526-117	2011-05-31	485, Raymond-Lasnier, Laval (Québec) H7L 6C5	2011-06-29	Johanne White
500-26-065527-115	2011-05-31	795, 75e avenue, app.304, taval (Québec) H7V 3X6	2011-06-29	Johanne White
500-26-065531-117	2011-05-31	620, Catchart, porte 315, Montréal (Québec) H3B 1M1	2011-06-29	Johanne White
500-26-065530-119	2011-05-31	3305, rue Jean-Gascon, Ville St-Laurent (Québac) H4R 3H5	2011-06-29	Johanne White
00-26-065528-113	2011-05-31	1360, Montgolffer, Laval (Québec) H7W SE8	2011-06-29	Johanne White
500-26-065532-315	2011-05-31		2011-06-29	Johanne White
500-26-065533-113	2011-05-31	7850, Denise, Montréal (Québec) H8N 247	2011-06-29	Johanne White
500-26-065535-118	2011-06-01	158, rue de l'Ermitage, Lavai (Quêbec) H7W 4X5	2011-06-29	Johanna White
500-26-065536-116	2011-06-03	1536, boul. Curé-tabelle, porte 245, Laval (Québec) H7V 2W2	2011-06-29	Johanne White
500-26-065540-118	7011-05-01	595. Fontenay, Laval (Quebec) H7N 4K7	2011-06-29	Johanne White
500-26-065539-110	2011-06-01	283, das Roseaux, Lavai (Québec) H7X 4H3	2011-06-29	Johanne White
500-26-065538-112	2011-06-01	1536, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) H7V 2W2	2011-06-29	Johanne White
500-96-065537-114	7011-06-01	199. Montebello, Laval (Québec) H7X 351	2011-06-29	Johanne White
500-26-064523-114	2011-06-01	5081, avenue Clarendon, Lavai (Québec) H7W 4V5	2011-06-29	Johanne White
500-26-065556-114	2011-06-01	3746, boul, Lévesque Ouest, Layal (Québec) H7V 1E8	2011-05-29	Johanne White
500-26-065522-116	2011-06-01	2375, ch. Bord-du-Lac-Lakeshare, Dorval (Québec) H9S.2G7	2011-06-29	Johanne White
500-26-065521-118	2011-06-01	1536, boul. Curé-Labelle, Lavai (québec) H7V 2W2	2011-06-29	Johanne White
500-26-065555-116	2011-06-01	177, Pleasant-Valley, St-Bernard-de-Lacolle (Québec) JOI 1V0	2011-06-09	Pierre Fortin
500-26-065520-330	2011-05-01	1536, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) H7V 2W2	2011-06-29	Johanne White
500-26-065534-111	2011-06-01	1536. boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) H7V 2W2	2011-06-23	Louis Duguay
500-26-065529-111	2011-06-01	545, Terrasse de la Capricieuse, Lavaí (Québec) H7N 2N8	2011-06-29	Johanne White

3 DU QUÉBEC	(Chambre criminelle et pénale)	District de MONTRÉAL	N°: 500-26-065436-113
DC	crimi	MON	6-065
COUR	(Chambre	District de	N°: 500-2

L'Agence du REVENU du Québec,

Saisissante

ರ

Collins Barrow Montréal,

Ļ

MÉTAUX KITCO INC.,

Saisis

RÉTENTION DE CHOSES SAISIES DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE (40.7 de la Loi sur l'administration fiscale, LRQ, c. A-6002)

Pièce R-1

3, Complexe Desjardins, secteur D186LC C.P. 5000, Succ. Desjardins ARIVIÈRE MEUNIER Me Michel Pouliot

Fax : (514) 873-8992 Sans frais: 1-888-830-8808 poste 8481 Montréal (Québec) HÉB 1A7 Ligne directe (514) 287-8481

N/D: CM-145999-12

OA6920

TABLEAU 2

(---

1

					: :	
No du Mandat	Date d'autonsation. Adresse	. Adresse	Date du retour du mandat. Nom du juge	lat. Nom du juge	Date de la demande 40,1 LAF Nom du juge qui autorise	Nom du juge qui autorise
500-26-055472-114	2011-05-31	8568, me Ste-Hélène, LaSalle (Québec) HBN 224	2011-06-29	Johanne White	2011-06-30	Johanne White
500-26-065471-116	2011-05-31	'2489, avenue Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H2H 1L4	2011-06-29	Johanne White	2011-07-13	Dominique Benoît
500-26-065525-119	2011-05-31	4291, rue Massicotte, Laval (Québec) H7R 5V6	2011-06-29	Johanne White	2011-07-13	Dominique Benoît
500-26-055530-119	2011-05-31	3305, rue Jean-Gascon, Ville St-Laurent (Québec) H4R 3H5	2011-05-29	Johanne White	2011-07-13	Dominique Benoît
500-26-065538-112	2011-06-01	1536, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) H7V 2W2	2011-06-29	Johanne White	2011-07-13	Dominique Benoît
500-26-055537-114	2011-05-01	199, Montebello, Lavai (Québac) H7X 351	2011-06-29	Johanne White	2011-06-30	Johanne White
500-26-055556-114	2011-06-01	3746, boul, Lévesque Ouest, Laval (Québec) H7V 155	2011-06-29	Johanne White	2011-07-14	Johanne White
500-26-055520-110	2011-06-01	1536, boul. Curé-tabelle, taval (Québec) H7V 2W2	2011-05-29	Johanne White	2011-07-13	Dominique Benoft
500-26-055534-111	2011-06-01	1535, boul, Curé-Labelle, Laval (Québac) H7V 2W2	2011-06-23	Louis Duguay	2011-06-23	Louis Buguay

COUR DU QUÉBEC (Chambre criminelle et pénale) District de MONTRÉAL N°: 500-26-065436-113

ij

L'Agencé du revenu du Québec,

Saisissante

COLLINS BARROW MONTRÉAL,

Ţ

MÉTAUX KITCO INC.,

Salsis

DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DE CHOSES SAISIES (40.7 de la Loi sur l'administration fiscale, LRQ, c. A-6002)

PIÈCE R-2

LARIVIÈRE MEUNIER

Ne Michel Pouliot

3, Complexe Desjardins, secteur

D186LC

C.P. 5000, Succ. Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A7

Ligne directe (514) 287-8481

Fax: (514) 873-8992

Fax: (514) 873-8992 Sans frais: 1-888-830-8808 poste 8481 N/D: CM-145999-12

الحراب المربيا الربيا المربيا الربين المربيا المبيئ المربيل الربيط الربيط الربيط الربيط الربيط الربيط الربيط المنبط الربيط المنبط المربيط المنبط المن

TABLEAU3

Date-ducerour 2011-11-24	2011-10-27	2011-10-12	2011-10-27	2011-12-15	2011-10-27	2011-11-01	2011-10-27	2011-11-01	2011-09-30	2011-09-30	2011-10-27	2011-10-27	2011-09-30	2011-10-27	2011-10-12	2011-12-14	2011-10-27	2011-10-27	2011-11-07	2011-10-27	2011-10-11	2011-10-25	2011-12-09	2011-11-07
Dajedexoution	2011-10-13	2011-09-28	2011-10-19	2011-12-14	2011-10-21	2011-10-28	2011-10-21	2011-10-28	2011-09-29	2011-09-19	2011-10-21	2011-10-21	2011-09-20	2011-10-21	2011-09-29	2011-12-09	2011-10-20	2011-10-13	2011-10-25	2011-10-20	2011-09-27	2011-10-14	2011-10-27	NVA
Delai	60 jours	30 jours	60 Jours	sunof 09	60 jours	60 jaurs	60 Jours	60 jours	60 jours	30 jours	eo Jonus	60 jours	60 jours	enol 09	ම්0 jours	60 jours	60 Jours	· 60 jours	60 Jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours
Vies Date de signification 2011-09-08	2011-09-08	2011-09-09	2011-09-08	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-07	2011-09-06	2011-09-07	2011-09-06	2011-09-07	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-06	2011-09-09	2011-09-09	2011-09-09	2011-09-09
Ordonnances Date de Dela Date de de Gracollon Nonici (1909 à yant Signéties Date de Gracollon Date de Color	Hálène Morin J.C.Q.	Hélène Morin J.C.Q.	Hèlène Monn J.C.Q.	Hělène Morin J.C.Q.	Hélène Morin J.C.Q.	Hélène Marin J.C.Q.	Hélène Marin J.C.Q.	Hölène Morin J.C.Q.	Не́lèпв Morin J.C.O.	Hêlêne Marin J.C.O.	Hêlène Morin J.C.O.	Háléne Morin J.C.O.	Hélène Motin J.C.Q.	Hálàne Marin J.C.O.	Hélène Morín J,C,Q.	Hélène Morin J.C.Q.	Hèlèna Marin J.C.Q.	Hělène Morin J.C.O.	Hálbne Marín J.C.O.	Hélène Monn J.C.Q.	Isabelle Rireault J.C.O.	Isabelle Pheault J.C.C.	· Isabelle Rheaull J.C.Q.	Isabelle Rheault J.C.Q.
Ordonnances	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-01	2011-09-07	2011-09-07	2011-09-07	2011-09-07
Institution financière	Banque TD Canada Trust	Banqua Royale du Canada	Banque CIBC .	Banque de Montréal	Banque CÍBC	Banque TD Canada Trust	Banque TD Canada Trust	Banque de Montréal	Banque de Montréal	Insi <i>a</i> -Ch à qua	Banque CIBC	Banque Laurentienno	Banque Laurentienne	Banque Nationale du Canada	Banque de Montréal	Banque de Montréal	Banque CIBC	Banque Scolía	Banque CIBC	Bangua TD Canada Trust	Banque TD Canada Trust	Banque TD Canada Trust	Banque TD Canada Trust	Banque de Montréal
#Ordomatoes Nom du dossior institution financière insulation financière insulation financière insulation financière insulation financière insulation de service Mano inc.	2 500-26-066702-113 Bijoutene Mano Inc.	3 500-26-066703-111 Bijoulerie Mano inc.	4 500-25-065701-115 Bijouterie Mano inc.	5 500-26-066885-118 Bjjouteris Assad'or inc.	6 500-26-086683-115 Bijouterie Assad'or inc.	7 500-26-086684-113 Bijouierie Assad'or Inc.	8 500-26-066685-110 4416937 Canada inc.	9 500-26-066688-114 4416937 Canada Inc.	10 500-26-066687-116 4416937 Canada Inc.	11 500-28-055590-110 4416937 Canada inc.	12 500-26-056691-118 -416937 Canade inc.	13 500-26.066689-112 4416937 Canada inc.	14 500-26-086393-114 4416937 Canada inc.	15 500-26-065692-116 4418937 Canada Inc.	16 500-26-066699-111 Bijourerle Ardor lide	17 = 500-26-066694-112 Bijouterle Ardor lide	18 500-28-056695-119 Bljouterie Ardor 1169	19 500-26-056696-117 9174-0290 Quebec inc.	20 500-26-086698-113 9174-0293 Quèbec inc.	21 500-26-086697-115 9174-0290 Quèbec Inc.	22 500-28-055736-111 Alexander Cardoza	23 500-26-066735-113 Alexander Cardoza	24 500-26-066734-116 Bijourarie de Bruxelles inc.	5 300-28-065733-118 Bijourenede Bruxelles Inc.

in National		1	т-	Т	_	τ-	Τ	_	F	1			 T	·		_	•		·							
Date du retour	2011-11-24	2011-11-24	2011-12-02	2011-12-20	2011-11-24	2011-10-27	2011-11-24	2011-10-12	2011-12-20	2011-11-24	2011-11-25	2011-11-25	2011-12-20	2011-11-25	2011-11-25	2011-11-25	2011-11-25	2011-12-20	2012-01-20	2011-11-25	2011-11-25	2011-17-25	2011-12-09	2011-12-02	2011-12-02	2012.01
Delai Date de eccuiron	2011-10-12	2011-11-10	2011-11-23	2011-12-12	2011-10-28	2011-10-14	2011-11-10	2011-09-29	2011-12-14	2011-11-04	2017-11-10	2011-11-14	2011-12-09	2011-11-04	2011-11-07	2011-11-07	2011-11-10	2011-12-14	2012-01-05	2011-11-02	2011-11-02	2011-11-02	2011-12-06	2011-11-14	2011-11-04	2012.01.13
Tight.	60 jours	60 jours	60 jours	60 Jours	60 Jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	50 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 fours	60 jours	60 jours	60 jours	60 Jours 2	60 Jours	60 jours 2	60 jours	RO Journ
Date de signification	2011-09-14	2011-09-14	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-16	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-16	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-19	2011-09-19	2011-09-19	2011-09-19
Oalekdobtention Nom du jugo ayant signe les de l'ordonnances	Christian M. Tremblay J.C.Q.	Christian M. Tremblay J.C.Q.	Christian M. Tramblay J.C.O.	Christian M. Tremblay J.C.Q.	Yves Paradis J.C.O.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.O.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.O.	Yves Paradis J.C.O.	Yves Paradis J.C.O.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.O.	Yyes Paradis J.C.Q.	Salvatore Mascia J.C.O.	Salvatore Mascla J.C.Q.	Salvatore Mascia J.C.Q.	Saluatora Macria J C O
Date d'obtentio de l'ordonnance	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-00-15
# Ordonnances Nom du dossjor:	Banque Laurentlenno	Banque TD Canada Trust	Banque CIBC	Banque CIBC	Banque TD Canada Trust	Banque TD Canada Trust	Banque CIBC	Banque TD Canada Trust	Banque de Montréal	Banque CIBC	Banque de Montréal	Banque de Montréal	Banque Scotia	Banque Laurentienne	Banque CIBC	Banque Scotta	Banque TD Canada Trust	Banque Scolla	Banque CIBC	Banque TD Canada Trust	Banque Royale du Canada	Banque TD Canada Trust	Banque CIBC	Banque développement du Canada	Caisse canadienne Italienne	Hanning TO Canada Triest
nces Nom (u.dossjer	500-25-055843-115 Joaillerle Zone d'Or inc.	500-26-066841-119 Joaillerie Zone d'Or inc.	500-26-066842-117 Joaillerle Zone d'Or inc.	500-26-066840-111 9115-9808 Quòbac inc.	500-26-056868-112 Bijouterfe Arzouni inc.	500-26-056867-114 Bijouterio Arzouni inc.	500-26-08869-110 Bijoutarie Arzouni inc.	500-26-066871-116 Modèla-Orinc.	500-28-056870-118 Modèle-Orinc.	500-26-066872-114 Modèle-Orinc.	500-26-066884-119 Globa d'Orina.	500-26-066874-110 Globe d'Or Inc.	500-28-056881-115 Globe d'Oríno.	500-26-0568B3-111 Globe d'Orinc.	500-26-066882-113 Globe d'Or Inc.	500-26-066879-119 6377173 Canada Inc.	500-26-066877-113 6377173 Canada Inc.	500-26-066876-115 6377173 Canada Inc.	500-26-066875-117 8377173 Canada inc.	500-26-056878-111 6377173 Canada inc.	500-26-056880-117 6377173 Canada Inc.	500-26-086873-112 6377173 Canada Inc.	500-26-066915-111 9065-5077 Quèbec Inc.	500-26-066918-119 9065-3077 Québec inc.	500-26-056914-114 9065-5077 Québeo inc.	App. 25.056019.415 0198.RD88 Dushor inc

TABLEAU3

وباللا فرجولا فربوبنا فرجائا فربيطا فربطا فربهنا فربها

The second secon	Date d'exequition	1	2011-11-10	2012-01-18	2012-01-07	rs 2012-01-18 2012-01-18	Protongation		2011-11-18	rs 2011-11-29 2011-12-14	rs 2011-11-15 2011-12-02	2011-11-21	s 2011-11-16 2011-12-02	2011-10-20	s 2012-01-23 2012-02-15.	2011-10-25	2011-11-15	\$ 2011-10-14 2011-10-25	2011-11-04	s 2011-11-15 2011-12-02	s 2011-11-07 2011-12-02	s 2011-11-29 2011-12-02	s 2011-10-24 2011-11-01		s 2012-01-18 2012-02-13	2011-12-06	5 2012-01-13 2012-03-22	s 2012-02-19 2012-03-06
the total of the state of the s	Date de signification Delair	2011-09-19 60 jours	2011-09-19 60 jours	2011-09-19 60 jours	2011-09-19 60 Jours	2011-09-20 60 jours	2011-09-20 60 Jours	N/A 60 jours	2011-09-19 60 Jours	2011-09-19 60 Jours	2011-09-19 60 Jours	2011-09-23 60 jours	2011-09-20 50 jours	2011-09-20 60 Jours	2011-09-20 60 Jours	2011-08-20 60 jours	2011-09-19 60 jours	2011-09-20 60 jours	2011-09-20 60 jours	2011-09-20 -60 Jours	2011-09-20 60 jours	2011-09-19 60 jours	2011-09-19 60 jours	2011-09-19 60 jours	2011-09-19 60 jours	2011-11-07 30 Jours	2012-01-13 60 jours	2012-01-18 45 jours
The state of the s	Nom du luge avant signé les ordonnances	Salvatore Mascia J.C.Q.	Salvatore Mascla J.C.Q.	Hélène Morin J.C.O.	Hělène Morin J.C.O.	Hélène Morin J.C.O.	Hélène Morin J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.O.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yvos Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C,C.	Yvos Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Yves Paradis J.C.Q.	Salvatore Mascia JCQ	Salvatore Masoia JCQ	Salvatore Mascia JCQ	Salvatore Mascia JCQ	Salvatore Mascla JCQ	Salvatore Masola JCQ	Salvatore Moscia JCC	Michel Bellehumeur JCG	Jean-Plerre Boyer JCQ	Hělěne Morin J.C.O.
CHARLES AND A LEADER	Date-d'obtention de l'ordonnance	Canada 2011-09-15	2011-09-15	2011-09-19	2011-09-19	2011-09-19.	2011-09-19	2011-09-13	2011-09-14	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-13	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-09-15	2011-11-07	2012-01-13	2012-01-18
Min State And	Institution financiere	Banque de développement du Can	Banque Royale du Canada	Bangue CIBC	Banque Nationale du Canada	Banque Nationale du Canada	Banque HSBC	Banque TD Canada Trust	Banque TD Canada Trust	Banque TD Canada Trust	Banque Nationale du Canada	Banque CIBC	Banque Nationale du Canada	Courtage Oirect Banque Nationale	Banque CIBC -	Banque CIBC	Banque de Montréal	Banque de Montréal	Banque TD Canada Trust	Banque Scotia	Banque TD Canada Trust	Banque de Montréal	Banque Royale du Canada	Banque CIBC	Banqua Scotla	Banque de Montréal	Banque CIBC	Banque Nationale do Canada
	#Ordonnances Nom gudossier Institution financiere	32 500-26-056917-117 9128-8054 Québec inc.	53 500-26-066919-113 9128-8084 Québec inc.	54 500-26-066958-111 Métaux Kilco Inc.	55 500-26-066961-115 Métaux Kilco inc.	56 500-26-066950-117 Meiaux Klico inc.	57 500-26-066959-119 Métaux Klico Inc.	ł	59 600-26-066864-111 9143-9208 Québea Inc.	60 500-28-056854-111 9143-9208 Québec Inc.	61 500-26-056862-115 9143-9209 Québecinc.	62 500-26-066859-111 9143-9208 Québec ínc.	63 500-26-066861-117 9143-9208 Québec inc.	64 300-26-066853-113 9143-9208 Ouêbecine.	65 500-26-056966-116 9143-9203 Québec Inc.	86 500-26-066856-117 Bijouterie La Dolce Inc.	67 500-26-066857-115 Bijouterie La Dolce Inc.	68 500-26-066858-113 Bijouterio La Dolce inc.	69 500-26-066913-116 Goldiva Inc	70 500-28-065508-116 Goldiva Inc	71 500-26-066912-118 Goldiva Inc	72 500-26-066910-112 Goldiva Inc	73 500-28-066911-110 Golding Inc	74 500-25-066909-1-14 Goldiva Inc	75 500-26-066907-118 9101-7223 Québec inc	76 500-26-057735-112 Bijouterie da Bruxelles Inc.	77 500-26-060812-126 Bljouterie de Bruxelles inc.	78 500-26-068949-126 Métaux Kirco inc.

COUR DUQUÉBEC (Chambre criminelle et pénale) District de MONTRÉAL N°: 500-26-065436-113
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,
Salsissante c.
COLLINS BARROW MONTRÉAL,
MÉTAUX KITCO INC.,
Salsis
PROLONGATION DU DÉLAI DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DE CHOSES SAISIES (40.7 de la Loi sur l'administration fiscale, LRQ, c. A-6002)
Plèce R.3
LARIVIÈRE MEUNIER Me Michel Pouliot 3, Complexe Desjardins, secteur
5000, Succ. Desjardins fréal (Québec) H5B 1A7 e directe (514) 287-8481 : (514) 873-8992 s frais: 1-888-830-8808 post
IN/U : CM-145888-12 : CA6820

Chambre criminelle et pénale) DU QUEBEC District de MONTRÉAL COUR

V*: 500-26-065436-113

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,

Saisissante

ರ

Collins Barrow Montréal,

-ET-

MÉTAUX KITCO INC.,

Saisis

RETENTION DE CHOSES SAISIES DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE 40,7 de la Loi sur l'administration fiscale, LRQ, c. A-6002)

Montréal, Québec, H3B 1M1 620, Cathcart, bureau 900 MÉTAUX KITCO INC.

3, Complexe Desjardins, secteur C.P. 5000, Succ. Desjardins ARIVIÈRE MEUNIER Me Michel Pouliot D186LC

Sans frais: 1-888-830-8808 poste 8481 Ligne directe (514) 287-8481 Fax: (514) 873-8992

N/D: CM-145999-12

Montréal (Québec) H5B 1A7

Clude of techon Associas thr. Jefuly, side A signifier

COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-066605-117

DATE: Le 15 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ WERY, juge en chef adjoint

MÉTAUX KITCO INC.

demanderesse

C

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

défenderesse

COLLINS BARROW MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.

-et-

Me PATRICE GUAY

"et

GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

mis en cause

JUGEMENT

- [1] VU les articles 151.11 et suivants du Code de procédure civile;
- [2] CONSIDÉRANT la nature et la complexité de ce dossier;
- [3] LE TRIBUNAL:
- [4] ORDONNE une gestion particulière de l'instance;

JW0135

500-17-066605-117 PAGE: 2

[5] **NOMME** comme juge coordonnateur l'honorable Joël A. Silcoff, juge à la Cour supérieure, afin de mettre en état le présent dossier pour audition, d'entendre les incidents et s'il y a lieu, la cause au fond;

[6] SANS FRAIS.

AND WERY, juge en chef adjoint

Me Yves Oueliette Gowling Lafleur Henderson · Procureur de la demanderesse

Me Magdalini Vassililos Lepage Carette PROCUREURE DE LA DÉFENDERESSE L'Agence du revenu du Québec

Me Isabel J. Schurman SCHURMAN LONGO GRENIER Procureure de la défenderesse L'Agence du revenu du Québec

Me Danielle Ferron Langlois Kronström Desjardins Avocate indépendante désignée par la Cour



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Me Yves Quellette

Ligne directe : (514) 392-9521 Téléc. : (514) 876-9521

yves.ouellette@gowlings.com

Adjointe : Tél. : (514) 878-1041 Poste n° : 65205

Le 12 avril 2013

PAR COURRIEL

L'honorable juge Joel A. Silcoff, j.c.s. Cour supérieure du district de Montréal PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL 1, rue Notre-Dame Est Bureau 16.09 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet: Métaux Kitco Inc.

C.

L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L. et

Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec

Cour supérieure, chambre civile

NO.: 500-17-066605-117 Notre dossier: L121970004

Monsieur le Juge,

Suite à votre lettre portant la date du 3 avril 2013 et au courriel de Mme Suzanne Drapeau, nous désirons vous faire part, à notre avis, des différents sujets qui devraient apparaître à l'ordre du jour pour la conférence de gestion fixée au 16 avril 2013.

Il s'agit notamment des sujets suivants :

- 1. Le rôle de l'expert informaticien et les limites de son rôle d'assistance à l'avocate indépendante.
- 2. La nécessité d'une audience ex parte concernant la méthodologie suivie par l'expert informaticien et, plus précisément, s'il y a lieu d'examiner tous les espaces sur le disque pour déterminer si les documents sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 3. La question de l'adresse ou du chemin d'accès des différents fichiers à l'égard de la liste des 579 fichiers cryptés.
- 4. Finalement, malgré les efforts des parties pour négocier des ententes de confidentialité, des différends subsistent quant à l'accès aux documents saisis et quant à l'inventaire.

MTL_LAW\ 1994841\1

5. Sans préjudice à la position respective des parties qui pourra être exposée plus amplement le 16 avril 2013, l'accès aux documents saisis qui peuvent être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel fait partie du différend fondamental entre les parties.

Nous faisons parvenir copie de la présente à Me Marco Labrie, procureur de l'Agence du revenu du Québec.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de notre très haute considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.I.

Yves Ovellette

YO/ca



LABRIE GARIÉPY LEGENDRE SOCIETÉ NOMINALE D'AVOCATS

M• MARCO LABRIE M• JEAN-FRANÇOIS CHÉNARO M. BENDIT GARIÉFY
MEMARTIN DUQUETTE

M. FRANÇOIS LEGENDRE

<u>PAR COURRIEL</u> « SOUS TOUTES RÉSERVES »
Longueuil, le 12 avril 2013

L'Honorable Joël Avery Silcoff J. C. S. Juge à la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame, Est Montréal (Québec) H2Y 1B6 Courriel : isilcoff@iudicom.ca

Objet:

Agence du Revenu du Québec c. Métaux Kitco inc.

No.: 500-36-005865-111 et 500-17-066605-117

Monsieur le Juge Silcoff,

Nous avons pris connaissance du courriel de votre adjointe, et de la lettre de ce matin de notre confrère Me Yves Ouellette.

Nous sommes d'accord pour ajouter aux sujets à discuter les questions soumises par notre confrère. Il va de soi que les sujets à l'ordre du jour de la conférence de gestion de décembre 2012 sont aussi pertinents. Nous croyons donc que les sujets à discuter seraient, dans l'ordre, les suivants :

- 1) La question des engagements à la confidentialité;
- 2) La question de la remise du système comptable;
- 3) Le rôle de l'informaticien et les limites de son rôle;
- 4) La méthodologie de l'expert informaticien assistant l'avocate indépendante, y compris la nécessité de tenir une audience ex parte;
- 5) La question de la divulgation de l'origine des 578 fichiers cryptés remis sur CD le 27 janvier 2012 ;
- 6) Échéancier des travaux et dates d'auditions.

Nous pensons que cette liste couvrirait les sujets à discuter.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Juge Silcoff, nos salutations distinguées.

Me Marco LaBrie, Ad. E.

c. c. Me Yves Ouellette

yves.ouellette@gowlings.com

Me Danielle Ferron danielle ferron@lkd.ca

ENGAGEMENT SOUS SERMENT À LA CONFIDENTIALITÉ DE L'AVOCAT ET DES PERSONNES OEUVRANT AU SEIN DE SON CABINET D'AVOCATS

CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S.: 500-17-066605-117 500-36-005865-111

C.Q.: 500-26-065456-117

500-26-065464-111 500-26-065463-113 MÉTAUX KITCO INC.

Requérante

C.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Intimée

-et-

COLLINS BARROW MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.

-et-

Me PATRICE GUAY

-et-

GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Mis-en-cause

ENGAGEMENT SOUS SERMENT À LA CONFIDENTIALITÉ DE L'AVOCAT ET DES PERSONNES OEUVRANT AU SEIN DE SON CABINET D'AVOCATS

Je, soussigné, Me Philippe Ferland, exerçant ma profession au sein du cabinet Ferland, Vigneault et Associés, au 417 rue des Seigneurs, 2ème étage, à Montréal, province de Québec, H3J 1X7, affirme solennellement et m'engage, personnellement et au nom de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada, à ce qui suit :

Je déclare être mandaté spécialement par l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada, lesquels sont d'accord avec le présent engagement sous

MTL LAW\ 1977544\1

serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats, et l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada souscrivent à toutes les clauses y mentionnées.

J'ai reçu le mandat de représenter l'Agence du revenu du Québec dans les dossiers de la Cour supérieure, chambre civile, afin de faire les représentations au nom de l'Agence du revenu du Québec concernant l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et, à l'égard des documents seulement sur ordonnances rendues par la Cour supérieure, chambre civile, lors de l'examen du document en question après représentations de toutes les parties.

3. Pour les fins de mon mandat, je reconnais que j'ai accès seulement à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel,

- 4. Je m'engage à prendre toutes les mésures pour conserver et protégér la confidentialité de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et je m'engage également à prendre les mesures nécessaires pour conserver de façon confidentielle tous les éléments concernant mon mandat, notamment les analyses, les mémos, les notes, les copies, photocopies, plans de plaidoirie et autres éléments pour les fins du débat devant la Cour supérieure, chambre civile.
- Je m'engage à ne pas révéler et à ne pas divulguer à quiconque, y compris à l'Agence du revenu du Québec, ses mandants, employés, agents, mandataires, procureurs internes ou externes, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, le contenu de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, ni les informations ou analyses découlant dudit inventaire ainsi que tous autres éléments de mon mandat.
- 6. Il est entendu très précisément que mon accès à l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ne sera communiqué que sur la base « for lawyer's eyes only ».
- 7. Je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune autre personne n'ait accès à l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ou à tous autres éléments du mandat sans qu'au préalable la requérante Métaux Kitco Inc. n'y ait consenti spécifiquement et que cette personne n'ait signé sous serment un engagement à la confidentialité de l'avocat conforme au présent engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats.

8. Je m'engage à fournir à la requérante Métaux Kitco Inc. le nom de la personne, la nature des services pour lesquels cette personne est retenue, ainsi que l'entente de confidentialité devant être souscrite par cette personne, le cas exhéant.

L'entente de confidentialité signée par la personne retenue par l'Agence du revenu du Québec doit être approuvée et reçue par la requérante Métaux Kitco Inc. avant que des communications de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et les éléments du mandat ne soient ne soient faites à la personne concernée.

MTL_LAW\ 1977544\1

9.

M

- 10. Je m'engage à ne pas communiquer des informations et des renseignements concernant les éléments du mandat et je m'engage à ne pas communiquer l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 11. Je m'engage également à ne pas révéler et à ne pas communiquer à quiconque les représentations qui seront faites devant le tribunal en relation avec l'inventaire à l'exception des personnes qui ont signé sous serment un engagement à la confidentialité de l'avocat identique au présent engagement.
- 12. Je m'engage formellement à ne pas participer, à ne pas conseiller et à ne pas agir directement ou indirectement à l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et de ne pas agir dans le cadre de toutes procédures administratives, civiles, pénales ou criminelles, le cas échéant, concernant la requérante Métaux Kitco Inc.
- 13. Je m'engage à aviser immédiatement la requérante Métaux Kitco Inc. de toutes assignations à comparaître ou toutes demandes de témoigner dans le cadre de toutes procédures judiciaires concernant la requérante Métaux Kitco Inc. ou concernant le mandat ou les éléments de mon mandat et relativement à mon implication dans le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, ou à l'égard des informations ou renseignements que j'aurai pu acquérir en relation avec l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada s'engagent à ne pas assigner l'avocat ayant souscrit sous serment la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats, ainsi que toutes autres personnes ayant souscrit un tel engagement sous serment.

Je m'engage à ne pas resembles divulguer, communiquer ou utiliser l'inventaire des

16. Toute plaidoirie et toutes représentations en relation avec l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devront faire référence uniquement aux pages et aux paragraphes de l'inventaire concerné et il ne pourra être référé directement à l'inventaire que selon les modalités et les directives déterminées par la Cour supérieure, chambre civile.

Canada ayant signé le présent engagement.

ATL_LAW\ 1977544\1

14.

- 17. Dans le cas de doute quant à la divulgation d'une information en relation avec le mandat ou à l'égard des éléments du mandat à qui que ce soit, j'aviserai préalablement la requérante Métaux Kitco Inc. afin de lui permettre de soumettre la question au tribunal compétent.
- 18. À tous égards, il est entendu que le présent engagement consiste à préserver la confidentialité de tous les documents et de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne relativement à toutes ces questions.
- 19. Je m'engage à prendre toutes les mesures requises afin d'assurer la destruction de toutes copies ou photocopies de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ainsi qu'à l'égard de tous les autres éléments du mandat sans en garder copies, sous quelque forme que ce soit, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final et je m'engage à fournir immédiatement après la destruction une déclaration assermentée confirmant la destruction de tous documents, de toutes informations, de toutes copies, photocopies ou de toutes notes de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 20. Le présent engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats sera présenté devant l'honorable juge Joel A. Silcoff le 16 avril 2013, à 14h15, pour être entériné par la Cour supérieure, chambre civile.

	ET J'AI SIGNÉ :	
•		
		,
Déclaré sous serment devant moi à Montréal, le		
Commissaire à l'assermentation pour le Québec		

MTL_LAW\ 1977544\1

montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

Me Yves Ouellette

Ligne directe: (514) 392-9521 Téléc.: (514) 876-9521 yves.ouellette@gowlings.com

Adjointe : Tél. : (514) 878-1041

Poste nº: 65205

Le 17 avril 2013

PAR COURRIEL
ET PAR COURRIER

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Marco LaBrie LABRIE, GARIÉPY, LEGENDRE 785, chemin de Chambly Bureau 201 Longueuil (Québec) J4H 3M2

Objet: Métaux Kitco Inc.

C.

L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L. et

Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec

Cour supérieure, chambre civile

District de Montréal NO.: 500-17-066605-117 NO.: 500-36-005865-111 Notre dossier: L121970004

Cher confrère,

Vous trouverez ci-joint l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats qui incorpore les amendements que nous avons paraphés en présence de l'honorable juge Joel A. Silcoff en date du 16 avril 2013.

Nous rappelons que des corrections ont été apportées au paragraphe 3, au paragraphe 8 et au paragraphe 14.

Nous avons également corrigé le paragraphe 20 pour indiquer la date du 25 avril 2013 et nous n'avons pas indiqué l'heure.

Dès que vous aurez obtenu l'autorisation du Procureur Général du Canada, auriez-vous l'obligeance de bien vouloir obtenir la signature de Me Philippe Ferland et de nous faire parvenir l'entente dûment signée par celui-ci.

Nous comprenons également que vous en ferez parvenir une copie à l'honorable juge Joel A. Silcoff pour que celui-ci puisse être informé des derniers développements.

MTL_LAW\ 1997268\1

Nous faisons parvenir copie de la présente à l'honorable juge Joel A. Silcoff ainsi que l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats incorporation les modifications paraphées en sa présence.

Nous espérons ces quelques informations à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Yves Ouellette

YO/ca p.j.



LABRIE GARIÉPY LEGENDRE FOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOGATS

Mamarco Labrie Majean-François Chénard Mª HENDIT GARIÉPY .
Mª MARTIN DUQUETTE

M. FRANÇOIS LEGENDRE
M. JEAN-PHILIPPE MARCOUX

«PAR COURRIEL»

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

L'Honorable juge Joël Avery Silcoff, J.C.S. Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6 Courriel : isilcoff@judicom.ca

Longueuil, le 24 avril 2013

Sujet:

Agence du Revenu du Québec c. Métaux Kitco Inc.

Nos: 500-36-005865-111 et 500-17-066605-117

Monsieur le juge,

La présente est pour vous informer que malgré les demandes faites au Procureur général du Canada afin d'obtenir, pour Me Philippe Ferland, le mandat de représenter également le Procureur général du Canada pour les fins de l'engagement à la confidentialité, nous n'avons toujours pas obtenu cette autorisation ni ce mandat.

Le délai requis afin d'obtenir les autorisations souhaitées était trop court. En conséquence, conformément à vos instructions données lors de la dérnière conférence de gestion du 16 avril dernièr, nous vous demandons un délai supplémentaire d'une semaine avant de revenir devant vous avec la réponse du Procureur général du Canada.

Nous vous proposons donc de reporter l'audition du 25 avril 2013 au 1^{er} ou 3 mai 2013 selon vos disponibilités. Nous aurons alors la réponse du Procureur général du Canada.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le juge, nos salutations distinguées.

Me Marco LaBrie, Ad. E.

C.C.

Mc Yves Ouellette yves.ouellette@gowlings.com

Me Dánièlle Ferron danielle ferron@lkd.ca

Madame Suzanne Drapeau suzanne drapeau@judex.qc.ca

Madame Suzanne Dumas suzanne.dumas@judex.qe.ca



LABRIE GARIÉPY LEGENDRE 50CIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

M±MARCO LABRIE. M€JEAN•FRANÇOIS CHÉNARO Me BENOIT GARIÉPY Me MARTIN DUQUETTE M. François Legendre M. Jean-Philippe Marcoux

Longueuil, le 30 avril 2013

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

Me Billy Katelanos

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L. 1, place Ville-Marie, 37º étage Montréal (Québec) H3B 3P4

Objet:

Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco inc.

No.: 500-36-005865-111 et No.: 500-17-066605-117

Cher confrère,

La présente est en réponse à la vôtre de ce jour.

Nous désirons vous souligner qu'il n'y a aucune volte-face de la position de l'Agence puisque nous souhaitions obtenir le mandat du PGC. Cependant, malgié notre désir, et même notre optimisme quant à l'obtention de ce mandat, nous ne l'avons pas obtenu, et ceci est totalement hors de notre contrôle, puisque le PGC est un tiers à nos procédures.

Par ailleurs, comme nous l'indiquions dans notre lettre d'hier, nous croyons que l'objectif serait atteint avec l'engagement écrit contenu dans la lettre de Me Claude St-Pierre, Directeur Général de la Direction des enquêtes criminelles pour l'Agence du revenu du Canada.

Finalement, en ce qui concerne l'engagement auquel fait référence la lettre de Me St-Pierre, il ne s'agit aucunement d'un nouvel engagement, mais bien d'une copie de l'engagement déposé à la Cour mais modifié en tenant compte du fait que le Procureur général du Canada n'accorde pas de mandat à qui que ce soit dans cette affaire.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir, cher confrère, nos salutations distinguées.

Me Marco LaBrie Ad. E.

ENGAGEMENT SOUS SERMENT A LA CONFIDENTIALITÉ DE L'AVOCAT ET DES PERSONNES OEUVRANT AU SEIN DE SON CABINET D'AVOCATS

CANADA	COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL C.S.: 500-17-066605-117 500-36-005865-111	MÉTAUX KITCO INC. Requérante c. L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
C.Q. : 500-26-065456-117 500-26-065464-111 500-26-065463-113	-et- COLLINS BARROW MONTRÉAL S.E.N.C.R.Let- Me PATRICE GUAY -et-
	GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC Mis-en-cause

ENGAGEMENT SOUS SERMENT À LA CONFIDENTIALITÉ DE L'AVOCAT ET DES PERSONNES OEUVRANT AU SEIN DE SON CABINET D'AVOCATS

Je, soussigné, Me Philippe Ferland, exerçant ma profession au sein du cabinet Ferland, Vigneault et Associés, au 417 rue des Seigneurs, 2ème étage, à Montréal, province de Québec, H3J 1X7, affirme solennellement et m'engage, personnellement et au nom de l'Agence du revenu du Québec, à ce qui suit :

1. Je déclare être mandaté spécialement par l'Agence du revenu du Québec , laquelle est d'accord avec le présent engagement sous serment à la confidentialité de

per

l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats, et l'Agence du revenu du Québec souscrit à toutes les clauses y mentionnées.

- J'ai reçu le mandat de représenter l'Agence du revenu du Québec dans les dossiers de la Cour supérieure, chambre civile, afin de faire les représentations au nom de l'Agence du revenu du Québec concernant l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et, à l'égard des documents seulement sur ordonnances rendues par la Cour supérieure, chambre civile, lors de l'examen du document en question après représentations de toutes les parties.
- 3. Pour les fins de mon mandat, je reconnais que j'ai accès seulement à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, le tout sous réserve des ordonnances pouvant être rendues.
- 4. Je m'engage à prendre toutes les mesures pour conserver et protéger la confidentialité de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et je m'engage également à prendre les mesures nécessaires pour conserver de façon confidentielle tous les éléments concernant mon mandat, notamment les analyses, les mémos, les notes, les copies, photocopies, plans de plaidoirie et autres éléments pour les fins du débat devant la Cour supérieure, chambre civile.
- 5. Je m'engage à ne pas révéler et à ne pas divulguer à quiconque, y compris à l'Agence du revenu du Québec, ses mandants, employés, agents, mandataires, procureurs internes ou externes, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, le contenu de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, ni les informations ou analyses découlant dudit inventaire ainsi que tous autres éléments de mon mandat.
- 6. Il est entendu très précisément que mon accès à l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ne sera communiqué que sur la base « for lawyer's eyes on/y».
- 7. Je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune autre personne n'ait accès à l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ou à tous autres éléments du mandat sans qu'au préalable la requérante Métaux Kitco Inc. n'y ait consenti spécifiquement et que cette personne n'ait signé sous serment un engagement à la confidentialité de l'avocat conforme au présent engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats.
- 8. Je m'engage à fournir à la requérante Métaux Kitco Inc. le nom de la personne, la nature des services pour lesquels cette personne est retenue pour les fins de ce dossier, ainsi que l'entente de confidentialité devant être souscrite par cette personne, le cas échéant.
- L'entente de confidentialité signée par la personne retenue par l'Agence du revenu du Québec doit être approuvée et reçue par la requérante Métaux Kitco Inc. avant que des communications de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et les éléments du mandat ne soient ne soient faites à la personne concernée.

DUP

- 10. Je m'engage à ne pas communiquer des informations et des renseignements concernant les éléments du mandat et je m'engage à ne pas communiquer l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 11. Je m'engage également à ne pas révéler et à ne pas communiquer à quiconque les représentations qui seront faites devant le tribunal en relation avec l'inventaire à l'exception des personnes qui ont signé sous serment un engagement à la confidentialité de l'avocat identique au présent engagement.
- 12. Je m'engage formellement à ne pas participer, à ne pas conseiller et à ne pas agir directement ou indirectement à l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et de ne pas agir dans le cadre de toutes procédures administratives, civiles, pénales ou criminelles, le cas échéant, concernant la requérante Métaux Kitco Inc.
- 13. Je m'engage à aviser immédiatement la requérante Métaux Kitco Inc. de toutes assignations à comparaître ou toutes demandes de témoigner dans le cadre de toutes procédures judiciaires concernant la requérante Métaux Kitco Inc. ou concernant le mandat ou les éléments de mon mandat et relativement à mon implication dans le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, ou à l'égard des informations ou renseignements que j'aurai pu acquérir en relation avec l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et l'Agence du revenu du Québec s'engage à ne pas assigner l'avocat ayant souscrit sous serment la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats, ainsi que toutes autres personnes ayant souscrit un tel engagement sous serment.

Voic le force arafle 13A.

Je m'engage à ne pas divulguer, communiquer ou utiliser l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ainsi que tous les éléments du mandat autrement que pour les fins de représentations devant la Cour supérieure, chambre civile.

- 15. Toutes les procédures faisant référence à l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devront se limiter à référer à des pages et à des numéros de pages, le cas échéant, pour renvoi à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, lequel inventaire demeurera confidentiel à tous égards, le tout sous réserve de toutes ordonnances de la Cour supérieure, chambre civile, à la demande de la requérante Métaux Kitco Inc. pour assurer et maintenir la protection de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ainsi qu'à l'égard de tous documents divulgués suite à des ordonnances rendues par la Cour supérieure, chambre civile, ou à la demande de l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec ayant signé le présent engagement.
- 16. Toute plaidoirie et toutes représentations en relation avec l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devront faire référence uniquement aux pages et aux paragraphes de l'inventaire concerné et il ne pourra être référé directement à l'inventaire que selon les modalités et les directives déterminées par la Cour supérieure, chambre civile.

Plu P.

- 17. Dans le cas de doute quant à la divulgation d'une information en relation avec le mandat ou à l'égard des éléments du mandat à qui que ce soit, j'aviserai préalablement la requérante Métaux Kitco Inc. afin de lui permettre de soumettre la question au tribunal compétent.
- 18. À tous égards, il est entendu que le présent engagement consiste à préserver la confidentialité de tous les documents et de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne relativement à toutes ces questions.
- 19. Je m'engage à prendre toutes les mesures requises afin d'assurer la destruction de toutes copies ou photocopies de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ainsi qu'à l'égard de tous les autres éléments du mandat sans en garder copies, sous quelque forme que ce soit, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final et je m'engage à fournir immédiatement après la destruction une déclaration assermentée confirmant la destruction de tous documents, de toutes informations, de toutes copies, photocopies ou de toutes notes de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 20. Le présent engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats sera présenté devant l'honorable juge Joel A. Silcoff le 25 avril 2013, pour être entériné par la Cour supérieure, chambre civile.

ET J'AI SIGNÉ :

Déclaré sous serment devant moi à Montréatr le Moi 2013

John Silcoff Jure de la Ceur Su parieun

Commissaire à l'assementation pour le Québec.

Directeur Genéral. Direction des enquêtes criminelles de l'Agnee du revenu du Canada, dans la lettre du 24 avril 2013 adressée à Me Richard Dubois, Directeur Principaleurs poursuites penales, DGIAEPP, je m'ençope à aviser les procureurs de Métaux Kitco inc. Let immédiatement de toute assignation que je (ou toute autre personne oeuvrant au sein de mon cabinet d'evocats) pourais, recevoir ou toute autre tentative de mous cabinet d'evocats) pourais, recevoir ou toute autre tentative de mous

montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vançouver · moscou · londres

Le 9 mai 2013

Me Yves Ouellette Ligne directe : (514) 392-9521 Téléc. : (514) 876-9521

yves.ouellette@gowlings.com

Adjointe : Tél. : (514) 878-1041 Poste n° : 65205

PAR COURRIEL

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Marco LaBrie LABRIE, GARIÉPY, LEGENDRE 785, chemin de Chambly Bureau 20.1 Longueuil (Québec) J4H 3M2

Objet: Métaux Kitco Inc.

Ç.

L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L. et

Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec

Cour supérieure, chambre civile

District de Montréal NO.: 500-17-066605-117 NO.: 500-36-005865-111 Notre dossier: L121970004

Cher confrère,

Pour votre information, nous désirons vous faire part que nous avons rencontré Me Danielle Ferron en date du 6 mai 2013 afin de faire le point relativement à certaines questions.

Dans ce contexte, nous désirons vous informer de ce qui suit :

- 1. À l'égard des préoccupations manifestées par l'honorable juge Joel A. Silcoff à l'effet de dresser une liste des différents documents regroupés selon leur nature afin de déterminer si ces documents sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, nous en sommes venu à la conclusion que le regroupement des différents documents devrait être fait de concert avec Me Danielle Ferron.
- 2. En effet, dans l'hypothèse où il y aurait certaines divergences quant au regroupement des documents, il serait alors plus facile de procéder à l'examen des documents et de nous assurer que les documents de même nature sont regroupés sous la même rubrique.
- 3. Nous avons établi de façon très préliminaire une liste des documents pouvant être regroupés selon leur nature et, pour les fins des présentes, à titre purement indicatif et de façon non limitative, il pourrait s'agir des documents pouvant être regroupés comme suit :

MTL_LAW\ 2007560\I

- a) tous les comptes d'honoraires des avocats comportant le descriptif des services juridiques rendus;
- b) les opinions juridiques en provenance de différents cabinets d'avocats;
- c) les opinions en relation avec un litige en cours ou en prévision d'un litige;
- d) les avis juridiques provenant de bureaux de notaires;
- e) les ententes, contrats et autres documents.
- 4. Tel que mentionné, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et, en cours de route, nous aurons l'occasion d'inclure des sous-groupes de documents en fonction de la nature spécifique de ces documents.
- 5. En résumé, pour des raisons d'efficacité, nous sommes d'avis que la liste des documents regroupés devrait être établie par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et par nous à titre de procureurs de Métaux Kitco Inc.
- 6. Pour les fins des présentes, nous sommes prêt à commencer à établir la liste des documents regroupés et à y affecter les ressources requises et nous désirons nous assurer que vous êtes d'accord avec cette façon de procéder.
- 7. Finalement, lors de notre rencontre en date du 6 mai 2013, nous avons discuté également du système comptable.
- 8. Plusieurs hypothèses nous ont été soumises et nous devons évaluer l'ensemble de ces hypothèses et prendre instructions auprès de Métaux Kitco Inc.
- 9. Nous en comprenons que nous devrons également faire une recherche par mots-clés dans le système comptable et nous sommes en train de compléter la liste de tous les mots-clés pour la recherche et nous devons prendre avis auprès de nos experts en informatique.
- 10. Nous vous assurons que nous faisons diligence mais vous devez comprendre que cet exercice requiert du temps, compte tenu des enjeux relatifs au secret professionnel.
- 11. Nous vous informerons des différentes étapes et de l'avancement des travaux.

Pour fins de suivi, nous faisons parvenir copie de la présente à l'honorable juge Joel A. Silcoff et à Me Danielle Ferron.

Nous vous demandons de nous confirmer, dans les meilleurs délais, si nous pouvons procéder avec Me Danielle Ferron pour établir la liste des documents regroupés selon leur nature.

Page 2

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., S.r.I.

Yves Ouellette

YQ/ca



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterjoo · calgary · vancouver · moscou · londres

Me Yves Ouellette

Ligne directe : (514) 392-9521 Téléc. : (514) 876-9521 yves.ouellette@gowlings.com

Adjointe : Tél. : (514) 878-1041

Poste nº : 65205

Le 21 mai 2013

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET PAR COURRIER

Me Danielle Ferron LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L. 1002, rue Sherbrooke Ouest 28^{ème} étage Montréal (Québec) H3A 3L6

Objet: Métaux Kitco Inc.

C.

L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L. et

Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec

Cour supérieure, chambre civile

District de Montréal NO.: 500-17-066605-117 NO.: 500-36-005865-111 Notre dossier: L121970004

Chère consoeur,

Suite à notre rencontre en date du 9 mai 2013, en ce qui concerne le système comptable, nous désirons vous faire part de ce qui suit :

- Après vérification auprès de la société Métaux Kitco Inc., nous sommes d'accord pour que la vérification du système comptable puisse se faire en fonction de l'environnement des logiciels d'application de Métaux Kitco Inc.
- Nous en comprenons qu'une copie de la base de données du système comptable sera effectuée par M. Gilles Létourneau et que cette copie servira à faire éventuellement la recherche par mots-clés des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 3. Nous désirons savoir si la recherche par mots-clés devra être faite lorsque l'environnement en fonction des logiciels d'application sera mis en place à l'égard de la base de données du système comptable. Nous voulons connaître également le temps requis pour faire cette opération et pour mieux la planifier.

MTL_LAW\ 2012020\1

- 4. Au niveau de la société Métaux Kitco Inc., nous voulons nous assurer que M. Gilles Létourneau ne soit pas par la suite utilisé comme témoin sur des informations et sur le fonctionnement du système comptable de la société Métaux Kitco Inc. Nous voulons nous assurer que le travail de M. Gilles Létourneau soit limité pour permettre de vérifier si une copie du système comptable peut être remise aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec et s'il y a des items ou des éléments pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 5. En résumé, nous sommes d'accord avec la première hypothèse proposée le 9 mai 2013 et nous voulons planifier cette étape dans le respect des droits de toutes les parties concernées.
- 6. Nous attendons vos commentaires ainsi qu'une évaluation du temps requis pour faire la vérification chez Métaux Kitco Inc. en fonction des logiciels d'application.
- 7. Nous en avons compris, à tort ou à raison, que cette façon de procéder a pour but d'éviter des coûts additionnels pour la reconstitution de l'environnement des systèmes d'application du logiciel comptable ou de la base de données comptables et devrait nous permettre de nous assurer que tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel pouvant se trouver dans la base de données du système comptable, s'il en est, puissent être repérés et réduire le nombre d'omissions.
- 8. Pour les fins des présentes, nous nous permettons de préciser que cette façon de procéder, en ce qui concerne la base de données du système comptable, ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué contre la société Métaux Kitco Inc. quant aux autres éléments et aspects du dossier mentionné en référence et, plus précisément, quant à la revendication à l'égard des documents, peu importe leur support, pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel dans les autres systèmes informatiques saisis par l'Agence du revenu du Québec le 7 juin 2011.
- 9. En résumé, nous attendons vos commentaires quant à la façon de procéder et pour la planification de cette démarche quant aux systèmes comptables.
- 10. Nous précisons que nous serons présent lors de cet exercice et nous serons assisté par notre expert informaticien ainsi que par les informaticiens de la société Métaux Kitco Inc. afin de permettre à ce que cette vérification et reconstitution de l'environnement puissent se faire de la façon la plus correcte et efficace.
- 11. Quant à la liste des mots-clés, nous avons reçu les commentaires de notre expert informaticien et elle est sur le point d'être complétée d'ici peu.
- 12. Pour votre information, la semaine prochaine, nous devons débattre devant la Cour supérieure, chambre civile, si le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. peut continuer à représenter l'Agence du revenu du Québec contre la société Métaux Kitco Inc., de sorte que nous ne sommes pas disponible au cours de cette semaine.

13. En ce qui concerne la liste des documents regroupés selon leur nature que nous avions fait état dans notre correspondance portant la date du 9 mai 2013 adressée à Me Marco LaBrie, nous vous informons que nous n'avons pas encore reçu ses commentaires relativement à cet élément.

Nous vous demandons de prendre connaissance de la présente et de nous informer si vous avez des objections à ce qu'une copie de cette correspondance puisse être transmise à Me Marco LaBrie et à l'honorable juge Joel A. Silcoff pour leur information.

Dans l'attente de vos commentaires, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de notre considération.

-GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ves Ouellette

Ŷ0/ca



LABRIE GARIÉPY LEGENDRE

SQCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Memarco Labrié Mejean-françois Chénard Ma SENOIT GÁRIÉFY Ma MARTIN DUQUETTE M. FRANÇOIS LEGENDRE
M. M. JEAN-PHILIPPE MARCOUX

Longueuil, le 29 mai 2013

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

Me Yves Ouellette

GOWLING LAFLEUR HENDERSON'S E.N.C.R.L 1, place Ville-Marie, 37° étage Montréal (Québec) H3B 3P4

Objet:

Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco inc. No.: 500-36-005865-111 et No.: 500-17-066605-117

Cher confrère.

La présente fait suite à la vôtre du 9 mai 2013 concernant la rencontre que vous avez eue le 6 mai 2013 avec Me Danielle Ferron, l'avocate indépendante mandatée par la Cour.

Dans un premier temps, notre cliente insiste pour être conviée aux rencontres avec l'avocate indépendante pour toute question relative aux dossiers en litige. Notre cliente insiste pour être tenue au courant, à l'avance, de toute rencontre avec l'avocate indépendante, et des sujets à y être discutés.

En ce qui concerne votre proposition, après vérifications, notre cliente est en désaccord avec votre proposition à l'effet que le travail de l'avocate indépendante soit fait avec vous pour la préparation du document à être soumis à la Cour relativement à l'inventaire. La position de notre cliente est à l'effet que votre cliente devrait d'abord indiquer les catégories de documents pour lesquels un privilège est invoqué en précisant quel privilège est invoqué, pour ensuite transmettre le tout à Me Danielle Ferron.

En ce qui concerne le système comptable, ma cliente désire que ce sujet soit traité le plus rapidement possible devant l'Honorable juge Silcoff J.C.S. lors d'une audition, et nous avons le mandat de requérir cette audition.

Dans l'attente d'une audition devant l'Honorable juge Silcoff J.C.S., veuillez recevoir, cher confrère, nos salutations distinguées.

Me Marco LaBrie Ad. E.

Ouellette, Yves

De:

Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]

Envoyé:

29 mai 2013 18:56

À:

Ouellette, Yves; mlabrie@lglavocats.com

Objet:

Métaux Kitco Inc.

Importance:

Haute

Chers confrères,

Nous vous confirmons la tenue d'une rencontre avec Me Ouellette, son expert informaticien, la soussignée et M. Létourneau de HDD Forensic, le 9 mai dernier, afin de discuter de la classification possible de l'inventaire des documents papier avec l'assistance de la soussignée, ainsi que des possibilités informatiques entourant le système comptable, tel que saisi.

Lors de cette rencontre, nous avons informé Me Ouellette que selon notre expert, la méthode la plus facile et la moins coûteuse pour faire la révision dudit système afin de vérifier s'il comporte ou non des éléments pouvant être couverts par secret professionnel, serait d'installer une copie de celui-ci dans l'environnement de Métaux Kitco inc. et de requérir l'assistance des employés de Métaux Kitco inc. dans l'analyse de celui-ci.

Nous comprenons de la lettre du 2T mai 2013 de Me Ouellette (qui vient de vous être transmise) que sa cliente accepte de tenter une telle approche, sous réserve de tous ses droits et sans admission ou concession. Je confirme également que j'avais demandé à Me Ouellette de me laisser vérifier certaines choses avec mon expert avant qu'il ne vous envoi sa lettre, et ce, afin de m'assurer avec mon expert que le tout était conforme.

Nous désirons donc vous informer que M. Létourneau nous a réitéré sa suggestion et a donc remis à la soussignée une copie dudit système comptable tel que saisi, et que cette copie est présentement détenue sous scellés par la soussignée.

Sur réception d'une confirmation de tous les procureurs que je suis autorisée à transmettre ladite copie à Me Ouellette (la copie saisie originale demeurant sous ma garde), afin qu'elle soit installée chez Métaux Kitco inc., et ce, afin de débuter le travail de révision de celle-ci quant au secret professionnel, il nous fera plaisir de la lui transmettre et de l'assister, dans la mesure où nous (ou notre expert) le pouvons, dans le travail requis pour avancer cette portion du dossier.

Vu ce qui précède, mais vu aussi les échanges récents de correspondance, nous vous suggérons qu'il pourrait être opportun qu'un appel conférence entre Me LaBrie, Me Ouellette et la soussignée ait lieu, afin de faire le point sur le présent dossier et les démarches suggérées.

Dans l'attente de vos instructions, veuillez agréer chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.



Danielle Ferron Associée / Partner Co-chef du secteur Litige Co-chair of the Litigation Group Montréal 1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West 28" étage / 28th Floor Montréal Qc H3A 3L6

Tél. / Tel.: 514 842-9512 Téléc. / Fax: 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.CE Languisk major desperior. Esticat.

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriei pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriei par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le définire. Merci. This email may contain information that is confidential or privileged, if you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'Imprimer, pensez à l'environnement.] Before printing, please think of the environment.

montréal - ottawa - toronto - hamilton - région de waterioo - calgary - vancouver - moscou - londres

Le 29 mai 2013

Me Yves Ouellette

Ligne dîrecte : (514) 392-9521 Téléc. : (514) 876-9521 'yves.ouellette@gowlings.com

Ádjointe : Tél. : (514) 878-1041

Poste nº: 65205

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIER

Me Marco LaBrie LABRIE, GARIÉPY, LEGENDRE 785, chemin de Chambly Bureau 201 Longueuil (Québec) J4H 3M2

Objet: Métaux Kitco Inc.

C.

L'Agence du revenu du Québec et Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L. et

Me Patrice Guay et Greffier de la Cour supérieure du Québec

Cour supérieure, chambre civile

District de Montréal

NO.: 500-17-066605-117 NO.: 500-36-005865-111 Notre dossier: L121970004

Cher confrère,

Vous trouverez ci-joint photocopie de la lettre que nous avons fait parvenir par courrier électronique et par courrier à Me Danielle Ferron le 21 mai 2013.

Cette lettre faisait suite à la rencontre du 9 mai 2013 relativement à une certaine problématique concernant le système comptable.

Vous constaterez, à la lecture de notre lettre, que nous avions certaines questions relatives à des problématiques informatiques et nous désirions recevoir la position de l'expert de l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron.

Me Danielle Ferron, avant de donner suite à nos questions, souhaitait obtenir l'information de M. Gilles Létourneau.

Nous avons été informé que M. Gilles Létourneau était en mesure de répondre à nos questions de sorte que nous vous faisons parvenir copie de notre lettre portant la date du 21 mai 2013.

MTL_LAW\2018189\1

Nous accusons également réception de votre lettre portant la date du 29 mai 2013 et nous sommes quelque peu surpris du contenu.

Indépendamment de notre surprise, nous devrons évaluer le tout à son juste mérite.

Pour le moment, nous vous demandons simplement de prendre acte que nous avons l'intention de faire progresser ce dossier.

En conséquence, nous vous faisons parvenir uniquement photocopie de la lettre que nous avons fait parvenir à Me Danielle Ferron et nous vous précisons que cette lettre n'est pas transmise à l'honorable juge Joël A. Silcoff pour le moment.

Nous nous réservons le droit de lui faire parvenir copie de cette lettre ainsi que copie de la présente si requis et si nécessaire.

Nous faisons également parvenir copie de la présente et photocopie de notre lettre du 21 mai 2013 à Me Danielle Ferron pour son information.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de notre considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

YO/nh

Page 2

Ouellette, Yves

De:

Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]

Envoyé: À:

30 mai 2013 10:31 Me Marco LaBrie

Cc;

Oueliette, Yves

Objet: Pièces jointes: Métaux Kitco inc. et Agence du Revenu du Québec à Me LaBrie c.c. Me Ouellette (2013-05-30).pdf

Importance:

Haute

Chers confrères,

Voir lettre ci-jointe qui parle d'elle-même.

Agréez, chers confrères, l'expression de mes sentiments distingués.



Danielle Ferron Associée / Partner Co-chef du secteur Litige Co-chair of the Litigation Group

28" étage / 28th Floor Montréal Qc H3A 3L6

1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West

Tél. / Tel. : 514 842-9512 Téléc. / Fax: 514 845-6573

Montréal

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

Montréal Québec Langua se par montréal Québec

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci. This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.



Montréal, le 30 mai 2013

PAR COURRIEL

Me Marco LaBrie Labrie Gariépy Legendre 785, chemin de Chambly, bureau 201 Longueuil (Québec) J4H 3M2

Objet:

Métaux Kitco inc.

c. Agence du Revenu du Québec et al.

C.S.M.: 500-17-066605-117 Notre dossier: 334512.1

Cher confrère,

D'abord, permettez-moi de m'excuser pour la longueur de la présente réponse, mais comme le ton et le contenu de votre lettre m'ont surprise, je crois donc qu'il est pertinent de rétablir certains faits.

35

Nous avons toujours agi dans ce dossier de façon indépendante et selon un processus mis en place depuis le début de ce dossier, avec l'accord de toutes les parties, dont celui de votre cliente, par l'entremise de son procureur ad litem de l'époque, à savoir Me Eric Downs.

En effet, et ce dès le début du dossier, nous avons instauré un processus selon lequel nous ne vous transmettrions aucune information quant au contenu de nos rencontres avec Me Ouellette, sans l'accord préalable de ce dernier, et ce, afin d'éviter qu'on nous reproche plus tard de vous avoir, même par inadvertance, transmis de l'information pouvant être couverte, même indirectement, par le secret professionnel.

Vous devez par ailleurs comprendre que dans le cadre de ces rencontres, nous sommes parfois informés de faits ou documents, qui peuvent être couverts par le secret professionnel. Cela fait partie intrinseque de notre mandat:

Langlois Kronström Desjardins SENCSE AVOCARS

1002, rue Sherbrooke Ouest 28' étage Montreal (Ouébec) Canadá H3A 3L6 Teléphone: 514'842-9512 Telécopieur: 514'842-9512

Complexe Jules-Dallaire, T3 2820, boulevard Laurier 13° étage Québec (Québec) Canada GrV oCt Téléphone: 418 650-7000 Télécopieur: 418 650-7075 C'est d'ailleurs pour cette raison que nous ne vous avions pas transmis notre inventaire, ni le rapport de notre expert informaticien, mais que nous vous avions avisé du fait que ceux-ci étaient prêts mais que la défense refusait qu'ils vous soient transmis, et ce, afin que vous puissiez adresser les demandes appropriées à la Cour.

Ainsi, sachez que depuis le début de ce dossier, et avant votre arrivée comme procureur ad litem, il y a eu des rencontres et/ou des communications entre la soussignée et Me Ouellette (et les membres de son équipe), et ce, afin de coordonner avec lui la révision des éléments saisis, prendre note de sa position quant au secret professionnel (même si celle-ci ne lie en rien notre analyse) et orienter la suite de nos démarches comme amicus curiae, et ce, tel que prévu à l'ordonnance de la juge Guylène Beaugé.

En effet, l'ordonnance de la juge Beaugé, indiquait :

« (...) et confiées à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, afin de lui permettre d'identifier en présence des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. lesquels documents sur support informatique sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et que, par la suite, ces documents soient mis sous scellés et que les enquêteurs de la direction principale des enquêtes n'y aient en aucune façon accès tant et aussi longtemps que la Cour supérieure n'aura pas décidé s'ils sont privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, si tel est le cas, pour permettre à la Cour supérieure d'ordonner la remise de ces documents à la société Métaux Kitco Inc; » (notre souligné)

L.3

« Autorise l'avocate indépendante et notamment. Me Danielle Ferron à (...) prendre toutes mesures raisonnables pour extraire des disques durs et autres éléments informatiques, en présence des procureurs de la société Métaux Kitco Inc., si requis après entente de concert à cet effet, tous les documents pouvant être privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, autorise Me Danielle Ferron à se faire assister par d'autres membres de son cabinet ainsi que par toute société ou firme spécialisée en informatique afin d'extraire en prenant les mesures raisonnables tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel; » (notre souligné)

Il n'a jamais été prévu que nous vous tiendrions informé de la tenue de toutes ces rencontres ou conversations. Toutefois, depuis le début du dossier, nous avons informé les parties et la Cour, de temps à autres, lorsque nous l'avons jugé opportun, de l'avancement des travaux et/ou des difficultés rencontrées, le cas échéant, et ce, dans toutes les situations où votre position pourrait être requise.

Cela dit, et comme vous le savez, notre travail mentionné à l'ordonnance de la juge Beaugé n'est pas encore complété, et ce, particulièrement quant aux documents sur support informatique.

La récente rencontre avec Me Ouellette visait à répondre à ses questions, ce dernier nous indiquant vouloir tenter (sans admission ou sous réserve des droits de sa cliente) de trouver des solutions quant la situation des documents sur support informatique, et en particulier quant à la question de la base de données comptables saisie.

Comme nous l'avons déjà indiqué dans le passé à toutes les parties, nous ne pouvons qu'informer les parties d'une situation, parfois faire des suggestions visant à tenter d'avancer les choses vis-à-vis notre mandat, sans toutefois prendre position à moins de demande de la Cour à ce sujet.

Les questions de Me Ouellette ne visaient selon nous audunement l'Agence ou des décisions que pourraient vouloir prendre l'Agence, mais visaient des questions de sa cliente afin de clarifier sa compréhension de certains éléments du rapport de notre expert quant aux documents saisis sur support informatique, rapport que nous ne sommes toujours pas autorisés à vous transmettre.

De plus, lors de cette rencontre, et faisant suite aux demandes du juge Silcoff, nous avons informé Me Ouellette du type de classification que nous avions fait dans un autre dossier, et qui avait su faciliter le travail de la Cour. Comme nous sommes ceux qui ont préparé l'inventaire et qui avons la possession des documents papiers, nous avons discuté avec Me Ouellette de la possibilité pour nous de faire un premier travail de classification en catégories générales (ex: notes d'honoraires, opinions, documents liés à un litige, entente, etc.). Nous avions toutefois demandé à Me Ouellette de vous aviser de cette possibilité afin de nous assurer d'avoir votre accord, d'où sa lettre du 9 mai 2013.

Nous sommes désolés si cette rencontre a pu rendre votre cliente perplexe quant à notre travail mais avec respect, nous ne croyions pas avoir aucunement outrepassé notre mandat. Au contraire, nous avons vu dans cette rencontre avec Me Ouellette, la possibilité de faire avancer le dossier en ce qui concerne notre mandat, et ce, à l'avantage de toutes les parties.

Nous nous engageons toutefois à vous aviser de toute rencontre demandée par Me Ouellette à l'avenir, sans toutefois pouvoir vous en promettre un compte rendu, à moins que Me Quellette y consente ou que la Cour nous y autorise.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos meilleurs sentiments,

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

Danielle Ferron

DF/tl

c. c. Me Yves Ouellette (Gowlings)

Ouellette, Yves

De:

Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]

Envové:

11 juin 2013 10:25

À:

Me Marco LaBrie: Quellette. Yves

Objet:

TR: Métaux Kitco Inc.

Importance:

Haute

Chers confrères,

Pour faire suite à notre appel conférence de vendredi dernier, voici un courriel récapitulatif de notre conversation :

1) LKD va faire le travail de classification (par catégories) des documents saisis et pour lesquels le secret professionnel est soulevé. Tous s'entendent pour dire que ceci devrait être la méthode la plus efficace. Une fois ce travail fait, nous l'acheminerons à Me Ouellette pour approbation et, lorsque celui-ci sera dans une forme acceptable, il sera transmis à Me Ferland.

Notons que dans le cadre de ce travail, il est possible qu'une ou des rencontres soient requises entre la soussignée et Me Ouellette, par exemple dans la mesure où certains documents soulèveraient un questionnement particulier. Dans un tel cas, nous aviserons toutes les parties de la tenue d'une telle rencontre.

- 2) Les gens de Métaux Kitco (et possiblement leurs experts) vont tenter de vérifier le contenu du logiciel comptable saisi, quant à la question du secret professionnel, en installant une copie de celui-ci sur la plateforme existante de Métaux Kitco, copie que je vais leur fournir. Nous avons en effet espoir que cette méthode permettra d'accélérer grandement le processus de révision et en réduire les coûts. Ce test sera fait par Kitco d'abord et si requis, par la suite, ceux-ci pourront obtenir l'assistance de la soussignée et de son expert.
- 3) Nous sommes à discuter avec Me Ouellette d'une version abrégée du rapport de notre expert informaticien, qui permettrait à l'Agence et ses experts informaticiens de réviser le processus mis en place par notre expert, et ce, tout en protégeant la défense de la transmission d'informations qu'elle jugerait privilégiées. Nous espérons en effet trouver une formulation qui permettrait de satisfaire tout le monde tout en permettant à l'Agence d'être dans une position d'approuver ou non, qu'une fois le travail de traitement fait par notre expert fut terminé, la balance des éléments informatiques saisis leur est acceptable et donc, que nous pouvons débuter notre travail de ségrégation par mots clés, le tout, dans le but de protéger les documents qui pourraient être couverts par le secret professionnel.

Pourriez-vous confirmer par retour de courriel que ce qui précède vous convient.

Meilleurs salutations.



Danielle Ferron Associée / Partner Co-chef du secteur Litige Co-chair of the Litigation Group Montreal 1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West 28° étage / 28th Floor Montréal Qc H3A 3L6

Tél. / Tel.: 514 842-9512 Téléc. / Fax: 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca

. Ca Montréal Québec Langois Kranstiren Desjardins, SERSER L

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci. This email may confain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

Ouellette, Yves

De:

Me Marco LaBrie [mlabrie@lglavocats.com]

Envoyé:

11 juin 2013 14:15

A:

Ferron, Danielle; Ouellette, Yves

Objet:

Re: Métaux Kitco Inc.

Bonjour Me Ferron, Bonjour Me Ouellette,

Je confirme que nous sommes en accord avec le courriel récapitulatif de Me Ferron, et aussi, avec les étapes qui y sont décrites.

Salutations

Marco LaBrie

---- Original Message ---

From: Ferron, Danielle

To: Me Marco LaBrie; Ouellette, Yves

Sent: Tuesday, June 11, 2013 10:24 AM

Subject: TR: Métaux Kitco Inc.

Chers confrères,

Pour faire suite à notre appel conférence de vendredi dernier, voici un courriel récapitulatif de notre conversation :

1) LKD va faire le travail de classification (par catégories) des documents saisis et pour lesquels le secret professionnel est soulevé. Tous s'entendent pour dire que ceci devrait être la méthode la plus efficace. Une fois ce travail fait, nous l'acheminerons à Me Ouellette pour approbation et, lorsque celui-ci sera dans une forme acceptable, il sera transmis à Me Ferland.

Notons que dans le cadre de ce travail, il est possible qu'une ou des rencontres soient requises entre la soussignée et Me Ouellette, par exemple dans la mesure où certains documents soulèveraient un questionnement particulier. Dans un tel cas, nous aviserons toutes les parties de la tenue d'une telle rencontre.

- 2) Les gens de Métaux Kitco (et possiblement leurs experts) vont tenter de vérifier le contenu du logiciel comptable saisi, quant à la question du secret professionnel, en installant une copie de celui-ci sur la plateforme existante de Métaux Kitco, copie que je vais leur fournir. Nous avons en effet espoir que cette méthode permettra d'accélérer grandement le processus de révision et en réduire les coûts. Ce test sera fait par Kitco d'abord et si requis, par la suite, ceux-ci pourront obtenir l'assistance de la soussignée et de son expert.
- 3) Nous sommes à discuter avec Me Ouellette d'une version abrégée du rapport de notre expert informaticien, qui permettrait à l'Agence et ses experts informaticiens de réviser le processus mis en place par notre expert, et ce, tout en protégeant la défense de la transmission d'informations qu'elle jugerait privilégiées. Nous espérons en effet trouver une formulation qui permettrait de satisfaire tout le monde tout en permettant à l'Agence d'être dans une position d'approuver ou non, qu'une fois le travail de traitement fait par notre expert fut terminé, la balance des éléments informatiques saisis leur est acceptable et donc, que nous pouvons débuter notre travail de ségrégation par mots clés, le tout, dans le but de protéger les documents qui pourraient être couverts par le secret professionnel.

Pourriez-vous confirmer par retour de courriel que ce qui précède vous convient.

Meilleurs salutations.



Danielle Ferron Associée / Partner Co-chef du secteur Litige Co-chair of the Litigation Group Montréal 1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West 28" étage / 28th Floor Montréal Qc H3A 3L6

Tél. / Tel.: 514 842-9512 Téléc. / Fax: 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

Montreal Disético ... Langials Kronstron Desjardins, SENCRI.

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci. This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

**Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.] Before printing, please think of the environment,

PROCÈS-VERBAL (en matière civile)

N ^O de dossier	Cour 🔲 du Québec 🛛 supérieure
500-17-07/767-126	Cour
Nom du juge	Inscription
L'honorable André Wery, j.c.a.c.s.	par défaut ex parte contestée
Chambre Salle n"	Date · 10 Tonning (2013
Conférence de gestion	
☐ PARTIE DEMANDERESSE ☐ PARTIE REQUERA	TE PRÉSENTE ABSENTE
Métaux Kitco Inc.	Me Billy Nateland
\\	Me Yver Quellette
	(Gowling Latheur Henderson
	12-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-
☐ PARTIE DÉFENDERESSE ☐ PARTIE INTIMÉE	☐ PRÉSENTE ☐ ABSENTE
L'Agence du Revenu du	The John Nicholl
Quebec et al.	(Clyde et Cie Carada)
☐ INTERVENANT(E)	☐ PRÉSENTE ☐ ABSENTE
☐ TIERS MIS EN CAUSE	☐ PRÉSENTE ☐ ABSENTE
THERE MAD BIT CAUGE	
Natura de	
Nature de	do dossior
Nature de Suivi	de dossier
Nature de la cause Sujui	de dossier
Greffier(ière)	
Nature de la cause Suivi	_
Greffier(ière)	Sténographe
Greffier(jère) DÉBUT 1515	Sténographe
Greffier(jère) Interprète	Sténographe
Greffier(jère) Interprète DÉBUT S AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES	Sténographe FIN 1530
Greffiertjêre Interprête DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES Dour encombrement Temps prévu	Sténographe
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	Sténographe FIN 1530
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES DOUT encombrement Suite à une demande des parties Interprète Interprète Interprète Temps prévu	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes jugement
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes jugement rendu le affaire en délibéré après notes affaire en délibéré après notes
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes jugement
Greffier(jère) DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge cause en progrès	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes jugement rendu le affaire en délibéré après notes affaire en délibéré après notes
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes jugement rendu le affaire en délibéré après notes affaire en délibéré après notes
Greffier(jère) DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge cause en progrès	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes jugement rendu le affaire en délibéré après notes affaire en délibéré après notes
Greffier(jère) DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge cause en progrès	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes jugement rendu le affaire en délibéré après notes affaire en délibéré après notes
Greffier(jère) DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge cause en progrès	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes jugement rendu le affaire en délibéré après notes affaire en délibéré après notes
Greffier(jère) DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge cause en progrès	Sténographe FIN 530 affaire réglée hors cour affaire rayée affaire en délibéré affaire en délibéré après notes jugement rendu le autre : autre :

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC District ______ **ENREGISTREMENT** Dist. An Mois Jour Cas. RÉFÉRENCES

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Début de la conférence Les parties conviennent de réduire
Les parties conviennent de réduire
le temps dawdition de la regilere
on déclaration d'ababilité à 2
jours au hieu de 3 avrin de procéder les 23 et 24 Mai 2013 en galle 2018 à 9100.
les 23 et 24 Mai 2013 en jalle
2.08 à 9h00.
Atom
C. Chall
C.Challe gas.
•
·
•
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
•

Page 2 de 2

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

No: 500-17-071767-126

MÉTAUX KITCO INC.

Demanderesse

C.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Défendeurs

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE <u>RÉ-AMENDÉE</u> EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ À L'ENCONTRE DU CABINET D'AVOCATS HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., S.R.L. À TITRE DE PROCUREURS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC ET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Articles 2, 20, 46, 110 et suivants du Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 et Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1 et articles 3.00.01, 3.01.03 et 3.06.01 et suivants du Code de déontologie des avocats, R.R.Q., c. B-1, r.3)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE CIVILE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE MÉTAUX KITCO INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

- 1. La demanderesse Métaux Kitco Inc. fait affaires avec le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., depuis plusieurs années et, à ce titre, le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., a rendu des services professionnels sur une base régulière à la demanderesse Métaux Kitco Inc. et, à ce titre, était en contact avec les membres de la direction de la demanderesse Métaux Kitco Inc.
- 2. En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle a reçu au cours de l'année 2011 et, notamment jusqu'en date du 23 juin 2011, des états de compte relatifs aux services professionnels rendus au cours de l'année 2011 par le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. et le dernier état de compte porte la date du 23 juin 2011.

- 3. Compte tenu que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., a représenté et a agi pour la demanderesse Métaux Kitco Inc., la demanderesse Métaux Kitco Inc. s'oppose à ce que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., puisse agir pour l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. dans les procédures de contestation des avis de cotisation émis en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1 (ci-après la « L.T.V.Q. ») et des avis de cotisation émis en vertu de Loi sur la taxe d'accise - Partie IX - taxe sur les produits et services, L.R.C. (1985), ch. E-15 (ci-après la « L.T.A. ») et également à l'égard de toute procédure relative à la vérification et à l'enquête de nature pénale initiée par l'Agence du revenu du Québec, suite à l'exécution de mandats de perquisition émis en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.002 (ci-après la « L.A.F. ») en date du 7 juin 2011 et à l'égard de toute autre procédure pouvant découler de ces avis de cotisation et de l'enquête pénale actuellement en cours et, sans restreindre la portée de ce qui précède, à l'égard de tous autres dossiers contre la société Métaux Kitco Inc. et notamment à l'égard du dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116, et le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, portant le numéro 500-17-072346-128.
- 4. En date des présentes, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue et précise qu'hormis les procédures découlant de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36 (ci-après la « L.A.C.C. ») dans le dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, district de Montréal, portant le numéro 500-11-040900-116, il n'existe aucune autre procédure pendante devant les tribunaux entre la demanderesse Métaux Kitco Inc. et l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada et, plus précisément, il n'existe pas de requête introductive d'instance en appel d'avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. devant la Cour du Québec, chambre civile, division administrative et d'appel, ni d'avis d'appel des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. devant la Cour canadienne de l'impôt et l'enquête de l'Agence du revenu du Québec n'est pas terminée.
- 5. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la présente requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité fait suite au jugement rendu par l'honorable juge Julien Lanctôt en date du 13 avril 2012, dans lequel l'honorable juge Julien Lanctôt décidait comme suit :

« Le Tribunal accorde un délai jusqu'au 14 mai 2012 au cabinet Gowlings représentant de la défenderesse Métaux Kitco Inc. pour présenter une requête visant à faire déclarer inhabile le cabinet d'avocats Heenan Blaikie. »

le tout tel qu'il appert d'une photocopie du procès-verbal d'audience en date du 13 avril 2012 produite et communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-1**.

- 6. En référence au jugement de l'honorable juge Julien Lanctôt, la demanderesse Métaux Kitco Inc., nonobstant l'article 151.4 du Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 (ci-après le « C.P.C. ») qui prévoit un délai de présentation de 30 jours à compter de la signification, la demanderesse Métaux Kitco Inc. présente la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité avant ou au plus tard le 14 mai 2012.
- 7. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le jugement de l'honorable juge Julien Lanctôt faisait suite à une requête pour audition par préséance signifiée le 30 mars 2012

et présentable le 13 avril 2012, laquelle requête demandait d'ordonner l'audition par préséance de la requête en jugement déclaratoire du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., le tout tel qu'il appert de la photocopie de la requête pour audition par préséance produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-2.

8. En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle a reçu signification en date du 2 mars 2012 d'une requête en jugement déclaratoire de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., dont les conclusions étaient les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL est habile à agir pour le compte de Revenu Québec et du Procureur général du Canada dans le cadre de toute procédure destinée à établir la validité de tout avis de cotisation fiscal émis à Métaux Kitco inc., de toute procédure reliée ou découlant directement ou indirectement de ces avis de cotisation, de la vérification et de l'enquête conduites par Revenu Québec à son endroit, ou des saisies et perquisitions effectuées en lien avec ceux-ci;

LE TOUT avec dépens. »

le tout tel qu'il appert de la photocopie de la requête en jugement déclaratoire de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., produite et communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-3**.

- 9. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la procédure de requête en jugement déclaratoire de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., ne comportait pas l'avis prévu à l'article 119 C.P.C. ni de date de présentation conformément à l'article 151.4 C.P.C.
- 10. En référence au paragraphe précédent, le 6 mars 2012, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., faisaient parvenir une lettre à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure demandant d'ordonner l'audition par préférence de la requête en jugement déclaratoire, Pièce P-3, déjà produite et communiquée, le tout tel qu'il appert de la photocopie de la lettre portant la date du 6 mars 2012 adressée à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-4.
- 11. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, par l'entremise de ses avocats, elle a fait parvenir une lettre en réponse à la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure faisant état de sa position, le tout tel qu'il appert de la photocopie de la lettre des procureurs de la

- demanderesse Métaux Kitco Inc. portant la date du 6 mars 2012 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-5.
- 12. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, pour éviter tout imbroglio procédural et dans le but d'assurer le respect des droits de toutes les parties concernées, elle fait signifier la présente requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité plutôt que de présenter une requête interlocutoire dans le dossier de la requête en jugement déclaratoire portant le numéro 500-17-070788-123 et produit au soutien des présentes photocopie du plumitif comme **Pièce P-6**.
- B. LES AVIS DE COTISATION ET L'ENQUÊTE DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
- La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle a fait l'objet d'avis de cotisation émis 13. en vertu de la L.T.A. pour des montants substantiels pour la période du 1er janvier 2006 au 31 octobre 2010 et allèque que tous ces avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. ont été contestés dans le délai légal de 90 jours par la présentation d'un avis d'opposition en vertu de la L.T.A., le tout tel qu'il appert d'une photocopie de l'avis d'opposition et de l'annexe à l'avis d'opposition portant la date du 16 décembre 2010 à l'égard de l'avis de cotisation portant la date du 5 novembre 2010 émis en vertu de la L.T.A. pour la période du 1er janvier 2006 au 31 mars 2008 et à l'encontre de l'avis de cotisation portant la date du 9 novembre 2010 émis en vertu de la L.T.A. pour les périodes visées d'avril 2010 à août 2010 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-7 et de la photocopie de l'avis d'opposition et de l'annexe à l'avis d'opposition portant la date du 13 avril 2011 à l'encontre de l'avis de cotisation portant la date du 26 janvier 2011 émis en vertu de la L.T.A. pour la période du 1er septembre 2010 au 30 septembre 2010 et à l'encontre de l'avis de cotisation portant la date du 7 février 2011 émis en vertu de la L.T.A. pour la période du 1er octobre 2010 au 31 octobre 2010 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-8.
- La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle a fait l'objet d'avis de cotisation émis 14. en vertu de la L.T.V.Q. pour des montants substantiels pour la période du 1er janvier 2006 au 31 octobre 2010 et allègue que tous ces avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. ont été contestés dans le délai légal de 90 jours prévu à l'article 93.1.1 de la L.A.F. par la notification d'un avis d'opposition en vertu de la L.A.F., le tout tel qu'il appert d'une photocopie de l'avis d'opposition et de l'annexe à l'avis d'opposition portant la date du 15 décembre 2010 à l'encontre de l'avis de cotisation portant la date du 8 novembre 2010 émis en vertu de la L.T.V.Q. pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2008 et à l'encontre de l'avis de cotisation portant la date du 16 novembre 2010 émis en vertu de la L.T.V.Q. pour la période du 1er avril 2008 au 31 août 2010 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-9 et de la photocopie de l'avis d'opposition et de l'annexe à l'avis d'opposition portant la date du 13 avril 2011 à l'encontre de l'avis de cotisation portant la date du 26 janvier 2011 émis en vertu de la L.T.V.Q. pour la période du 1er septembre 2010 au 30 septembre 2010 et à l'encontre de l'avis de cotisation portant la date du 7 février 2011 émis en vertu de la L.T.V.Q. pour la période du 1er octobre 2010 au 31 octobre 2010 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-10.
- 15. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, suite à l'émission des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et en vertu de la L.T.A. et suite à la contestation

desdits avis de cotisation par la présentation et la notification d'avis d'opposition, elle a entrepris des négociations et des discussions sérieuses avec l'Agence du revenu du Québec jusqu'à ce que les négociations et les discussions soient rompues en date du 6 juin 2011 de façon unilatérale par le directeur de la direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la lettre portant la date du 6 juin 2011 du directeur de la direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones, produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-11 et la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue et précise qu'elle ne souscrit pas aux allégués de ladite lettre et réserve tous ses droits à cet égard dans le contexte d'une éventuelle poursuite en dommages-intérêts contre l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada.

- 16. La demanderesse Métaux Kitco Inc. prend acte que, pendant le déroulement des négociations avec le directeur de la direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones, Me Marcel Aubut du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., aurait été contacté par l'Agence du revenu du Québec en date du 19 avril 2011 et la demanderesse Métaux Kitco Inc. réfère, inter alia, aux paragraphes 24, 25, 26 et 27 de la procédure de requête en jugement déclaratoire, Pièce P-3 déjà produite et communiquée au soutien des présentes, lesquels paragraphes 24, 25, 26 et 27 se lisent comme suit :
 - « 24. Prévoyant que les services de procureurs externes seraient requis pour l'assister à titre d'avocats-conseils dans le cadre de la perception des sommes dues par Kitco, de même que pour la représenter dans le cadre des Dossiers fiscaux, Revenu Québec a, le ou vers le 19 avril 2011, contacté Me Marcel Aubut du cabinet Heenan Blaikie afin de savoir si son cabinet serait en mesure d'assister Revenu Québec dans le cadre d'un litige fiscal d'envergure;
 - 25. Cette approche a été suivie d'une première rencontre tenue le 27 avril 2011 aux bureaux de Heenan Blaikie. Cette rencontre visait, d'une part, à s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts et, d'autre part, à réaliser une évaluation quant à la représentation possible de Revenu Québec par Heenan Blaikie;
 - 26. Il ressort toutefois, qu'à la suite de cette rencontre, une erreur administrative se serait produite au moment de la recherche de conflits relative à Kitco;
 - 27. Par ailleurs, afin de permettre à Heenan Blaikie d'effectuer une recherche de conflit d'intérêts à l'égard des entreprises faisant affaires directement avec Kitco, les représentants de Revenu Québec ont, le lendemain de cette rencontre soit le 28 avril 2011 —, transmis à Me Hogue une liste de près d'une centaine de sociétés que Revenu Québec considérait être potentiellement impliquées à titre de « grossistes »; »

į

- 17. En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, après la rencontre du 27 avril 2011, date indiquée au paragraphe 25 de la requête en jugement déclaratoire, Pièce P-3 déjà produite et communiquée, le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., a rendu des services professionnels à la demanderesse Métaux Kitco Inc. notamment par l'entremise de Me Stuart S. Aronovitch et de Me Danny J. Kaufer.
- 18. Le 7 juin 2011, le lendemain de la rupture des négociations par le directeur de la direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones de l'Agence du revenu du Québec, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec ont procédé à l'exécution de mandats de perquisition émis en vertu de l'article 40 de la L.A.F., lequel article 40 de la L.A.F. se lit comme suit :

« 40. Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande ex parte à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un employé de l'Agence, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout employé de l'Agence, ou toute autre personne qu'il désigne, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans un endroit pour y rechercher toutes choses pouvant servir de preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration, à saisir et emporter ces choses; l'employé ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.

L'employé qui fait la dénonciation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ladite infraction est ou a été commise et qu'il y a dans cet endroit des choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration.

Le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que telle infraction est ou a été commise et que de telles choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration se trouvent dans cet endroit.

La perquisition ne peut être commencée avant 7 h ni après 20 h, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a autorisée. Elle ne peut non plus être commencée plus de 15 jours après avoir été autorisée. »

19. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065464-111 était relatif à la place d'affaires et dépendances situées au 500, boulevard Thimens, Montréal, arrondissement de Saint-Laurent, province de Québec, H4R 2B2, lieux où sont entreposés des registres comptables de la demanderesse Métaux Kitco Inc., le mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065456-117 était relatif à la place d'affaires et dépendances de la société Métaux Kitco Inc., situées au 620, rue Cathcart, Montréal, province de Québec, H3B 1M1 et le mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065463-113 était relatif au bureau de comptables et dépendances de Collins Barrow Montréal S.E.N.C.R.L.,

situés au 625, boulevard René-Lévesque Ouest, Porte 1100, Montréal, province de Québec, H3B 1R2.

- 20. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que l'obligation de loyauté et le devoir d'éviter toutes situations de conflits d'intérêts de la part d'un cabinet d'avocats doivent être évaluées et analysées en fonction du contexte et de tous les faits et notamment en fonction de l'absence de transparence et de clarté du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., en fonction de l'enquête pénale en cours et en fonction que des montants substantiels sont réclamés à la demanderesse Métaux Kitco Inc. par des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. et de la L.T.V.Q. et que ces avis de cotisation devront être débattus devant les tribunaux compétents et que, dans le cadre de ces procédures, les membres de la direction de la demanderesse Métaux Kitco Inc., notamment la directrice des ressources humaines et le président, monsieur Bart Kitner, seront appelés à témoigner et, à ce titre, seront sujets à des contre-interrogatoires.
- 21. En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, suite à l'exécution des mandats de perquisition en date du 7 juin 2011 et dont il a été question dans les paragraphes précédents, elle fait l'objet d'une enquête de nature pénale dont les résultats ne sont pas encore connus et, dans ce contexte, en fonction des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, l'obligation de loyauté et le devoir d'éviter toutes situations de conflits d'intérêts doivent également être évaluées en tenant compte de tous ces éléments.
- C. LES PROCÉDURES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE COMMERCIALE, AUTRES ÉLÉMENTS ET AUTRES FAITS
- 22. Suite à l'exécution des mandats de perquisition en date du 7 juin 2011, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que des procédures de recouvrement ont été entreprises par l'Agence du revenu du Québec de sorte que, vu l'urgence et notamment pour protéger ses opérations et sécuriser sa clientèle, elle s'est prévalue de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985) ch. B-3 (ci-après la « Loi sur la faillite et l'insolvabilité ») et a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 8 juin 2011 en vertu du paragraphe 50.4(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- De plus, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, dès le 9 juin 2011, dans le but de sécuriser sa clientèle et ses créanciers, elle présentait une requête pour la nomination d'un séquestre-intérimaire et pour obtenir la remise de certains biens saisis, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la requête pour la nomination d'un séquestre-intérimaire et pour obtenir la remise de certains biens saisis produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-12.
- 24. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la requête pour la nomination d'un séquestre-intérimaire et pour obtenir la remise de certains biens saisis était présentable à 14 h 15 le 9 juin 2011 après signification à l'Agence du revenu du Québec et, dans le cadre de la coordination pour la présentation de cette requête avec la Cour supérieure, chambre commerciale, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que ses procureurs ont été informés par l'adjointe du juge coordonateur de la Cour supérieure, chambre commerciale, qu'une requête pour la nomination d'un séquestre-intérimaire était en train d'être présentée ex parte par l'Agence du revenu du Québec et, notamment, par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, à savoir le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la requête pour la

nomination d'un séquestre-intérimaire de l'Agence du revenu du Québec produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-13.

- 25. À tous égards, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la requête pour la nomination d'un séquestre-intérimaire de l'Agence du revenu du Québec, Pièce P-13, déjà produite et communiquée, constitue la première intervention du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l., contre la demanderesse Métaux Kitco Inc., leur cliente, portée à la connaissance de la demanderesse Métaux Kitco Inc. alors que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. agissait notamment pour la demanderesse Métaux Kitco Inc. depuis fort longtemps et contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. depuis le mois d'avril 2011 dans le cadre d'une enquête pénale conduite par la direction principale des enquêtes de l'Agence du revenu du Québec sans en informer la demanderesse Métaux Kitco Inc. et sans prendre aucune mesure pour respecter leur obligation de loyauté et leur rôle de fiduciaire.
- 26. Par la suite, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, dans les jours suivants, la conseillère juridique senior interne, Me Caroline Bilodeau, a avisé les procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc. à l'effet que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. avait agi et agissait pour la demanderesse Métaux Kitco Inc. et, par la suite, la conseillère juridique senior, Me Caroline Bilodeau, a fourni une liste préliminaire des dossiers dans lesquels le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. avait rendu des services.
- 27. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, le 21 juin 2011, ses procureurs faisaient parvenir une liste des dossiers et des différentes interventions du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. au cours de la dernière année pour la demanderesse Métaux Kitco Inc., le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la lettre des procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc. portant la date du 21 juin 2011 transmise par courriel et par télécopie produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-14.
- 28. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, suite au dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et suite à la présentation de la requête pour la nomination d'un séquestre-intérimaire et pour obtenir la remise de certains biens saisis, Pièce P-12 déjà produite et communiquée, l'honorable juge Martin Castonguay de la Cour supérieure, chambre commerciale, rendait jugement, en date du 10 juin 2011, le tout tel qu'il appert d'une photocopie du jugement de l'honorable juge Martin Castonguay portant la date du 10 juin 2011 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-15.
- 29. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, par la suite, vu la complexité du dossier et dans le but de sécuriser ses opérations et sa clientèle, elle faisait signifier et présentait une procédure intitulée « Petition for the Issuance of an Initial Order » en vertu de la L.A.C.C., le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la procédure intitulée « Petition for the Issuance of an Initial Order » produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-16.
- 30. En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle a renoncé à soulever le conflit d'intérêts du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., uniquement à l'égard du dossier devant la Cour supérieure, chambre commerciale portant le numéro 500-11-040900-116, le tout tel qu'il appert d'une photocopie des notes sténographiques de l'audition en date du 6 juillet 2011 et

notamment de la photocopie des pages 1 à 9 inclusivement des notes sténographiques produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-17, mais que. compte tenu des faits révélés lors de l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hoque du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. tenu le 6 novembre 2012 et le 20 novembre 2012 et compte tenu de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer du même cabinet tenu le 20 novembre 2012 et compte tenu des engagements souscrits lors des interrogatoires préalables après défense dont il est question et qui ont été communiqués le 10 janvier 2013, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allèque que la prétendue renonciation à soulever le conflit d'intérêts du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. est nulle puisque le consentement obtenu a <u>été vicié par des réticences et un manque de transparence de la part du cabinet Heenan</u> Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. et ainsi, le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. est inhabile à agir contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. à l'égard de tous les dossiers et y compris le dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116 ainsi qu'à l'égard du dossier Kitco Metals Inc. c. Agence du revenu du Québec, the Attorney General of Quebec and the Attorney General of Canada, Cour supérieure, chambre civile, no. : 500-17-072346-128, vu le manquement par le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à leur obligation de loyauté et à leur rôle de fiduciaire envers la demanderesse Métaux Kitco Inc. pour les faits et motifs ci-après exposés.

- 30.1 La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la renonciation à soulever le conflit d'intérêts a été obtenue de façon non transparente et de façon déloyale puisque lorsque Me Danny Kaufer du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. a communiqué directement avec la demanderesse Métaux Kitco Inc. et plus précisément avec le président M. Bart Kitner, en date du 27 juin 2011, alors que la demanderesse Métaux Kitco Inc. était représenté par procureurs, il n'a jamais été fait mention à M. Bart Kitner que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. agissait pour l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada depuis au moins le mois d'avril 2011 et, entre autres, en date du 31 mai 2011, il n'a jamais été fait mention que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. avait agi pour conseiller et « être en support » aux mesures planifiées par l'Agence du revenu du Québec et, notamment, concernant l'exécution de mandats de perquisition prévus pour le 7 juin 2011.
- 30.2 La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, si elle avait été informée de façon éclairée, honnête et transparente de tous les faits et notamment que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r,l., s.r.l. conseillait et était en support pour l'Agence du revenu du Québec pour l'exécution de mandats de perquisition, elle n'aurait jamais accepté que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. puisse agir dans le dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116 et dans tous autres dossiers contre la demanderesse Métaux Kitco Inc.
- 30.3 La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le prétendu consentement a été obtenu de façon déloyale et non transparente puisque tous les faits pertinents nécessaires pour permettre au président de la demanderesse Métaux Kitco Inc. de prendre une décision éclairée n'ont pas été portés à sa connaissance par Me Danny Kaufer.
- 30.4 En référence au paragraphe précédent, d'ailleurs, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue et précise que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'a jamais mentionné ou fait état, en date du 6 juillet 2011, date de la présentation de la procédure intitulée « Petition for the issuance of an initial order », que ce soit à l'égard du président

- M. Bart Kitner et à l'égard de ses procureurs, qu'il agissait comme conseil et comme support aux actions qui avaient été planifiées par l'Agence du revenu du Québec depuis le mois d'avril 2011.
- 30.5 En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. a contrevenu à ses obligations de loyauté, d'intégrité, de diligence et de prudence en ne révélant pas à la première occasion qu'il avait agi comme conseil et comme support pour l'Agence du revenu du Québec depuis le mois d'avril 2011 et en ne révélant pas ces faits à M. Bart Kitner lorsque Me Danny Kaufer du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. communiquait le 27 juin 2011 directement avec M. Bart Kitner, le président de la demanderesse Métaux Kitco Inc., alors que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. savait, lors de cette conversation, depuis fort longtemps, que la demanderesse Métaux Kitco Inc. était représentée par un cabinet d'avocats et notamment le cabinet Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- 31. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle a, par la suite, reçu un consentement préparé par le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., en date du 8 juillet 2011 et notamment du président du comité des conflits d'intérêts et la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle n'a jamais signé ledit consentement, le tout tel qu'il appert d'une photocopie du courriel de Me Jean Trudel du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-18 et la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue de plus que ledit consentement, pièce P-18, déjà produite et communiquée au soutien des présentes est silencieuse quant aux erreurs commises par le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. lors de l'ouverture du dossier contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. et quant au fait que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. agissait pour l'Agence du revenu du Québec depuis le mois d'avril 2011.
- La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle a fait parvenir au cabinet d'avocats **32**. Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. son désaccord quant au projet de consentement dont il est question au paragraphe précédent et a indiqué à l'époque que le consentement ne pouvait valoir que pour le dossier actuellement pendant devant la Cour supérieure. chambre commerciale, et à l'égard de l'Agence du revenu du Québec, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la lettre de ses procureurs portant la date du 25 juillet 2011 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-19, mais que. compte tenu des faits révélés lors de l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hogue du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., tenu le 6 novembre 2012 et le 20 novembre 2012 et compte tenu de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer du même cabinet tenu le 20 novembre 2012 et compte tenu des engagements souscrits lors des interrogatoires préalables après défense dont il est question et qui ont été communiqués le 10 janvier 2013, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. est inhabile à agir contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. à l'égard de tous les dossiers et y compris le dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116, ainsi qu'à l'égard du dossier Kitco Metals Inc. c. Agence du revenu du Québec, the Attorney General of Quebec and the Attorney General of Canada, Cour supérieure. chambre civile, numéro 500-17-072346-128, vu le manquement par le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à leur obligation de loyauté et à leur rôle de fiduciaire envers la demanderesse Métaux Kitco Inc. pour les faits et motifs alléqués au cours des présentes suite au ré-amendement.

- 33. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, suite à la lettre portant la date du 25 juillet 2011 de ses procureurs à l'effet que le consentement de la demanderesse Métaux Kitco Inc. ne pouvait valoir à l'égard de tous les dossiers de procédure civile et en matière de taxation, le 23 août 2011, le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., faisait état de sa position et indiquait que l'un des associés du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., alors que cette question était discutée par l'entremise des procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc., avait communiqué directement avec le président de la demanderesse Métaux Kitco Inc., le tout tel qu'il appert d'une photocopie du courriel de Me Jean Trudel du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-20.
- 34. En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, ses procureurs n'ont jamais autorisé le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à communiquer directement avec le président de la demanderesse Métaux Kitco Inc.
- 35. Par la suite, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle a requis et obtenu de ses procureurs un avis juridique relativement à l'obligation de loyauté et à la question du devoir d'éviter toutes situations de conflits d'intérêts et, après avoir été informée de toute la question, est totalement en désaccord avec le fait que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., puisse agir contre la société Métaux Kitco Inc. et représenter l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada et la demanderesse Métaux Kitco Inc. précise que cet avis a été rendu à l'époque sans que le président, M. Bart Kitner, de la demanderesse Métaux Kitco Inc. ait été informé que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. agissait pour l'Agence du revenu du Québec depuis le mois d'avril 2011 et avait participé comme conseil et comme support aux actions planifiées par l'Agence du revenu du Québec et notamment concernant l'exécution des mandats de perquisition en date du 7 juin 2011. La demanderesse Métaux Kitco Inc. s'en réfère aux notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hoque tenu le 6 novembre 2012 et notamment aux pages 87 à 95 produites et communiquées au soutien des présentes comme Pièce P-32.
- 36. En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, le 14 octobre 2011, ses procureurs avisaient formellement le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.I., s.r.l., et, notamment Me Marie-Josée Hogue, par lettre transmise par télécopieur et par courrier de la position de la demanderesse Métaux Kitco Inc., le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la lettre des procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc. portant la date du 14 octobre 2011 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-21.
- 37. Malgré la lettre portant la date du 14 octobre 2011, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., et, notamment Me Guy Tremblay, faisait parvenir un courriel au président et chef de la direction du cabinet d'avocats de la demanderesse Métaux Kitco Inc. et alléguait erronément que « Since 2008 we have not been acting for Kitco » alors que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., a rendu des services professionneis à la demanderesse Métaux Kitco Inc. au cours de l'année 2011 et, notamment, jusqu'à la fin du mois de mai 2011, le tout tel qu'il appert d'une photocopie du courriel de Me Guy Tremblay du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., portant la date du 8 novembre 2011 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-22.

- 38. En référence à la lettre du 8 novembre 2011 de Me Guy Tremblay du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., Pièce P-22 déjà produite et communiquée, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la lettre de Me Guy Tremblay faisait état de la nécessité « to submit to the Superior Court a 'requête pour jugement déclaratoire' » dès le 8 novembre 2011 et la demanderesse Métaux Kitco Inc. note que la requête pour jugement déclaratoire du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., n'a été signifiée qu'en date du 2 mars 2012, Pièce P-5, déjà produite et communiquée.
- 39. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que les avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. et de la L.T.V.Q. devront être débattus devant les tribunaux compétents et que, dans le cadre de ces procédures, les membres de la direction de la demanderesse Métaux Kitco Inc., notamment la directrice des ressources humaines et le président, monsieur Bart Kitner seront appelés à témoigner et seront sujets à des contre-interrogatoires de la part des avocats représentant l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada.
- 40. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue aussi qu'elle fait l'objet d'une enquête de la part de l'Agence du revenu du Québec depuis le 7 juin 2011 et, notamment, de la direction principale des enquêtes de l'Agence du revenu du Québec dont le mandat est de traduire au niveau pénal les contribuables et les inscrits dépendant des résultats de l'enquête.
- 41. À tous égards, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que les « aspects du devoir de loyauté » au sens de l'arrêt R. c. Neil, [2002] 3 R.C.S. 631 incluent le devoir d'éviter les conflits d'intérêts, le devoir de dévouement à la cause de son client et un devoir de franchise envers son client.
- 42. Toujours en référence à l'arrêt de la Cour Suprême, R. c. Neil précité, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., a un devoir de fiduciaire à son égard et que la demanderesse Métaux Kitco Inc. avait le droit d'être pleinement informée et d'obtenir un avis juridique indépendant et non pas de recevoir une communication de Me Danny J. Kaufer du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Compte tenu des procédures éventuelles et des contre-interrogatoires éventuels des membres de la direction de la demanderesse Métaux Kitco Inc., la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la connaissance par le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., des opérations de la demanderesse Métaux Kitco Inc. et la connaissance des membres de la direction de la demanderesse Métaux Kitco Inc. confère un pouvoir indu en contre-interrogatoire et en plaidoirie d'autant plus que la demanderesse Métaux Kitco Inc. fait l'objet d'une enquête et, à ce titre, a le droit le plus strict de bénéficier de toutes les garanties fondamentales prévues par la Charte canadienne des droits et libertés au cours de l'enquête de l'Agence du revenu du Québec.
- 43.1 En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, suite à l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et suite à l'exécution de mandats de perquisition en date du 7 juin 2011, plusieurs documents considérés comme étant privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel ont été mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante. Me Danielle Ferron, du cabinet Langlois Kronström

Desjardins, s.e.n.c.r.l., conformément à la décision de l'honorable juge Guylène Beaugé de la Cour supérieure, chambre civile, dans le dossier portant le numéro 500-17-066605-117 et dans le dossier portant le numéro 500-36-005865-111, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la décision de l'honorable juge Guylène Beaugé portant la date du 13 juillet 2011 produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-23**.

- Dans le cadre du dossier mentionné en référence, compte tenu de l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et compte tenu de l'importance des questions relatives au secret professionnel, tous les avis juridiques et tous les comptes d'honoraires détaillés et comportant le descriptif des services rendus par le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. ainsi que tous les autres avis juridiques et comptes d'honoraires de d'autres cabinets d'avocats ont été mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
- 43.3 Compte tenu que ces documents sont privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que ces documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel ne peuvent être examinés par les avocats représentant l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada et la demanderesse réfère, inter alia, à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 2009, dans laquelle la Cour suprême du Canada écrivait ce qui suit aux pages 51 et 52 :
 - « 7. S'il est impossible d'aviser les détenteurs potentiels du privilège, l'avocat qui a la garde des documents saisis, ou un autre avocat nommé par le Barreau ou par la cour, doit examiner les documents pour déterminer si le privilège devrait être invoqué et doit avoir une occasion raisonnable de faire valoir ce privilège.
 - 8. Le procureur général peut présenter des arguments sur la question du privilège, mais on ne devrait pas lui permettre d'examiner les documents à l'avance. L'autorité poursuivante peut examiner les documents uniquement lorsqu'un juge conclut qu'ils ne sont pas privilégiés. »

(Nos soulignements)

- 43.4 Dans le présent dossier, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l., sont représentés par le même cabinet d'avocats.
- Dans le cadre de l'interrogatoire préalable avant défense de M. Bart Kitner, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'il a été fait état par les procureurs représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. des états de compte comportant le descriptif et la nature des services rendus par le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. à la demanderesse Métaux Kitco Inc. alors que ces documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnels, en plus d'avoir été mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante dans le dossier dont il a été fait état dans les paragraphes précédents, ne peuvent pas être examinés par les procureurs représentant l'Agence du

revenu du Québec, le Procureur général du Canada, notamment en raison de la décision précitée dans *Lavallee, Rackel & Heintz* c. *Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 2009.

- 43.6 En conséquence, compte tenu du débat concernant la question du secret professionnel actuellement pendant devant la Cour supérieure, chambre civile, dans le dossier portant le numéro 500-17-066605-117 et dans le dossier portant le numéro 500-36-005865-111, la demanderesse Métaux Kitco Inc. soumet que les allégués qui précèdent constituent des éléments additionnels à l'effet que le cabinet Heenan Biaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. ne peut agir comme procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada à l'encontre des droits et intérêts de la société Métaux Kitco Inc. compte tenu de leur obligation quant au respect du secret professionnel et la demanderesse Métaux Kitco Inc. se réserve tous ses droits et ses recours à l'égard de cette question.
- 43.7 De plus, compte tenu de l'obligation pour le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. d'assurer et de voir au respect du secret professionnel envers la demanderesse Métaux Kitco Inc., la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que les états de compte détaillés du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., alors que ces états de compte ont été mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, n'auraient jamais dus être transmis au cabinet d'avocats les représentant et représentant l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada.
- 43.8 En référence aux paragraphes précédents et à l'égard de la question du secret professionnel, le 13 août 2012, la demanderesse Métaux Kitco Inc. produisait et communiquait comme pièce P-23 le jugement de l'honorable juge Guylène Beaugé portant la date du 13 juillet 2011 à l'effet que tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devaient être mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron.
- 43.9 En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, suite aux faits mentionnés lors de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer et selon l'engagement numéro 16, il appert que, contrairement à ce que les procureurs des défendeurs dans le présent dossier ont mentionné aux pages 95 et 96 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer, les états de compte comportant le descriptif et la nature des services rendus par le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. à la demanderesse Métaux Kitco Inc. ont été transmis au cabinet d'avocats représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. de la façon suivante, selon les engagements transmis le 10 janvier 2013 en ces termes :

« Undertaking #16: Provide the name of the person who did provide the documents that form part of Exhibit D-1 to the attorneys representing all the defendants in the present matter:

France Bergeron, assistant to Danny Kaufer. »

43.10 La demanderesse Métaux Kitco Inc. produit et communique au soutien des présentes photocopie des pages 94 à 97 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer tenu le 20 novembre 2012 comme Pièce P-24.

- 43.11 Compte tenu du jugement rendu par l'honorable juge Guylène Beaugé, pièce P-23, concernant les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, la demanderesse Métaux Kitco Inc. se réserve tous ses recours contre le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l., l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada et y compris à l'égard du cabinet représentant tous les défendeurs dans le présent dossier.
- 43.12 En référence aux paragraphes précédents, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que les faits mentionnés à l'égard du secret professionnel démontrent et illustrent le préjudice créé à la demanderesse Métaux Kitco Inc. par le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. ainsi que par l'avocat représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Canada ainsi que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- 44. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la présente requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada est faite, non pas de façon purement tactique mais uniquement dans le but d'assurer et de protéger la nature fiduciaire de la relation avocat-client et d'assurer le respect des droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc.
- 45. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le fait que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., n'ait pas de devoir de loyauté à l'égard de la société Carmen International Inc., autre société faisant l'objet d'avis de cotisation ou d'enquête de la part de l'Agence du revenu du Québec, n'est pas pertinent dans l'évaluation du devoir de loyauté du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à l'égard de la demanderesse Métaux Kitco Inc.
- 46. En référence à la requête en jugement déclaratoire annoncée en date du 8 novembre 2011 par le courriel de Me Guy Tremblay du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., Pièce P-22 déjà produite et communiquée, et signifiée le 2 mars 2012, la demanderesse Métaux Kitco Inc. note que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., et notamment Me Marcel Aubut aurait été contacté le 19 avril 2011 (paragraphe 24 de la requête en jugement déclaratoire, Pièce P-5, déjà produite et communiquée) par l'Agence du revenu du Québec et entre le 19 avril 2011 et le 9 juin 2011, date de la présentation ex parte de la procédure intitulée « Requête pour nomination d'un séquestre-intérimaire », le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., agissait pour la société Métaux Kitco Inc. depuis fort longtemps, d'autant plus que le dernier compte transmis par le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., porte la date du 23 juin 2011.

C.1 AUTRES ÉLÉMENTS ET AUTRES FAITS

46.1 La demanderesse Métaux Kitco Inc. produit et communique au soutien des présentes comme Pièce P-25 le guide en matière de conflit d'intérêts du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. suite à l'engagement numéro 1 souscrit par Me Marie-Josée Hogue lors de son interrogatoire préalable après défense et transmis le 10 janvier 2013 comme onglet 1 en ces termes :

« Engagement #1 : fournir une copie de la politique écrite du comité des conflits en vigueur en 2011-2102 :

Voir document sous onglet 1. »

La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue et s'en réfère *inter alia* aux extraits suivants du guide en matière de conflits d'intérêts au sein du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. et notamment aux pages suivantes :

Aux pages 6 de 12 et 7 de 12 :

« 2. Conflit entre deux clients existants

En droit, le lien avocat-client est souvent décrit en termes de relations fiduciaires, dont le devoir de loyauté constitue un élément essentiel. Ce devoir en est un de « loyauté absolue ». Les clients ont le droit de s'attendre à ce que nos conseils et notre représentation soient indépendants, objectifs et catégoriques. Les tribunaux n'auront aucune hésitation à traiter un manquement de notre part comme une violation de la relation fiduciaire et de sanctionner une telle violation en conséquence. Même si en pratique les clients font appel aux services de plusieurs cabinets selon leur domaine d'expertise et du type de dossier dont il s'agit, les tribunaux n'ont pas encore établi de distinction à cet égard. Ils présument que chaque relation avec un client commande l'application de normes strictes dans tous les cas. Il est donc prudent de présumer que nous devons respecter les principes de relations fiduciaires. Dans tout différend, le tribunal aura vraisemblablement tendance à juger la relation selon l'optique du client, à moins qu'elle n'ait été décrite autrement dans un mandat écrit.

Les intérêts des clients peuvent diverger à un point tel que nous soyons en présence d'obligations de loyauté contradictoires. En mettant de l'avant les intérêts du premier client, nous agissons nécessairement à l'encontre des intérêts du deuxième. Les avocats ne peuvent représenter les deux parties à un différend, que ce soit à titre de conseillers juridiques ou de procureurs. Cette règle s'applique à l'ensemble du cabinet et vise, par exemple, à interdire qu'un avocat de chez Heenan Blaikie représente une partie alors que son collègue représente l'autre. Cependant, hormis les cas où les intérêts sont divergents, nous ne devrions pas agir ou continuer d'agir dans un dossier où les intérêts son vraisemblablement opposés sans avoir entièrement dénoncé le fait au client et obtenu son consentement éclairé.

Un avocat ne peut représenter un client dont les intérêts sont carrément opposés aux intérêts immédiats d'un autre client existant, même si les deux dossiers ne sont pas liés, à moins que les deux clients n'y consentent après avoir reçu toute l'information et obtenu des conseils juridiques, de préférence indépendants.

Ce qui constitue un intérêt divergent dépend des faits en l'espèce, mais le critère ultime consiste à déterminer si l'intérêt pourrait vraisemblablement altérer notre jugement professionnel, influencer notre avis ou nuire à notre devoir de loyauté envers un client.

Nos obligations à cet égard s'étendent non seulement aux clients avec lesquels nous avons une relation formelle, établie par mandat écrit, mais également à de potentiels clients qui nous ont accordé leur confiance ou fourni des renseignements confidentiels. »

(Nos soulignements)

Et à la page 3 de 12 :

« L'APPROCHE DE HEENAN BLAIKIE À L'ÉGARD DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tant que cabinet, nous sommes fiers des valeurs professionnelles auxquelles nous adhérons: l'intégrité, l'engagement, l'équité et l'honnêteté. Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL (« Heenan Blaikie »), se fait un point d'honneur à cultiver un professionnalisme de haut niveau qui assure l'intégrité de l'entreprise et des régimes juridiques dans lesquels le cabinet évolue.

Vu la croissance des cabinets à l'échelle nationale et le fait qu'ils attirent un plus grand nombre de clients et développent de nouveaux créneaux, il arrive que les intérêts de clients particuliers divergent ou entrent en conflit. Les conflits sont directement liés à notre succès. L'identification, l'analyse et la gestion de ces conflits est une tâche complexe dont nous devons nous acquitter pour assurer notre succès en tant qu'avocats et en tant qu'entreprise.

L'expérience vécue par d'autres cabinets d'avocats a démontré ce qui pouvait arriver lorsque les conflits potentiels ne sont pas décelés ni traités : ils ont été la cible de poursuites pour faite professionnelle et ont perdu des clients et des honoraires, sans compter l'embarras que leur a causé le manquement aux normes professionnelles que l'ensemble des avocats se fait un devoir de respecter.

L'image de marque de notre cabinet peut être facilement ternie. Chaque membre du cabinet a donc un rôle à jouer pour éviter les conflits et protéger notre réputation et nos intérêts.

Ce guide explique les politiques et procédures que nous nous sommes engagés à respecter. Il établit un cadre qui nous aidera à traiter et résoudre les questions de conflits d'intérêts de manière efficace, uniforme et professionnelle. Chaque membre du cabinet devrait s'efforcer de faire siennes les valeurs qu'il énonce. »

(Nos soulignements)

Et à la page 5 de 12 :

« Nos obligations professionnelles à l'égard de nos clients sont primordiales. En raison de la croissance rapide de nos nombreux bureaux dans l'ensemble du Canada, de la diversité de notre clientèle et des nombreux champs de pratique du droit, nous devons traiter les conflits potentiels de façon systématique, en fonction de principes établis. À ce titre, le comité des conflits est le garant de la loyauté du cabinet et du respect du caractère confidentiel des renseignements des clients. Pour cette raison, nous avons rédigé ce guide en vue d'expliquer les principes fondamentaux que nous devons appliquer et d'exposer les grandes lignes de la marche à suivre. »

(Nos soulignements)

Et à la page 7 de 12:

« 3. Agir contre d'anciens clients

Alors que nous ne pouvons agir contre nos clients actuels, le droit et les règles nous permettent d'agir contre un ancien client dans la mesure où le nouveau dossier est entièrement indépendant de l'ancien dossier et qu'il n'y a aucun risque que des renseignements confidentiels soient divulgués. Cependant, notre capacité à agir contre d'anciens clients est limitée s'il existe un différend concernant leur statut d'ancien client. Même si nous croyons fermement qu'un mandat est terminé, les tribunaux ont souvent prêté une oreille sympathique aux arguments avancés par des clients qui estiment, pour leur part, que la relation avocat-client se continue.

En l'absence de preuve contraire non équivoque, comme une lettre de résiliation formelle, une lettre confirmant le terme du mandat, une note d'honoraires finale ou à tout le moins la clôture du dossier dans notre système comptable CMS, nous pourrions être interdits d'agir. »

(Nos soulignements)

Et à la page 8 de 12 :

- « Nouveaux dossiers
- 1. Vérification des conflits potentiels au moment de l'ouverture des dossiers

La procédure du cabinet exige qu'une <u>vérification approfondie des conflits</u> potentiels, et non une vérification préliminaire, soit effectuée avant qu'un nouveau client ne soit accepté, que le travail ne soit entrepris et que nous recevions de l'information confidentielle pertinente au mandat éventuel. Votre adjointe, adjoint peut imprimer les rapports informatiques nécessaires produits à partir de la base de données CMS, mais l'étape la plus importante, en l'occurrence l'analyse, demeure l'entière responsabilité de l'avocat.

Rappelez-vous de donner autant d'information que possible au sujet des parties adverses ou liées. La copie sur support papier ne vous permettra pas de trouver réponse si vous n'avez pas posé les bonnes questions. Le formulaire de renseignements du client et d'ouverture de dossier vous demande de fournir les détails nécessaires. Notre basée de données n'est fiable que dans la mesure où nous l'utilisons et mettons l'information à jour.

(Nos soulignements)

- 46.3 La demanderesse Métaux Kitco Inc. réfère de plus à la page 2-6 « muraille de Chine » du document « Gestion des dossiers » du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. suite à l'engagement numéro 3 souscrit pas Me Marie-Josée Hogue lors de son interrogatoire préalable après défense du 6 novembre 2013 et transmis le 10 janvier 2013 et la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que cette prétendue muraille de Chine aurait dû être établie dès l'ouverture du dossier et, à tous égards, cette prétendue muraille de Chine est complètement déficiente pour les motifs ci-après exposés, le tout tel qu'il appert de la photocopie de la page 2-6 « muraille de Chine » du document « Gestion des dossiers » du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-26.
- 46.4 La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. est inhabile à agir pour le compte de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada dans le cadre de tous les dossiers concernant la demanderesse Métaux Kitco Inc. et y compris à l'égard du dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116, en raison de son manquement à son obligation de loyauté et à son rôle de fiduciaire au sens de la décision de la Cour Suprême du Canada dans R. c. Neil, [2002] 3 R.C.S. 631 et en raison du non-respect du Code de déontologie des avocats, chapitre B-1, r. 3 (ci-après le « Code de déontologie des avocats ») et notamment à la section relative au secret professionnel et conflits d'intérêts compte tenu, entre autres, des faits et motifs ci-après allégués :
 - a) au cours de la période du 27 avril 2011 au 21 juin 2011, alors que le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. agissait pour la demanderesse Métaux Kitco Inc. depuis au moins 2008, le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. a rendu des services juridiques à la demanderesse Métaux Kitco Inc. jusqu'au moins en date du 31 mai 2011 et probablement jusqu'en date du 21 juin 2011, le tout tel qu'il appert de la page 27 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-27;
 - b) en référence au sous-paragraphe précédent, dès le 19 avril 2011, le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. avait été approché pour agir pour l'Agence du revenu du Québec contre la demanderesse Métaux Kitco Inc;
 - c) en date du 19 avril 2011, le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. rendait des services juridiques à la demanderesse Métaux Kitco Inc. et, de plus, il appert que Me Danny Kaufer a participé à des rencontres avec Me Barbara Novek, avocate fiscaliste oeuvrant pour la demanderesse Métaux Kitco Inc., le tout tel qu'il appert de la page 21 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-28;
 - d) le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'a jamais tenté d'obtenir et n'a jamais obtenu le consentement éclairé de la demanderesse Métaux Kitco Inc. avant d'accepter d'agir et pour agir pour l'Agence du revenu du Québec et, référence est faite à la page 27 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable

après défense de Me Danny Kaufer déjà produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce P-27;

- e) au cours de la période du 27 avril 2011 au 21 juin 2011, le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. a rendu des services juridiques à l'Agence du revenu du Québec dans le cadre de leur enquête, alors que le même cabinet représentait la demanderesse Métaux Kitco Inc., le tout tel qu'il appert des pages 50 à 57, des pages 59 et 60, et des pages 87 à 104 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hogue du 6 novembre 2012 produites et communiquées au soutien des présentes comme Pièce P-29;
- f) plus précisément, le 27 avril 2011, Me Marcel Aubut, Me Marie-Josée Hogue et Me Benoît Bourgon (membre du comité des conflits d'intérêts) du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. ont rencontré Me François Tremblay, vice-président à la direction générale de la législation et des enquêtes de l'Agence du revenu du Québec, Me Serge Bouchard, directeur au sein de la direction générale de la législation et des enquêtes de l'Agence du revenu du Québec, et Me André Lanvière, directeur du service juridique de l'Agence du revenu du Québec;
- g) à la date du 27 avril 2011, le dossier relatif à l'Agence du revenu du Québec contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. était déjà ouvert au sein du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. et, en fonction de la politique établie dans le document intitulé « Gestion des dossiers » du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. et plus précisément selon la page 2-5, une recherche approfondie afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de conflits d'intérêts aurait dû être faite par le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l., ce qui n'a pas été le cas, le tout tel qu'il appert de la photocopie de la page 2-5 du volume intitulé « Gestion des dossiers » du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-30;
- la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'en date du 26 avril 2011, à 9h54, lors de l'ouverture des dossiers, les informations données étaient très laconiques et étaient totalement incomplètes, ce qui démontre que le cabinet. Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'a pas pris les mesures requises lors de l'ouverture du dossier, contrairement à la procédure de conflit d'intérêts et, plus précisément, contrairement à la page 9 de l'engagement numéro 5 souscrit par Me Marie-Josée Hogue lors de son interrogatoire préalable après défense et transmis le 10 janvier 2013 comme onglet 5 et, pour les fins des présentes, il était notamment prévu ce qui suit :

« Toute partie adverse ou potentiellement adverse

Dorénavant, il est essentiel que toute partie adverse ou potentiellement adverse soit correctement identifiée au niveau du dossier. Ceci s'applique à tous les mandats, y compris les mandats en droit du travail, en droit commercial, en litige, etc. Ces parties peuvent être identifiées dans l'écran "Matter", dans le champ "Long Desc" ou, si la description des parties est trop longue,

dans le champ "All Other Parties" dans CMS. Vous trouverez ci-joint un document vous précisant où accéder à ce champ. Un dossier ne peut plus être ouvert en fournissant de l'information qui se limite à Dossier général et Dossier droit du travail; il faut à présent que toutes les parties impliquées soient identifiées. Si cette information n'est pas fournie dans un des champs mentionnés cidessus, le Fichier central ne sera pas en mesure de procéder à l'ouverture du dossier. Les coordonnateurs de secteur seront tenus au courant de toutes les parties impliquées avant d'approuver l'ouverture d'un dossier. »

le tout tel qu'il appert de la photocopie de la note de service concernant la procédure de conflit au sein du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. portant la date du 6 mai 2005 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-36.

- selon la politique relative aux conflits d'intérêts, le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'aurait pas dû agir contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. puisque la demanderesse Métaux Kitco Inc. était un client actif, le tout tel qu'il appert de la photocopie des pages 17 et 18 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hogue du 6 novembre 2012 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-31;
- j) le 31 mai 2011, Me Marie-Josée Hogue et Me Benoît Bourgon ont participé à une autre rencontre avec les représentants de l'Agence du revenu du Québec afin d'agir et d'être en support en ce qui concerne les perquisitions dont les mandats de perquisition ont été exécutés le 7 juin 2011, le tout tel qu'il appert de la photocopie des pages 87 à 95 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Marie-Josée Hogue tenu le 6 novembre 2012 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-32;
- k) pendant la période du 19 avril 2011 au 21 juin 2011, la demanderesse Métaux Kitco Inc. était un client actif et existant au sein du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. selon la définition de ses expressions dans le guide en matière de conflits d'intérêts « utilisé en 2011-2012 » déjà produit et communiqué au soutien des présentes comme Pièce P-25;
- le 9 juin 2011, suite à l'exécution des mandats de perquisition en date du 7 juin 2011 par l'Agence du revenu du Québec pour lesquels le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. a agi comme conseil et en support, le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l., à l'insu de la demanderesse Métaux Kitco Inc. préparait et tentait de présenter une requête ex-parte en vue faire nommer un séquestre intérimaire en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3;
- m) par la suite, tout en référant aux allégués des sous-paragraphes précédents, lorsque le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. a appris que la demanderesse Métaux Kitco Inc. était un client existant et actuel, le comité des conflits au sein du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. a contacté Me Danny Kaufer afin que celui-ci communique directement avec M. Bart Kitner, président de la

demanderesse Métaux Kitco Inc., alors que le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. savait que la demanderesse Métaux Kitco Inc. était représentée par procureurs, le tout tel qu'il appert des pages 27 à 32 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer produites et communiquées au soutien des présentes comme **Pièce P-33**;

- n) durant la communication directe de Me Danny Kaufer au président de la demanderesse Métaux Kitco Inc., Me Danny Kaufer n'a jamais avisé M. Bart Kitner que le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. agissait pour l'Agence du revenu du Québec depuis le mois d'avril 2011;
- en référence au sous-paragraphe précédent, Me Danny Kaufer du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'a jamais fait état que le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. agissait pour l'Agence du revenu du Québec et avait agi comme conseil et comme support pour l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et notamment pour l'exécution des mandats de perquisition contre la demanderesse Métaux Kitco Inc.;
- p) au surplus, cette communication téléphonique entre Me Danny Kaufer et M. Bart Kitner n'aurait duré que quelques minutes et la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que Me Danny Kaufer aurait dû divulguer l'ensemble des faits après s'être informé adéquatement de tous les faits et ainsi aurait dû donner toutes les informations pertinentes à M. Bart Kitner, le président de la demanderesse Métaux Kitco Inc., sans pour autant admettre ou reconnaître que Me Danny Kaufer pouvait communiquer directement avec le président de la demanderesse Métaux Kitco Inc. puisque la demanderesse Métaux Kitco Inc. était représentée par procureurs:
- q) le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. a passé sous silence qu'il avait agi depuis le mois d'avril 2011 pour l'Agence du revenu du Québec contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. et qu'il avait conseillé et était en support pour toutes les actions préparées et planifiées pour 7 juin 2011, date de l'exécution des mandats de perquisition par l'Agence du revenu du Québec;
- en référence au sous-paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. réfère inter alia à la pièce P-20, déjà produite et communiquée, et notamment au courriel portant la date du 23 août 2011 de Me Jean Trudel du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. adressé au procureur de la demanderesse Métaux Kitco Inc., alors que le fait que le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. agissait pour l'Agence du revenu du Québec depuis le mois d'avril 2011 aurait dû être dénoncé à la première occasion, ce qui n'a pas été le cas dans le courriel portant la date du 23 août 2011, pièce P-20, tout comme ce fut le cas à l'égard de la pièce P-18 déjà produite et communiquée concernant le consentement transmis par le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. en date du 8 juillet 2011;
- s) compte tenu que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec est contestée par la demanderesse Métaux Kitco Inc. par une requête introductive en dommages-intérêts et compte tenu des droits fondamentaux en cause, si la demanderesse Métaux Kitco Inc. avait été avisée à la première occasion de l'implication directe du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. comme conseil et comme support aux actions planifiées de l'Agence du revenu du Québec, la demanderesse Métaux

Kitco Inc. n'aurait jamais donné un quelconque consentement pour permettre au cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. d'agir dans le dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116;

- t) l'obligation de loyauté et le devoir de dévouement du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. aux intérêts de la demanderesse Métaux Kitco Inc. commandaient une divulgation franche, honnête et transparente à la première occasion de tous les faits pertinents pour permettre à la demanderesse Métaux Kitco Inc. et à son président M. Bart Kitner de prendre une décision éclairée;
- u) la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que l'obligation de loyauté et le devoir de franchise sont encore plus grands dans le présent dossier compte tenu qu'il s'agit d'une enquête pénale qui a donné lieu à l'exécution de mandats de perquisition et qui se poursuit encore et la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que l'intégrité de l'administration de la justice au sens de l'arrêt R. c. Neil, [2002] 3 R.C.S. 631 est directement en cause dans le présent dossier;
- v) au surplus, même si la Cour Suprême du Canada dans l'affaire <u>R.</u> c. <u>Neil</u> précitée a émis les commentaires suivants à l'égard des « *Chinese walls* » à la page 645 :
 - « Certains comptables affirment l'efficacité des cloisonnements étanches ou « Chinese walls » dans les cabinets comptables, même en ce qui concerne les affaires des clients actuels. Il n'y a pas lieu de déterminer aujourd'hui si cette croyance est justifiée en l'absence du consentement éclairé des clients en cause. En ce qui concerne la profession juridique, la conception du devoir de loyauté exposée par le juge Ground est inattaquable. »

la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la « muraille de Chine » établie par le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. aurait dû être mise en place bien avant d'accepter le mandat d'agir pour l'Agence du revenu du Québec;

- w) de plus, au moment où la « muraille de Chine » a été mise en place par le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l., selon la note de service « MESURES DE PROTECTION POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE CERTAINS DOSSIERS », pièce D-12, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le délai entre le 19 avril 2011 et le 27 juin 2011 est beaucoup trop long;
- x) de plus, selon la pièce D-12 dont il est question au sous-paragraphe précédent, et plus précisément en référence aux paragraphes suivants :
 - « 1. Il n'y aura aucune communication directe ou indirecte à propos de l'une ou l'autre affaire entre les personnes du Groupe ARQ et celles du Groupe Kitco, y compris leurs adjointes respectives. »

(...)

« 6. Toutes les personnes du Groupe ARQ ou du Groupe Kitco, selon le cas, ou leurs adjointes respectives, ne pourront avoir de contacts d'ordre professionnel avec les personnes de l'autre groupe, à l'égard de l'une ou l'autre affaire, tant et aussi longtemps que l'Affaire ARQ n'aura pas été conclue ou abandonnée. »

la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que Me Marcel Aubut (Groupe ARQ) et Me Danny Kaufer (Groupe Kitco) ont eu des communications directes contrairement à la prétendue « muraille de Chine », le tout tel qu'il appert de la photocopie des pages 56 et 58 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer tenu le 20 novembre 2012 déjà produite et communiquée comme pièce P-29 mais produite et communiquée de nouveau comme Pièce P-34;

- y) la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, selon l'engagement numéro 12 souscrit par Me Danny Kaufer lors de l'interrogatoire préalable après défense tenu le 20 novembre 2012, seulement trente-sept (37) personnes sur soixante-trois (63) personnes ont répondu à la « muraille de Chine » devant être érigée, ce qui représente 58.7% seulement, le tout tel qu'il appert de la photocopie de l'engagement numéro 12 transmis le 10 janvier 2013 produite et communiquée au soutien des présentes comme Pièce P-35;
- z) à tous égards, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'il y a eu violation de la « muraille de Chine », alors que cette prétendue « muraille de Chine » est complètement déficiente puisque seulement 58.7% des personnes concernées y ont répondu au sein du cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l.;
- le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. a fait défaut à tous égards de respecter sa propre politique en matière de conflit d'intérêts puisque vingt-six (26) personnes, représentant 41,3% des personnes visées par la note de service portant la date du 27 juin 2011 n'ont pas accepté les termes et les modalités de la prétendue « muraille de Chine », le tout tel qu'il appert de la pièce P-35, déjà produite et communiquée au soutien des présentes;
- ab) la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que parmi les vingt-six (26). personnes qui n'ont pas répondu concernant la prétendue « muraille de Chine » se trouvent les responsables respectifs du Groupe Kitco et du Groupe ARQ, le tout tel qu'il appert de l'engagement numéro 13 souscrit par Me Danny Kaufer lors de son interrogatoire préalable après défense et transmis le 10 janvier 2013 comme onglet 13 produit et communiqué au soutien des présentes comme Pièce P-37;
- en référence au paragraphe précédent, à tous égards et sans aucune réserve, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la prétendue « muraille de Chine » érigée est totalement déficiente en ce que les personnes devant y souscrire n'y ont pas adhéré, en plus elle est beaucoup trop tardive et elle n'offre aucune protection.
- 47. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., ne peut agir pour l'Agence du revenu du Québec et le

Procureur général du Canada dans le cadre de « toute procédure destinée à établir la validité de tout avis de cotisation fiscal émis à Métaux Kitco Inc., de toute procédure reliée ou découlant directement ou indirectement de ces avis de cotisation, de la vérification et de l'enquête conduites par Revenu Québec à son endroit, ou des saisies et perquisitions effectuées en lien avec ceux-ci » <u>et v compris à l'égard du dossier devant la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116</u> et y compris à l'égard du dossier de la Cour supérieure, chambre civile, portant le numéro 500-17-072346-128.

- 47.1 De plus, la demanderesse allègue qu'en date du 21 février 2013, le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. a été formellement avisé par lettre des procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc., le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la lettre portant la date du 21 février 2013 adressée à Me Marie-Josée Hogue avec photocopie de la lettre adressée à l'honorable juge Mark Schrager de la Cour supérieure, chambre commerciale, produites et communiquées au soutien des présentes comme Pièce P-38.
- 48. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la présente requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada, est présentée avant le 14 mai 2012 et, notamment en date du 11 mai 2012 conformément au jugement de l'honorable juge Julien Lanctôt, Pièce P-1 déjà produite et communiquée.
- 49. La demanderesse Métaux Kitco Inc. demande à la Cour supérieure, chambre civile, d'abréger, si requis et si nécessaire, le délai de présentation de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada et de rendre toutes ordonnances, le cas échéant, pour assurer le déroulement de la présente instance.
- 50. La présente requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada est bien fondée en falts et en droit.

D. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête introductive instance amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada;

DÉCLARER que la requête introductive instance amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada est présentée avant le 14 mai 2012 conformément au jugement de l'honorable juge Julien Lanctôt;

ABRÉGER, si requis et si nécessaire, le délai de présentation de 30 jours prévu à l'article 151.4 du Code de procédure civile;

DÉCLARER que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., est inhabile à agir pour le compte de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada dans le cadre de toute procédure destinée à établir la validité de tous les avis de cotisation émis à l'encontre de Métaux Kitco Inc., de toute procédure reliée ou découlant directement ou indirectement de ces avis de cotisation, de la vérification et de l'enquête conduites par l'Agence du revenu du Québec à son endroit ou des saisies et perquisitions effectuées en lien avec ceux-ci.

DÉCLARER que le cabinet d'avocats Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. est inhabile à agir pour le compte de l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada dans tous les dossiers concernant la demanderesse Métaux Kitco Inc. ainsi que pour le compte du Procureur Général du Québec dans le cadre de toutes procédures relatives à tous les avis de cotisation émis à l'encontre de la demanderesse Métaux Kitco Inc. de toutes procédures reliées ou découlant directement ou indirectement de ces avis de cotisation, de la vérification et de l'enquête conduite par l'Agence du revenu du Québec et par le Procureur Général du Canada à son endroit, ou des saisies et des perquisitions effectuées en lien avec ceux-ci et en relation avec tous recours en dommages que la demanderesse Métaux Kitco Inc. pourrait avoir à l'égard de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur Général du Québec et du Procureur Général du Canada et, sans restreindre la portée de ce qui précède, y compris à l'égard du dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116 et y compris le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, portant le numéro 500-17-072346-128.

DÉCLARER que l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada ne peuvent être représentés par le cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. dans le cadre de toute procédure destinée à établir la validité de tous les avis de cotisation émis à l'encontre de Métaux Kitco Inc., de toute procédure reliée ou découlant directement ou indirectement de ces avis de cotisation, de la vérification et de l'enquête conduites par l'Agence du revenu du Québec à son endroit ou des saisies et perquisitions effectuées en lien avec ceux-ci.

RENDRE toutes autres ordonnances que cette honorable Cour estimera être justes et appropriées compte tenu des circonstances.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 12 avril 2013

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., S.r.I.
Procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc.
Me Yves Ouellette, Me Billy Katelanos, Me Mary-Pier

Marcheterre

1, Place Ville-Marie, 37e étage Montréal (Québec) H3B 3P4

Tél.: (514) 878-9641 Télécopieur: (514) 878-1450

Courriel: yves.ouellette@gowlings.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-071767-126

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

MÉTAUX KITCO INC..

demanderesse

-C.-

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, -et-LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, -et-HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL,

défendeurs

DÉFENSE AMENDÉE

EN RÉPONSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ <u>AMENDÉE RÉ-AMENDÉE</u>, LES DÉFENDEURS HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L., L'AGENCE DU RÉVENU DU QUÉBEC ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA RÉPONDENT COMME SUIT :

- 1. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 1 de la Requête amendée introductive d'instance <u>amendée ré-amendée</u> (« la Requête <u>amendée</u>») telles que rédigées, et ce, sous réserve du plaidoyer détaillé claprès;
- Quant aux allégations contenues au paragraphe 2 de la Requête <u>amendée</u>, les défendeurs admettent que la défenderesse Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L. (« Heenan Blaikie ») a envoyé des factures pour services professionnels rendus à la demanderesse Métaux Kitco Inc. (« Kitco ») entre le 29 août 2008 et le 31 mai 2011, et ce, exclusivement en relation avec des services professionnels en matière du droit de l'emploi, le tout tel qu'il appert des factures qui seront produites sous scellés sous la cote D-1 « en llasse »;
- 3. Les allégations contenues au paragraphe 3 de la Requête <u>amendée</u> sont des affirmations juridiques qui n'exigent aucune réponse;
- 4. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 4 de la Requête <u>amendée;</u>
- 5. Les allégations contenues au paragraphe 5 de la Requête <u>amendée</u> sont des affirmations juridiques qui n'exigent aucune réponse;

- 6. Les allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête <u>amendée</u> sont des affirmations juridiques qui n'exigent aucune réponse;
- 7. Les allégations contenues au paragraphe 7 de la Requête <u>amendée</u> sont des affirmations juridiques qui n'exigent aucuna réponse;
- 8. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 8 de la Requête <u>amendée</u>;
- Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 9 de la Requête <u>amendée</u>, mais ajoutent que la question est devenue académique à la suite de la signification de la Requête <u>amendée</u>;
- 10. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 10 de la Requête <u>amendée</u>, mais ajoutent qu'ils n'en voient pas la pertinence au débat;
- 11. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 11 de la Requête <u>amendée</u>, mais ajoutent qu'ils n'en voient pas la pertinence au débat;
- 12. Les allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête <u>amendée</u> sont des affirmations juridiques qui n'exigent aucune réponse;
- 13. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 13 de la Requête <u>amendée</u>;
- 14. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête <u>amendée;</u>
- 15. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 15 de la Requête amendée, en ajoutant qu'ils n'en voient pas la pertinence au débat;
- 16. Les allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête <u>amendée</u>, qui reproduisent in extenso certains paragraphes de la Requête amendée pour jugement déclaratoire qui avait été déposée par les défendeurs et qui sont reproduites dans la présente défense aux paragraphes 75 à 78, n'exigent aucune réponse;
- 17. Quant aux allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête <u>amendée</u>, les défendeurs admettent que Heenan Blaikie a rendu les services professionnels en matière de droit de l'emploi détaillés dans les factures D-1 *en llasse* (sous scellés);
- 18. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 18 de la Requête amendée, sous réserve du plaidoyer détaillé cl-après;
- 19. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 19 de la Requête <u>amendée</u>, en ajoutant qu'ils n'en voient pas la pertinence au débat;
- 20. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 20 de la Requête amendée, sous réserve du plaidoyer détaillé ci-après;

- 21. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 21 de la Requête amendée, sous réserve du plaidoyer détaillé cl-après;
- 22. Quant aux allégations contenues au paragraphe 22 de la Requête <u>amendée</u>, les défendeurs admettent que Kitco s'est prévalue de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et a déposé un *Avis d'intention de faire une proposition* le 8 juin 2011, mais nient le reste du paragraphe;
- 23. Quant aux allégations contenues au paragraphe 23 de la Requête <u>amendée</u>, les défendeurs admettent que le 9 juin 2011, Kitco a présenté une Requête amendée pour la nomination d'un séquestre intérimaire et pour obtenir la remise de certains biens saisis, soit la procédure P-12, mais nient le reste du paragraphe;
- 24. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 24 de la Requête <u>amendée</u>, en ajoutant qu'ils n'en voient pas la pertinence au débat;
- 25. Quant aux allégations contenues au paragraphe 25 de la Requête <u>amendée</u>: <u>i)</u> les défendeurs prennent acte de l'admission de Kitco à l'effet qu'elle est au courant de l'Intervention de Heenan Blaikie à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec <u>depuis au moins le 9 Juln 2011</u>; <u>li) les défendeurs nient qu'ils agissaient contre Kitco depuis le mois d'avril, en précisant qu'en réalité leur mandat des Flacs datait du 30 mai 2011 tel que plus amplement expliqué ciaprès; <u>iii) les défendeurs nient qu'ils participalent à l'enquête pénale</u>; <u>lv) les défendeurs nient qu'ils n'ont pris aucune mesure pour respecter leur obligation de loyauté et leur rôle de fiduciaire</u>; et v) les défendeurs aloutent que tel que plus <u>amplement expliqué ci-après</u>, ils ont informé Kitco de la situation dès qu'ils en ont pris connaissance et ont obtenu son consentement à ce qu'ils puissent continuer à agir pour les Flacs:</u>
- 26. Les défendeurs ignorent les allégations contenues au paragraphe 26 de la Requête amendée;
- 27. Quant aux allégations contenues au paragraphe 27 de la Requête <u>amendée</u>, les défendeurs reconnaissent que Heenan Blaikie a reçu la lettre P-14 en date du 21 luin 2011, mais ils en nient le blen-fondé;
- 28. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 28 de la Requête <u>amendée</u>;
- 29. Quant aux allégations contenues au paragraphe 29 de la Requête <u>amendée</u>, les défendeurs admettent que Kitco a fait signifier et a présenté la procédure P-16, mais sans admettre le reste du paragraphe;
- 30. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 30 de la Requête amendée, sous réserve du plaidoyer détaillé ci-après;
- 30.1 Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 30.1 de la Requête amendée, an ajoutant i) que Me Danny Kaufer était en droit de communiquer directement avec M. Kitner et avait par ailleurs le devoir professionnel de le faire; li) que Gowlings et notamment Me Yves Ouellette qui a

conseillé M. Kitner au sujet du conflit d'intérêts avant que ce dernier n'a donné son consentement à Me Kaufer, étalent parfaitement au courant du fait que les défendeurs représentaient les Fiscs et ce, depuis au moins le 9 juin 2011 tel qu'admis au paragraphe 25 de la Requête amendée; lii) qu'en réalité leur mandat des Fiscs datait du 30 mal 2011 tel que plus amplement expliqué cl-après; et iv) qu'ils n'avaient aucun rôle en relation avec enquête pénale, et notamment avec l'exécution des mandats de perquisition;

- 30.2 Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 30.2 de la Requête amendé, en ajoutant gu'au contraire, et tel que plus amplement expliqué ci-après. Kitco a donné son consentement éclairé et en toute connaissance de cause après avoir obtenu des conseils juridiques indépendants de Gowlings;
- 30.3 <u>Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 30.3 de la Requête amendée;</u>
- 30.4 Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 30.4 de la Requête amendée, en ajoutant qu'au contraire, et tel que plus amplement expliqué ci-après, i) leur mandat des Fiscs ne datait que du 30 mai 2011 tel que plus amplement expliqué ci-après; ii) ils ne loualent aucun rôle en relation avec l'enquête pénale; et iii) Me Kaufer a déclaré à M. Kitner que Heenan Blaikie agissait pour Revenu Québec, et Gowlings en étaient de toute façon très au courant depuis au moins le 9 juin 2011;
- 30.5 <u>Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 30.5 de la Requête amendée pour les motifs déjà mentionnés:</u>
- 31. Quant aux allégations contenues au paragraphe 31 de la Requête amendée, les défendeurs j) reconnaissent que Heenan Blaikie a envoyé un formulaire de consentement à Kitco en date du 8 juillet 2011 ainsi que le courriel de Me Jean Trudel P-18, en niant tout ce qui n'y est pas conforme; et li) nient qu'ils agissaient pour les Fiscs depuis le mois d'avril tel que plus amplement expliqué ci-après:
- 32. Quant aux allégations contenues au paragraphe 32 de la Requête amendée, les défendeurs reconnaissent avoir reçu la lettre P-19, tout en niant le contenu de ladite lettre <u>ainsi que le reste du paragraphe</u>;
- 33. Quant aux allégations contenues au paragraphe 33 de la Requête amendée, les défendeurs admettent que le courriel de Me Jean Trudel P-20 a été envoyé et, quant au reste du paragraphe. Ils s'en remettent au plaidoyer détaillé qui suit:
- 34. Quant aux allégations contenues au paragraphe 34 de la Requête amendée, <u>les défendeurs réitèrent leurs propos au paragraphe 30.1 cl-haut;</u> (...)
- 35. Quant aux allégations contenues au paragraphe 35 de la Requête amendée, <u>les défendeurs i</u>) somment Kitco <u>encore une fois</u> de préciser la date de l'avis juridique auquel il est falt référence et prennent acte de l'affirmation de Kitco à l'effet qu'à partir de cette date, elle était prétendument « totalement en désaccord » avec le fait que Heenan Blaikie puisse agir contre Kitco; <u>ii) nient qu'ils agissaient pour les Fiscs depuis le mois d'avril tel que plus amplement</u>

expliqué ci-après: et ill) nient avoir joué un rôle en relation avec l'enquête pénale, et notamment avec l'exécution des mandats de perquisition. Pour le reste du paragraphe, les défendeurs réitèrent les propos qui précèdent et s'en remettent aux notes sténographiques de l'interrogatoire de Me Hogue en niant tout ce qui n'y est pas conforme;

- 36. Quant aux allégations contenues au paragraphe 36 de la Requête amendée, les défendeurs admettent que Heenan Blaikie a reçu la lettre en date du 14 octobre 2011, pièce P-21, tout en niant son bien-fondé;
- 37. Quant aux allégations contenues au paragraphe 37 de la Requête amendée, les défendeurs admettent que le courriel en date du 8 novembre 2011, pièce P-22, a été envoyé, en niant tout ce qui n'y est pas conforme;
- 38. Quant aux allégations contenues au paragraphe 38 de la Requête amendée, les défendeurs se réfèrent à la pièce P-22 et nient tout ce qui n'y est pas conforme, en ajoutant que le fardeau de présenter une Requête amendée pour jugement déclaratoire reposait sur Kitco, et non pas sur Heenan Blalkie, tel que plus amplement plaidé ci-après;
- 39. Les allégations contenues au paragraphe 39 de la Requête amendée ne sont que des hypothèses;
- 40. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 40 de la Requête amendée;
- 41. Les allégations contenues au paragraphe 41 de la Requête amendée sont des affirmations juridiques qui n'exigent aucune réponse;
- 42. Quant aux allégations contenues au paragraphe 42 de la Requête amendée, les défendeurs :
 - i) remettent le débat juridique quant à l'interprétation de R. c. Neil à l'enquête et audition;
 - ii) reconnaissent que Kitco avait le droit d'être pleinement informée et d'obtenir un avis juridique Indépendant, en ajoutant que puisque Kitco était alors représentée par Gowlings et M. Kitner admet avoir consulté Me Ouellette on peut présumer qu'elle avait accès aux conseils juridiques nécessaires; et
 - ajoutent que Me Kaufer a spécifiquement invité M. Bart Kitner, lors de sa conversation téléphonique, à obtenir des conseils juridiques indépendants avant de répondre, ce qu'il a fait, le tout tel que reconnu par M. Kitner aux pages 46 et 47 de la transcription de son interrogatoire en date du 20 juin 2012, ladite transcription étant communiquée sous la cote D-2;
- 43. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 43 de la Requête amendée;

Quant aux allégations contenues au paragraphe 43.1 de la Requête amendée, les défendeurs ignorent quels documents auraient été mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante et ils somment Kitco d'en faire la preuve. Pour le reste du paragraphe les défendeurs s'en remettant au jugement P-23 en niant tout ce qui n'y est pas conforme;

-6-

- 43.2 Les défendeurs ignorent les allégations au paragraphe 43.1 (bis) de la Requête amendée et somment Kitco à en faire la preuve;
- Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 43.3 de la Requête amendée, an ajoutant qu'il ne s'agit que d'une tempête dans un verre d'eau. Même si les comptes d'honoraires d'Heenan Blaikie en relation avec les services rendus à Kitco en matière du droit de l'emploi ont été mis sous scellés, ce que les défendeurs ignorent, i) ces comptes d'honoraires sont tout à fait banales et n'ont strictement rien à voir avec le différend entre Kitco et les Fiscs; ii) les procureurs soussignés ne peuvent défendre Heenan Blaikie adéquatement contre les accusations de conflit d'Intérêts confectionnées par Gowlings sans prendre connaissance des comptes d'honoraires, chose dont Gowlings est parfaitement au courant; et iii) par souci d'éviter le piège tendu par Gowlings, les procureurs soussignés ont eux-mêmes pris la décision de ne pas communiquer les comptes d'honoraires aux Fiscs:
- Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 43.4 de la Requête amendée;
- Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 43.5 de la Requête amendée, en ajoutant que c'est justement parce qu'il était évident des commentaires de Gowlings lors de l'interrogatoire au préalable qu'on tentait de piéger Heenan Blaikie et ses procureurs soussignés que la décision a été prise de ne pas communiquer les comptes d'honoraires aux Fiscs;
- 43.6 Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 43.6 de la Requête amendée;
- 43.7 <u>Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 43.7 de la Requête amendée;</u>
- Quant aux allégations contenues au paragraphe 43.8 de la Requête amendée. les défendeurs admettent que Kitco a bel et blen communiqué le jugement sous la côte P-23, mais i) ils ignorent toulours si les comptes d'honoraires émis par Heenan Blalkie en relation avec les dossiers de droit d'emploi ont été mis sous scellés en vertu de ce jugement; et ii) ils ne voient pas en quoi ces comptes d'honoraires seraient pertinents au différend entre Kitco et les Fiscs;
- 43.9 Quant aux allégations contenues au paragraphe 43.9, les défendeurs s'en remettent à la transcription et à la réponse fournie à l'engagement 16, en niant tout ce qui n'y est pas conforme et en ajoutant que les prétentions de Kitco et de Gowlings à cet égard sont peu sincères, pour dire le moins:
- 43.10 Les allégations contenues au paragraphe 43.10 de la Requête amendée ne requièrent pas de réponse;

- 43.11 Les défendeurs prennent bonne note de la menace contenue au paragraphe 43.11 de la Requête amendée et réservent tous leurs droits et recours, notamment sur le plan déontologique et en relation avec l'abus des procédures;
- 43.12 <u>Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 43.12 de la Reguête amendée:</u>
- 44. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 44 de la Requête amendée, en ajoutant qu'il s'agit non seulement d'une tactique <u>transparente</u>, mais d'une tactique tardive intentée plus de dix (10) mois après que Kitco admet avoir eu connaissance que Hesnan Blalkie représentait le fisc, le tout tel que plus ampiement plaidé ci-après;
- 45. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 45 de la Requête amendée pour les raisons plus amplement expliquées ci-après;
- 46. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 46 de la Requête amendée pour les raisons plus amplement expliquées ci-après;
- <u>46.1</u> <u>Les allégations contenues au paragraphe 46.1 de la Requête amendée ne requièrent pas de réponse;</u>
- <u>46.2 Les allégations contenues au paragraphe 46.2 de la Requête amendée ne requièrent pas de réponse;</u>
- 46.3 Quant aux allégations contenues au paragraphe 46.3 de la Requête amendée, les défendeurs nient que la muraille de Chine était "complètement déficiente" et s'en remettent à la pièce P-26, en niant tout ce qui n'y est pas conforme;
- Les défendeurs nient les allégations générales contenues au paragraphe 46.4 de la Requête amendée, et quant aux 29 sous-paragraphes ils répondent comme suit (même numérotation):
 - a) <u>ils s'en remettent aux notes sténographiques du témoignage de Me</u> <u>Kaufer et nient tout ce qui n'y est pas conforme;</u>
 - b) <u>Ils admettent que le cabinet a été approché pour agir pour les Fiscs dès le 19 avril 2011, en précisant toutefois qu'ils n'ont connu le nom de Kitco que le 27 avril 2011;</u>
 - c) ils admettent que le 19 avril 2011 Kitco était une cliente du cabinet à qui on rendait des services au besoin en matière de droit d'emploi. Quant à la rencontre avec Me Novek ils s'en remettent aux notes sténographiques du témoignage de Me Kaufer en niant tout ce qui n'y est pas conforme
 - d) ils nient qu'ils n'ont lamais tenté d'obtenir et n'ont jamais obtenu le consentement éclairé de Kitco. Au contraire, le consentement éclairé de M. Bart Kitner, le Président de Kitco, a été obtenu après qu'il avait eu l'opportunité de consulter ses procureurs indépendants, soit le cabinet Gowlings;

- e) ils nient qu'ils agissaient pour les Fiscs depuis le 27 avril 2011 et nient qu'ils jouaient un rôle en relation avec l'enquête pénale tel que plus amplement expliqué ci-après. Quant au reste du sous-paragraphe ils s'en remettent aux notes sténographiques du témoignage de Me Hogue en niant tout ce qui n'y est pas conforme;
- f) ils admettent la rencontre qui a eu lieu le 27 avril, 2011;
- g) ils admettent qu'une recherche approfondie en relation avec le nom
 "Métaux Kitco" aurait du être faite avant le 30 mai 2011, et que cette
 recherche aurait du normalement identifier Kitco comme étant une cliente
 du cabinet en matière du droit d'emploi, en ajoutant cependant que cette
 erreur n'a eu aucune conséquence pour Kitco pour les motifs expliqués
 cl-après;
- h) <u>ils admettent que la recherche des conflits qui a été faite au moment de</u> l'ouverture du dossier des Fiscs a été malencontreusement incomplète;
- ils nient qu'ils n'auraient pas dû agir contre Kitco, i) Le mandat d'agir pour les Fiscs ne leur a été confié que le 30 mai 2011 tel que plus amplement expliqué ci-après; ii) les demiers services rendus à Kitco par le cabinet l'ont été le 31 mai 2011; iii) ce qu'ils auraient pu faire par courtoisle à partir du 7 juin 2011 était de demander le consentement de Kitco à ce qu'ils puissent accepter le mandat des Fiscs, tout comme ils ont fait avec succès plus tard au mois de juin. Pour le reste du sous-paragraphe ils s'en remettent aux notes sténographiques du témoignage de Me Hogue en niant tout ce qui n'y est pas conforme:
- j) <u>Ils nient qu'ils jouaient un rôle en relation avec les perguisitions. Quant au reste du sous-paragraphe ils s'en remettent aux notes sténographiques du témoignage de Me Hogue et nient tout ce qui n'y est pas conforme;</u>
- k) <u>ils admettent que Kitco était un client actif et existant du cabinet jusqu'au</u> 31 mai 2011;
- ils ignorent ce que Kitco savait ou ne savait pas le 9 juin 2011. Tel que déjà mentionné, cependant, les procureurs de Kitco, Gowlings, savaient très bien que Heenan Blalkie agissait pour les Fiscs et ce, depuis le 9 juin 2011 au plus tard;
- m) ils s'en remettent aux notes sténographiques du témoignage de Me Kaufer et nient tout ce qui n'y est pas conforme, en ajoutant que Kitco ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre. Soit que Kitco étalt une cliente du cabinet et de Me Kaufer, auquel cas Me Kaufer avait le droit et même l'obligation de communiquer directement avec M. Kitner. Ou soit que Kitco n'était plus une cliente du cabinet et de Me Kaufer, auquel cas il n'y avait plus de conflit;
- n) <u>ils nlent que Me Kaufer n'a pas fait état du fait que le cabinet agissait pour les Fiscs au contraire, c'était le but de son appel à M. Kitner. Par ailleurs, et tel qu'il appert de son témoignage, Me Kaufer a dit à M. Kitner</u>

- d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de répondre, et dans les faits M. Kitner a effectivement consulté Gowlings qui, eux, savaient très bien que Heenan Blaikie représentait les Fiscs:
- o) <u>Ils nient avoir joué un rôle en relation avec l'enquête pénale, et notamment avec l'exécution des mandats de perquisition. Pour le reste du sous-paragraphe, voir le sous-paragraphe précédent;</u>
- p) ils nient que M. Kitner ne disposait pas les faits nécessaires pour prendre une décision éclairée, surtout après avoir consuité Gowlings, et par ailleurs ni M. Kitner ni Gowlings n'ont demandé quelque information additionnelle que ce soit auprès de Me Kaufer;
- q) ils nient qu'ils ont "passé sous sllence" quelque Information que ce soit, et réitèrent i) qu'ils n'ont ad pour les Fiscs que depuis le 30 mai 2011 tel que plus amplement expliqué ci-après; ii) qu'il n'ont joué aucun rôle en relation avec l'enquête pénale, et notamment avec l'exécution des mandats de perquisition et iii) que M. Kitner et ses procureurs Gowlings avaient toutes les Informations nécessaires pour prendre une décision éclairé, ce qu'ils ont fait en l'occurrence;
- r) ils s'en remettent aux pièces P-18 et P-20, en nlant tout ce qui n'y est pas conforme, et an ajoutant encore une fois l) qu'ils n'ont agi pour les Fiscs que depuis le 30 mai 2011 tel que plus amplement expliqué ci-après; et ii) que Gowlings, et notamment Me Yves Ouellette, étalent parfaitement au courant du fait que Heenan Blaikle représentaient les Fiscs depuis au moins le 9 juin 2011;
- s) ils nient que Kitco n'aurait pas donné son consentement au contraire, c'est ce qu'elle a fait, en toute connaissance de cause. Pour le reste du sous-paragraphe ils réitèrent leurs propos dans les deux sous-paragraphes précédents;
- t) <u>ils considèrent avoir fait la divulgation nécessaire, surtout compte tenu du fait que Me Kaufer a encouragé M. Kitner a obtenir des consells iuridiques indépendants:</u>
- u) Il s'agit d'affirmations juridiques qui ne requièrent pas de réponse.

 Cependant, les défendeurs réitèrent encore une fois qu'il n'ont joué aucun rôle en relation avec l'enquête pénale, et notamment avec l'exécution des mandats de perquisition;
- V) Ils sont d'accord que dans un monde idéal la muraille de Chine aurait dû être en place dès la réception du mandat des Flscs le 30 mai 2011.

 Cependant, le but d'une muraille de Chine est d'empêcher la communication d'informations confidentielles entre deux groupes d'avocats. En l'occurrence cependant, et tel qu'il appert de la preuve, a)

 Me Kaufer et ses collègues du groupe du droit de l'emploi (ci-après collectivement "le Groupe du droit de l'emploi") ne possédaient aucune information confidentielle au sujet de Kitco qui était pertinente aux questions fiscales; b) le Groupe du droit de l'emploi occupait des bureaux

sur un autre étage et donc physiquement écartés des bureaux de Mes Hogue et ses collègues du groupe du litige (cl-après collectivement "le Groupe du litige") ; c) en réalité il n'y a eu aucune communication d'informations confidentielles au sujet de Kitco entre les deux Groupes;

- w) voir le sous-paragraphe précédent
- x) ils s'en remettent aux notes sténographiques du témolgnage de Me Kaufer en niant tout ce qui n'y est pas conforme. Tel qu'il appert du témoignage de Me Kaufer et tel qu'il sera prouvé à l'enquête et audition, les communications entre Me Aubut et Me Kaufer étaient très brèves et portaient non pas sur le fond d'un dossier quelconque ou sur des informations confidentielles, mais sur la nécessité de communiquer avec M. Kitner pour lui demander s'il donnerait son consentement à ce que Heenan Blaikie puisse continuer à agir pour les Flscs;
- y) ils sont d'accord que dans un monde idéal 63 sur 63 personnes auraient répondu au muraille de Chine, tel qu'exigé par la politique interne d'Heenan Blaikle. Cependant, et tel que mentionné au sous-paragraphe v) ci-dessus, la question est de savoir si en réalité et en dépit de cette erreur, la muraille de Chine et les autres facteurs mentionnés au sous-paragraphe v) ont eu pour effet d'empêcher la communication d'informations confidentielles entre les deux groupes d'avocats. Tel qu'il appert de la preuve, la réponse est manifestement dans l'affirmative;
- z) voir le sous-paragraphe précédent;
- aa) voir le sous-paragraphe v):
- bb) voir le sous-paragraphe y)
- 47. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 47 de la Requête amendée pour les raisons plus amplement expliquées ci-après;
- Quant aux allégations contenues au paragraphe 47.1 de la Requête amendée, les défendeurs admettent avoir reçu la lettre P-38, tout en niant le bien fondé de son contenu, et prennent acte de l'admission de la demanderesse que ses procureurs n'ont pris position de façon définitive au sujet du prétendu conflit d'intérêts que le 21 février 2013, alors qu'ils étaient au courant du prétendu conflit depuis le 20 juin 2011 au plus tard:
- 48. Les défendeurs admettent les allégations contenues au paragraphe 48 de la Requête <u>amendée</u>, an ajoutant que tel que plus amplement expliqué ci-après, la Requête de la demanderesse n'a été déposée que plus de 10 mois après sa connaissance du prétendu conflit d'Intérêt, et alors seulement parce que le juge Lanctôt l'avait ordonné;
- 49. Les allégations contenues au paragraphe 49 de la Requête <u>amendée</u> sont des affirmations juridiques qui n'exigent aucune réponse;

50. Les défendeurs nient les allégations contenues au paragraphe 50 de la Requête amendée;

ET, PLAIDANT D'ABONDANT, LES DÉFENDEURS AJOUTENT CE QUI SUIT :

A. Introduction

- 51. Le débat porte sur le droit de l'Agence du revenu du Québec (« l'ARC ») et du Procureur général du Canada (« le PG Canada ») (collectivement « les Fiscs ») de continuer à retenir les services de Heenan Blaikle dans le cadre de questions ou instances liées à des cotisations fiscales émises à l'encontre de Kitco par Revenu Québec (ci-après « les Dossiers fiscaux »), et ce, au motif que des avocats du cabinet Heenan Blaikie ont déjà représenté Kitco à l'égard de questions de droit de l'emploi;
- 52. En résumé, les défendeurs soumettent que la représentation passée de Kitco par Heenan Blaikie dans un domaine de droit, soit le droit de l'emploi, qui n'a absolument rien à voir avec les Dossiers fiscaux ne constitue pas un motif d'inhabilité à agir pour le compte des Fiscs dans le cadre des Dossiers fiscaux.
- 53. La preuve démontre qu'il n'y a aucune connexité entre les dosslers en matière du droit de l'emploi et les dossiers Fiscaux, et que le Groupe du droit de l'emploi ne possédaient aucune information confidentielle ayant une pertinence quelconque aux Dossiers fiscaux;
- 54. La preuve, et notamment les 26 affidavits communiqués en liasse sous la cote D2A, démontre de façon concluante que de toute façon il n'v a pas eu de
 communication d'informations au sujet de Kitco entre le Groupe du droit de
 l'emploi et le Groupe du litige;
- 55. <u>Dans les circonstances, Heenan Blaikie a donc réussi à repousser toute présomption à l'effet qu'il y auralt eu communication d'informations confidentielles entre les deux Groupes;</u>
- 56. La preuve démontre que les dernlers services juridiques rendus à Kitco par le Groupe du droit de l'emploi l'ont été le 31 mai 2011, alors que le cabinet a reçu le mandat des Fiscs le 30 mai 2011 et qu'il en a été informé le 31 mai. Le temporel entre les mandats de Kitco et le mandat des Fiscs était donc limité à une période de 24 heures, et tout conflit de loyauté entre les deux clients était tout aussi bref.
- 57. De plus, les <u>défendeurs</u> soumettent :
 - a) que Kitco a consenti <u>en toute connaissance de cause</u> à la représentation des Fiscs par Heenan Blaikie;
 - b) que le comportement de Kitco <u>et de ses procureurs</u> démontre qu'elle a renoncé à invoquer toute prétendue inhabilité de Heenan Blaikie;
 - que l'opposition de Kitco à ce que les Fiscs puissent continuer à retenir les services d'Heenan Blaikie n'est guidée que par des considérations tactiques destinées à priver les Fiscs des services des procureurs qu'ils

- ont retenus de bonne foi pour les assister dans le cadre d'affaires complexes et dans lesquelles ceux-ci ont investi une quantité considérable de temps et d'énergie;
- d) que Kitco ne subirait aucun préjudice si Heenan Blalkie était autorisée à continuer d'agir pour les Fiscs dans les Dosslers fiscaux d'ailleurs, Kitco n'a jamais invoqué qu'elle subirait un tel préjudice alors qu'à l'opposé, les Fiscs subiraient un préjudice considérable s'ils étaient forcés de trouver de nouveaux procureurs pour les représenter, et ce, plusieurs mois après avoir requis les services de Heenan Blaikie
- 58. De plus, les défendeurs soumettent qui la Requête de Kitco est irrecevable parce qu'intentée très tardivement, alors que Kitco était au courant de la présence d'Heenan Blaikie comme procureurs des Fiscs depuis plus de 10 mois;
- 59. Les défendeurs demandent en conséquence à la Cour de rejeter la Requête et de déclarer le cabinet Heenan Blaikie habile à agir pour le compte des Fiscs dans le cadre des Dossiers fiscaux;

B. Les parties

- 60. L'ARQ est l'agence qui a pour mission, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec., c. A-7.003, de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution des lois fiscales québécoises, ce qui implique notamment la conduite de vérifications et d'enquêtes et la perception des impôts et taxes impayés par les contribuables qui les doivent, incluant la remise de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») perçue par eux;
- 61. Le PG Canada agit en l'instance pour le compte du ministre du Revenu national qui est notamment chargé de l'application et de l'exécution de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15;
- 62. En vertu d'une entente avec le gouvernement du Canada, l'ARQ est chargée de l'administration, au Québec, de la taxe sur les produits et les services (« TPS »), ce qui inclut le recouvrement de la TPS au Québec;
- 63. La défenderesse Kitco est une société dont le secteur d'activité déclaré au registre des entreprises est le commerce de gros de bijoux et de montres, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renselgnements apparaissant au registre des entreprises du Québec, dont copie est communiquée sous la cote D-3;
- 64. Kitco est ainsi notamment active dans le domaine de l'achat et de la vente de métaux précieux, principalement de l'or, de même que de l'argent et du platine;
- 65. Le président de Kitco est M. Bart Kitner,

C. Les faits

1. La représentation de Kitco par le cabinet Heenan Blaikie

- 66. Entre juin 2008 et mai 2011, des services juridiques ont été rendus à Kitco par certains avocats du cabinet Heenan Blaikie, soit le "Groupe du droit de l'emploi";
- 67. Plus spécifiquement, entre juin 2008 et mai 2011 Kitco a retenu les services de Heenan Blaikle pour l'assister dans des dossiers ponctuels concernant des questions de droit de l'emploi, c'est-à-dire essentiellement des services liés à des congédiements, à l'imposition de mesures disciplinaires ou à la rémunération de certains de ses employés, de même qu'à des questions liées à leurs conditions de travail;
- 68. Bien que Kitco était donc une cliente de Heenan Blaikie de temps à autre jusqu'à la fin du mois de mai 2011, il n'y avait aucun engagement de sa part à l'effet d'utiliser les services d'Heenan Blaikie exclusivement, et la fin de chaque mandat ponctuel suspendait la relation d'affaires jusqu'au prochain mandat;
- 69. Me Danny J. Kaufer, associé au sein du département de droit du travail du cabinet, était responsable de Kitco. De concert avec Me Stuart Aronovitch et, dans une moindre mesure, Me Michael Grodinsky, Me Kaufer a été responsable de l'ensemble des communications avec Kitco durant cette période;
- 70. Au sein de Kitco, les contacts avec Heenan Blaikie ont été le fait de M^{me} Carmela Tutino Salvo, directrice des ressources humaines, de M^{me} Rosanna Zullo, du département des ressources humaines, et de M. Bart Kitner, président;
- 71. Les derniers services rendus par Heenan Blaikie à Kitco l'ont été le 31 mai 2011, le tout tel qu'il appert des factures D-1 en liasse;
- 72. À cette date, l'ensemble des services juridiques requis de Heenan Blaikie par Kitco avait été exécuté et aucun mandat n'était alors en cours;

2. La vérification et l'enquête effectuées par L'ARQ

- 73. L'ARQ a effectué une vérification fiscale de Kitco portant sur l'application des dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1 (la « LTVQ »), concernant la TVQ, de même que des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, concernant la TPS;
- 74. À la suite de sa vérification fiscale, l'ARQ a émis à l'encontre de Kitco des cotisations fiscales en vertu de la TVQ pour la période du 1º janvier 2006 au 31 octobre 2010, lesquelles totalisent la somme de 227 504 372.85 \$. Tel qu'il appert des avis de cotisations dont copies sont communiquées en liasse sous la cote D-4, ces avis de cotisations ont été émis les 8 novembre 2010, 16 novembre 2010, 26 janvier 2011 et 7 février 2011;
- 75. De même, l'ARQ a émis à l'encontre de Kitco des cotisations fiscales en vertu de la Loi sur la taxe d'accise concernant la TPS totalisant la somme de 85 301 150,75 \$ calculée au 7 février 2011, le tout tel qu'il appert des avis de cotisations émis les 5 novembre 2010, 9 novembre 2010, 17 novembre 2010, 26 janvier 2011 et 7 février 2011, dont copies sont communiquées en liasse sous la cote D-5;

- 76. Des avis d'opposition à l'égard de ces cotisations fiscales ont été produits par Kitco;
- 77. Dans le cadre de ces contestations, Kitco est depuis le début représentée par Me Yves Quellettete, assisté par Me Patrice Benoît, du cabinet Gowling, Lafleur, Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.;
- 78. L'ARQ a aussi entrepris une étude exhaustive relativement à deux réseaux composés de sociétés et d'individus qui se seraient livrés à des activités d'évasion fiscale dans le secteur de l'or. Les transactions générées par ces activités totaliseraient 1,8 milliard de dollars.

3. Le recours aux services de Heenan Blaikie par L'ARQ

- 79. Prévoyant que les services de procureurs externes seraient requis pour l'assister à titre d'avocats-conseils dans le cadre de la perception des sommes dues par Kitco, de même que pour la représenter dans le cadre des Dossiers fiscaux, l'ARQ a, le ou vers le 19 avril 2011, contacté M^e Marcel Aubut du cabinet Heenan Blaikie afin de savoir si son cabinet serait en mesure d'assister l'ARQ dans le cadre d'un litige fiscal d'envergure;
- 80. Cette approche a été suivie d'une première rencontre tenue le 27 avril 2011 aux bureaux de Heenan Blaikie. Cette rencontre visait, d'une part, à s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts et, d'autre part, à réaliser une évaluation quant à la représentation possible de l'ARQ par Heenan Blaikie;
- 81. <u>Le 28 avril 2011, M^e Serge Bouchard de L'ARQ a transmis à M^{es} Marie-Josée Hoque. Benoît Bourgon et Jean-François Bienjonetti à titre confidentiel la liste des fournisseurs de Kitco afin qu'ils poursuivent la vérification de l'absence de conflit d'intérêts;</u>
- 82. <u>Le 29 avril 2011, M° Bouchard a demandé à Heenan Blaikie de fournir à l'ARQ</u> une proposition d'affaires;
- 83. <u>Le 3 mai 2011, Heenan Blaikie a transmis la proposition d'affaires à l'ARQ afin</u> de créer une base de discussions;
- 84. <u>Le 17 mai 2011, un projet de contrat de services juridiques a été transmis à Heenan Blaikie par l'ARQ;</u>
- 85. <u>Le 19 mai 2011, une rencontre a eu lieu entre M^e Bouchard et M^e Marcel Aubut pour négocier certains termes du contrat.</u>
- 86. <u>Le 24 mai 2011, M^o Bouchard et M^o Marcel Aubut ont poursuivi les négociations</u> quant à certaines clauses du projet de contrat de services juridiques;
- 87. <u>Le 27 mai 2011, un accord de principe est intervenu entre l'ARQ et Heenan</u>
 <u>Blaikie concluant les négociations:</u>
- 88. <u>Le 30 mai 2011 l'ARQ et Heenan Blaikie ont conclu le contrat de services</u> iuridiques qui a pris effet le même jour.

)

89. <u>Le 31 mai 2011 Me Marie-Josée Hogue a donc rencontré les représentants</u> <u>légaux de l'ARQ Me Bouchard, Me André Larivière et Me Sonia Lalonde pour la première fois en sa qualité de procureure dûment mandatée par l'ARQ;</u>

4. L'erreur administrative

- 90. Il ressort toutefois qu'une erreur administrative se serait produite au moment de la recherche de conflits relative à Kitco et que le fait qu'elle ait eu recours à Heenan Blaikie pour des questions de droit de l'emploi n'a pas été identifié;
- 91. Par ailleurs, tel que déjà mentionné, afin de permettre à Heenan Blaikie d'effectuer une recherche de conflit d'intérêts à l'égard des entreprises faisant affaire directement avec Kitco, les représentants de l'ARQ ont, le lendemain de cette rencontre soit le 28 avril 2011 –, transmis à Me Hogue à titre confidentiel une liste de près d'une centaine de sociétés que l'ARQ considérait être potentiellement impliquées à titre de « grossistes »;
- 92. Me Hogue a transmis la liste des sociétés en question à Me Chantal Théroux, responsable des recherches de conflits d'intérêts au cabinet Heenan Blaikie, afin qu'elle vérifie l'existence de conflits d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre de ces sociétés;
- 93. La recherche de conflits effectuée alors n'a révélé la présence d'aucun conflit d'intérêts à l'égard de ces sociétés. Cette recherche a toutefois révélé que l'actionnaire d'une de ces sociétés avait déjà consulté un avocat du cabinet dans le cadre d'une affaire n'ayant aucun lien avec le mandat confié par l'ARQ. Malgré que cet actionnaire ait finalement choisi de ne pas retenir les services du cabinet, une Muraille de Chine fut néanmoins érigée, par mesure de prudence, entre le groupe représentant l'ARQ et l'avocat ayant été consulté par cet actionnaire;
- 94. Le 8 juin 2011 les représentants de l'ARQ ont également remis à Me Hoque, à titre confidentiel, une liste de plusleurs dizaines de sociétés que l'ARQ considérait être potentiellement impliquées, dont celles potentiellement impliquées à titre de « sociétés backup » dans le différend fiscal;
- 95. Cette liste a également été transmise à M^{me} Théroux afin qu'elle puisse faire les recherches requises pour s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts n'existait à l'égard de l'une ou l'autre de ces sociétés;
- 96. Les résultats de cette nouvelle recherche de conflits se sont également avérés négatifs;
 - Les jugements obtenus et les perquisitions effectuées contre Kitco
- 97. Le 7 juin 2011, l'ARQ a obtenu l'émission par la Cour supérieure et la Cour fédérale de jugements sur production de certificats à l'effet que Kitco devait la somme de 275 217 700,86 \$. Copies de ces jugements sont communiquées en liasse sous la cote D-6;
- 98. Le même jour, en application des avis de cotisations émis dont il a été fait mention précédemment, le jugement sur certificat de la Cour supérieure a été

déclaré exécutoire avant l'expiration des délais par l'honorable Claude Auclair, j.c.s., qui a également autorisé la prise d'autres mesures d'exécution. Coples de la requête de l'ARQ pour saisir-exécuter et du jugement de l'honorable juge Auclair sont communiquées sous les cotes D-7 et D-8, respectivement;

- 99. Le 7 juin 2011, l'ARQ a entrepris des mesures d'exécution de ces jugements, en plus de procèder à diverses perquisitions, dont notamment une perquisition à la principale place d'affaires de Kitco, située au 620, rue Cathcart, à Montréal;
- 100. Le 8 juin 2011, Kitco a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et signifié à l'ARQ un avis l'enjoignant de suspendre toute procédure contre Kitco ou ses biens. Copie de cet avis de suspension des procédures est communiquée sous la cote D-9;
- 101. Dès le lendemain, 9 juin 2011, l'ARQ s'est adressée à la Cour supérieure pour obtenir la nomination d'un sequestre intérimaire aux blens de Kitco. Cople de cette Requête pour nomination d'un séquestre intérimaire est communiquée au sous la cote D-10;
- 102. Le même jour, Kitco a déposé sa propre requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire différent. Copie de cette requête est communiquée sous la cote D-11;
- 103. Heenan Blaikle a agi à titre de procureur de l'ARQ dans le cadre de ces requêtes pour nomination d'un séquestre, et continue depuis ce temps à agir dans le cadre du dossier de restructuration de Kitco ayant découlé de son avis d'intention (dossier n° 500-11-0400900-116, ci-après « le Dossier de restructuration »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour et de la face même de la requête de l'ARQ, pièce D-10;
- 104. Lors de la présentation de ces requêtes, le 9 juin 2011, M^e Marie-Josée Hogue et M^e Gary Rivard, du cabinet Heenan Blaikie, étaient présents à la Cour pour le compte de l'ARQ. De son côté, Kitco était représentée par M^e Yves Ouellette et M^e Patrice Benoît;
- 105. M. Bart Kitner, le président de Kitco, était également présent à la Cour et a participé aux discussions entre procureurs qui y ont eu lieu;
- D'ailleurs, M. Kitner et les avocats des deux parties se sont retrouvés ensemble pendant un long moment au café du 5° étage du Palais de Justice de Montréal pour discuter des suites à donner aux requêtes;
- 107. Au plus tard le 9 juin, 2011 le cabinet Gowlings, et notamment Me Yves Ouellette, étalent donc parfaitement au courant du fait que Heenan Blaikie avaient été mandatés par les Fiscs pour les représenter en relation avec les Dossiers fiscaux;
- 108. À aucun moment les avocats de Kitco ou M. Kitner lui-même qui devait pourtant être au courant que d'autres procureurs du cabinet Heenan Blaikie

avaient représenté Kitco en matière de droit de l'emploi – n'ont soulevé la moindre objection à la présence d'Heenan Blalkie au dossier;

- 6. Le consentement de Kitco à la représentation de l'ARQ par Heenan Blaikie et son changement de position subséquent
- 109. C'est au cours d'une conversation téléphonique tenue le ou vers le 20 juin 2011 que Heenan Blaikie apprend que Kitco considère qu'il existe un conflit d'intérêts potentiel lié à sa représentation passée de Kitco.
- 110. En effet, au cours d'une conversation téléphonique avec Me Gary Rivard, de Heenan Blaikie, Me Ouellette et Me Benoît Indiquent en effet qu'ils ont appris que Heenan Blaikie aurait déjà représenté Kitco en matière de droit de l'emploi:
- 111. Le 21 Juin 2011, M° Ouellette écrit à M° Rivard pour lui faire part de « différents questionnements relativement au fait que vous [c.-à-d. le cabinet Heenan Blaikle] avez représenté Métaux Kitco Inc. et que vous représentez maintenant un autre client à l'encontre des intérêts de Métaux Kitco Inc. ». Copie de cette lettre est déjà communiquée par la demanderesse sous la cote P-14;
- 112. À cette lettre est jointe une description de certains services qui auraient été rendus par Heenan Blaikie à Kitco jusqu'en mai 2011, c'est-à-dire des services en matière de droit de l'emplol, le tout tel qu'il appert de la pièce P-14;
- 113. Me Danny J. Kaufer, responsable du dossier Kitco chez Heenan Blaikie, est informé de la situation le même jour, 21 juin 2011;
- 114. Jusqu'à ce moment, en effet, Me Kaufer qui œuvre au sein du département de droit du travail de Heenan Blaikie et dont le bureau est situé trois étages plus haut que ceux du Groupe du litige Impliqués dans le dossier de l'ARQ – ignorait que son cabinet agissait pour l'ARQ dans le cadre des Dossiers fisçaux;
- 115. Malgré que le cabinet n'avait alors aucun mandat actif pour Kitco, que le travail effectué en matière de droit de l'emploi n'ait aucune connexité avec les Dossiers fiscaux et ne soit aucunement susceptible d'avoir mené à la transmission de renseignements confidentiels pertinents aux Dossiers fiscaux, et malgré que Heenan Blaikie ne dispose d'aucun renseignement sur le mode de fonctionnement général de Kitco, le Comité des conflits d'Intérêts du cabinet juge néanmoins qu'il serait préférable, par mesure de prudence et pour éviter toute difficulté potentielle, d'ériger une Muraille de Chine et de tenter d'obtenir un consentement de Kitco;
- 116. Le 23 juin 2011, M° Kaufer appelle donc M. Kitner pour lui demander si Kitco accepteralt de consentir à ce que Heenan Blaikie agisse contre Kitco dans le cadre des Dossiers fiscaux;
- 117. Au cours de cette conversation, Me Kaufer insiste auprès de M. Kitner pour que celui-ci ne lui donne une réponse qu'après avoir parlé à son avocat;
- 118. Dans les jours qui suivent cette conversation du 23 juin 2011, M^e Kaufer tente de joindre M. Kitner à quelques reprises, sans succès, pour obtenir sa réponse;

- Le 27 juin 2011, une muraille de Chine est érigée entre <u>le Groupe du droit de l'emploi et le Groupe du litige</u>, le tout tel qu'il appert de la note de service du Comité des conflits de Heenan Blaikie en date du 27 juin 2011, dont copie est communiquée sous la cote **D-12**;
- En vertu des politiques de Heenan Blalkie en relation avec la confidentialité et la gestion des conflits d'intérêts, dès que la muraille de Chine était érigée, le Groupe du litige n'avait aucun accès possible aux dossiers ou informations détenues par le cabinet au sulet de Kitco, que ce soit physiquement ou sur les systèmes informatisés;
- 121. <u>Tel qu'allégué par la demanderesse, les réponses à la muraille de Chine obtenues des destinataires par le système de gestion de conflits informatisé d'Heenan Blaikie sont demeurées incomplètes:</u>
- 122. Cependant, a) en réalité le Groupe du droit de l'emploi ne possédalent aucune information confidentielle au sujet de Kitco qui était pertinente aux questions fiscales; et b) le Groupe du droit de l'emploi occupaient des bureaux sur d'autres étages (et même dans certains cas à Toronto) et donc physiquement écartés des bureaux du Groupe du litige;
- 123. Tel qu'il appert des 26 affidavits communiqués en liasse sous la cote D-2A, chaque membre du Groupe du droit de l'emploi confirme sous serment qu'aucune information quelconque au sujet de Kitco et/ou des dossiers de Kitco ne fût en réalité communiqué par eux au Groupe du litige;
- 124. Le 30 juin 2011, M. Kitner confirme verbalement à Me Kaufer, par voie de message laissé sur sa boîte vocale, que Kitco consent à ce que Heenan Blaikle agisse contre elle dans le cadre de ses différends avec le fisc, et ce, sans aucune restriction;
- 125. Mª Kaufer informe alors ses collègues du consentement de Kitco;
- 126. <u>Il est a souligner que tel qu'il appert des notes sténographiques de son interrogatoire au préalable en date du 20 juin 2012, pièce D-2. M. Bart Kitner admet:</u>
 - i) que Me Kaufer a effectivement communiqué avec lui le ou vers le 27 juin;
 - li) que Me Kaufer lui a demandé si Heenan Blaikie pouvait continuer à représenter Revenu Québec dans les circonstances;
 - iii) <u>que tel qu'affirmé par Me Kaufer, ce dernier "aurait pu" lui dire de ne pas</u> répondre avant d'obtenir des conseils juridiques indépendants;
 - iv) qu'il n'a pas répondu immédiatement;
 - v) <u>qu'il a effectivement consulté son avocat, en l'occurrence Me Yves</u> Ouellette de Gowlings, avant de rappeler Me Kaufer,

- vi) <u>que quand il a rappele Me Kaufer il lui a dit que Heenan Blaikie pouvait continuer a représenter Revenu Québec "dans les circonstances";</u>
- vii) <u>qu'il n'a pas circonscrit ou limité son consentement, autrement qu'en se référant aux "circonstances";</u>
- viii) <u>que par la suite il a parlé avec Me Kaufer de la gestion du conflit potentiel et lui a demandé d'ériger une Muraille de Chine et ce, afin de pouvoir continuer à utiliser les services du Groupe du droit de l'emploi à l'avenir ;</u>
- ix) que la semaine suivante son employée a communiqué avec Me Kaufer pour lui demander de fournir d'autres services en matière du droit de l'emploi à Kitco, mais que Me Kaufer a refusé d'accepter le mandat;
- x) que par la suite il a lui-même communiqué avec Me Kaufer pour discuter de son refus d'accepter le mandat, et il a alors compris qu'il s'agissait d'une décision d'affaires et que tant et aussi longtemps que Heenan Blaikie représentait Revenu Québec en relation avec le dossier fiscal, Me Kaufer ne pourrait plus travailler pour Kitco en matière du droit de l'emploi.
- 127. Par ailleurs, il est évident que Me Ouellette savait très bien quel était le rôle joué par Heenan Blaikie à titre de procureurs des Fiscs, car autrement il n'aurait jamals conseillé M. Kitner qu'il pouvait consentir à ce rôle sans s'informer davantage;
- 128. Le 6 juillet 2011, à l'occasion d'une audience tenue devant l'honorable juge Shrager dans le Dossier de restructuration, les procureurs de Kitco confirment à la Cour le consentement de leur cliente à la représentation de l'ARQ par Heenan Blaikie, en ajoutant cependant pour la première fois, et contrairement à ce que M. Kitner avait dit à Me Kaufer, que ce consentement ne porte que sur le Dossier de restructuration. Copie du procès-verbal de cette audience est communiquée sous la cote D-13;
- 129. Entre temps, une lettre destinée à confirmer le consentement obtenu de Kitco a été préparée par le Comité des conflits de Heenan Blaikie pour signature par M. Kitner. Cette lettre est expédiée le 8 juillet 2011 à Me Ouellette par courriel de Me Jean Trudel, président du Comité des conflits d'intérêts de Heenan Blaikie. Copie de ce courriel est communiquée sous la cote D-14;
- 130. Cette lettre D-14 donne effet aux échanges entre de M^e Kaufer et M. Kitner et à la confirmation verbale de ce demler. Elle confirme essentiellement que Kitco consent à ce que Heenan Blaikle représente et assiste l'ARQ et l'Agence du revenu du Canada (représentée en l'Instance par le PG Canada):

« in all civil and tax proceedings instituted against or by Kitco Metals Inc., including its shareholders, directors, officers and those associated with them (collectively "Kitco") in connection with tax notices of assessments issued by RQ [L'ARQ] and the Canada Revenue Agency and the collection of amounts owed as a result thereof (the "Subject Matter"). »

131. Par lettre en date du 25 juillet 2011, M^e Ouellette informe M^e Trudel que le consentement donné par sa cliente ne vaudrait que pour le dossier alors pendant devant la Chambre commerciale (le Dossier de restructuration), et ne pourrait valoir « pour tous les dossiers de procédure civile et en matière de taxation ». Il poursuit :

« À titre d'exemple, si notre cliente décidait de poursuivre l'ARQ en dommages-intérêts, notre cliente ne serait pas d'accord pour que vous puissiez représenter l'ARQ dans un tel dossier. »

Copie de la lettre de M° Ouellette en date du 25 juillet 2011 est déjà communiquée par la demanderesse sous la cote P-19;

132. Le 23 août 2011, Me Trudel répond à Me Ouellette. Son courriel se lit comme suit :

« Cher confrère,

Nous répondons à votre lettre du 25 juillet 2011 qui m'était adressée et qui était jointe à votre courriel de même date. Nous nous excusons du délai de réponse occasionné par les vacances estivales.

Nous maintenons notre position à l'effet que nous n'avons pas été et nous ne sommes pas en conflit d'intérêts en représentant l'ARQ et le PG Canada à l'égard de réclamations potentielles contre ou par diverses sociétés, dont Métaux Kitco Inc., même si notre cabinet a rendu antérieurement des services juridiques à Métaux Kitco inc. en droit du travail et de l'emploi, sérvices qui n'avaient aucun lien de connexité avec le mandat qui nous a été confié par l'ARQ et le PG Canada.

Par courtoisie à l'égard de Monsieur Bart Kitner, le président de Métaux Kitco Inc., mon associé, Me Danny J. Kaufer, a discuté de cette situation avec Monsieur Kitner. Ce demier, pour le compte et au nom de Métaux Kitco Inc., lui a alors confirmé qu'il consentait sans équivoque et sans réserve ou restriction, que nous représentions l'ARQ et le PG Canada à l'égard de réclamations potentielles contre ou par diverses sociétés, dont Métaux Kitco Inc.

Par conséquent, les réserves que vous soulevez dans votre lettre du 25 juillet 2011 ne sont donc pas recevables.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués. »

Copie du courriel de M° Trudel en date du 23 août 2011 est communiquée sous la cote D-15;

133. Malgré divers appels, messages téléphoniques et courriels de la part de Heenan Blaikie, ce n'est que près de deux mois plus tard que M° Ouellette fait part à Heenan Blaikie de la « position définitive » de sa cliente. Dans une lettre du 14 octobre 2011 adressée à M° Hogue, M° Ouellette confirme la discussion entre M° Kaufer et M. Kitner et le consentement postérieur donné par ce dernier, mais suggère pour la première fois que ce consentement n'aurait pas été éclairé :

« Nous constatons que conformément au courriel de votre collègue Me Jean Trudel, votre collègue associé, Me Danny J. Kaufer, aurait communiqué avec M. Bart Kitner et, pour les fins des présentes, nous croyons utile de citer l'extrait suivant du courriel transmis à cet égard :

"Par courtoisie à l'égard de Monsieur Bart Kitner, le président de Métaux Kitco inc., mon associé, Me Danny J. Kaufer, a discuté de cette situation avec Monsieur Kitner. Ce demier, pour le compte et au nom de Métaux Kitco Inc., lui a alors confirmé qu'il consentait sans équivoque et sans réserve ou restriction, que nous représentions l'ARQ et le PG Canada à l'égard de réclamations potentielles contre ou par diverses sociétés, dont Métaux Kitco Inc."

Pour les fins des présentes, nous désirons vous informer que la société Métaux Kitco Inc. et, notamment, M. Bart Kitner, après avoir pris avis auprès de ses procureurs et eprès avoir été informé adéquatement de la question à la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Neil, [2002] 3 R.C.S. 631 et de plusieurs autres décisions, est totalement en désaccord avec le fait que le cabinet Heenan Blaikle s.e.n.c.r.l., sri puisse agir contre la société Métaux Kitco Inc. et représenter l'ARQ et le PG Canada à "l'égard de réclamations potentielles contre la société Métaux Kitco Inc. ". "

copie de la lettre de M^e Ouellette du 14 octobre 2011 est déjà communiquée par la demanderesse sous la cote P-2;

- 134. À la suite de la réception de cette dernière lettre, des échanges ont eu lieu entre les représentants des deux cabinets en vue de résoudre le différend existant entre les parties quant aux droits de Heenan Blaikie de continuer à représenter les Fiscs dans les Dossiers fiscaux. Ces échanges n'ont toutefols pas permis de régler la difficulté liée à la position prise par Kitco;
- 135. Le 28 février 2012, alors qu'il prétendait toujours que Heenan Blaikie était en conflit d'intérêts et réservait les droits de Kitco à cet égard, mals sans avoir pris quelque mesure que ce soit pour trancher le prétendu conflit, Me Ouellette a communiqué avec Me Hogue pour aborder le volet fiscal du dossier.
- 136. La substance des discussions qui ont alors eu lieu entre Me Ouellette et Me Hoque demeure privilégiée. Cependant, le fait même que ces discussions ont eu lieu plus de 7 mois après que le conflit a été soulevé le 20 juin 2011 et ce, à l'initiative de Me Ouellette, est admissible en preuve car il démontre que Me Ouellette était quand-même prêt a discuter au nom de Kitco avec Heenan Blaikie à titre de procureurs des Fiscs;
- 137. De plus, la nature des discussions initiées par Me Ouellette avec Me Hogue lors de cette rencontre ne fait que confirmer le consentement de sa cliente Kitco quant à l'habileté de Heenan Blaikie d'agir pour les Fiscs;
- 138. <u>Le 2 mars 2012, n'ayant toujours pas recu une Requête pour les faire déclarer inhabiles de la part de Kitco, Héenan Blaikie et les Fiscs on déposé la Requête en jugement déclaratoire P-3;</u>

- 139. <u>Le 13 avril 2012, Heenan Blaikie et les Fiscs ont présenté une Requête pour audition par préséance devant l'Honorable Julien Lanctôt j.c.s. le tout tel qu'il appert de la Requête dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote D-15A;</u>
- 140. Le 13 avril 2012 L'Honorable Lanctôt a rendu jugement à l'effet suivant:

"Le tribunal accorde un délai jusqu'au 14 mai 2012 au cabinet Gowlings représentant de la défenderesse Métaux Kitco inc. pour présenter une requête visent à faire déclarer inhabile le cabinet Heenan Blaikie.

Si cela n'était pas fait dans le délai sus-mentionné, le cabinet Gowlings et/ou la défenderesse sera réputé avoir renoncé à une telle requête dans le présent dossier."

le tout tel qu'il appert du procès-verbal P-1;

141. Quand Kitco a finalement signifié sa Requête à Heenan Blaikie le 2 mai 2012, plus de 10 mois après que le prétendu conflit a été soulevé pour la première fois le 20 juin 2011, c'était donc parce que Kitco a été obligé d'agir par le jugement de l'honorable Lanctôt;

D. Le droit

- 1. Le cabinet Heenan Blaikie n'est pas en situation de conflit d'intérêts
- 142. Il ne fait aucun doute que les Dossiers fiscaux ne présentent aucun lien de connexité avec les questions de droit de l'emploi pour lesquelles Kitco a par le passé consulté le cabinet Heenan Blaikle;
- De plus, dans le cadre des mandats ponctuels de droit de l'emploi qui lui ont été confiés, Heenan Blaikle n'a aucunement acquis une connaissance du mode de fonctionnement interne et opérationnel de Kitco ou de ses stratégies et plans d'affaires qui serait de nature à conférer un avantage aux Flscs dans le cadre des Dossiers fiscaux, pas plus qu'à affecter l'intégrité du système de justice ou la confiance du public;
- 144. En ce sens, il n'existe aucun risque de transmission de renseignements confidentiels pertinents aux Dossiers fiscaux car le Groupe du droit de l'emploi n'en avaient tout simplement pas;
- D'ailleurs, Kitco n'a jamais prétendu que de tels renseignements auralent été transmis aux avocats ayant agi pour le compte de Kitco;
- 146. Même si des renseignements confidentiels pertinents aux Dossiers fiscaux avaient été transmis au Groupe du droit de l'emplol, ce qui n'est pas le cas, il n'existerait aucun risque que ces renseignements aient pu ou puissent à l'avenir être transmis aux procureurs agissant dans les Dossiers fiscaux;

- 147. En effet, une muraille de Chine répondant aux critères applicables en la matière (sauf en ce qui concerne les réponses Informatisées Incomplètes) a été érigée en temps opportun, c'est-à-dire dans les meilleurs délais à la suite du moment où le Groupe du litige ont appris qu'Heenan Blaikie avait déjà représenté Kitco;
- 148. Tel qu'il appert encore une fois des affidavits en llasse D-2A, en aucun moment avant ou après l'établissement de cette Muraille de Chine il n'y a eu de communication concernant Kitco entre le Groupe du droit de l'emploi et le Groupe du litige;
- 149. <u>Dans les circonstances. Heenan Blaikie a donc réussi à repousser toute présomption qui pourrait s'appliquer à l'effet qu'il y aurait eu communication d'informations confidentielles au sujet de Kitco entre les deux Groupes;</u>
- 150. Par ailleurs, tout conflit de loyauté était de très courte durée puisque le cabinet Heenan Blaikie a terminé tous ses mandats de Kitco le 31 mai 2011, alors que son mandat des Fiscs avait débuté la veille;
- 151. En effet, tel qu'expliqué précédemment, l'ensemble des mandats confiés à Heenan Blaikie par Kitco avaît à cette date été complétés et il ne restait aucun travail en suspens;
- Même si cette honorable Cour devait considérer que Heenan Blaikie s'est trouvé à contrevenir involontairement à son obligation de loyauté durant une <u>très</u> brève période de temps, ce qui est nié, il ne serait pas pour autant approprié de conclure que Heenan Blaikie est inhabile à agir dans le cadre des Dossiers fiscaux. En effet, une telle sanction serait nettement injustifiée dans les circonstances et ferait subir des inconvénients tout à fait disproportionnés à l'ensemble des demandeurs;
 - 2. Kitco a renoncé à invoquer l'existence d'une situation de conflits d'intérêts
- 153. Les faits de l'espèce montrent clairement que non seulement il n'existe pas de situation de conflit d'intérêts, mais que Kitco a de plus renoncé à invoquer toute situation de conflit d'Intérêts potentiel;
- 154. Premièrement, après avoir pu lui-même constater la présence de Heenan Blaikie comme procureurs des Fiscs, notamment au cours de la rencontre entre les parties et leurs procureurs au Palais de Justice le 9 juin 2011, et après que Me Kaufer lui eut confirmé la nature de l'implication du cabinet dans les Dossiers fiscaux et l'ait encouragé à consulter son avocat, le président de Kitco a personnellement confirmé qu'il consentait à ce que Heenan Blaikie agisse dans ces dossiers;
- 155. Deuxièmement, en tardant à faire connaître sa position quant au droit de Heenan Blaikie d'agir dans les Dossiers fiscaux, et en ne prenant depuis juin 2011 aucune mesure pour éviter que Heenan Blaikie continue d'agir pour les Fiscs, Kitco a renoncé de manière implicite, mais néanmoins claire à faire valoir que Heenan Blaikie est en situation de conflit d'intérêts:

- 156. Tel que déjà mentionné, Kitco et ses procureurs ont même approché Heenan Blaikie le 28 février 2012 pour aborder le volet fiscale du dossier;
- 157. Troisièmement, Kitco ne saurait être admise à plalder que Heenan Blaikie viole une quelconque obligation de loyauté à son endroit en agissant dans les Dossiers fiscaux. En effet, en consentant explicitement à ce que Heenan Blaikie puisse agir pour les Fiscs dans le cadre du Dossier de restructuration (et y représenter son créancier de loin le plus important), un dossier qui est lié aux Dossiers fiscaux, Kitco a démontré de façon claire qu'elle ne s'opposait pas à ce que les collègues de ses anciens procureurs puissent agir contre elle dans un litige qui ne présente pas de connexité avec les mandats de droit de l'emploi qu'elle leur avait confiés dans le passé;
- D'ailleurs, la renonciation de Kitco à invoquer toute vlolation de l'obligation de loyauté que Heenan Blaikie aurait pu lui devoir ressort clairement du fait que dans les jours qui ont sulvi le consentement donné par Kitco à Me Kaufer, M. Kitner et deux empioyées de Kitco (Me Carmella Tutino Salvo et Me Rosanna Zullo) ont appelé Me Kaufer pour lui demander d'accepter de nouveaux mandats pour le compte de Kitco, ce que Me Kaufer a refusé de faire;
 - 3. Les faits démontrent que l'opposition de Kitco est de nature purement tactique
- 159. Les faits énoncés dans la présente requête démontrent clairement que les motifs de Kitco pour s'opposer à ce que Heenan Blaikie agisse dans les Dossiers fiscaux sont purement tactiques et visent simplement à éviter que les Fiscs puissent bénéficier des services des procureurs de leur choix et à les forcer à retenir de nouveaux avocats et à reprendre à zéro la préparation de leur dossier,
- 160. Le caractère tactique de l'opposition de Kitco à la présence de Heenan Blaikie dans les Dossiers fiscaux ressort notamment de son peu d'empressement à faire trancher la question et du fait qu'elle a par ailleurs consenti à ce que Heenan Blaikie agisse contre elle dans le cadre du Dossier de restructuration;
 - 4. Kitco ne subirait aucun préjudice si Heenan Blaikie continue d'agir dans les Dossiers fiscaux, tandis que les demandeurs subiraient un préjudice considérable si tel n'était pas le cas
- 161. Il ressort de ce qui précède que Kitco ne subiralt aucun préjudice si Heenan Blaikie était autorisée à continuer d'agir pour les Fiscs dans les Dossiers fiscaux. D'allieurs, Kitco n'a jamais invoqué qu'elle subirait un tel préjudice;
- 162. À l'opposé, les Fiscs subiraient un préjudice considérable s'ils étaient forcés de trouver de nouveaux procureurs pour les représenter, et ce, plusieurs mois après avoir requis les services de Heenan Blaikle;
- 163. Aussi, les procureurs qui agissent pour les Fiscs dans le cadre du Dossier de restructuration doivent possèder une connaissance des enjeux et des tenants et aboutissements des Dossiers fiscaux;

- 164. De plus, les Fiscs ont retenu les services de Heenan Blaikie pour les représenter dans un dossier de nature fiscale soulevant des questions similaires aux Dossiers fiscaux. Ce dossier, qui implique la société Carmen International Inc., concerne également ce que les Fiscs prétendent être des transactions artificielles dans le domaine de l'orfèvrerie dans le seul but de demander des remboursements de la taxe sur les intrants;
- 165. Interdire aux Fiscs d'avoir recours à Heenan Blaikie dans le cadre des Dosslers fiscaux les forcerait ainsi à avoir recours aux services de deux cabinets pour traiter de questions similaires dans des contextes factuels semblables, ce qui aurait pour effet d'entraîner de nombreux dédoublements et d'augmenter considérablement le montant de leurs honoraires d'avocats;
- 166. Finalement, Heenan Blaikie subirait également un préjudice important s'il ne lui était pas possible de continuer d'agir pour les Fiscs dans le cadre des Dossiers fiscaux.

5. La Requête est irrecevable parce que tardive

- 167. Tel que déjà mentionné, et tel qu'il appert des paragraphes 24 et 25 de la Requête, Kitco et ses procureurs sont bel et bien au courant de la présence de Heenan Blaikie à titre de procureurs des Fiscs dans les Dossiers fiscaux depuis le 9 juin 2011, et prétendent que cette situation de fait est inacceptable depuis le 25 juillet 2011;
- 168. Cependant, ils ont tardé à déposer la Requête jusqu'au 1^{er} mai 2012, presque 11 mois plus tard, et même à cette date ils n'ont agi que parce qu'ils y étalent obligés par une ordonnance rendue le 13 avril 2012 par l'honorable Julien Lanctôt, j.c.s., tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal communiquée sous la cote **D-16**;
- 169. Dans l'intervalle, et tel que déjà mentionné, Kitco et ses procureurs ont par ailleurs approché Heenan Blaikie le 28 février 2012 pour aborder le volet fiscal du dossier;
- 170. La jurisprudence, pour des raisons qui sont d'autant plus évidentes à la lumière du comportement de Kitco et ses procureurs dans le présent dossier, exige que toute partie à un litige qui a un grief par rapport à la prétendue inhabileté d'un procureur agisse de façon diligente et expéditive en faisant trancher la question par le tribunal, à défaut de quol sa plainte sera considérée comme étant tardive et irrecevable;
- 171. Compte tenu du retard inexplicable de Kitco et ses procureurs de déposer la Requête pendant presque 11 mois, alors qu'un litige de très grande envergure entre les parties continuait à évoluer et à prendre de l'ampleur dans l'intervalle, Kitco est forclos de se plaindre du prétendu conflit d'intérêts et la Requête est Irrecevable;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la Requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité <u>amendée réamendée</u> de Métaux Kitco Inc.;

DÉCLARER que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. est habile à agir pour le compte de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada dans le cadre de toute procédure destinée à établir la validité de tout avis de cotisation fiscale émis à Métaux Kitco Inc., de toute procédure reliée ou découlant directement ou indirectement de ces avis de cotisation, de la vérification et de l'enquête conduites par l'Agence du revenu du Québec à son endroit ou des saisles et perquisitions effectuées en lien avec ceux-ci, notamment mais non limitativement l'action en dommages-intérêts intentée par Métaux Kitco inc. contre l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada, ainsi que de toute procédure reliée à ou découlant de la « Petition for the Issuance of an Initial Order », pièce P-16;

LE TOUT avec dépens.

MONTRÉAL, ce 17º jour de mai 2013

LYDE & CIE CANADA s.e.n.c.r.

Procéreurs des défendeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-17-071767-126

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

MÉTAUX KITÇO INC.,

demanderesse

-C.-

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, -et-LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, -et-

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL.

défendeurs

LISTE DE PIÈCES <u>AMENDÉE</u>

Pièce D-1 en l'asse : copies des factures de Heenan Blaikie pour services

professionnels rendus à Métaux Kitco entre le 29 août 2008 et

le 31 mai 2011;

Pièce D-2: copies des pages 46 et 47 de la transcription de

l'interrogatoire de Me Dany Kaufer tenu le 20 juin 2012;

Pièce D-2A: affidavits signés par les gens nommés dans la Muraille de

Chine de Heenan Biaikie en relation avec Métaux Kitco;

Pièce D-3: cople des renseignements de Métaux Kitco apparaissant au

registre des entreprises du Québec;

Pièce D-4 en llasse: copies des cotisations fiscales en vertu de la TVQ émis par

l'Agence du revenu du Québec à Métaux Kitco;

Pièce D-5 en liasse : copies des cotisations fiscales en vertu de la Loi sur la taxe

d'accise concernant la TPS émis par l'Agence du revenu du

Québec à Métaux Kitco:

Pièce D-6 en liasse : coples des jugements rendus par la Cour supérieure et la

Cour fédérale le 7 juin 2011;

Pièce D-7: copie de la requête de l'Agence du revenu du Québec pour

saisir-exécuter avant l'expiration des délais et autres mesures;

Pièce D-8: copie du jugement de l'honorable juge Auclair rendu le 7 juin

2011:

Pièce D-9:

copie de l'avis de suspendre les procédures en date du 8 juin

2011;

Pièce D-10:

copie de la requête de l'Agence du revenu du Québec pour

nomination d'un séquestre intérimaire;

Pièce D-11:

copie de la requête de Métaux Kitco pour la nomination d'un

séquestre intérimaire et obtenir la remise de certains biens

saisis;

Pièce D-12:

copie de la note de service du Comité des conflits de Heenan

Blaikie en date du 27 juin 2011;

Pièce D-13:

copie du procès-verbal de l'audience du 6 juillet 2011;

Pièce D-14:

copie du courriel de Me Jean Trudel à Me Yves Ouellette

annexant la lettre de Mo Dany Kaufer à Métaux Kitco en date

du 8 juillet 2011;

Pièce D-15:

copie du courriel de Me Jean Trudel à Me Yves Oueliette en

date du 23 août 2011;

Pièce D-15A:

copie de la requête pour audition par préséance en date du 28

mars 2012;

Pièce D-16:

copie du procès-verbal de l'audience du 13 avril 2012.

MONTRÉAL, ce 17° jour de mai 2013

CLYDE & CIE CANADA s.e.n.c.r.l

Procureurs des défendeurs



BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (Conformément aux articles 140.1, 142, 146.01 et 146.02 C.p.c.)

EXPÉDITEUR:

Me John Nicholi

N/D: 1121720

Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L./

Clyde & Co Canada LLP

630, boul. René-Lévesque O., bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Tel.: (514) 843-3777 Téléc.: (514) 843-6110

DESTINATAIRE:

Me Yves Quellette

Gowling Lafleur Henderson Téléc. : (514) 876-9521

DATE:

Le 17 mai 2013

HEURE DE TRANSMISSION:

13:00

NOMBRE DE PAGES

(incluant le présent bordereau) :

30

NATURE DES DOCUMENTS TRANSMIS : Défense amendée et liste de pièces amendée

NOMS DES PARTIES:

Métaux Kitco inc. c. L'Agence du Revenu du

Québec et al.

NUMÉRO DE DOSSIER À LA COUR :

500-17-071767-126

LA PRÉSENTE TRANSMISSION CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DES ARTICLES 140.1, 142, 146.01 ET 146.02 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (Tel gu'amendé par le projet de Loi 131, entré en vigueur le 1er janvier 1994)

S.V.P. REMETTRE SANS DÉLAI À L'AVOCAT CONCERNÉ

500-17-071767-128

COUR SUPÉRIEURE - CHAMBRE CIVILE DISTRICT DE MONTRÉAL

MÉTAUX KITCO INC.,

demanderesse

ပ္ပံ

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL,

défendeurs

DÉFENSE AMENDÉE ET LISTE DE PIÈCES AMENDÉE

Original

630, boul. René-Lévesque O., bureau 1700 Clyde & Cle Canada S.E.N.C.R.L. Montréal (Québec) H3B 1S6 Me John Micholi **Tél**. :

Tel.: (514) 843-3777 Telec.: (514) 843-6110 www.clydeco.ca

BN-0373

N/D: 1121720

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC District Hookreal	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Dar défaut ex parte COUR SUPÉRIEURE COUR DU QUÉBEC Chambre civile
Nº 500-17-03/762-RO ENREGISTREMENT M Dist. An Mois Jour Cas.	Métaux Kitro inc DEMANDE L'agence du revenu du Quebec Défense Division 208 Salle nº 15.06
Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste	Le 23 mai 2013 PRÉSENTS: Han. Pierre Tessier, J.C.S. (ITO864)
RÉFÉRENCES AN DÉBUT 9836 h FIN 12838 h PM (DEBUT: JUROS FIN: JUROS FIN: JUROS	DEMANDE OU REQUÉRANT(E) PRÉSENT(E) ABSENT(E) DÉFENSE OU INTIMÉ(E) DÉFENDERESSE DEFENDERESSE M° ZORO NI CROIL (D) 01 HE TI CROS! BELLOMO (D) Etwell CLYDE & CO. M° ZORO NI CROIL (D) 01 HE TI CROS! BELLOMO (D) Etwell CLYDE & CO. M° ZORO NI CROIL (D) 01 HE TI CROS! BELLOMO (D) Etwell CLYDE & CO. M° ZORO NI CROIL (D) 01 HE TI CROS! BELLOMO (D) Etwell CLYDE & CO. M° ZORO NI CROIL (D) 01 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRÈSE (DI ABBENTE) M° ZORO NI CROIL (D) 01 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) M° ZORO NI CROIL (D) 01 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) M° ZORO NI CROIL (D) 01 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) M° ZORO NI CROIL (D) 01 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) M° ZORO NI CROIL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) M° ZORO NI CROIL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) M° ZORO NI CROIL (D) 02 ETWEL CLYDE & CO. M° ZORO NI CROIL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) M° ZORO NI CROIL (D) 02 LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) 02 LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) 02 LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) 02 LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) 02 LE PROCLICEUR DE PRINCIPAL (D) 02 HE TI CROS! BELLOMO (D) 02 HE TI CROS! BELL
	GREFFIER Abigail Cachoniec INTERPRÈTE Demandé à nouveau ☐ oui ☐ non ☐ STÉNOGRAPHE
	9836 Ouverture de l'audience Identification des producturs 9837 Échanges entre le Tribunal et les productus 9847 de Nichall remet au Tribunal en définse amendée 9848 de Nichall remet D.J. au Tribunal (pièce 5002 scelle)
Page 1 de	9819 Représentations de Me Ovelette sur dégense amendée déposée par Me Nichall 9851 Commentaires du Tribunal 9852 Intervention de Me Nichall 9852 Intervention de Me Nichall 9854 Échanges entre le Tribunal et les procureus 10808 Gestion de l'instance Lange Représentations de Me Katelanas.
S 1-256-2M (2009-04)	10/13 Echanges entre le Tribum et les monureurs

-CANÀDA PROVINCE DE QUÉBEC
District Mantreal
N° 500-17-07-17-67-186
ENREGISTREMENT .
M Dist. An Mois Jour Cas.
Dist : An Mois Jour Cas. Salle Piste
•
RÉFÉRENCES

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

10817 Echangen entre le Tribunal et les
procureurs sur le dépôt en preuve
des affidavits par Te Nichall
Emericona xun essentia de la faction d'at F3 80L
10831 Echanges entre les procureun et le Tribural
10857 Suspension
11838 Réprise de l'audience
11838 Echanges entre le Tribunal et les pracureurs
4953 Me Nichall déchare retirer du dossier
le copier comprenant et afficiavits.
in détaillés de sorte qu'ils ne pouvent
Juloic 60 beennie
1854 Echanges entre le Tribunal et les procureurs
11858 Me Michall déclare ne pas renoncer
à la production offèrieure en preuve
des affichaits détaillés, auparavant.
retires et, à sa demande, le Tribunal
réserve ses droits à lauproduction
e ventuelle
frem bosin.
Han Pierre Trasser, J.C.S.
11859 Echanges entre le Tribunal et les procureurs
Gestica de l'instance
19832 le Tribunal remet D1 à Me Nichall
12h38 Suspension jusqu'à 16h00.
14902 Reprise de l'audience
Mihos Gestion de l'instance.



ANADA ROVINCE DE QUÉBEC	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite
	•

6 Aliha6 le Tribunal et les procureurs procédent
- à la nomenclature des témoins et à la
durée de leur témoignage
Les tèmains de la demanderesse xiront:
- Back Kitner, Denis Majeau, Chantal
Therox et Serge Bourhard.
les témoins de la dégenderesse xerontions
Kouffer; François Tremblay Marie-Josee Hogue et Jenn To
TI est prévisible que des débats
interlocutoiren auront lieu portant
actomment sur le secrét professionnel
ce qui pourrait donner lieu au besoir,
à des auditions exparte, ce qui
allongerait la ducée de l'audition
Minst Avec Paccord des procureurs, le
Tribunal considère que l'audition,
incluent la plaidoirie, devrait durer
<u>5 (cinq) jours</u>
44851 le Tribunal considère que le dossier
u, ext bas bressentement ou stat de
- proceder notamment compte tenu de
la nature du litige et de la durée
previsible de l'audition.
14955 le Tribunal régère le dossier au
Tuge en chef adjaint qui le connaît
dejà pour la gixation d'une date
- d'audition au fond d'une ducée de
cinq jours dans les meilleurs délais

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District Mont Foll
N° 500-17-07-18-7-18
ENREGISTREMENT
M
Dist. An Mois Jour Cas.
Dist. An Mois Jour Cas.
Salle Piste

R

Page 3_ de _____

			·	23 mai 2013
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC	· •	PROCÈS-VEF	RBAL D'AUDIENCE (s	uite)
District 1700/1201 N°500-17-07/767-126	AUR57	En de l'a	mq:6006	
ENREGISTREMENT				
M Dist. An Mois Jour Cas.			· Tion Ton	- Tes
Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste	·			Tessier, J.C.S.
RÉFÉRENCES	<u>-</u> Ca	SOAA:		,
	Abigai	1 Carbonnie	c, q.a-c-3.	
		•		
	<u>.</u>		COPIE VUNTUR	ME /
			Cour sunérioure	Mantréul
-	<u></u>		1 1	
	•			
·				•
·	-			

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-17-071767-126

COUR SUPERIEURE

sous la présidence de: L'HON. PIERRE TESSIER, J.C.S.

METAUX KITCO INC.,

demanderesse,

- c. -

L'AGENCE DU REVENU DU QUEBEC ET AL.,

défendeurs.

COMPARUTIONS:

Me YVES OUELLETTE, Me BILLY KATELANOS, Me MARY-PIER MARCHETERRE, pour la demanderesse.

Me JOHN NICHOLL, Me MICHAEL BELLOMO, pour les défendeurs.

SFA 7185

Le 23 mai 2013.

Page 246

2

3

4

7

9

10

11

1 Me YVES OUELLETTE:

C'est-à-dire, si on tient compte des objections, s'il y a des objections à toutes les questions, on parle au moins de deux (2) heures. 5 LA COUR:

C'est sûr. Là, vous rentrez dans le mode de fonctionnement, même de l'équivalent, je dirais, d'un corps policier, avec: "On a examiné les déclarations fiscales, on n'était pas d'accord." Puis, là, si vous vous essayez: "Pour quelle raison vous n'étiez pas d'accord?", imaginez; bien oui,

c'est une demi-journée (1/2) en tout. 12

13 Me YVES OUELLETTE:

Avec le contre-interrogatoire. Bien, c'est-àdire, pas le contre-interrogatoire; 15 l'interrogatoire, trois (3) heures.

17 LA COUR:

Bien, ça dépend. Vous allez lancer votre ligne 18 à l'eau, là, puis vous allez avoir des problèmes, 19 puis ça va ajouter du temps. C'est juste le temps, 20 moi. Mais essayez de voir un peu. Bon, trois (3) 21 heures. Maître Kaufer?

23 Me BILLY KATELANOS:

Maître Kaufer, en ce qui concerne notre preuve, 24 25 Monsieur le Juge, vraiment, comme je vous ai dit,

Page 248

1 LA COUR:

... parce que c'est entre client et avocat.

3 Me JOHN NICHOLL:

... il y a trois (3) témoins...

5 Me YVES OUELLETTE:

Il représente l'Agence du revenu du Canada...

7 Me BILLY KATELANOS:

Du Québec.

9 Me YVES OUELLETTE:

10 Du Québec.

11 Me JOHN NICHOLL:

12 Est-ce que je peux parler?

13 Me YVES OUELLETTE:

Non, mais deux secondes. Le procureur...

15 Me JOHN NICHOLL:

Bien, voyons donc!

17 Me YVES OUELLETTE:

Pour répondre à la question sur la question du 18 secret professionnel. Vous représentez l'Agence du 19 revenu du Québec, le Procureur général du Canada, 20 puis il y a des états de compte de chez Métaux Kitco 21

22 qui ne devraient pas être à la connaissance de

l'Agence du revenu du Québec ni à la connaissance du 23

Procureur général du Canada. Alors, c'est sûr qu'on 24

va avoir ce débat-là. 25

Page 247

6

7

8

9

10

les extraits de son interrogatoire ont déjà été produits sous 398.1. Et donc, c'était assez court 2 3 dans ma preuve en chef, là, j'allais lui demander 4 d'apporter certains documents. Donc, c'était pour 5 des documents.

Moi, j'en avais pour un quinze (15), vingt (20) minutes. Puis je comprenais, de ce que maître Nicholl m'a dit, que maître Nicholl allait le faire témoigner dans sa preuve et que, par la suite, j'aurais droit à un contre-interrogatoire.

11 Donc, en ce qui me concerne, la production de 12 documents, je pense que j'en aurais pour une 13 quinzaine (15) de minutes, parce que je sais qu'il 14 va y avoir des débats d'objection sur ces questions-

15 là également.

16 LA COUR:

17 Pour quel motif? 18 Me JOHN NICHOLL:

Les objections?

20 LA COUR: 1

Oui. Sûrement pas de secret professionnel,

23 Me JOHN NICHOLL:

Monsieur le Juge... 25

Page 249

1 Me JOHN NICHOLL:

Monsieur le Juge...

3 Me YVES OUELLETTE:

Ils sont sous scellés suite à l'ordonnance...

5 Me JOHN NICHOLL:

Monsieur le Juge...

7 Me YVES OUELLETTE:

... de madame Beaugé.

9 Me JOHN NICHOLL:

10 Monsieur le Juge, si vous permettez, j'aimerais quarid même vous faire quelques commentaires sans gu'on m'interrompe, là.

13 Me YVES OUELLETTE:

Excusez-moi.

15 Me JOHN NICHOLL:

Il y a trois (3) témoins qui ont reçu des 16

subpoena duces tecum. O.K.? Il y a madame Chantal 17

Théroux, maître Danny Kaufer et maître Serge 18

Bouchard, Les documents demandés auprès de madame 19

20 Théroux sont des documents de gestion interne dont

certains sont déjà en preuve. Donc, il n'y a pas 21

grand débat là. 22

23 LA COUR:

24 Non non.

25

Page 250

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

1 Me JOHN NICHOLL:

D'accord? Les documents demandés auprès de maître Kaufer sont des documents, encore une fois, de gestion interne, dont certains n'ont aucune espèce de pertinence, mais il n'y a pas de débat sur la confidentialité comme telle.

Là où le bât blesse, c'est qu'on a demandé, à toutes fins pratiques, tout le dossier de l'Agence du revenu en relation avec les événements du mois d'avril, du mois de mai, du mois de juin, auprès de maître Bouchard.

Et, là, la réponse sur ces documents-là, c'est qu'il n'en est pas question parce que c'est protégé par deux (2) secrets professionnels: d'abord le secret entre l'Agence et ses procureurs internes, et, deuxièmement, le secret entre l'Agence et ses procureurs externes.

Donc, dès le moment qu'on fait la demande de ces documents-là, on a un débat très sérieux sur le privilège, et un débat qui pourrait ne pas terminer en première instance.

22 LA COUR:

Oui, mais c'est parce que, à un moment donné, 23 un juge un peu curieux, là, ou qui veut avoir un 24 . éclairage assez complet: "Maître Kaufer, qu'est-ce 25

Page 252

- je ne peux pas vous diviser en deux (2). Je ne sais_ 1 pas si ça a été pensé, ça... 2
- 3 Me JOHN NICHOLL:
- Mais... 4

5 LA COUR:

· ... si vous avez réfléchi à çа. Je пе me 6 prononce pas, là, mais... 7

8 Me YVES OUELLETTE:

C'est allégué dans les procédures, cette 9 question-là. 10

11 LA COUR:

Parce que imaginez, là, ce qui reste entre 12 nous, "nous" étant vous, l'avocat du client, puis 13 vous, l'avocat de l'avocat, il n'y a aucun problème; 14 mais quand il y a une tierce partie, qui est le

15 percepteur du revenu, qui arrive dans la salle, là, 16

il y a un petit problème, parce que sinon on va 17 faire rentrer et ses amis, et ses parents, puis tout 18

le monde qui veut rentrer... 19

20 Me JOHN NICHOLL:

Monsieur le Juge... 21

22 LA COUR:

... puis à ce moment-là, bien, il n'y a plus 23 tellement de confidentialité. 24

Page 251

7

- que c'est que monsieur le président vous a dit?" 1 Allez-vous invoquer le secret professionnel? 2
- 3 Me JOHN NICHOLL:
- Pour notre part, non, parce qu'ils y ont 4 5 renoncé.

Me YVES OUELLETTE: 6

Là, on parle de maître Bouchard.

8 LA COUR:

9 Oui, mais...

10 Me BILLY KATELANOS:

Monsieur le Juge, si je peux... 11

12 LA COUR:

- ... je ne veux pas ouvrir a can of worms, là, 13 mais, à un moment donné, c'est que vous avez aussi 14
- deux (2) chapeaux: vous êtes procureur de Heenan, 15
- puis, à ce moment-là, si vous étiez l'unique 16
- procureur de Heenan puis il n'y a personne d'autre 17
- comme partie, il n'y a aucun problème, c'est avocat-18
- client, mais vous êtes procureur aussi d'une tierce 19
- partie, qui est l'Agence du revenu... 20

21 Me YVES OUELLETTE:

Celle qui fait enquête sur moi. 22

23 LA COUR:

- ... et. à ce moment-là, le secret 24
- professionnel, évidemment, peut s'appliquer. Alors, 25

Page 253

25

- 1 Me JOHN NICHOLL:
 - Monsieur le Juge, la question que vous avez...
- 3 LA COUR:
 - N'est-ce pas?
- 5 Me JOHN NICHOLL:
- La question que vous aviez posée... 6

7 LA COUR:

- Je vous pose la question.
- 9 Me JOHN NICHOLL:
- ... c'était en relation avec Kitco. 10

11 LA COUR:

- Parce que j'aime mieux qu'on prépare le procès 12
- pour qu'il roule, après ça, sur des rails.

14 Me JOHN NICHOLL:

- Non, je comprends. Mais la question que vous 15
- avez posée, c'était en relation avec Kitco. 16
- D'accord? Si, moi, je pose la question à monsieur 17
- Kitner: "Qu'est-ce que vous avez discuté avec 18
- maître Kaufer?", ou je pose la question à maître 19
- Kaufer: "Qu'est-ce que vous avez discuté avec 20
- monsieur Kitner?"... 21

22 LA COUR:

- Mais c'est parce que, là, vous le faites avec 23
- un chapeau de... c'est comme si l'Agence du revenu 24
- était là, devant moi, puis: "Qu'est-ce que c'est 25

Page 256 Page 254 1 LA COUR: que vous avez dit..." Oui. 2 Me JOHN NICHOLL: 3 Me BILLY KATELANOS: Sauf que... ... avec votre permission peut-être, si je peux 4 4 LA COUR: rembobiner, je ne sais pas si vous aviez d'autre 5 "... à votre avocat?" chose à dire sur cette question-là, mais maître... 6 6 Me JOHN NICHOLL: 7 LA COUR: Sauf que, Monsieur le Juge, la réponse dans les 7 Bien, juste dire: il faudrait y penser, parce deux (2) cas... que sinon on risque de tomber dans un certain 8 9 9 LA COUR: marasme. 10 Il faudrait peut-être que le juge fasse un 11 Me BILLY KATELANOS: screening avant, là, ex parte, pour savoir s'il y a 11 En fait; c'est allégué à nos procédures. Mais, 12 matière à secret ou non. moi, mon commentaire visait plutôt l'intervention de 12 13 13 Me JOHN NICHOLL: maître Nicholl à l'effet qu'il y a plusieurs 14 Si nécessaire, oui, sauf qu'il n'y en a pas. documents qui ont été demandés par voie de duces 15 15 Me YVES OUELLETTE: tecum et qu'il y avait beaucoup de documents pour 16 Bien, ça, c'est ce que vous dites. lesquels il n'y avait pas de problème. 17 17 LA COUR: Peut-être, pour que le procès puisse aller plus 18 Oui, mais, ça, c'est en rétrospective. rondement, on pourrait d'ores et déjà me donner ces 19 19 Me BILLY KATELANOS: documents-ià, pour lesquels il n'y a pas de 20 Monsieur le Juge... contestation, afin que je puisse compléter mon 21 21 LA COUR: dossier. Et ... 22 li faudrait procéder ex parte pour qu'un juge 22 23 LA COUR: sache, parce que, une fois que c'est dit, ce n'est 23 Parce qu'ils sont dans une enveloppe? Parce 24 plus confidentiel, là. 24 qu'ils sont sous scellés? 25 25 Page 257 Page 255 1 Me BILLY KATELANOS: 1 Me YVES OUELLETTE: Non, je ne vous parle pas de ces... Non, mais, moi, je vois mal... 2 3 LA COUR: 3 LA COUR: Non? 4 Ecoutez... 5 Me BILLY KATELANOS: 5 Me YVES OUELLETTE: Je ne vous parle pas des comptes d'honoraires. ... très mal mon collègue... J'ai envoyé un duces tecum à madame Chantal Théroux 7 7 LA COUR: et à maître Danny Kaufer. 8 ... je ne sais pas, moi... 8 9 LA COUR: 9 Me YVES OUELLETTE: Incidemment, les documents sous scellés, là, 10 ... cacher ce qu'il a dans son occiput droit à qui ne sont pas sous scellés, là, qui sont devant 10 11 son occiput gauche. 11 moi, pendant que j'y pense... 12 LA COUR: 13 Me JOHN NICHOLL: Non. Oui, mais, ça, c'est parce que... 13 Les documents sous scellés devraient... 14 Me YVES OUELLETTE: 15 Me BILLY KATELANOS: A ce moment-là, c'est un problème. Les D-1. 16 16 LA COUR: 17 Me YVES OUELLETTE: ... c'est une question sur laquelle on peut se 17 Les D-1. pencher. Je n'ai pas tout vu, moi, d'un seul coup, 18 19 Me JOHN NICHOLL: là, des dimensions, là. ... être devant vous, quelque part. Je pense 20 Me BILLY KATELANOS: que c'est... 21 Monsieur... 22 LA COUR: 22 LA COUR: Ca? J'apprends au fur et à mesure, là. 24 Me JOHN NICHOLL: 24 Me BILLY KATELANOS: Oui, voilà. 25 Monsieur le Juge...

Page 258

- 1 LA COUR:
- Il ne faut pas les oublier, parce que je ne les
- laisserai pas dans le dossier...
- 4 Me JOHN NICHOLL:
- D'accord.
- 6 LA COUR:
- ... si on se quitte. On va se quitter à un
- moment donné, là, mais...
- 9 Me BILLY KATELANOS:
- Alors... 10
- 11 LA COUR:
- ... je vais vous les remettre. Mettez ça sur 12
- 13 votre pupitre.
- 14 Me BILLY KATELANOS:
- Alors, moi, le point que je voulais soulever...
- 16 LA COUR:
- 17 Oui.
- 18 Me BILLY KATELANOS:
- 19 ... n'avait pas lien avec la pièce D-1, qui
- 20 sont les documents qui sont sous scellés, qui sont
- 21 les comptes d'honoraires, mais avait plutôt lien
- 22 avec les deux (2) duces tecum que j'ai envoyés aux
- 23 témoins, maître Kaufer et madame Théroux.
- 24 Maître Nicholl nous a indiqué qu'il y avait
- 25 plusieurs de ces documents-là pour lesquels

Page 260

4

- 1 Me JOHN NICHOLL:
- ... et ce sont des documents qui auraient pu
- être demandés à d'autres témoins et à l'égard
 - desquels, d'ailleurs...
- 5 Me YVES OUELLETTE:
- 6 Oupely!
- 7 Me JOHN NICHOLL:
 - ... on a soulevé des objections.
- 9 Me YVES OUELLETTE:
- 10 Oupely! Ca, ça ne fonctionne pas, par contre. 11 LA COUR:
- 12 Bien, là, je ne peux pas. J'ai peut-être une
- 13 déformation d'avocat, mais...
- 14 Me BILLY KATELANOS:
- 15 Ca...
- 16 LA COUR:
- 17 ... je suis sûr que votre confrère en face
- 18 devait jubiler quand il a vu les affidavits hier, en
- fin d'après-midi. 19
- 20 Me YVES OUELLETTE:
- 21 Je les ai vus hier soir, chez moi, à dix heures
- 22 (10 h 00).
- 23 LA COUR:
- 24 Comme on dit en anglais, what is good for the
- 25 goose is good for the gander.

Page 259

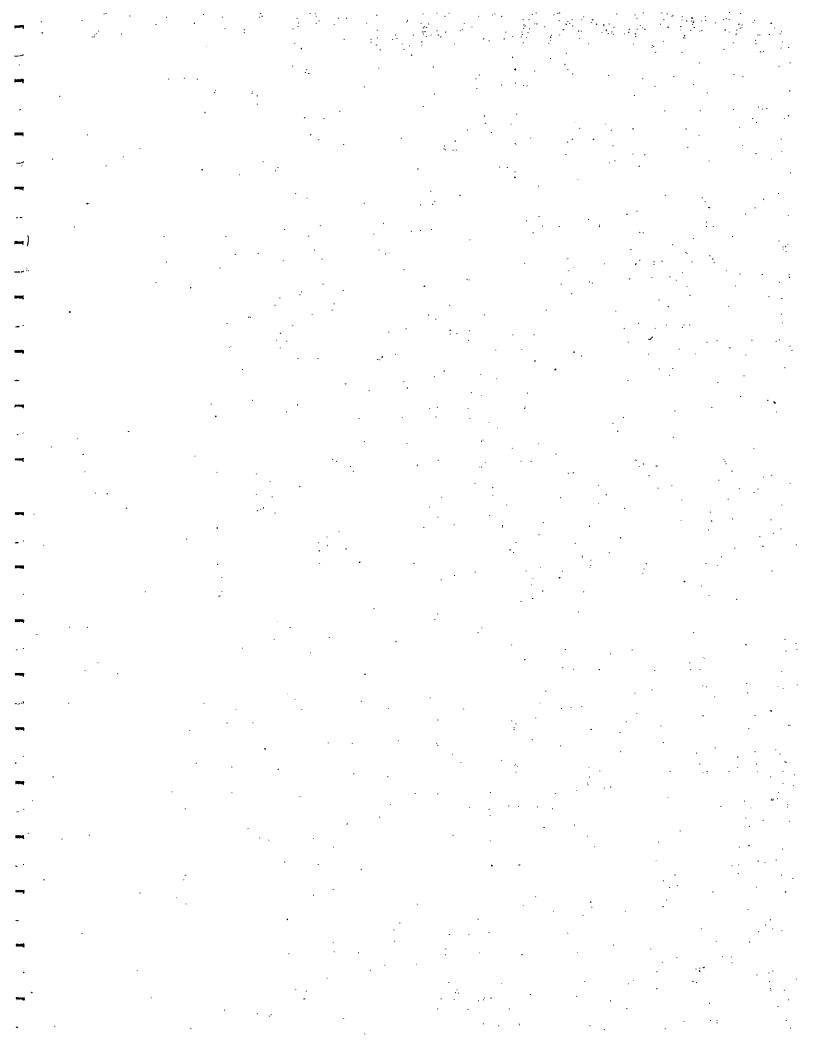
4

- 1 c'étaient des communications internes, puis qu'il 2
- n'avait pas d'objection à les fournir. 3
 - Ce que je dis à la Cour, et ce que je suggère
 - peut-être à maître Nicholl, c'est de m'indiquer
- 5 quels documents il est prêt à me donner et de mes
- 6 les communiquer, pour ne pas qu'on perde du temps... 7
- LA COUR:
- 8 Etes-vous d'accord avec ça?
- 9 Me BILLY KATELANOS:
- 10 ... lors de l'interrogatoire en chef de ces
- 11 deux (2) témoins-là.
- 12 LA COUR:
- 13 Oui, ça peut se faire, ca.
- 14 Me JOHN NICHOLL:
- 15 Monsieur le Juge, je vais consulter avec mes
- clients pour savoir s'ils acceptent de fournir 16
- certains de ces documents. 17
- 18 LA COUR:
- 19 Oui oui. Mais c'est parce qu'on parle de la
- 20 gestion, de la bonne gestion du procès.
- 21 Me JOHN NICHOLL:
- 22 Sauf que, Monsieur le Juge, les subpoena datent
- 23 de la semaine demière...
- 24 LA COUR:
- Oui oui.

Page 261

5

- 1 Me JOHN NICHOLL:
- Oui, je suis d'accord.
- 3 LA COUR: ·
- O.K. Ecoutez, je ne pense pas qu'on finisse 4
 - avant le lunch. On pourrait reprendre à deux heures
- 6 (2 h 00). Vous pourriez peut-être manger ensemble.
- Je ne sais pas, là. Vous ne pouvez pas? Non? Ca
- 8 ne peut pas aider? Non?
- 9 Me JOHN NICHOLL:
- 10 Je vais consulter avec mes clients.
- 11 LA COUR:
- 12 Puis vous parlez de faire...
- 13 Me YVES OUELLETTE:
- Ca dépend. S'il paie la facture, oui.
- 15 LA COUR:
- 16 Et vous parlez de faire une CRA.
- 17 Me JOHN NICHOLL:
- C'est douteux, Monsieur le Juge. 18
- 19 LA COUR:
- 20 Pardon?
- 21 Me JOHN NICHOLL:
- Malheureusement, c'est douteux.
- 23 LA COUR:
- 24 Bien, écoutez...
- 25



muraille." Bon.

4 Me YVES OUELLETTE:

Page 294

2

Ca. on... 6 Me JOHN NICHOLL: Ce serait ma pensée. 8 Me YVES OUELLETTE: ... on ne fera pas ça. 9 10 LA COUR: Puis il y a une question, quand même, je 11 12 dirais, de... 13 Me YVES OUELLETTE: De raisonnabilité. 14 15 LA COUR: ... confiance professionnelle. S'il y a deux 16 (2), trois (3) personnes du bureau qui disent "c'est 18 ça", je ne pense pas qu'on aille fouiller... 19 Me JOHN NICHOLL: Mais je vous suggère... 21 LA COUR: ... et qu'on va continuer à... 23 Me JOHN NICHOLL: Je vous suggère, donc, de formaliser... 25 Page 295 1 LA COUR: Là, je suis rendu... 3 Me JOHN NICHOLL: ... cet arrangement-là... 5 LA COUR: Je suis rendu à treize (13) heures. 7 Me JOHN NICHOLL: Oui. Bien, treize (13) heures, si j'ai besoin de faire témoigner vingt et un (21) personnes... 10 LA COUR: Non non, jamais. 12 Me JOHN NICHOLL: Mais j'aimerais qu'on dise maintenant combien 14 que j'ai besoin de faire témoigner, là. 15 Me YVES OUELLETTE: Il faut les examiner. 17 Me BILLY KATELANOS: Oui, c'est ça. 19 LA COUR: 20 Evaluons à quinze (15) heures, ce qui est trois 21 (3) jours. C'est cinq (5) heures par jour, comme 22 vous le savez, de neuf heures et demie (9 h 30) à 23 midi et demi (12 h 30), pause de vingt (20) minutes 24 le matin, on reprend à deux heures (2 h 00), on 25 quitte à quatre heures et demie (4 h-30), pause des

a eus. C'est évident qu'on ne fera pas entendre

yingt (20) témoins pour dire: "Il y a une

Page 296 fois d'une dizaine de minutes. C'est cinq (5) 1 2 heures de temps utile de Cour, trois (3) jours, 3 quinze (15) heures. Je rajoute un deux (2) heures pour tout autre témoin. Puls, au fond, ça va être 4 5 sur des faits similaires, bon, sur la... Me JOHN NICHOLL: 7 Très bien: 8 LA COUR: · 9 ... la procédure interne qui est adoptée. 10 D'accord? 11 Vous avez ça, madame? Madame, la dictée s'est 12 terminée par les noms, là. Ajoutez ce qui suit: il 13 est prévisible que des débats interlocutoires auront lieu, portant notamment sur le secret professionnel, 14 15 ce qui pourrait donner lieu, au besoin, à des 16 auditions - ça va, madame? ex parte, je vais vous 17 l'épeler, là, en deux (2) mots, E-X, deuxième mot, 18 P-A-R-T-E - ce qui allongerait la durée de 19 l'audition. 20 A ce moment-là, on est presque à trois jours et 21 demi (3 1/2), parce que je sens que - comme on dit, 22 je prends le patient comme il se présente - je sens 23 que ça va être assez animé ici... 24 Me YVES OUELLETTE: 25 Puis-je...

Page 297 1 LA COUR: ... de part et d'autre. 3 Me YVES QUELLETTE: 4 Puis-je demander respectueusement des 5 instructions à la Cour? 6 LA COUR: Et je respecte ce que les avocats me disent... 8 Me YVES OUELLETTE: Oui oui. 10 LA COUR: 11 ... en termes de temps. 12 Me YVES OUELLETTE: 13 Oui. 14 LA COUR: Je ne cherche pas à abréger, là, puis dire... 16 Me YVES OUELLETTE: Non. Non non. 17 18 LA COUR: 19 ... "Si c'était moi, moi, je le ferais dans une 20 (1) journée, pas dans deux (2) jours, parce que je 21 suis tellement plus fin." 22 Me YVES OUELLETTE: 23 J'ai... 24 LA COUR:

Non non.

Page 298

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18 19

20

21

22

23

24

25

4

1 Me YVES OUELLETTE:

Puis-je demander, avec égards, des instructions à cette Cour par rapport à l'exercice que nous faisons? Parce que, quand on a ajourné ce matin, vous avez discuté des questions et vous avez un peu mentionné le fait que le cabinet Heenan Blaikie, l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada sont représentés par le même avocat.

Moi, ce que je veux vous dire, parce qu'on est en train de faire une conférence de gestion, je veux dire à la Cour que cette question-là, elle est adressée directement depuis fort longtemps, même lors de l'interrogatoire avant défense de monsieur Bart Kitner. Il y a eu de la correspondance qui avait été envoyée à maître Nicholl par rapport à ça, lui demandant de réfléchir. Là, je ne me souviens plus de la date, mais ça fait déjà un bout de temps.

Et suite à ça, suite à cet interrogatoire-là, c'est là qu'il y avait eu le premier amendement dans les paragraphes 43.1 à 43.7. Alors, cette question-là, elle est adressée. C'est juste ça que je veux dire à la Cour.

Et je demanderais à la Cour, par rapport à cette question, compte tenu des réflexions que vous aviez tout à l'heure, et quand on va débattre...

Page 300

1 Me YVES OUELLETTE:

... de piéger la Cour ou de l'amener à faire

3 ça.

7

4 LA COUR:

5 Non non, mais c'est parce que...

6 Me YVES OUELLETTE:

Mais...

8 LA COUR:

9 ... c'est maître Nicholl aussi. Parce que,
 10 quand le procès commence, on alme ça qu'il commence,

11 jusqu'à la fin, de façon assez prévisible. Mais si

12 on arrête parce qu'il y a ci ou ça, parce que ce qui

13 peut arriver...

Puis pour en aniver à ce que je veux dire, si

15 vous pensez que votre confrère d'en face est

16 Inhabile à représenter, par exemple, l'Agence du

17 revenu, c'est à vous de le proposer par requête

18 auprès du Tribunal, mais ce n'est pas à moi de vous

19 dire quoi faire ou même à vous indiquer quelles sont

20 vos chances de succès.

21 Me YVES OUELLETTE:

22 C'est une question qui est adressée...

23 LA COUR:

24 Bon.

25

Page 299

- 1 Puis ce qui m'amène à demander vos instructions,
- 2 c'est sur la question du secret professionnel.
- 3 Quand on va avoir à débattre tout ça, je ne sais pas
 - comment ça va se gérer. Je ne le sais pas. Je π'ai
- 5 pas...
- 6 LA COUR:
 - Um-hum.

B Me YVES OUELLETTE:

Je n'ai pas jamais vécu une telle situation, et je suis mal à l'aise de dire à la Cour: "Monsieur le Juge, je me permets de vous recommander de faire

12 ci, de faire ça." Je ne le sais pas. Voilà.

13 LA COUR:

Je ne peux pas, a priori, vous donner des conseils ou même des suggestions. D'accord?

16 Me YVES OUELLETTE:

17 Je comprends.

18 LA COUR:

Je ne peux même pas vous indiquer mon inclinaison ou ce qui pourrait être fait.

21 Me YVES OUELLETTE:

2 Ce n'est pas mon objectif de...

23 LA COUR:

24 Je ne suis pas... 25

Page 301

1 Me YVES OUELLETTE:

2 Ce n'est pas...

3 LA COUR:

- Et...

5 Me YVES OUELLETTE:

Ge n'est pas dans ce sens-là que je posais ma

7 question.

8 LA COUR:

9 Sinon, à moins que maître...

10 Me YVES OUELLETTE:

C'est en termes d'évaluation de temps.

12 LA COUR:

13 A moins que votre confrère, de son propre chef,

14 fasse un choix, et c'est lui qui va décider, à ce

15 moment-là, on va suivre le cours normal des

16 activités judiciaires. Puis c'est à la partie .

17 qui...

18 Me YVES OUELLETTE:

19 O.K.

20 LA COUR:

21 ... revendique quelque chose à le faire valoir

22 par requête, mais sauf que ça devrait être fait

23 avant...

24 Me YVES OUELLETTE:

25 Avant.

	1
Page 302	Page 304
1 LA COUR:	1 LA COUR:
2 avant le procès.	2 Bien
3 Me YVES OUELLETTE:	3 Me YVES OUELLETTE:
4 Tout à fait.	4 les comptes de Heenan Blaikie sont tous
5 LA COUR:	5 sous scellés
6 C'est un peu comme en matière criminelle, les	6 LA COUR:
7 requêtes se font avant que le jury entreprenne la	7 Oui oui.
8 preuve. Puis c'est tout ce que je peux dire. Parce	8 Me YVES OUELLETTE:
9 que, si	9 par l'avocate indépendante
10 Me YVES OUELLETTE:	10 LA COUR:
11 C'est-à-dire, c'est une	11 Oui oui.
12 LA COUR:	12 Me YVES OUELLETTE:
en cours d'audition, vous dites que votre	13 dans l'autre dossier. 14 LA COUR:
14 confrère ne devrait pas être la pour toutes les	15 Oui, mais ils sont dans le cahier. Je pense
15 parties, il faudrait peut-être le faire valoir à	16 que
16 l'avance. 17 Me YVES OUELLETTE:	17 Me YVES OUELLETTE:
18 Mais c'est déjà dans les procédures.	18 Et on vient de faire un débat devant le juge
19 LA COUR:	19 Silcoff pour avoir des avocats indépendants. Ils
20 Parce que, à un moment donné	20 n'ont même pas le droit de recevoir des directives
21 Me YVES OUELLETTE:	21 ou des instructions de l'Agence. On vient de faire
22 C'est déjà dit dans les procédures.	22 tout ce débat-là, et, là, on a l'avocat Et ces
23 LA COUR:	23 comptes-là, parce que c'est moi qui ai
Pas besoin de plaider de part et d'autre, mais,	24 LA COUR:
25 à un moment donné, on va peut-être plaider	25 Oui.
Page 303	Page 305
1 l'écoulement du temps ou l'inaction	1 Me YVES OUELLETTE:
l'écoulement du temps ou l'inaction Me YVES OUELLETTE:	Me YVES OUELLETTE: participé avec l'avocate indépendante, qui
 l'écoulement du temps ou l'inaction Me YVES OUELLETTE: C'est dans les procédures. 	Me YVES OUELLETTE: participé avec l'avocate indépendante, qui est l'extension de la Cour
 l'écoulement du temps ou l'inaction Me YVES OUELLETTE: C'est dans les procédures. LA COUR: 	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR:
 l'écoulement du temps ou l'inaction Me YVES OUELLETTE: C'est dans les procédures. LA COUR: et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE:
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais
 l'écoulement du temps ou l'inaction Me YVES OUELLETTE: C'est dans les procédures. LA COUR: et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec des requêtes ici, là. C'est bien beau, les allégations Parce que, si vous me dites qu'il 	Me YVES OUELLETTE: participé avec l'avocate indépendante, qui sest l'extension de la Cour LA COUR: Oui, mais Me YVES OUELLETTE: pour dresser un inventaire, et je sais pertinemment que tous les états de compte ont été mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension
 l'écoulement du temps ou l'inaction Me YVES OUELLETTE: C'est dans les procédures. LA COUR: et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec des requêtes ici, là. C'est bien beau, les allégations Parce que, si vous me dites qu'il 	Me YVES OUELLETTE: participé avec l'avocate indépendante, qui set l'extension de la Cour LA COUR: Oui, mais Me YVES OUELLETTE: pour dresser un inventaire, et je sais pertinemment que tous les états de compte ont été mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension de la Cour pour préparer l'inventaire
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule.	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR:
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule. 12 Me YVES OUELLETTE:	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui.
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule. 12 Me YVES OUELLETTE: 13 Ce n'est pas	Me YVES OUELLETTE: m. participé avec l'avocate indépendante, qui est l'extension de la Cour LA COUR: Oui, mais Me YVES OUELLETTE: m. pour dresser un inventaire, et je sais pertinemment que tous les états de compte ont été mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension de la Cour pour préparer l'inventaire LA COUR: Oui. Me YVES OUELLETTE:
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule. 12 Me YVES OUELLETTE: 13 Ce n'est pas 14 LA COUR:	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés.
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule. 12 Me YVES OUELLETTE: 13 Ce n'est pas 14 LA COUR: 15 Bon.	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés. 15 LA COUR:
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule. 12 Me YVES OUELLETTE: 13 Ce n'est pas 14 LA COUR: 15 Bon. 16 Me YVES OUELLETTE:	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés. 15 LA COUR: 16 Oui oui.
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule. 12 Me YVES OUELLETTE: 13 Ce n'est pas 14 LA COUR: 15 Bon. 16 Me YVES OUELLETTE: 17 C'est-à-dire, il y a une problématique dans	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés. 15 LA COUR: 16 Oui oui. 17 Me YVES OUELLETTE:
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule. 12 Me YVES OUELLETTE: 13 Ce n'est pas 14 LA COUR: 15 Bon. 16 Me YVES OUELLETTE: 17 C'est-à-dîre, il y a une problématique dans 18 LA COUR:	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés. 15 LA COUR: 16 Oui oui. 17 Me YVES OUELLETTE: 18 C'est ça.
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule. 12 Me YVES OUELLETTE: 13 Ce n'est pas 14 LA COUR: 15 Bon. 16 Me YVES OUELLETTE: 17 C'est-à-dire, il y a une problématique dans 18 LA COUR: 19 Durant le procès, il va agir avec le même	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés. 15 LA COUR: 16 Oui oui. 17 Me YVES OUELLETTE:
1 l'écoulement du temps ou l'inaction 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est dans les procédures. 4 LA COUR: 5 et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, 6 c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec 7 des requêtes ici, là. C'est bien beau, les 8 allégations Parce que, si vous me dites qu'il 9 est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait 10 le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, 11 mais ce serait un peu ridicule. 12 Me YVES OUELLETTE: 13 Ce n'est pas 14 LA COUR: 15 Bon. 16 Me YVES OUELLETTE: 17 C'est-à-dîre, il y a une problématique dans 18 LA COUR:	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés. 15 LA COUR: 16 Oui oui. 17 Me YVES OUELLETTE: 18 C'est ça. 19 LA COUR: 20 Oui, puis 21 Me YVES OUELLETTE:
l'écoulement du temps ou l'inaction Me YVES OUELLETTE: C'est dans les procédures. LA COUR: et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec des requêtes ici, là. C'est bien beau, les allégations Parce que, si vous me dites qu'il est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, mais ce serait un peu ridicule. Me YVES OUELLETTE: Ce n'est pas LA COUR: Bon. Me YVES OUELLETTE: C'est-à-dîre, il y a une problématique dans LA COUR: Durant le procès, il va agir avec le même chapeau. Me YVES OUELLETTE: C'est juste dans l'évaluation du temps. Ce qui	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés. 15 LA COUR: 16 Oui oui. 17 Me YVES OUELLETTE: 18 C'est ça. 19 LA COUR: 20 Oui, puis 21 Me YVES OUELLETTE: 22 C'est juste ça que je veux dire. Bien, là, on
l'écoulement du temps ou l'inaction Me YVES OUELLETTE: C'est dans les procédures. LA COUR: et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec des requêtes ici, là. C'est bien beau, les aliégations Parce que, si vous me dites qu'il est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, mais ce serait un peu ridicule. Me YVES OUELLETTE: Ce n'est pas LA COUR: Bon. Me YVES OUELLETTE: C'est-à-dire, il y a une problématique dans LA COUR: Durant le procès, il va agir avec le même chapeau. Me YVES OUELLETTE: C'est juste dans l'évaluation du temps. Ce qui me préoccupe par rapport à ça, c'est que tous les	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés. 15 LA COUR: 16 Oui oui. 17 Me YVES OUELLETTE: 18 C'est ça. 19 LA COUR: 20 Oui, puis 21 Me YVES OUELLETTE: 22 C'est juste ça que je veux dire. Bien, là, on 23 les a ici, devant vous.
l'écoulement du temps ou l'inaction Me YVES OUELLETTE: C'est dans les procédures. LA COUR: et dire: "Ca aurait pu être fait" Oui, c'est dans les procédures, mais on fonctionne avec des requêtes ici, là. C'est bien beau, les allégations Parce que, si vous me dites qu'il est inhabile c'est-à-dire, le Tribunal pourrait le déclarer inhabile dans son jugement à la fin, mais ce serait un peu ridicule. Me YVES OUELLETTE: Ce n'est pas LA COUR: Bon. Me YVES OUELLETTE: C'est-à-dîre, il y a une problématique dans LA COUR: Durant le procès, il va agir avec le même chapeau. Me YVES OUELLETTE: C'est juste dans l'évaluation du temps. Ce qui	1 Me YVES OUELLETTE: 2 participé avec l'avocate indépendante, qui 3 est l'extension de la Cour 4 LA COUR: 5 Oui, mais 6 Me YVES OUELLETTE: 7 pour dresser un inventaire, et je sais 8 pertinemment que tous les états de compte ont été 9 mis par l'avocate indépendante, qui est l'extension 10 de la Cour pour préparer l'inventaire 11 LA COUR: 12 Oui. 13 Me YVES OUELLETTE: 14 ils sont sous scellés. 15 LA COUR: 16 Oui oui. 17 Me YVES OUELLETTE: 18 C'est ça. 19 LA COUR: 20 Oui, puis 21 Me YVES OUELLETTE: 22 C'est juste ça que je veux dire. Bien, là, on

•	
00-17-071767-126	
3 MAI 2013	
	Page 308
Page 306	1 les mêmes?
Page use	
1 devant moi, là. 2 Me YVES OUELLETTE: 2 Me YVES OUELLETTE: on s'est objectés de ça	3 O.K. Je vals lire ça, la, pour etto dan la
2 Me YVES OUELLETTE: 2 Me YVES OUELLETTE: 3 C'est exact. Et, ça, on s'est objectés de ça	3 O.K. Je vals lire ça, la, pour sur la
C'est exact. Et, ça, on s'est esque il 4 depuis le début. Mais ce que je veux dire, il 4 depuis le début. Prévoir du temps pour ce débat-	5 un amendement. Avez-vous des confinements de la unit de la suis dans la deuxième, là:
depuis le début. Mais ce que le veux and, débat- faudrait peut-être prévoir du temps pour ce débat-	, famous officially steps do no to the second
5 faudrait peut-etre prevoir du temps	*Déalarer (III) B Cabillion (Correction)
la là.	
7 LA COUR:	1 Ja Pingence Hi UU I 🗸 Walle
Bien, là, j'en arrive à trois jours et données. 8 Bien, là, j'en arrive à trois jours et données. 9 (3 1/2) à peu près. Pour faire une histoire courte, 9 (3 1/2) à peu près. Pour faire une histoire courte, 9 (3 1/2) à peu près.	1 1 1 ALIFE DINCERULE GEOGLIGATION
9 (3 1/2) à peu près. Pour faire une mister	
9 (3 1/2) à peu près. Pour taite une modant cinq 10 vous allez peut-être vouloir plaider pendant cinq vous allez peut-être vouloir plaider pendant cinq	11 etablir la vandre de terre
vous allez peut-être vouloir plaidet peritation vous allez peut-être vous allez peut-êt	12 de cofisation."
7 - ma on stine? Dout Come.	13 Me JOHN NICHOLL:
12 vous en aunez pour la 13 Me YVES OUELLETTE: 13 Me YVES OUELLETTE: 13 Me YVES OUELLETTE: 14 Par di facilement pour deux (2) heures.	14 Mais, si je comprends bior,
	15 LA COUR: Judges précis? Je ne sais pas.
14 Moi, jeit at labitoment	15 LA COUR: 16 Est-ce que c'est assez précis? Je ne sais pas. 16 Est-ce que c'est assez précis? Je ne sais pas.
15 LA COUR:	16 Est-ce que c'est assez prodici. Ça 17 "La validité de tous les avis de cotisation", ça
16 O.K. Et la repliquo.	17 "La validité de tous les avis de couceaux 17 "La validité de tous les avis de couceaux 17 la veut dire quoi? La procédure devant un tribunal 18 veut dire quoi 20 veut dire qu
16 O.S. OUELLETTE: 17 Me YVES OUELLETTE: 18 Habituellement, en réplique, je suis court.	veut dire quoi? La procedure devant du veut direct la temps, parce que même
18 Habituellement, en replique, 1	spécialisé en matière riscale: 1 disse que même lieu de préciser, c'est le temps, parce que même lieu de préciser, c'est quoi jà? C'est bien
19 Mettez	
1 - 1 - 00112	
TIT Darce Olde Vous surver	22 vaste.
21 22 Me YVES OUELLETTE:	22 Vaste. 23 Me YVES OUELLETTE: 24 C'est-à-dire, quand on parle des avis de
	24 C'est-à-dire, quand on parte des 25 cotisation, on a le recours administratif, qui est
1 2.0	25 coffication, on a le recours de la conficience del la conficience del la conficience de la conficie
	Page 309
	- Thomas did bronner
<u> </u>	
1 James Offill ETTE:	2 et, par la suite, les insultants 3 c'est la Cour canadienne de l'impôt
	3 C'est la Cour Carladionne
2 Mettez vingt (15)	4 LA COUR:
3 LA COUR: 1 n'y aura pas de surprise, j'ai l'impression, 4 ll n'y aura pas de surprise, Cinq (5) jours. C	ing 5 Oul oul.
4 Il n'y aura pas de surprise, j'ai triniptosoris. C 5 là, pas des nouveaux moyens. Cinq (5) jours. C	6 Me YVES OUELLETTE:
5 là, pas des nouveaux mojerne	6 Me YVES OUELLETTE. 7 si jamais on pousse, là, plus loin
6 (5) jours en tout.	L COUD!
7 Me JOHN NICHOLL: 8 De façon réaliste, Monsieur le Juge, cinq (5)	Ou la Cour du Quebes.
8 De façoil Tealisto, morta	10 Me YVES OUELLETTE:
¶ 9 jours	1 Court Off Cities and
10LA COUR:	11 12 COUR'
laa Oli.	12 LA COUR:
12 Me JOHN NICHOLL:	13 Bon. 14 Me YVES OUELLETTE: 14 Me YVES OUELLETTE: 15 Division administrative et
13 avec	
The A COLIE	15 Chambre civile, 577-1-
il me semple que ya va ou ou	16 d'appel.
	17 LA COUR: 18 Ca veut dire à ce moment-là que Heenan 18 Ca veut dire à ce tribunaux-là le
	18 Ca veut dire à ce moment a que la le
I have iman	18 Ca veut dire à ce montonit la le 19 représenterait devant ces tribunaux-là le 19 représenterait devant ces tribunaux-la le 19 représenterait de 19
18 raisonnable, vraiment.	représenterait devant ces tribunités 20 percepteur, entre guillemets, c'est-à-dire les
19 LA COUR: 20 O.K. Mettez ce qui suit au PV.: avec	1
20 O.K. Mettez ce qui suit au r. v. 20 21 l'accord des procureurs, le Tribunal considère c	que 21 avances. 22 Me YVES OUELLETTE: 22 Me YVES OUELLETTE: on demande qu'il soit
	22 Me YVES OUELLETTE: 23 C'est-à-dire, nous, on demande qu'il soit
122 l'audition, incluant la platettier	Z3
23 cinq (5) jours.	à. 24 déclaré inhabile
23 cinq (5) jours. Je n'ai pas sous les yeux les conclusions, l	ont 25
Je n'ai pas sous les yeux les conclusions so de la demière requête, mais les conclusions so	,
25 de la demière requeie, mais los	

COPIE

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-17-071767-126

MÉTAUX KITCO INC.

Demanderesse

C

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.

. Défendeurs

-et-

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

Mise en cause

REQUÊTE INTERLOCUTOIRE DE LA DEMANDERESSE MÉTAUX KITCO INC. EN VUE D'OBTENIR DES MESURES DE RÉPARATIONS ET EN VUE DE FAIRE CESSER UNE ATTEINTE ILLICITE AU DROIT AU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET EN VUE D'OBTENIR D'AUTRES ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES (Articles 2, 20, 46 et 547 du Code de procédure civile, chapitre C-25 et articles 9 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE CIVILE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE MÉTAUX KITCO INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} mai 2012, la demanderesse Métaux Kitco Inc. faisait signifier une requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet

d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-1.

2. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada, faisait suite au jugement rendu par l'honorable juge Julien Lanctôt en date du 13 avril 2012, dans lequel l'honorable juge Julien Lanctôt décidait comme suit :

« Le Tribunal accorde un délai jusqu'au 14 mai 2012 au cabinet Gowlings représentant la défenderesse Métaux Kitco Inc. pour présenter une requête visant à faire déclarer inhabile le cabinet d'avocats Heenan Blaikie. »

le tout tel qu'il appert d'une photocopie du procès-verbal d'audience en date du 13 avril 2012 produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-2.

- 3. En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle avait reçu signification en date du 2 mars 2012 d'une requête en jugement déclaratoire de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., par laquelle les demandeurs recherchaient une conclusion à l'effet de déclarer que le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. était habile à agir pour le compte de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada et la mise en cause Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L. représentait tous les demandeurs dans ce dossier, le tout tel qu'il appert de la photocopie de la requête en jugement déclaratoire de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet d'avocats Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. préparée et signée par le cabinet Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L. produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-3.
- 4. Suite à la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada et suite à l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart Kitner tenu le 20 juin 2012, le 13 août 2012, la requête introductive d'instance était amendée notamment pour faire état des paragraphes suivants et notamment des paragraphes 43.1 à 43.7, lesquels se lisent comme suit :
 - « 43.1 En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, suite à l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et suite à l'exécution de mandats de perquisition en date du 7 juin 2011, plusieurs documents considérés comme étant privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel ont été mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., conformément à la décision de l'honorable juge Guylène Beaugé de la Cour supérieure, chambre civile, dans le dossier portant le numéro 500-17-066605-117 et

dans le dossier portant le numéro 500-36-005865-111, le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la décision de l'honorable juge Guylène Beaugé portant la date du 13 juillet 2011 produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce P-23;

- dans le cadre du dossier mentionné en référence, compte tenu de l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et compte tenu de l'importance des questions relatives au secret professionnel, tous les avis juridiques et tous les comptes d'honoraires détaillés et comportant le descriptif des services rendus par le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. ainsi que tous les autres avis juridiques et comptes d'honoraires de d'autres cabinets d'avocats ont été mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.;
- 43.3 Compte tenu que ces documents sont privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que ces documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel ne peuvent être examinés par les avocats représentant l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada et la demanderesse réfère, inter alia, à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 2009, dans laquelle la Cour suprême du Canada écrivait ce qui suit aux pages 51 et 52 :
 - « 7. S'il est impossible d'aviser les détenteurs potentiels du privilège, l'avocat qui a la garde des documents saisis, ou un autre avocat nommé par le Barreau ou par la cour, doit examiner les documents pour déterminer si le privilège devrait être invoqué et doit avoir une occasion raisonnable de faire valoir ce privilège.
 - 8. Le procureur général peut présenter des arguments sur la question du privilège, mais on ne devrait pas lui permettre d'examiner les documents à l'avance. L'autorité poursuivante peut examiner les documents uniquement lorsqu'un juge conclut qu'ils ne sont pas privilégiés. »

(Nos soulignements)

Dans le présent dossier, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que l'Agence du revenu du Québec, le

Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l., sont représentés par le même cabinet d'avocats;

- Dans le cadre de l'interrogatoire préalable avant défense de 43.5 M. Bart Kitner, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'il a été fait état par les procureurs représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. des états de compte comportant le descriptif et la nature des services rendus par le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. à la demanderesse Métaux Kitco Inc. alors que ces documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnels, en plus d'avoir été mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante dans le dossier dont il a été fait état dans les paragraphes précédents, ne peuvent pas être examinés par les procureurs représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada, notamment en raison de la décision précitée dans Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 2009;
- 43.6 En conséquence, compte tenu du débat concernant la question du secret professionnel actuellement pendant devant la Cour supérieure, chambre civile, dans le dossier portant le numéro 500-17-066605-117 et dans le dossier portant le numéro 500-36-005865-111, la demanderesse Métaux Kitco Inc. soumet que les allégués qui précèdent constituent des éléments additionnels à l'effet que le cabinet Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l. ne peut agir comme procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada à l'encontre des droits et intérêts de la société Métaux Kitco Inc. compte tenu de leur obligation quant au respect du secret professionnel et la demanderesse Métaux Kitco Inc. se réserve tous ses droits et ses recours à l'égard de cette question;
- 43.7 De plus, compte tenu de l'obligation pour le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. d'assurer et de voir au respect du secret professionnel envers la demanderesse Métaux Kitco Inc., la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que les états de compte détaillés du cabinet Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l., alors que ces états de compte ont été mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, n'auraient jamais dus être transmis au cabinet d'avocats les représentant et représentant l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada; »

le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la requête introductive d'instance amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L.,

s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-4.

- 5. Le 12 avril 2013, la requête introductive d'instance amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada était ré-amendée et, entre autres, les paragraphes 43.8, 43.9, 43.10, 43.11 et 43.12 étaient introduits, le tout tel qu'il appert de la photocopie de la requête introductive amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada, produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-5.
- 6. L'audition au mérite de la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada devait être entendue les 23 et 24 mai 2013 et l'honorable juge Pierre Tessier de la Cour supérieure, chambre civile, a été désigné pour entendre le dossier.
- 7. Le 23 mai 2013, compte tenu de certaines questions incidentes, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que l'honorable juge Pierre Tessier a fait état de plusieurs questions et notamment a soulevé la question que le cabinet Clyde & Co. Canada représentait à la fois l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada ainsi que le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. et notamment quant à certaines questions relatives au secret professionnel, ce qui pourrait créer certaines difficultés lors de l'audition au mérite.
- 8. Le 23 mai 2013, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que l'audition prévue pour les 23 et 24 mai 2013 a été transformée en quelque sorte et dans une certaine mesure en conférence de gestion afin d'évaluer le temps requis pour décider de toutes les questions en fonction du nombre de témoins et des objections prévisibles relatives au secret professionnel, de sorte qu'à cette date du 23 mai 2013, la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada n'a pas été entendue et a été référée à l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure pour de nouvelles dates d'audition et la demanderesse Métaux Kitco Inc. se réserve le droit de produire le procès-verbal d'audience du 23 mai 2013.
- 9. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, compte tenu des questions soulevées par l'honorable juge Pierre Tessier lors de l'audition, le statut du cabinet Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L. devrait être décidé avant l'audition de la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada pour les faits et les motifs ci-après exposés.

B. <u>MOTIFS ET FAITS</u>

10. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, le 7 juin 2011, les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec ont procédé à l'exécution de trois (3) mandats de

perquisition en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002_(ci-après la « L.A.F. »).

- 11. En référence aux questions soulevées par l'honorable juge Pierre Tessier le 23 mai 2013 dans le présent dossier quant au débat éventuel relativement aux services rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. à la demanderesse Métaux Kitco Inc. et en référence aux paragraphes 43.1 à 43.12 de la requête introductive d'instance amendée référence aux paragraphes 43.1 à 43.12 de la requête introductive d'instance amendée s.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur s.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et dans l'intérêt de général du Canada, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'il est dans l'intérêt de général du Canada, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'il est dans l'intérêt de la justice, compte tenu de l'importance des questions relatives au secret professionnel, la justice, compte tenu de l'importance des questions relatives au secret professionnel, la justice, compte tenu de l'importance des questions relatives au secret professionnel de la requête précitée afin de faire cesser immédiatement avant l'audition au mérite de la requête précitée afin de faire cesser toute atteinte au droit au secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc. par toute atteinte au droit au secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc. par toute atteinte au droit au secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc. par toute atteinte au droit au secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc. par toute atteinte au droit au secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc. par toute atteinte au droit au secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc. par toute atteinte au droit au secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc. par toute atteinte au droit au secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc. par toute atteinte au droit au secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc. par toute de la demanderes de la cabinet d'avocats de
 - 12. Sans restreindre la portée du paragraphe précédent de la présente requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparations et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires, la demanderesse professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue et s'en réfère notamment aux pièces suivantes et se réserve également le droit de produire toutes autres pièces, si requis et si nécessaire :
 - a) photocopie du jugement de l'honorable juge Guylène Beaugé portant la date du 13 juillet 2011 relatif aux documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnels dans le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, secret professionnels dans le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, portant le numéro 500-17-066605-117 produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-6;
 - photocopie des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart Kitner tenu le 20 juin 2012 et notamment photocopie des pages 6 à 9, inclusivement et des pages 14 à 25 concernant les objections des pages 6 à 9, inclusivement et des pages 14 à 25 concernant les rendus par relatives aux états de compte concernant les services professionnels rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., le tout tel qu'il appert de la photocopie des pages 6 à 9 et des pages 14 à 25 concernant des notes photocopie des pages 6 à 9 et des pages 14 à 25 concernant des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart sténographiques de l'interrogatoire préalable avant de l'interrogatoire préalable avant de la compte de l'interrogatoire préalable avant de l'in
 - c) photocopie des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. tenu le 20 novembre 2012 et notamment des pages 95 et 96 dans lesquelles le cabinet d'avocats représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. fait notamment état de ce qui suit :

« Me BILLY KATELANOS

417.Q- <u>Did you consult with Kitco prior to providing them to L'Agence du Revenu du Québec and le Procureur général du Canada's attorneys in the present file for the purposes of your defence?</u>

Me JOHN NICHOLL

That assumes that they had been provided to the Agence du Revenu du Québec and the attorney representing the Attorney General. They have not.

Me BILLY KATELANOS

418.Q- <u>Did Heenan Blaikie provide the documents which are exhibit D-1 to the attorneys representing L'Agence du Revenu du Québec and the Canada Revenue Agency or the Procureur général in the present file?</u>

Me JOHN NICHOLL

No, they did not

Me BILLY KATELANOS

I'm asking the witness, confrere.

Me JOHN NICHOLL

The witness doesn't know, I do. They were not provided.

A- I was going to answer I don't know. »

(Nos soulignements)

le tout tel qu'il appert de la photocopie des pages 94 à 97 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer du cabinet Heenan Blaikle S.E.N.C.R.L., s.r.l. tenu le 20 novembre 2012, produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-8.

d) Photocopie des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. tenu le 20 novembre 2012 et notamment des pages 106 et 107 dans lesquelles Me Danny Kaufer du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. fait notamment état de ce qui suit :

« Me BILLY KATELANOS

461.Q- Maître Kaufer, previously, I asked you whether or not you had provided the documents that form part of exhibit D-1 to the attorneys representing both Heenan Blaikie and the

other parties, the other defendants in the present matter. Your answer was no, correct?

A- | didn't.

462Q- I would like for you to verify internally at Heenan Blaikie and provide me, if that is the case, with the name of the person who did provide those documents that form part of exhibit D-1 to maître John Nicholl.

Me JOHN NICHOLL:

Who provided the invoices D-1?

Me BILLY KATELANOS:

Yes, to the attorneys representing all defendants in the present matter. I don't want to personify it. I want to know if it's Heenan Blaikie that provided it, and if it's Heenan Blaikie, I'd like to know who at Heenan Blaikie.

Me JOHN NICHOLL:

Okay, undertaking noted.

Undertaking No. 16

Me BILLY KATELANOS:

463Q- So, under reserve of the objections and the answers to the undertakings, your examination is suspended.

Thank you very much.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT »

le tout tel qu'il appert de la photocopie des pages 106 et 107 des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable après défense de Me Danny Kaufer du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. tenu le 20 novembre 2012, produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-9.

e) photocopie de l'engagement #16 souscrit par Me Danny Kaufer du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. lors de l'interrogatoire préalable après défense tenu le 20 novembre 2012 et transmis le 10 janvier 2013, dans lequel celui-ci fait état de ce qui suit, contredisant, dans une certaine mesure, les réponses fournies précédemment et dont il est question dans les sous-paragraphes précédents :

« Undertaking #16: Provide the name of the person who did provide the documents that form part of exhibit D-1 to the attorneys representing all the Defendants in the present matter:

<u>France Bergeron, assistant to Danny</u> Kaufe<u>r. »</u>

(Nos soulignements)

le tout tel qu'il appert de la photocopie de la liste des engagements souscrits par Me Danny Kaufer à l'occasion de son interrogatoire préalable après défense tenu le 20 novembre 2012, portant la date du 10 janvier 2013 transmis à cette même date par le cabinet d'avocats représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.i., produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-10.

13. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle a fait signifier en date du 23 janvier 2012 une requête en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances quant aux documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel suite à la conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-066605-117 et, pour les fins des présentes, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que les conclusions de ladite requête sont les suivantes :

« C. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR SUPÉRIEURE :

ACCUEILLIR la présente Requête en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances suite à là conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011 de la requérante Métaux Kitco Inc.;

ORDONNER que l'inventaire comportant 258 pages comportant certains éléments caviardés peut être transmis uniquement aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec pour fins de détermination si les documents indiqués et listés sur cet inventaire sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;

INTERDIRE la communication et la transmission de l'inventaire de 258 pages comportant certains éléments caviardés aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi qu'à tout autre organisme d'enquête;

DÉCLARER que l'inventaire comportant 258 pages comportant certains éléments caviardés et son utilisation sont restreints aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec uniquement aux fins d'argumentation et de représentations dans le cadre de la détermination du caractère confidentiel, privilégié et protégé par le secret professionnel des documents mentionnés dans ledit inventaire devant la Cour supérieure;

RENDRE toutes autres ordonnances relativement à cette question de l'inventaire de 258 pages que la Cour supérieure estimera être justes et appropriées compte tenu des circonstances du présent dossier;

ORDONNER que les travaux informatiques de l'expert informaticien réservé par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron pour l'assister « afin d'extraire en prenant les mesures raisonnables tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel » ne soient pas accessibles aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi qu'à tout autre organisme d'enquête;

ORDONNER que les travaux informatiques de l'expert informaticien dans le cadre de la procédure relative aux questions de secret professionnel ne soient pas communiqués et rendus accessibles aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi qu'à tout autre organisme d'enquête;

AUTORISER uniquement la communication et la transmission des travaux informatiques de l'expert informaticien uniquement aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin de vérifier et de s'assurer de la conformité de la méthodologie suivie afin d'extraire dans les différents fichiers informatiques tous les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel;

AUTORISER les procureurs de l'Agence du revenu du Québec à prendre avis, si requis et si nécessaire, auprès de toute société ou firme spécialisée en informatique ou auprès de toute autre personne, en autant que ces sociétés et ces personnes s'engagent à ne pas révéler après avoir prêté serment le contenu des travaux informatiques de l'expert informaticien aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi qu'à tout autre organisme d'enquête;

ORDONNER à toute société, firme spécialisée en informatique ainsi qu'à toute autre personne experte en informatique de prêter serment à l'effet de ne pas révéler le contenu des travaux informatiques et des discussions relativement à ces questions;

RENDRE toutes autres ordonnances que la Cour supérieure estimera être justes et appropriées eu égard aux circonstances du présent dossier;

AUTORISER l'avocate indépendante Me Danielle Ferron à faire toutes représentations à l'égard des conclusions recherchées par la requérante Métaux Kitco Inc.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation. »

- 6. L'enquêteur qui exécute le mandat doit rendre compte au juge de paix des efforts faits pour joindre tous les détenteurs potentiels du privilège, lesquels devraient ensuite avoir une occasion raisonnable de formuler une objection fondée sur le privilège et, si cette objection est contestée, de faire trancher la question par les tribunaux.
- 7. S'il est impossible d'aviser les détenteurs potentiels du privilège, l'avocat qui a la garde des documents saisis, ou un autre avocat nommé par le Barreau ou par la cour, doit examiner les documents pour déterminer si le privilège devrait être invoqué et doit avoir une occasion raisonnable de faire valoir ce privilège.
- 8. <u>Le procureur général peut présenter des arguments sur la question du privilège, mais on ne devrait pas lui permettre d'examiner les documents à l'avance. L'autorité poursuivante peut examiner les documents uniquement lorsqu'un juge conclut qu'ils ne sont pas privilégiés.</u>
- 9. <u>Si les documents scellés sont jugés non privilégiés, ils peuvent</u> être utilisés dans le cours normal de l'enquête.
- Si les documents sont jugés privilégiés, ils doivent être retournés immédiatement au détenteur du privilège ou à une personne désignée par la cour. »

(Nos soulignements)

17. La demanderesse Métaux Kitco Inc. s'en réfère également à la décision précitée et notamment à la page 251 où la Cour Suprême du Canada écrivait ce qui suit :

« Le secret professionnel de l'avocat constitue une règle de preuve, un droit civil important ainsi qu'un principe de justice fondamentale en droit canadien. Même si le public a intérêt à ce que les enquêtes criminelles soient menées efficacement, il a tout autant intérêt à préserver l'intégrité de la relation avocat-client. Les communications confidentielles avec un avocat constituent un exercice important du droit à la vie privée et elles sont essentielles pour l'administration de la justice dans un système contradictoire. Les atteintes au privilège injustifiées, voire involontaires, minent la confiance qu'a le public dans l'équité du système de justice criminelle. C'est pourquoi il ne faut ménager aucun effort pour protéger la confidentialité de ces communications. »

(Nos soulignements)

18. La demanderesse Métaux Kitco Inc. s'en réfère également à la décision Maranda c. Richer, [2003] 3 R.C.S. 193 dans laquelle la Cour Suprême du Canada écrivait ce qui suit aux pages 204 et 205 :

le tout tel qu'il appert de la photocopie de la requête en vue d'obtenir des directives de la Cour supérieure et des ordonnances suite à la conférence de demande de gestion particulière du 8 décembre 2011, produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-11.

- 14. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, suite à l'exécution des mandats de perquisition en date du 7 juin 2011 par les fonctionnaires enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec, elle s'est toujours opposée à ce que les procureurs de l'Agence du revenu du Québec puissent avoir accès aux documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 15. En outre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle s'est toujours opposée à ce que les documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, ainsi que l'inventaire desdits documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel soient communiqués aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi qu'aux fonctionnaires et aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec.
- 16. La demanderesse Métaux Kitco Inc. s'en réfère notamment aux décisions suivantes de la Cour Suprême et notamment à la décision Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général), [2002] 3 R.C.S. 209 dans laquelle la Cour Suprême du Canada, tout en précisant que le secret professionnel de l'avocat « doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence » énonçait les règles suivantes à l'égard de la délivrance de mandats de perquisition aux pages 250 et 251 :
 - « 1. Aucun mandat de perquisition ne peut être décemé relativement à des documents reconnus comme étant protégés par le secret professionnel de l'avocat.
 - Avant de perquisitionner dans un bureau d'avocats, les autorités chargées de l'enquête doivent convaincre le juge saisi de la demande de mandat qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable.
 - Lorsqu'il permet la perquisition dans un bureau d'avocats, le juge saisi de la demande de mandat doit être rigoureusement exigeant, de manière à conférer la plus grande protection possible à la confidentialité des communications entre client et avocat.
 - 4. Sauf lorsque le mandat autorise expressément l'analyse, la copie et la saisie immédiates d'un document précis, tous les documents en la possession d'un avocat doivent être scellés avant d'être examinés ou de lui être enlevés.
 - 5. Il faut faire tous les efforts possibles pour communiquer avec l'avocat et le client au moment de l'exécution du mandat de perquisition. Lorsque l'avocat ou le client ne peut être joint, on devrait permettre à un représentant du Barreau de superviser la mise sous scellés et la saisie des documents.

« 11 (...) Ces changements s'inscrivent dans le courant jurisprudentiel de notre Cour qui, depuis l'arrêt Solosky c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 821, rappelle l'importance sociale de ce privilège destiné à protéger la confidentialité des communications entre l'avocat et son client (R. c. Gruenke, [1991] 3 R.C.S. 263, p. 289). Le privilège avocat-client représente d'ailleurs l'un des rares privilèges génériques qu'admet la common law. La jurisprudence de notre Cour l'a clairement distingué des privilèges reconnus sur une base particulière, cas par cas, pour des motifs de politique juridique, selon les critères de Wigmore (J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, The Law of Evidence in Canada (2e éd. 1999), p. 713-716; Gruenke, p. 286-287).

12 La jurisprudence de notre Cour a constamment renforcé le secret professionnel de l'avocat. Elle refuse désormais de le traiter comme une simple règle de preuve ou de procédure. Elle y voit maintenant un principe général de droit substantiel (voir Lavallee, Rackel & Heintz, par. 49). Au principe de confidentialité qu'établit ce privilège, elle ne tolère, dans le contexte du droit pénal, que des exceptions limitées, clairement définies et strictement contrôlées (R. c. McClure, [2001] 1 R.C.S. 445, 2001 CSC 14; R. c. Brown, [2002] 2 R.C.S. 185, 2002 CSC 32). Cette jurisprudence veut éviter que l'avocat ne devienne, même involontairement, une ressource pour la poursuite criminelle contre son client et ne compromette ainsi la protection constitutionnelle dont celui-ci jouit contre l'auto-incrimination. La régularité de l'autorisation et de l'exécution de la perquisition au bureau de Me Maranda, ainsi que le problème de la confidentialité des informations sur les honoraires et débours facturés à sa clientèle, devront <u>être</u> examinés avec le souci de respecter l'orientation générale qui se dégage de la jurisprudence de notre Cour dans ce domaine. »

(Nos soulignements)

- 19. À tous égards, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que les états de compte en provenance du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour les services professionnels rendus à partir de 2008 jusqu'au mois de juin 2011 à la demanderesse Métaux Kitco Inc. sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 20. D'ailleurs, la demanderesse Métaux Kitco Inc. s'en réfère à l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats et notamment de Me Philippe Ferland, lequel a été assermenté par l'honorable juge Joël Silcoff, juge de la Cour supérieure, par lequel Me Philippe Ferland déclare être mandaté spécialement par l'Agence du revenu du Québec et que l'Agence du revenu du Québec souscrit à toutes les clauses y mentionnées et notamment les suivantes :

« Je, soussigné, Me Philippe Ferland, exerçant ma profession au sein du cabinet Ferland, Vigneault et Associés, au 417 rue des Seigneurs, 2ème étage, à Montréal, province de Québec, H3J 1X7, affirme solennellement et m'engage, personnellement et au nom de l'Agence du revenu du Québec, à ce qui suit :

- 1. <u>Je déclare être mandaté spécialement par l'Agence du revenu du Québec, laquelle est d'accord avec le présent engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats, et l'Agence du revenu du Québec souscrit à toutes les clauses y mentionnées.</u>
- 2. J'ai reçu le mandat de représenter l'Agence du revenu du Québec dans les dossiers de la Cour supérieure, chambre civile, afin de faire les représentations au nom de l'Agence du revenu du Québec concernant l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et, à l'égard des documents seulement sur ordonnances rendues par la Cour supérieure, chambre civile, lors de l'examen du document en question après représentations de toutes les parties.
- 3. Pour les fins de mon mandat, je reconnais que j'ai accès seulement à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, le tout sous réserve des ordonnances pouvant être rendues.
- 4. Je m'engage à prendre toutes les mesures pour conserver et protéger la confidentialité de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et je m'engage également à prendre les mesures nécessaires pour conserver de façon confidentielle tous les éléments concernant mon mandat, notamment les analyses, les mémos, les notes, les copies, photocopies, plans de plaidoirie et autres éléments pour les fins du débat devant la Cour supérieure, chambre civile.
- 5. Je m'engage à ne pas révéler et à ne pas divulquer à quiconque, y compris à l'Agence du revenu du Québec, ses mandants, employés, agents, mandataires, procureurs internes ou externes, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, le contenu de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, ni les informations ou analyses découlant dudit inventaire ainsi que tous autres éléments de mon mandat.
- 6. Il est entendu très précisément que mon accès à l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ne sera communiqué que sur la base « for lawyer's eyes only ».
- 7 Je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune autre personne n'ait accès à l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ou à tous autres éléments du mandat sans qu'au préalable la requérante Métaux Kitco Inc. n'y ait consenti

spécifiquement et que cette personne n'ait signé sous serment un engagement à la confidentialité de l'avocat conforme au présent engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats.

- 8. Je m'engage à foumir à la requérante Métaux Kitco Inc. le nom de la personne, la nature des services pour lesquels cette personne est retenue pour les fins de ce dossier, ainsi que l'entente de confidentialité devant être souscrite par cette personne, le cas échéant.
- 9. L'entente de confidentialité signée par la personne retenue par l'Agence du revenu du Québec doit être approuvée et reçue par la requérante Métaux Kitco Inc. avant que des communications de l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et les éléments du mandat ne soient ne soient faites à la personne concernée.
- 10. Je m'engage à ne pas communiquer des informations et des renseignements concernant les éléments du mandat et je m'engage à ne pas communiquer l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
- 11. Je m'engage également à ne pas révéler et à ne pas communiquer à quiconque les représentations qui seront faites devant le tribunal en relation avec l'inventaire à l'exception des personnes qui ont signé sous serment un engagement à la confidentialité de l'avocat identique au présent engagement.
- 12. Je m'engage formellement à ne pas participer, à ne pas conseiller et à ne pas agir directement ou indirectement à l'enquête de l'Agence du revenu du Québec et de ne pas agir dans le cadre de toutes procédures administratives, civiles, pénales ou criminelles, le cas échéant, concernant la requérante Métaux Kitco Inc.
- 13. Je m'engage à aviser immédiatement la requérante Métaux Kitco Inc. de toutes assignations à comparaître ou toutes demandes de témoigner dans le cadre de toutes procédures judiciaires concernant la requérante Métaux Kitco Inc. ou concernant le mandat ou les éléments de mon mandat et relativement à mon implication dans le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, ou à l'égard des informations ou renseignements que j'aurai pu acquérir en relation avec l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et l'Agence du revenu du Québec s'engage à ne pas assigner l'avocat ayant souscrit sous serment la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats, ainsi que toutes autres personnes ayant souscrit un tel engagement sous serment.

Voir le paragraphe 13A.

- 14. <u>Je m'engage à ne pas divulguer, communiquer ou utiliser l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ainsi que tous les éléments du mandat autrement que pour les fins de représentations devant la Cour supérieure, chambre civile.</u>
- 15. Toutes les procédures faisant référence à l'inventaire non caviardé des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devront se limiter à référer à des pages et à des numéros de pages, le cas échéant, pour renvoi à l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, lequel inventaire demeurera confidentiel à tous égards, le tout sous réserve de toutes ordonnances de la Cour supérieure, chambre civile, à la demande de la requérante Métaux Kitco Inc. pour assurer et maintenir la protection de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ainsi qu'à l'égard de tous documents divulgués suite à des ordonnances rendues par la Cour supérieure, chambre civile, ou à la demande de l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec ayant signé le présent engagement.
- 16. Toute plaidoirie et toutes représentations en relation avec l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devront faire référence uniquement aux pages et aux paragraphes de l'inventaire concerné et il ne pourra être référé directement à l'inventaire que selon les modalités et les directives déterminées par la Cour supérieure, chambre civile.
- 17. Dans le cas de doute quant à la divulgation d'une information en relation avec le mandat ou à l'égard des éléments du mandat à qui que ce soit, j'aviserai préalablement la requérante Métaux Kitco Inc. afin de lui permettre de soumettre la question au tribunal compétent.
- 18. À tous égards, il est entendu que le présent engagement consiste à préserver la confidentialité de tous les documents et de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne relativement à toutes ces questions.
- 19. Je m'engage à prendre toutes les mesures requises afin d'assurer la destruction de toutes copies ou photocopies de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ainsi qu'à l'égard de tous les autres éléments du mandat sans en garder copies, sous quelque forme que ce soit, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final et je m'engage à fournir immédiatement après la destruction une déclaration assermentée

confirmant la destruction de tous documents, de toutes informations, de toutes copies, photocopies ou de toutes notes de l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

20. Le présent engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats sera présenté devant l'honorable juge Joel A. Silcoff le 25 avril 2013, pour être entériné par la Cour supérieure, chambre civile.

ET J'AI SIGNÉ:

(Signé) Philippe Ferland

Déclaré sous serment devant moi à Montréal, le 1 Mai 2013

(Signé) Joel Silcoff Joel Silcoff juge de la Cour Supérieure

13A. Vu l'engagement exprimé par M. Claude St-Pierre, Directeur Général, Direction des enquêtes criminelles de l'Agence du revenu du Canada, dans la lettre du 24 avril 2013 adressée à Me Richard Dubois, Directeur principal des poursuites pénales, DGAEPP, je m'engage à aviser les procureurs de Métaux Kitco inc. immédiatement de toute assignation que je (ou toute autre personne œuvrant au sein de mon cabinet d'avocats) pourrais, recevoir ou toute autre tentative de nous forcer à divulguer des informations obtenues dans le cadre de mon mandat. »

(Nos soulignements)

le tout tel qu'il appert d'une photocopie de l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats, produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-12.

- 21. En référence au paragraphe précédent, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats, pièce R-12, déjà communiquée et produite, a été souscrit avant que l'inventaire des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et mentionnant les états de compte du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., ne soit communiqué à l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec, laquelle était d'accord avec l'engagement sous serment à la confidentialité et souscrivait à toutes les clauses y mentionnées.
- 22. En référence à l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet d'avocats représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., ne peut

être en possession de tous les états de compte en provenance du cabinet Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l., comportant le descriptif et la nature des services rendus par le cabinet Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l., à la requérante Métaux Kitco Inc.

23. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., n'aurait jamais dû faire parvenir au cabinet d'avocats ayant comparu au nom de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada et au nom du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., les états de compte relatifs aux services professionnels rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., contrairement à leur engagement reflété dans la lettre portant la date du 8 juillet 2011 adressée à la demanderesse Métaux Kitco Inc. et signée par Me Danny Kaufer, à la page 2 qui se lit ainsi:

« We acknowledge and agree that all confidential information and any documents that Kitco has provided, or may provide, to our firm relating to the Subject Matter will be treated by us as confidential and/or privileged insofar as RQ/AGC is concerned, and vice-versa. For greater certainty, and without limiting the generality of the foregoing, any information which we may have as a result of our firm having previously represented Kitco or RQ/AGC will not be disclosed to the other or its representatives without your prior authorization. »

le tout tel qu'il appert d'une photocopie de la lettre portant la date du 8 juillet 2011 de Me Danny J. Kaufer du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., adressée à la demanderesse Métaux Kitco Inc., produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-13.

- 24. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la question des états de compte du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., a déjà fait l'objet d'une lettre portant la date du 28 juin 2012 des procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc. adressée à la mise en cause Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L. dans le présent dossier et, pour les fins des présentes, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'il était fait mention spécifiquement de ce qui suit :
 - « Toutefois, suite à l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur Bart Kitner, nous désirons vous faire part de certaines observations et d'un certain malaise par rapport à la situation ci-après exposée :
 - 1. <u>En date du 2 mai 2012, votre cabinet a comparu pour les défendeurs et, notamment, pour l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. dans le dossier portant le numéro 500-17-071767-126.</u>
 - 2. Nous produisons à l'Annexe 1 des présentes photocopie de la comparution de votre cabinet CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
 - 3. <u>Lors de l'interrogatoire préalable avant défense de monsieur</u> Bart Kitner, vous avez fait état, à titre de procureur de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à tous les états de compte relatifs aux services juridiques rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. à la société Métaux Kitco Inc. et qui ont fait l'objet d'objection formelle de la part de la société Métaux Kitco Inc. lors de l'exécution des mandats de perquisition par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec en date du 7 juin 2011 ou suite aux ordonnances interlocutoires rendues par l'honorable juge Guylène Beaugé de la Cour Supérieure en date du 13 juillet 2011.

- 4. <u>Selon les ordonnances interlocutoires rendues par l'honorable juge Guylène Beaugé le 13 juillet 2011 que nous produisons à l'Annexe 2 des présentes, tous les documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel devaient être mis sous scellés jusqu'à ce qu'un juge de la Cour Supérieure décide de la question.</u>
- 5. Également, dans tout ce débat, il n'a jamais été question de permettre aux avocats représentant l'Agence du revenu du Québec d'avoir accès aux documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, notamment, à l'égard des comptes ou notes d'honoraires des différents cabinets d'avocats.
- 6. D'ailleurs, en fonction de la jurisprudence relativement à ces questions, nous avons actuellement un débat avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec quant à l'inventaire des documents et, notamment, à savoir si cet inventaire peut leur être transmis et, dans un tel cas, si cet inventaire peut également être transmis aux enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec.
- 7. Or, vous pouvez facilement imaginer notre malaise quand les avocats représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont en possession des comptes d'honoraires à l'égard des services professionnels rendus à la société Métaux Kitco Inc. alors que ces comptes d'honoraires constituent des documents privilégiés, confidentiels et mis sous scellés selon une ordonnance rendue par la Cour Supérieure du Québec.
- 8. Au sens de la décision de la Cour Suprême dans l'affaire Maranda c. Richer, [2003] 3 R.C.S. 193 les comptes et les notes d'honoraires des cabinets d'avocats sont des documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et l'ensemble de ces comptes sont actuellement mis sous scellés et confiés à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron selon les ordonnances interlocutoires rendus par l'honorable juge Guylène Beaugé.
- 9. En conséquence, vous pouvez facilement comprendre que nous avons beaucoup de questionnements par rapport au fait que vous soyez en possession de ces comptes d'honoraires et que le cabinet Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l., en sachant que plusieurs

des comptes d'honoraires sont mis sous scellés et font l'objet d'une revendication d'un privilège relatif au secret professionnel, puissent être communiqués aux avocats représentant l'Agence du revenu du Québec et au Procureur général du Canada et à l'Agence du revenu du Québec.

À tous égards, nous sommes d'avis qu'il y a un problème fondamental et nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un élément additionnel faisant obstacle à la représentation par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada.

Au surplus, compte tenu que tous les comptes d'honoraires ont été mis sous scellés et ont été confiés à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, nous ne sommes guère convaincus que vous pouvez continuer à agir dans ce dossier compte tenu que vous avez eu accès à tous ces comptes d'honoraires.

À ce stade, nous n'affirmons rien et nous ne prenons pas position définitive, mais nous sommes très embarrassés par cette question et nous devons aviser adéquatement la société Métaux Kitco Inc.

Dans un esprit de courtoisie et afin d'éviter des débats un peu plus « haut de gamme », nous vous demandons respectueusement de nous faire part de vos commentaires dans les meilleurs délais relativement à cette question. »

(Nos soulignements)

le tout tel qu'il appert de la photocopie de la lettre portant la date du 28 juin 2012 des procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc. adressée à la mise en cause Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L, produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-14.

De plus, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, malgré la requête introductive d'instance amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada, portant la date du 13 août 2012 dont les amendements faisaient suite à la problématique soulevée relativement au secret professionnel dont il était question dans la lettre portant la date du 28 juin 2012, le 4 décembre 2012, le cabinet d'avocats et plus précisément la mise en cause représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., produisait et communiquait au nom de l'Agence du revenu du Québec, du Procureur général du Canada et du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., « copie des factures de Heenan Blaikie pour services professionnels rendus à Métaux Kitco entre le 29 août 2008 et le 31 mai 2011 », le tout tel qu'il appert de la photocopie de la liste de pièces (sans les pièces) portant la date du 4 décembre 2012, produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-15.

- 26. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, le 17 mai 2013, le cabinet d'avocats représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., produisait une liste de pièces amendée et, à l'égard de pièce D-1, il est fait expressément état de ce qui suit : « PIÈCE D-1 SERA PRODUITE SOUS SCELLÉS EN LIASSE » et il est précisé que chaque état de compte comporte la mention « PRIVATE & CONFIDENTIAL ».
- 27. Tel que mentionné lors de l'audition en date du 23 mai 2013 devant l'honorable juge Pierre Tessier de la Cour supérieure, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la question du statut de l'avocat et du cabinet d'avocats représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., a été soulevée par l'honorable juge Pierre Tessier.
- 28. Dans ce contexte, afin d'éviter que cette question ne retarde indument l'audition au mérite de la requête introductive d'instance amendée ré-amendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada; la demanderesse Métaux Kitco Inc. demande par la présente requête de façon interlocutoire à la Cour supérieure, chambre civile, de déterminer le statut du cabinet d'avocats représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l., compte tenu des questions relatives au secret professionnel.
- 29. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle est en droit de demander à la Cour supérieure, chambre civile, de faire cesser l'atteinte à son droit au respect du secret professionnel par le cabinet d'avocats mise en cause représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, afin d'éviter toute aggravation de l'atteinte au droit de la demanderesse Métaux Kitco Inc. au respect du secret professionnel, puisque la nature des services professionnels rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. sera abordée lors de l'audition au mérite, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la mise en cause ne pourra agir dans un tel débat puisqu'elle représente à la fois le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada et, sans les ordonnances recherchées dans les conclusions par la présente requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc., la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, en plus d'avoir déjà subi un préjudice important, subira une aggravation de son préjudice et de l'atteinte à son droit au respect du secret professionnel par la mise en cause.

C. <u>LES REMÈDES ET ORDONNANCES RECHERCHÉES</u>

- 30. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure devrait rendre des ordonnances appropriées afin de protéger le caractère confidentiel, privilégié et protégé par le secret professionnel des états de compte pour services professionnels rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., à la requérante Métaux Kitco Inc. avant l'audition au mérite.
- 31. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'elle est en droit d'obtenir des ordonnances interlocutoires afin d'obtenir la cessation immédiate de l'atteinte au droit au respect du secret professionnel par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., et par le

- cabinet d'avocats représentant à la fois et en même temps l'Agence du revenu du_ Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- 32. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'il y a confusion des rôles par le cabinet d'avocats représentant à la fois l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., eu égard aux obligations découlant du droit au respect du secret professionnel et, à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. est en droit d'obtenir réparation dans le but d'assurer la protection la Métaux Kitco Inc. est en droit d'obtenir réparation dans le but de faire cesser toute violation aux plus absolue du secret professionnel.
- 33. Sans restreindre la portée des mesures de réparation afin de faire cesser l'atteinte au droit au respect du secret professionnel, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure devrait déclarer que le cabinet Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L. ne peut représenter en même temps le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., l'Agence peut représenter en même temps le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada dans le présent dossier du revenu des obligations découlant du droit au respect du secret professionnel.
 - 34. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., en ayant remis volontairement les états de compte comportant la description des services professionnels rendus à la demanderesse Métaux Kitco Inc. à un cabinet d'avocats représentant à la fois et en même temps l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., a Procureur à son obligation de protéger le droit au respect du secret professionnel de la requérante Métaux Kitco Inc.
 - 25. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que le cabinet Ciyde & Cle Canada S.E.N.C.R.L. en représentant à la fois l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., eu égard aux questions de secret professionnel à l'égard des services professionnels rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., déconsidère l'administration de la justice et, le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., déconsidère l'administration de la justice et, le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., déconsidère l'administration de la justice et à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la Cour supérieure est justifiée à ce titre, la demanderes de la cour supérieure de
 - La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada, en étant représentés par le même cabinet d'avocats, que le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., contrevient à l'engagement sous serment à la confidentialité d'un avocat et des personnes œuvrant au sein de son cabinet d'avocats en ayant accès directement aux états de compte comportant le descriptif des services rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., alors que les états de services rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., alors que les états de services rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., alors que les états de services rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., alors que les états de services rendus par le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., alors que les états de services rendus par le Cour supérieure, compte Guylène Beaugé et que ces chambre civile, et notamment par l'honorable juge Guylène Beaugé et le contrôle de l'avocate indépendante Me Danielle Perron, produite l'honorable juge Guylène Beaugé, le tout tel qu'il appert de la photocopie de la lettre l'honorable juge Guylène Beaugé, le tout tel qu'il appert de la photocopie de la lettre portant la date du 28 mai 2013 de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, produite et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-16.

- A tous égards, la requérante Métaux Kitco Inc. est en droit de demander que le cabinet Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L., dans le but de faire cesser l'atteinte au droit au respect du secret professionnel de la demanderesse Métaux Kitco Inc., cesse de représenter à tout jamais en même temps, l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l. contre la demanderesse Métaux Kitco Inc.
- 38. La demanderesse Métaux Kitco Inc. est en droit de demander que le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., dans le but de faire cesser l'atteinte au droit au respect du secret professionnel de la requérante Métaux Kitco Inc., cesse d'agir pour l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada dans le présent dossier et dans tous les autres dossiers concernant la demanderesse Métaux Kitco Inc. et l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada, sous réserve que cette question pourrait être soumise lors de l'audition au mérite et sous réserve des ordonnances que la Cour supérieure estimera être juste et appropriée compte tenu des circonstances.
- 39. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que la présente procédure découle directement des commentaires et des questions soulevés par l'honorable juge Pierre Tessier lors de l'audition du 23 mai 2013 et qui a été transformée en quelque sorte en conférence de gestion et la demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue qu'il est dans l'intérêt de la justice que ces questions soient débattues immédiatement et que le statut de la mise en cause soit déterminé et précisé immédiatement et notamment avant l'audition au mérite de la requête introductive d'instance amendée réamendée en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur général du Canada.
- 40. La demanderesse Métaux Kitco Inc. allègue que, compte tenu de l'importance des questions relatives au secret professionnel et notamment concernant l'atteinte à ses droits au respect du secret professionnel et afin d'éviter toute aggravation de ladite atteinte à ses droits au respect du secret professionnel, l'exécution provisoire des ordonnances à être prononcées nonobstant appel devrait être accordée.
- 41. La présente Requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparations et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires est bien fondée en faits et en droit.

D. <u>CONCLUSIONS</u>

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparations et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires;

ORDONNER à la mise en cause Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l. de cesser de représenter l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. compte tenu des questions relatives au secret professionnel et compte tenu qu'il y a eu atteinte au droit de la demanderesse Métaux Kitco Inc. au respect du secret professionnel;

DÉCLARER que la mise en cause Clyde & Cie Canada s.E.N.C.R.L. est inhabile à représenter l'Agence du revenu du Québec, le Procureur général du Canada et le cabinet Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l. contre la demanderesse Métaux Kitco Inc. compte tenu de l'atteinte au droit de la demanderesse Métaux Kitco Inc. au respect du secret professionnel par le cabinet Heenan Blaikie s.E.N.C.R.L., s.r.l., et par la mise en cause Clyde & Cie Canada s.E.N.C.R.L.;

ORDONNER à l'Agence du revenu du Québec et au Procureur général du Canada de se constituer un nouveau procureur dans un délai fixé par la Cour supérieure pour les fins du présent dossier;

ORDONNER au cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., de se constituer un nouveau procureur dans le délai fixé par la Cour supérieure pour les fins du présent dossier et qui sera distinct du procureur mandaté par l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel;

RENDRE toutes autres ordonnances afin de protéger les droits de la demanderesse Métaux Kitco Inc. quant à ses droits au respect du secret professionnel de la part du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de la part de la mise en cause Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.

RENDRE toutes autres ordonnances afin de protéger les droits de la demanderesse Métaux Kitco Inc. compte tenu des ordonnances rendues par l'honorable juge Guylène Beaugé en date du 13 juillet 2011 quant à ses droits découlant de ladite ordonnance et quant à ses droits au respect du secret professionnel de la part de l'Agence du revenu du Québec et de la part du Procureur général du Canada;

RÉSERVER tous les droits de la demanderesse Métaux Kitco Inc. à l'égard du cabinet Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l., du cabinet Clyde & Cie Canada s.E.N.C.R.L. et à l'égard de l'Agence du revenu du Québec et à l'égard du Procureur général du Canada afin d'obtenir toute autre réparation en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 30 mai 2013

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc.

Me Yves Ouellette Me Billy Katelanos

Me Mary-Pier Marcheterre 1, Place Ville-Marie, 37^e étage

Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone: (514) 878-9641
Télécopieur: (514) 878-1450

Courriel: yves.ouellette@gowlings.com

AFFIDAVIT

Je, soussigné, DENIS MAJEAU, CPA, CA, exerçant ma profession au 620, rue Cathcart, bureau 900, à Montréal, province de Québec H3B 1M1, affirme solennellement ce qui suit :

- Je suis chef de la direction financière, gouvernance et opérations au sein de Métaux Kitco Inc.;
- J'ai pris connaissance de la Requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparations et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires (ci-après la « Requête interlocutoire »);
- Je suis au courant des faits allégués aux paragraphes 1 à 6 inclusivement, aux paragraphes 12 à 15 inclusivement, aux paragraphes 20 à 25 inclusivement et aux paragraphes 32, 34 et 36 de la Requête interlocutoire;
- J'ai été informé des faits allégués aux paragraphes 7, 8 et 27 de la Requête interlocutoire;
- Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

DENIS MAJEAU

Affirmé solennellement devant moi à Montréal, le 30 mai 2013

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

CAROLE ARCHAMBAULT #79 998

<u>AFFIDAVIT</u>

Je, soussignée, VERONICA ATSAIDIS, avocate, exerçant ma profession au 620, rue Cathcart, bureau 900, à Montréal, province de Québec H3B 1M1, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis conseillère, affaires juridiques internes au sein de la société Métaux Kitco Inc.;
- 2. J'ai pris connaissance de la Requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparations et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires (ci-après la « Requête interlocutoire »);
- 3. Je suis au courant des faits allégués aux paragraphes 7, 8, 10, 13, 14, 15, 20, 25 26 et 27 de la Requête interlocutoire;
- 4. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

VERONICA ATSAIDIS

Affirmé solennellement devant moi à Montréal, le 30 mai 2013

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

A: Me John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6

PRENEZ AVIS que la présente Requête interlocutoire de la demanderesse Métaux Kitco Inc. en vue d'obtenir des mesures de réparations et en vue de faire cesser une atteinte illicite au droit au respect du secret professionnel et en vue d'obtenir d'autres ordonnances interlocutoires sera présentée pour décision à l'un des honorables juges de la Cour supérieure, chambre civile, du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique le 6 juin 2013, à 9h00 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal (Québec), en salle 2.16.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 mai 2013

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureurs de la demanderesse Métaux Kitco Inc.

Me Yves Ouellette Me Billy Katelanos

Me Mary-Pier Marcheterre 1, Place Ville-Marie, 37^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 878-9641 Télécopieur : (514) 878-1450

Courriel: yves.ouellette@gowlings.com

N° 500-17-071767-126

DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

MÉTAUX KITCO INC.

Demanderesse

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

ය

÷

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

츱

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Défendeurs

ģ

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

Mise en cause

REQUÈTE INTERLOCUTOIRE DE LA DEMANDERESSE EN VUE D'OBTENIR DES MESURES DE RÉPARATIONS ET EN VUE DE FAIRE CESSER UNE ATTEINTE ILLICITE AU DROIT AU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET EN VUE D'OBTENIR D'AUTRES ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES (art. 2, 20, 46, 547 C.p.c. et art. 9, 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12)

COPIE

Fax: (514) 878-1450 Me Yves Ouellette
Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1, Place Ville Marie, 37° étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
yves.ouellette@gowlings.com
Tél.: (514) 392-9521
N° dossier: L121970009

als 2474

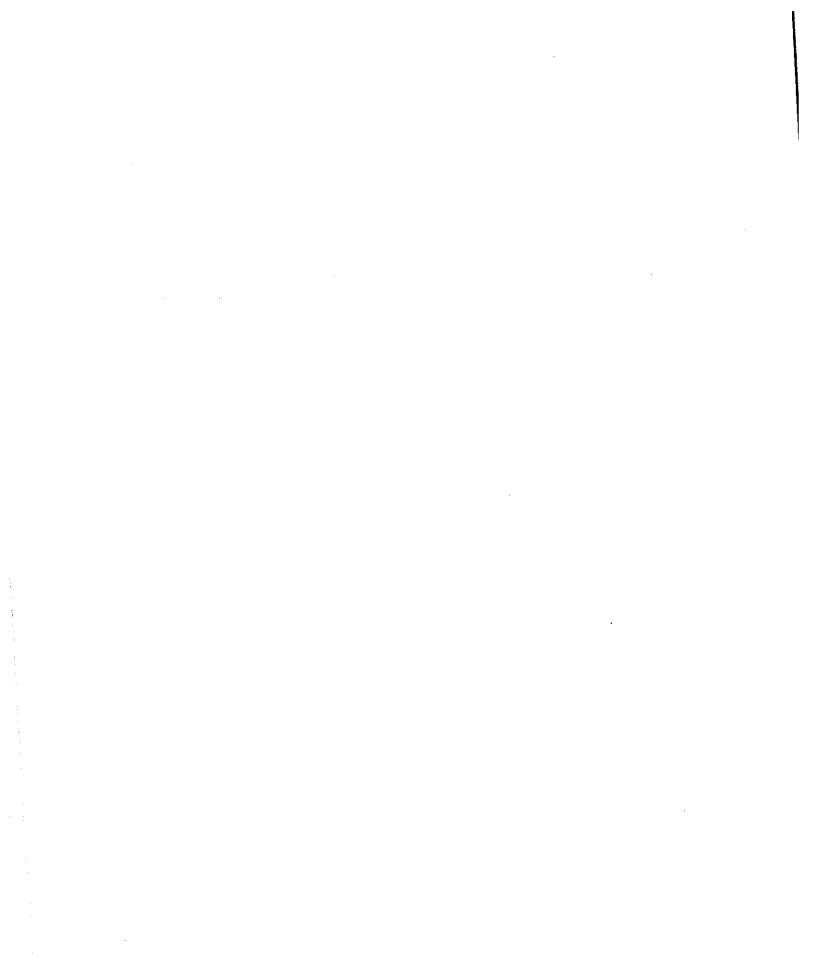
PROCÈS-VERBAL (en matière civile)

N° de dossier 500- 17-07 1767 - 126		Cour 🗌 d	lu Québec	🛚 supér	ieure	
Nom du juge		Inscription				
L'honorable André Wery, j.c.a.c.s.		Inscription	par défaut	ex pa	arte	Contestée
Chambre Salle n'	1000	Date · \		-		13
Conférence de gestion	17.01	11		wier		
	EQUÉRAN	re .	PRÉS			BSENTE
Métaux Kitco Inc.		Me Billy Matelanos				
		1. Me Yver avellette				
		((-iou	oling 1	atte	470	enderion
			1			1
☐ PARTIE DÉFENDERESSE ☐ PARTIE IN	NTIMÉE		PRÉSI	ENTE	☐ A	BSENTE
L'Agence du Revens du		Me John Nicholl				
Durbec et al		(Clude et Cie Canada)				
your et a.		1017	<u>,e c,</u>	<u> </u>	<u> </u>	CCC
		•		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
TAPPEDAZENIA NITZEN	 	<u> </u>	Donées	CANDOD		BSENTE
☐ INTERVENANT(E)		☐ PRÉSENTE ☐			A	BSENIE
		<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	 		
		<u> </u>				
☐ TIERS MIS EN CAUSE		Г	☐ PRÉSI	ENTE	A	BSENTE
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>		-		
Nature de la cause		le dos	SSIEC			\$
la cause Greffier(ière) Interpré		le dos	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	nographe		\$
la cause		le dos	Stér	nographe		\$
Greffier(jère) Interprè DÉBUT 1515	ete .		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	nographe		\$
Greffier(jère) Interprè	ete .		Stér	nographe		\$
Greffier(jère) Interprè DÉBUT STATES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI	LES	FIN	Stér] affaire	
Greffier(jère) Interprè DÉBUT STATES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement Temps suite à une demande des parties	LES	FIN	Stén			rayée
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	LES	FIN	Stér		affaire	rayée en délibéré
Greffier(jère) Interprè DÉBUT STATES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement Temps suite à une demande des parties	LES	FIN affaire	Stér (530) e réglée hors c			rayée en délibéré
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	LES	FIN affaire affaire	Stén 1530 e réglée hors c e en délibéré ent	our [affaire après	rayée en délibéré noles
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	LES	FIN affaire affaire jugemendu	Stén	cour C	affaire après	rayée en délibéré notes
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	LES	FIN affaire affaire jugemendu	Stén 1530 e réglée hors c e en délibéré ent	cour C	affaire après	rayée en délibéré notes
Greffier(jère) DÉBUT DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge	LES	FIN affaire affaire jugemendu	Stén	cour C	affaire après	rayée en délibéré notes
Greffier(jère) Interprè DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge cause en progrès	LES	FIN affaire affaire jugemendu	Stén	cour C	affaire après	rayée en délibéré notes
Greffier(jère) Interprè DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge cause en progrès	LES	FIN affaire affaire jugemendu	Stén	cour C	affaire après	rayée en délibéré notes
Greffier(jère) Interprè DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge cause en progrès	LES	FIN affaire affaire jugemendu	Stén	our C	affaire après	rayée en délibéré notes
Greffier(jère) DÉBUT AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔI pour encombrement suite à une demande des parties suite à une ordonnance du juge cause en progrès Remarques	LES	FIN affaire affaire jugem rendu autre:	Stén	cour C	affaire après	rayée en délibéré notes

CANADA PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite) PROVINCE DE QUÉBEC District _ M Début de la conférence **ENREGISTREMENT** An Mois Jour Cas. Salle Piste RÉFÉRENCES

- SJ-256-1 (1995-01)

Page 2 de 2





COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

L'honorable André Wery Juge en chef adjoint

Le 18 juin 2013

Par courrier électronique

Me Yves Ouellette
Me Billy Katelanos
Gowling Lafleur Henderson
yves.ouellette@gowlings.com
billy.katelanos@gowlings.com

Me John Nicholl Clyde & Cie Canada john.nicholl@clydeco.ca

Objet:

Métaux Kitco inc.

c. L'Agence du Revenu du Québec et al.

C.S.M. 500-17-071767-126

Maîtres,

Pour faire suite à notre rencontre de gestion du 11 juin dernier et tel que l'indique le procès-verbal ci-joint, auriez-vous l'obligeance de faire parvenir votre déclaration commune en regard de la requête, cote 25, au juge Mark Schrager, d'ici au plus tard le 25 juin prochain.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de mes salutations distinguées.

André Wery, Juge en chef adjoint

AW/lh

c. c. L'honorable Mark Schrager, j.c.s.

p. j.